



COMMUNE DE
ROUXMESNIL-BOUTEILLES
DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRÉSENTATION
PIECE 1/7

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DCM D'APPROBATION
DU

CACHET DE LA MAIRIE



Conseil et assistance technique pour la gestion durable de l'environnement et du patrimoine

Aix en Provence - Argentan - Arras - Bordeaux - Brive - Castelnaudary - Charleville - Mâcon - Nantes - Nancy - Paris - Rouen - Rabat (Maroc)

Siège : Parc d'Activités Point Rencontre – 2 avenue Madeleine Bonnaud- 13770 VENELLES – France - Tél. : + 33 (0)4 42 54 00 68 - Fax : +33 (0) 42 4 54 06 78 e-mail : siege@g2c.fr

G2C Ingénierie - SAS au capital de 781 798 € - RCS Aix en Provence B 453 686 966 – Code NAF 7112B – N° de TVA Intracommunautaire : FR 75 453 686 966

www.g2c.fr

TABLE DES MATIERES

1.	AVANT-PROPOS	4
1.1	Le Plan Local d'Urbanisme : Aspects généraux	5
1.1.1	Le P.L.U. document d'urbanisme local définissant le projet urbain de la collectivité.....	5
1.1.2	Le P.L.U. un outil de préservation environnemental	6
1.2	Mode d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme	7
1.3	Le rapport de présentation.....	8
2.	SITE ET CONTEXTE TERRITORIAL	9
2.1	Analyse du site et de la situation	10
2.1.1	Analyse de la situation communale	10
2.1.2	Analyse du site	10
2.2	Analyse historique du territoire.....	12
2.2.1	La fusion de Bouteilles et de Rouxmesnil en 1822.....	12
2.2.2	La création de l'hippodrome et du chemin de fer.....	12
2.2.3	La création de la zone industrielle Louis Delaporte.....	12
2.2.4	Étymologie des lieux-dits de Rouxmesnil-Bouteilles	13
2.3	Structures intercommunales	13
2.3.1	La communauté d'agglomération de la région dieppoise – Dieppe-Maritime....	13
2.3.2	Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Dieppois Terroir de Caux.....	14
2.3.3	Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Pays Dieppois-Terroir de Caux..	15
3.	DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE	18
3.1	Analyse démographique.....	19
3.1.1	Évolution de la population.....	19
3.1.2	Analyse des types de populations et de ménages	20
3.2	Analyse du parc de logements	23
3.2.1	Évolution et caractéristiques du parc de logements.....	23
3.2.2	Calcul du "point mort" entre 1999 et 2009 pour la stabilité démographique	26
3.2.3	Les constructions neuves	28
3.2.4	Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Dieppe Maritime	30
3.2.5	Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.....	33
3.2.6	L'analyse de la dépendance énergétique	33

3.3	Analyse socio-économique.....	36
3.3.1	Emplois et population active à Rouxmesnil-Bouteilles	36
3.3.2	Les bassins d'emploi des habitants de Rouxmesnil-Bouteilles	38
3.3.3	Analyse de l'activité agricole	39
3.3.4	Analyse de l'activité touristique et des loisirs	42
3.4	Réseaux et équipements	43
3.4.1	Réseau des transports et déplacements.....	43
3.4.2	Les équipements administratifs, scolaires, de cultes et de loisirs.....	58
3.4.3	Les réseaux et gestion de l'eau et des communications numériques	58
4.	ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	60
4.1	Analyse des milieux naturels, de la trame verte et bleue et de la biodiversité.....	61
4.1.1	Les caractères du site naturel.....	61
4.1.2	Bois et forêts	62
4.1.3	La trame verte et bleue	64
4.1.4	Les sites classés pour leur intérêt écologique	68
4.1.5	Les zones humides.....	73
4.2	Analyse paysagère	75
4.2.1	L'occupation du sol.....	75
4.2.1	Le diagnostic agricole	75
4.2.2	Des paysages entre vallée de dieppe et pays de caux	76
4.2.3	Les entrées de village et perceptions du territoire	81
4.3	Analyse urbaine	82
4.3.1	Mode de développement	82
4.3.2	Analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis (loi ALUR)	87
4.3.3	Caractéristiques urbaines et paysagères des différentes entités bâties	97
4.3.4	Les espaces publics	102
4.3.5	La trame verte urbaine.....	102
4.3.6	Inventaires des patrimoines culturels.....	103
4.4	Risques et nuisances	105
4.4.1	Les risques naturels liés à l'eau.....	105
4.4.2	Les risques liés aux cavités souterraines	108
4.4.3	Risques technologiques, sites pollués et nuisances liés aux infrastructures ..	111
4.4.4	Les Servitudes d'Utilités Publiques	113

5. JUSTIFICATION ET TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)..... 115

5.1 Objectifs de croissance démographique et des besoins induits en logements et foncier116

- 5.1.1 Prospective démographique d'ici 2025 116
- 5.1.2 Analyse des besoins fonciers 118

5.2 Axe 1 du PADD : Rouxmesnil-Bouteilles, un cœur de bourg à créer 129

- 5.2.1 Orientation 1 : Développer l'habitat de façon maîtrisée autour du bourg pour renforcer la centralité sans dénaturer l'identité du village 129
- 5.2.2 Orientation 2 : renforcer la centralité du bourg par des équipements et services 134
- 5.2.3 Orientation 3 : Maintenir la vocation industrielle de la vallée de l'Arques et Développer de nouvelles activités commerciales en limite avec Dieppe 136
- 5.2.4 Orientation 4 : Sécuriser les déplacements le long de la départementale pour créer une ambiance de village en cœur de bourg 138
- 5.2.5 Orientation 1 : Protéger les espaces naturels sensibles et mettre en valeur les continuités écologiques 140
- 5.2.6 Préserver l'activité agricole sur le territoire 142
- 5.2.7 Préserver les paysages et l'architecture locale 143
- 5.2.8 Tenir compte des risques naturels dans le développement futur du village 147

6. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET LA DEFINITION DU REGLEMENT..... 151

6.1 Justification des zones urbaines - U152

- 6.1.1 La zone Uc : urbaine à caractère central 152
- 6.1.2 La zone Ur 156
- 6.1.3 La zone Us 161
- 6.1.4 La zone Ue 164
- 6.1.5 La zone de l'hippodrome – Uh 168
- 6.1.1 La zone de jardins – Uj 172
- 6.1.2 La zone Uy 173

6.2 Justification des zones à urbaniser – AU178

- 6.2.1 Les zones AUa et AUb 178

- 6.2.2 La zone AUe 183
- 6.2.3 Les orientations d'aménagement et de programmation 187

6.3 Justification des zones agricoles - A190

- 6.3.1 Les zones agricoles strictes – A 190
- 6.3.2 Les zones agricoles protégées – Ap 191

6.4 Justification de la zone naturelle - N195

- 6.4.1 La zone naturelle stricte – N 195
- 6.4.2 La zone naturelle protégée – Np 197

6.5 Justification des prescriptions graphiques complémentaires198

- 6.5.1 Les emplacements réservés 198
- 6.5.2 Les Espaces Boisés Classés 200
- 6.5.1 Les zones humides 202
- 6.5.2 Les éléments du patrimoine à protéger 203
- 6.5.3 Les risques liés aux cavités souterraines 216

6.6 Tableau de synthèse des surfaces218

7. INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT..... 219

- 7.1.1 Méthodologie appliquée 220

7.2 Synthèse des données environnementales223

7.3 Prise en compte du site NATURA 2000 par le PLU236

- 7.3.1 enjeux liés à la préservation du site NATURA 2000 236

7.4 Prise en compte du SDAGE par le PLU246

7.5 Résumé non technique248

7.6 Analyse de l'impact de l'urbanisation sur les secteurs à urbaniser 249

- 7.6.1 Secteurs d'OAP à vocation d'habitat 249

7.7 Indicateurs pour l'évaluation future du plan253

- 7.7.1 Indicateurs environnementaux 253
- 7.7.2 Indicateurs de l'évolution socio-démographique et urbaine 255

1. AVANT-PROPOS

1.1 LE PLAN LOCAL D'URBANISME : ASPECTS GÉNÉRAUX

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a profondément réformé les documents de planification urbaine.

Plus de trente ans après la loi d'orientation foncière de 1967, les documents d'urbanisme qui avaient pour vocation d'organiser l'extension urbaine ont été revus pour être adaptés aux enjeux actuels.

Face à une expansion urbaine souvent mal maîtrisée dans les années antérieures, il fallait en effet transformer les outils de planification urbaine pour mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population et l'utilisation économe de l'espace, dans un esprit de développement durable. La recherche d'une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacement et habitat était également prioritaire.

Dans cette logique, la loi Solidarité et Renouvellement Urbain a substitué les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U) aux Plans d'Occupation des Sols (P.O.S).

1.1.1 LE P.L.U. DOCUMENT D'URBANISME LOCAL DÉFINISSANT LE PROJET URBAIN DE LA COLLECTIVITÉ

Le P.L.U doit permettre de définir une politique locale d'aménagement, tout en gardant sa vocation de gestionnaire de l'espace. Expression d'un projet urbain, il est l'occasion pour la collectivité de coordonner les différentes actions d'aménagement, de privilégier le renouvellement urbain et de maîtriser l'extension périphérique.

Comme tous les documents d'urbanisme, il trouve son fondement juridique dans les dispositions de l'article L121-1 du Code de l'Urbanisme. Il doit ainsi déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Outil d'aménagement, le P.L.U expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente le projet urbain de la commune, par le biais notamment du projet d'aménagement et de développement durable, qui définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune. La loi du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat prévoit désormais que le P.A.D.D. a pour seule fonction de présenter le projet communal pour les années à venir, mais n'est pas opposable aux permis de construire.

Il traduit de façon spatiale ces grandes orientations, en déterminant sur chaque partie du territoire communautaire les choix de développement. Dans un souci de mixité urbaine, le P.L.U. définit les vocations des différents espaces de la commune. Des zones sont ainsi déterminées dans les documents graphiques, à l'intérieur desquelles des règles spécifiques fixent les droits à construire.

Le P.L.U. détermine les grands équilibres entre les secteurs urbanisés et les espaces naturels et délimite les espaces d'urbanisation future. Il doit prendre en compte les contraintes limitant l'urbanisation (risques naturels, risques technologiques...), les richesses naturelles et patrimoniales à préserver et à valoriser.

Document juridique opposable au tiers, il fixe les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols, qui doivent respecter toutes les constructions (implantations, hauteurs et formes des bâtiments, raccordements aux différents réseaux...).

Il réserve aussi les espaces devant à terme accueillir des équipements, des espaces publics, des infrastructures, des logements sociaux, dont il faut s'assurer la maîtrise foncière (emplacements réservés).

Par ailleurs, il intègre désormais les dispositions applicables dans les Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.).

1.1.2 LE P.L.U. UN OUTIL DE PRÉSERVATION ENVIRONNEMENTAL

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle II donne un nouveau visage au Plans Locaux d'Urbanisme. Cette loi opère un véritable « verdissement » des P.L.U. qui se voient assigner de nouveaux objectifs environnementaux (réduction des émissions des gaz à effet de serre, de la préservation et de la remise en état des continuités écologiques, de la maîtrise de l'énergie et de la production énergétique à partir de ressources renouvelables et du développement des communications électroniques).

La Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové complète la tendance du législateur de ces dernières années à doter les PLU d'outils permettant de lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espace.

Les nouveaux P.L.U. devront s'appuyer sur deux nouveaux documents : les schémas de cohérence écologique qui font état des trames vertes et bleues et les plans climat-énergie territoriaux.

Le contenu des documents du P.L.U. se précise, avec notamment l'obligation de procéder à l'analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

Ces nouveaux mécanismes permettront de mesurer l'effort réalisé par chaque PLU pour atteindre les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles.

1.2 MODE D'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Comme le P.O.S depuis les lois de "décentralisation" de 1983, le P.L.U est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Il est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ une dizaine d'années. Il est évolutif et ses règles peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs communautaires.

Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études. Il fixe l'objet de la révision et définit les modalités de la concertation. Le préfet adresse au Maire, sans délai, le « Porter à la Connaissance » (recueil des informations jugées utiles), qui pourra être complété tout au long de la procédure en cas d'éléments nouveaux.

À l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet, les services de l'État sont associés à l'élaboration du projet de P.L.U. Le Président du Conseil Régional et celui du Conseil Général, les Chambres d'Agriculture, de Commerces et d'Industrie, des métiers sont consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de P.L.U révisé. Il en est de même des Maires des communes voisines ou de leurs représentants.

Le Maire organise librement le travail d'élaboration de la révision. Dans la pratique, il organise des réunions de travail avec les personnes publiques intéressées (Services de l'Etat, Chambre de Commerce et d'industrie, Chambre d'Agriculture, Conseil Général, Conseil Régional, Associations...).

Un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de P.L.U.

Le projet de P.L.U est ensuite arrêté par le Conseil Municipal, qui tire en même temps le bilan de la concertation qui a eu lieu pendant la durée des études. Le projet arrêté est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées, qui ont trois mois pour se prononcer.

Après cette consultation des services, le projet est ensuite soumis à enquête publique par le Maire. Le dossier éventuellement modifié au vu des conclusions du commissaire enquêteur est ensuite approuvé par le Conseil Municipal.

Le P.L.U doit être compatible, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du Plan de Déplacements Urbains et du Programme Local de l'Habitat.

Document d'urbanisme opposable aux tiers, il est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ huit à dix années. Il est adaptable à l'évolution de la commune et ses règles peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

1.3 LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le présent rapport de présentation constitue un élément du dossier de P.L.U qui comprend en outre :

- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)
- le plan de zonage avec l'indication des zones urbaines et naturelles, des emplacements réservés (E.R.) pour les équipements publics, des terrains cultivés, et des espaces boisés à protéger.
- le règlement.
- les documents techniques annexes concernant notamment :
 - les réseaux publics,
 - les servitudes,
 - les emplacements réservés,

Conformément à l'article R123-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation :

« 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

Dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article L. 123-1, le rapport de présentation comprend, en outre, le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat défini par l'article R. 302-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

La **Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement** ajoute que le rapport de présentation doit exposer une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale sur les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune et les solutions qu'ils appellent, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues dans le P.L.U., au regard des objectifs de consommation fixés par le SCOT et des dynamiques économiques et démographiques.

2. SITE ET CONTEXTE TERRITORIAL

2.1 ANALYSE DU SITE ET DE LA SITUATION

2.1.1 ANALYSE DE LA SITUATION COMMUNALE

LOCALISATION DE LA COMMUNE



Région – Haute Normandie
Département – Seine-Maritime
Arrondissement – Dieppe
Canton – Offranville
Intercommunalité – Communauté d'Agglomération de la région dieppoise
Superficie – 5,6 km²
Population – 2 016 habitants en 2012

Située en Normandie, au Nord de la Seine-Maritime, la commune de Rouxmesnil-Bouteilles est limitrophe avec la ville de Dieppe à environ 2km du littoral de la Manche. Son territoire touche également celui des communes de Martin-Église, Arques-la-Bataille et Saint-Aubin-sur-Scie.

La commune appartient au canton d'Offranville et fait partie de la Communauté d'Agglomération de la région dieppoise (CARD), communément appelée **Dieppe Maritime**. Cette intercommunalité comptait 48 821 habitants en 2012 répartis sur 16 communes.

Rouxmesnil-Bouteilles a connu une évolution de ses limites communales. Née de la fusion de deux villages ruraux en 1822, elle est devenue une commune résidentielle de la périphérie de Dieppe et une commune industrielle, dans la continuité des activités portuaires de l'agglomération.

Le village de Bouteilles se trouve sur l'axe routier reliant Dieppe à Arques-la-Bataille.

2.1.2 ANALYSE DU SITE

Rouxmesnil-Bouteilles est à cheval sur la vallée de l'Arques et le plateau du Pays de Caux. Ainsi le territoire est riche de deux unités paysagères bien distinctes.

2.1.2.1 LA VALLÉE DE L'ARQUES, ZONE ÉCOLOGIQUE AUX FONCTIONS INDUSTRIELLES ET RÉCRÉATIVES

Sur la moitié Nord, la vallée de l'Arque située au même niveau que la Manche comprend des zones humides et des prairies. Elle comprend l'hippodrome et de la zone industrielle Louis Delaporte.

2.1.2.2 LE PLATEAU DE CAUX, TERRITOIRE AGRICOLE ET NATUREL

Sur la moitié Sud, le plateau incliné du Pays de Caux offre trois vallées :

- la Cavée
- le Vallon
- la Cité Petit

2.1.2.3 UNE URBANISATION EN PLUSIEURS NOYAUX

Ce qui caractérise la commune est qu'elle est composée de plusieurs noyaux d'urbanisation sans centralité historique :

Une urbanisation sur les coteaux du plateau et dans les vallons

L'urbanisation dans les 3 vallons et en flanc de coteaux est linéaire et discontinue. Elle comprend les hameaux de :

- La résidence Rosendal au Nord, en limite avec Dieppe,
- Le hameau historique de Bouteilles au centre, considéré aujourd'hui comme le centre-bourg car il regroupe la majorité des équipements
- Le hameau historique de Machonville qui s'étend dans le vallon, à l'Est du territoire.

Les opérations de la résidence des Vertes Salines, située dans la vallée de l'Arques à proximité de Bouteilles vient conforter le cœur de bourg.

Une urbanisation sur le plateau

Le hameau agricole de Rouxmesnil au Sud du territoire comprend aujourd'hui la dernière exploitation agricole de la commune. Il a connu une résidentialisation importante dès les années 1970 jusqu'à la fin des années 1990.

LE TERRITOIRE COMMUNAL ET SES COMPOSANTES



Source : IGN - Géoportail

2.2 ANALYSE HISTORIQUE DU TERRITOIRE

2.2.1 LA FUSION DE BOUTEILLES ET DE ROUXMESNIL EN 1822

Les premières mentions de Bouteilles remontent à une charte du VII^{ème} siècle qui concernait les salines : le village possédait en effet de nombreuses salines, objets de convoitises des plus grandes abbayes normandes du XI^{ème} au XVI^{ème} siècle. Au fil des siècles, le bras de mer s'est comblé par les alluvions charriées par l'Arque et les salines se sont transformées en marais, prairies et prés salés. Les dernières salines disparurent à la fin du XVI^{ème} siècle.

La toponymie actuelle de la commune, tout comme son fonctionnement urbain et routier, nous initie au contexte administratif passé. Avant l'ordonnance royale du 28 août 1822, le territoire était constitué de **deux communes distinctes** :

- Bouteilles dans la vallée de l'Arques au Nord
- Rouxmesnil sur le plateau du Pays de Caux au Sud.

Ce mariage a connu plusieurs rebondissements. En raison de l'absence d'équipements scolaires et religieux, la préfecture proposa la fusion de Rouxmesnil et Bouteilles avec Arques-la-Bataille mais elles refusèrent. Même si les élus de Rouxmesnil préféreraient un mariage avec Saint-Aubin-sur-Scie, la préfecture conclut la réunion des deux communes sous le nom de Rouxmesnil-Bouteilles.

2.2.2 LA CRÉATION DE L'HIPPODROME ET DU CHEMIN DE FER

En 1852, la ville de Dieppe décide de louer des prairies à Rouxmesnil-Bouteilles afin d'y aménager un hippodrome plus proche de son territoire. En 1890 la Société anonyme des courses de Dieppe est créée. En 1892, les tribunes et les pistes sont déplacées en raison de l'aménagement de l'avenue de Bréauté. La bourgeoisie qui se rendait à l'hippodrome contrastait avec la classe populaire de Rouxmesnil-Bouteilles. Plusieurs dons importants ont été légués à la commune et permirent notamment de créer un bureau de bienfaisance. Cela préempta une vision nouvelle chez les élus communaux :

« devenir le refuge des ouvriers occupés dans les grand établissement en leur procurant le logement et la vie à bon marché ».

Mise en service en 1873, la ligne de chemin de fer relie Dieppe à Paris par Neufchâtel. Elle participa à l'élan démographique communal à cette période. Pour répondre aux besoins d'équipements, la commune se dote en 1906 d'une mairie-école située en bas de la rue du Vallon à Bouteilles.

2.2.3 LA CRÉATION DE LA ZONE INDUSTRIELLE LOUIS DELAPORTE

Dans la vallée de l'Arques, la création de la zone industrielle de Louis Delaporte va participer dès les années 1960 au dynamisme économique de toute l'agglomération dieppoise. Le territoire communal va également connaître une évolution de son tracé avec la cession d'une quarantaine d'hectares à la ville de Dieppe pour la réalisation de la **zone d'aménagement différé de Val Druel**.

CARTE DE L'ÉTAT MAJOR (1820-1866)



Source : Géoportail

2.2.4 ÉTYMOLOGIE DES LIEUX-DITS DE ROUXMESNIL-BOUTEILLES

L'étymologie des différents quartiers de la commune montre l'influence des mondes latins et viking :

- le nom « Bouteilles » provient du bas-latin *buttis* dont le diminutif *buticula* désigne un petit tonneau. Cette appellation pourrait venir des récipients contenant le sel issues des salines (et non du récipient en verre inventé ultérieurement),
- le nom « Rouxmesnil », anciennement orthographié « Roumaisnillo », provient de l'association du mot latin *mansio* signifiant habitation et du nom du propriétaire d'origine viking « Rolfr ».
- le nom « Rosendal » est la contraction des mots *ros*, *janacs*, *dalr* signifiant roseau et ajoncs en français médiéval et viking.
- le nom « Machonville » est orthographié Hermenchonville au XII^{ème} siècle.

Cette toponymie retranscrit en partie l'histoire communale avec l'histoire des salines de Bouteilles qui alimentaient presque toute la Normandie au XIII^{ème} siècle.

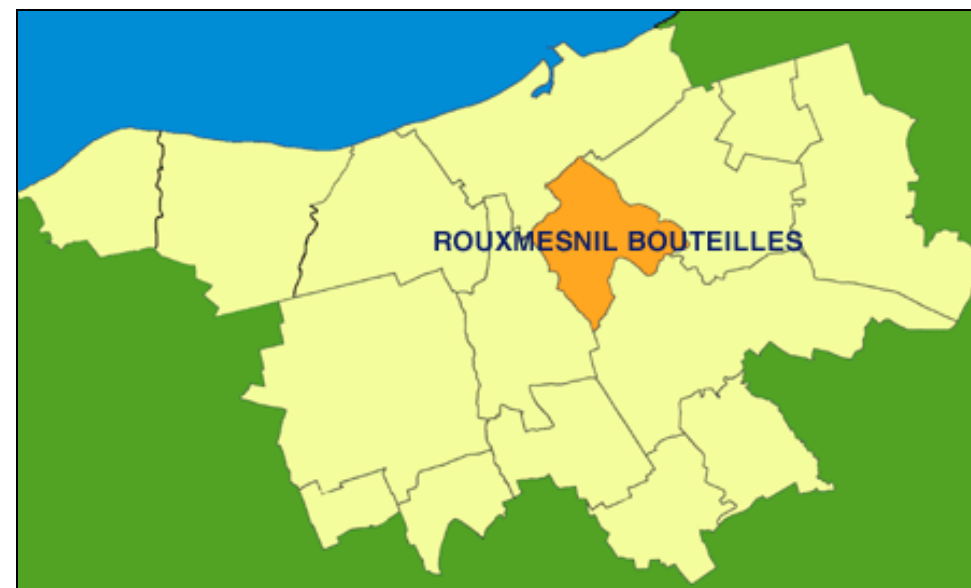
2.3 STRUCTURES INTERCOMMUNALES

2.3.1 LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DIEPPOISE – DIEPPE-MARITIME

2.3.1.1 UN TERRITOIRE INTERCOMMUNAL DE 16 COMMUNES

Créée le 26 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise (CARD), aussi appelée Dieppe-Maritime, est l'établissement public de coopération intercommunale. Elle regroupe 16 communes : Ancourt, Arques-la-Bataille, Aubermesnil Beaumais, Colmesnil Manneville, Dieppe, Greuges, Hautot sur mer, Martigny, Martin Eglise, Offranville, Rouxmesnil Bouteilles, St Aubin sur Scie, Sainte Marguerite sur mer, Sauqueville, Tourville sur Arques et Varengeville sur mer.

LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DIEPPE MARITIME



Source : www.agglodieppe-maritime.com

D'une superficie de 129 km², elle comptait lors du dernier recensement, en 2012, 48 821 habitants pour 23 808 emplois.

Le contrat d'agglomération a été signé le 3 février 2010 et permet le financement d'actions d'intérêt supra-communal. L'ambition est de faire de Dieppe-Maritime une agglomération de référence active et attractive du littoral normand. Ce contrat s'organise autour de **trois axes stratégiques** :

- Valoriser l'attrait de la façade maritime,
- Donner à l'agglomération une qualité urbaine et environnementale importante,
- Ancrer Dieppe-Maritime dans sa vocation de pôle régional structurant.

2.3.1.2 LES COMPÉTENCES DE DIEPPE MARITIME

La loi impose aux Communautés d'Agglomération d'exercer- en lieu et place des communes membres - quatre compétences obligatoires "d'intérêts communautaire". La loi a classé les compétences des communautés d'agglomération en trois grands groupes :

- Compétences obligatoires :
 - développement économique ;
 - aménagement de l'espace communautaire dont les transports ;
 - équilibre social de l'habitat ;
 - politique de la ville.
- Compétences optionnelles choisies par les élus :
 - assainissement ;
 - eau ;
 - grands équipements culturels et sportifs.
- Compétences facultatives choisies par les élus :
 - tourisme ;
 - opérations culturelles, sportives, éducatives ;
 - voies de communication ;
 - formation ;
 - environnement.

2.3.2 LE PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DIEPPOIS TERROIR DE CAUX

L'association du « Pays Dieppois – Terroir de Caux », créée en 2006, regroupe la Communauté d'Agglomération de la région dieppoise « Dieppe Maritime » ainsi que les 5 Communautés de Communes suivantes :

- Communauté de Communes Monts et Vallées,
- Communauté de Communes de Saane et Vienne,
- Communauté de Communes du Petit-Caux,
- Communauté de Communes de Varenne et Scie,
- Communauté de Communes des Trois Rivières.

Le territoire regroupe au total 128 communes, soit 106 400 habitants.

LE TERRITOIRE DU PAYS DIEPPOIS TERROIR DE CAUX



Source : www.pays-dieppois-terroirdecaux.fr

La création du **Syndicat Mixte du Pays dieppois - Terroir de Caux** a été approuvée en 2010, mais elle repose sur une collaboration plus ancienne puisque dès 2006 a été créé l'association du même nom.

Conformément à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles, le syndicat mixte du Pays Dieppois-Terroir de Caux a été transformé en **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR)** par arrêté préfectoral en décembre 2014.

Le Pays poursuit **deux objectifs complémentaires** :

- la réalisation du SCoT
- la réalisation du Contrat de Pays.

2.3.3 LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL (SCoT) PAYS DIEPPOIS-TERROIR DE CAUX

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document de planification qui présente, pour les 15 à 20 prochaines années, les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement du territoire à l'échelle du Pays dans la perspective d'un développement durable.

C'est un outil de coordination et de mise en cohérence des différentes politiques utile pour mieux maîtriser le développement du territoire. Il est élaboré par les élus dans une démarche de concertation avec les acteurs et les habitants du territoire.

2.3.3.1 PÉRIMÈTRES ET OBJECTIFS

Le périmètre du SCoT du Pays Dieppois Terroir de Caux a été approuvé par le Préfet le 22 avril 2011. Il est le même que celui du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural et concerne les 128 communes et 6 EPCI du territoire.

Dans la délibération prise par le comité syndical le 16 novembre 2011, il est rappelé qu'il s'agit de faire exister une nouvelle échelle territoriale en élaborant un projet partagé par tous les acteurs locaux en cohérence avec les politiques publiques.

Développer les échanges et travailler en commun permettront de promouvoir une image dynamique du territoire.

Ainsi, **les objectifs poursuivis par le SCoT sont les suivants** :

- Assurer la prise en compte des **problématiques énergétiques et de préservation de la biodiversité** au sein de toutes les politiques publiques menées sur le territoire ;
- Permettre par une Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) de mettre en perspective la transversalité des **questions environnementales** dans les domaines de l'urbanisation, du développement économique, de la mobilité, de l'agriculture, ...
- Définir les grandes orientations en matière de **développement économique** pour tous les secteurs d'activités (agriculture, industrie, services, tourisme...) et délimiter les zones d'aménagement commercial ;
- **Gérer l'étalement urbain** en proposant une offre de logement adaptée ;
- Proposer un **schéma de déplacements** en lien avec les problématiques d'urbanisation, de développement économique (accès aux zones d'activités), d'accès aux commerces et services, de mise en valeur des espaces touristiques, d'accès à l'arrière-pays ...
- **Maîtriser la consommation de l'espace** ;
- Sauvegarder et valoriser le **patrimoine bâti et paysager** ;
- Veiller à assurer la **couverture numérique** du territoire ;
- Définir les **grands équipements structurants** du Pays ;
- Répondre aux besoins en **formation**.

2.3.3.2 CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU SCoT

- 22 avril 2011 : arrêté du Préfet approuvant le périmètre d'élaboration du schéma de cohérence territoriale du Pays Dieppois Terroir de Caux
- 16 novembre 2011 : délibération du SMPDTC relative aux modalités de concertation et objectifs du SCoT
- Avril 2012 : choix des bureaux d'études pour une assistance au SMPDTC pour l'élaboration du SCoT avec une approche environnementale de l'urbanisme
- Septembre 2012 : lancement du site internet du Pays
- 2012-2013 : établissement du diagnostic et connaissance partagée du territoire avec les élus, les acteurs du territoire et les habitants
- 2014 : réflexions communes sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

- 2015 : débat sur le PADD et réflexions sur le document d'orientations et d'objectifs (DOO)
- 2016 : arrêt du projet de SCoT, consultation des partenaires et enquête publique
- Fin 2016 : approbation du schéma de cohérence territoriale du Pays Dieppois Terroir de Caux

Le calendrier prévisionnel de l'élaboration du SCoT

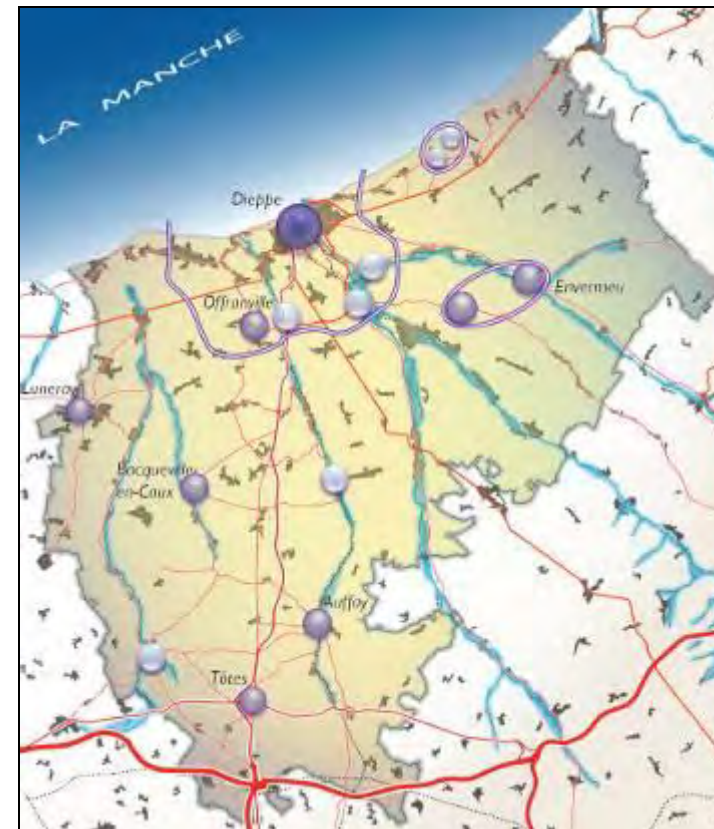


Source : lettre du SCoT n°1

2.3.3.3 PREMIERS ÉLÉMENTS DU DIAGNOSTIC

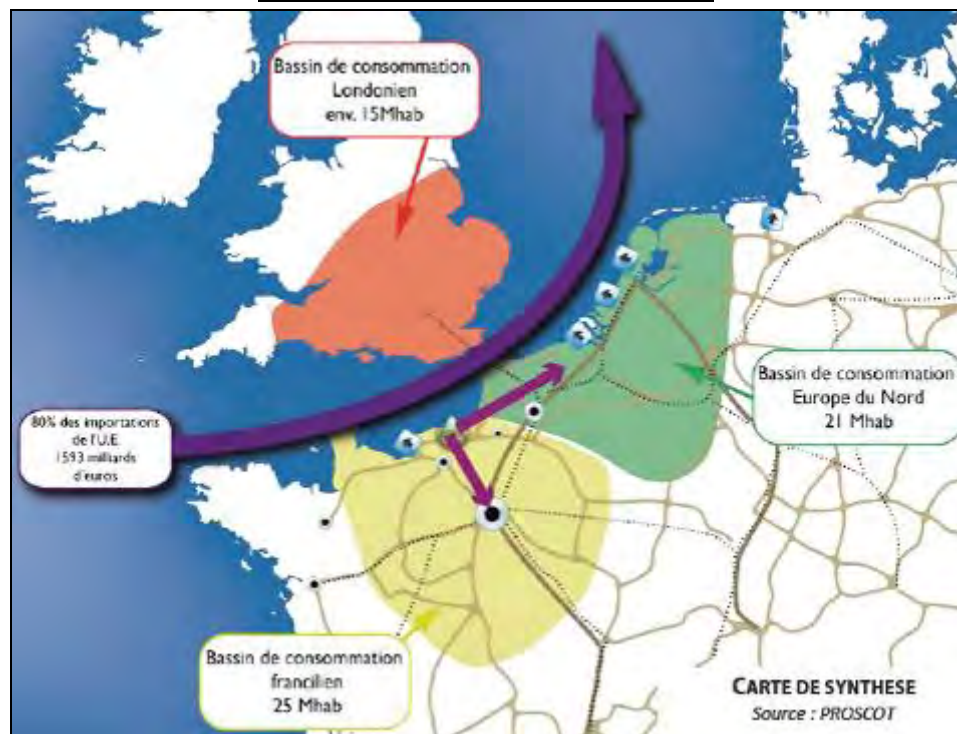
Le diagnostic prospectif du SCoT, dans sa version temporaire de 2015, a été envoyé pour avis au Conseil de Développement le 18 septembre 2013. Il fait émerger la cohérence du territoire : *« Le territoire du SCoT s'avère de par son intégration à un espace géographique étendu, de par son identité propre et des potentialités, pertinent pour construire un projet équilibré et ambitieux du point de vue du développement durable. Le territoire possède aussi le potentiel pour structurer un espace économique en lien avec Rouen et Le Havre complémentaire et non concurrent. Le positionnement géographique met le Pays Dieppois – Terroir de Caux à l'intersection de trois bassins de consommation. Enfin, la dynamique du Grand Paris renforce le potentiel du territoire avec l'enjeu structurant de l'appartenance à l'Axe Seine. »*

Un territoire qui s'organise autour du pôle urbain de Dieppe



Source : Diagnostic du SCoT – version temporaire

Un territoire au carrefour de 3 bassins de consommation :
londonien, d'Europe du Nord et francilien



Source : Diagnostic du SCoT – version temporaire

Dans ce diagnostic, Rouxmesnil-Bouteilles est notamment identifié comme l'un des principaux pôles pourvoyeur d'emploi sur le territoire.

2.3.3.4 PREMIERS ÉLÉMENTS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES AYANT UN IMPACT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ROUXMESNIL-BOUEILLES

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en cours au moment de l'élaboration du présent PLU. Les objectifs cités ci-après sont susceptibles d'évoluer au fur et à mesure de l'avancée du SCoT et sont donc donnés à titre indicatif.

- **Une politique environnementale et paysagère** ambitieuse pour :
 - préserver la biodiversité et gérer durablement les ressources naturelles nécessaires au développement (eau potable, espace agricole) ;
 - mettre en valeur nos patrimoines architecturaux et naturels au service de la qualité de vie des habitants et de l'attractivité touristique ;
 - engager la transition énergétique en développant les énergies renouvelables et en améliorant la qualité de l'habitat nouveau et ancien.

- **Une politique économique** offensive pour soutenir l'industrie dont la compétitivité est reconnue, mais aussi développer le tourisme de qualité et de nouvelles filières innovantes dans les domaines de l'énergie, des productions agricoles, de l'éco-construction...

- **Une organisation du développement du territoire** qui fait jouer les complémentarités entre le littoral et l'arrière-pays pour renforcer le dynamisme de Dieppe et structurer des échelles de vie de proximité autour de bourgs ruraux vivants et animés.

⇒ **L'objectif à 20 ans : organiser l'accueil d'environ 13 000 nouveaux habitants, ce qui nécessite environ 13 300 logements**

- **Une gestion économe de l'espace** pour préserver les activités agricoles et organiser des urbanisations de qualité et intégrées au paysage.

⇒ **L'objectif à 20 ans : ne pas consommer plus de 670 hectares**

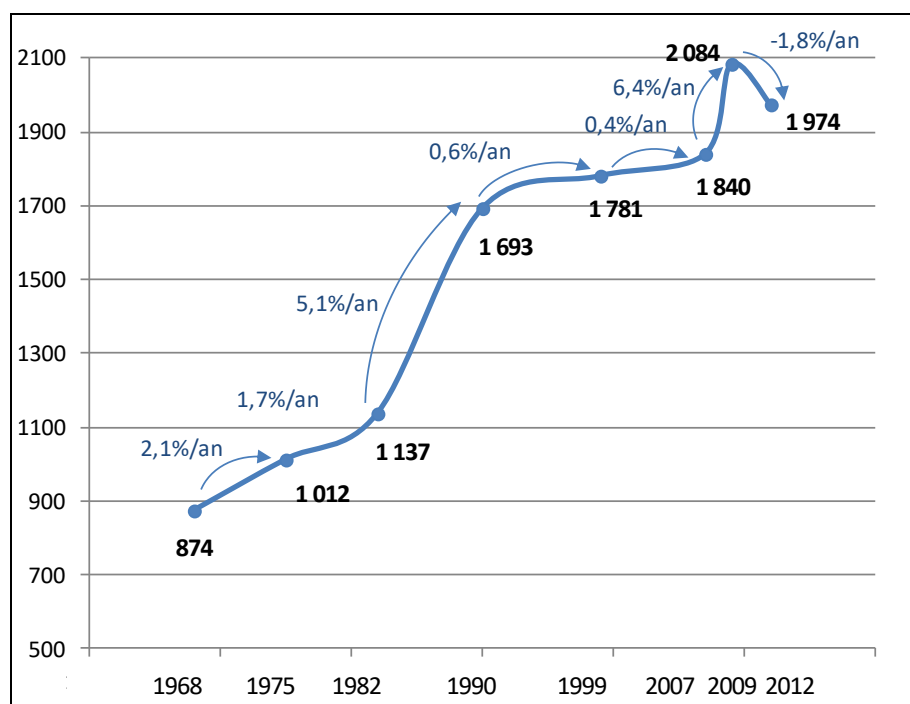
3. DIAGNOSTIC SOCIO-ÉCONOMIQUE

3.1 ANALYSE DÉMOGRAPHIQUE

3.1.1 ÉVOLUTION DE LA POPULATION

3.1.1.1 DEUX PÉRIODES DE TRÈS FORTES CROISSANCES DÉMOGRAPHIQUES

ÉVOLUTION DE LA POPULATION COMMUNALE DE 1968 À 2009



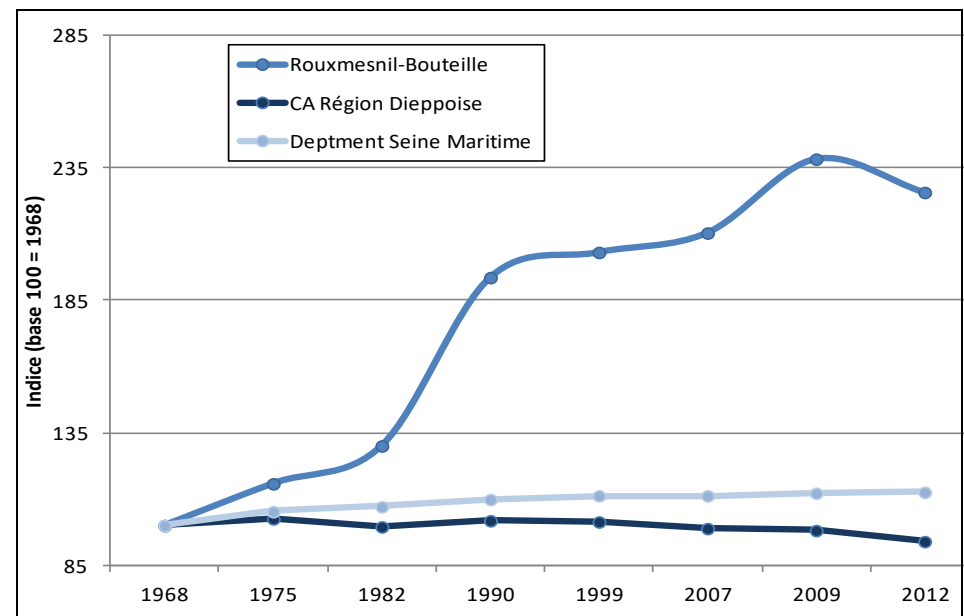
Source : INSEE, RGP 2012

L'évolution de la population de Rouxmesnil-Bouteilles a connu deux fortes croissances dans les années 1980 et les années 2000. Cela correspond aux deux phases de développement résidentiel, chacune comprenant l'aménagement de 6 à 7 résidences pavillonnaires et de petits collectifs.

Son statut de commune périurbaine lui permet d'avoir une attractivité résidentielle importante. En l'espace de 40 ans, la population communale a plus que doublé (+138% entre 1968 et 2009).

La commune perd cependant 110 habitants entre 2009 et 2012. Ces départs peuvent s'expliquer par une offre de logements qui n'est plus adaptée aux évolutions des modes de vie des habitants.

CROISSANCE COMPARÉE DE ROUXMESNIL-BOUTEILLES DE 1968 À 2012



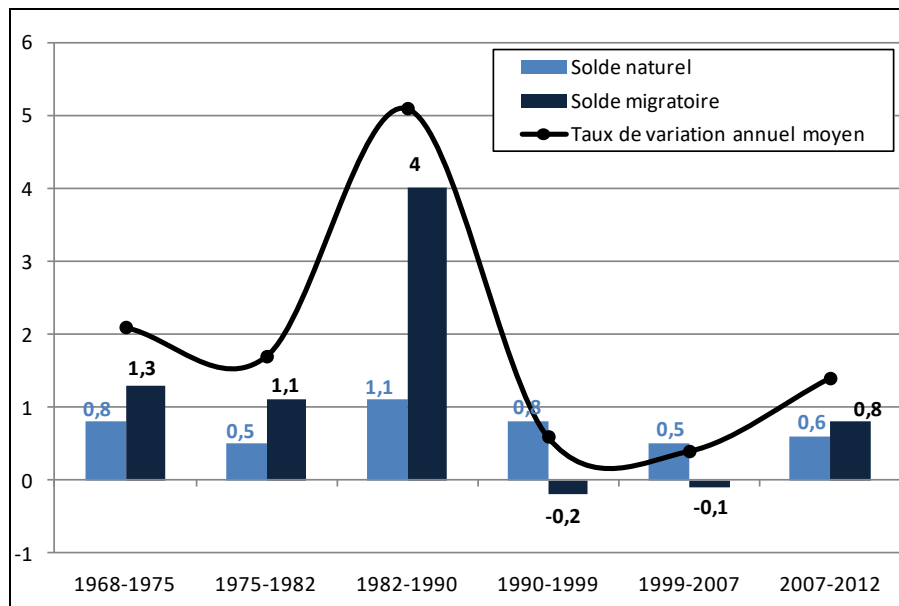
Source : INSEE, RGP 2012

Ce rythme de croissance démographique est sensiblement différent de ceux de la Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime et du département. La Seine-Maritime a en effet connu une croissance faible tandis que l'intercommunalité connaît une succession de stagnations et de décroissances démographiques.

La diminution du taux de croissance sur la période 2009-2012 s'observe également sur le territoire intercommunal, en perte d'attractivité.

3.1.1.2 UNE ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE DUE À UN SOLDE NATUREL STABLE, UN SOLDE MIGRATOIRE VARIABLE

INDICATEURS DÉMOGRAPHIQUES DE 1968 À 2012



Source : INSEE, RGP 2012

La croissance soutenue qu'a connu Rouxmesnil-Bouteilles est essentiellement due au solde migratoire élevé sur la période 1982-1990. En effet, la différence positive entre le nombre d'entrées et de sorties sur le territoire fait augmenter la population de 4% par an. Cette attractivité du territoire périurbain s'est combinée avec un solde naturel largement positif. La différence entre le nombre de naissances et de décès fait gagner +1,1% par an.

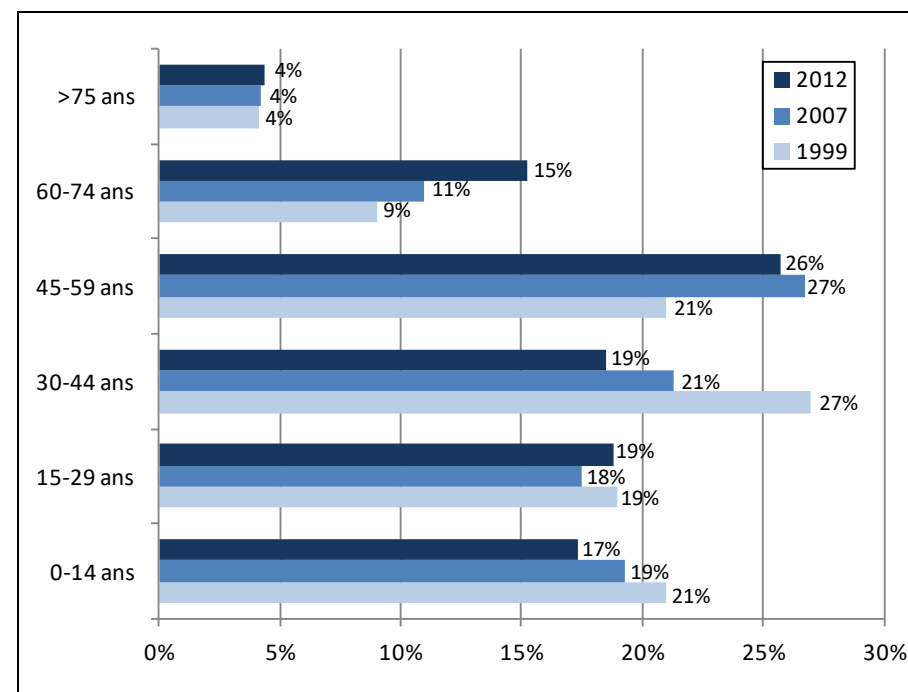
Cette attractivité a brutalement chuté entre 1990 et 2007. Pour autant, le solde naturel permet de maintenir une croissance démographique.

Sur la période 2007-2012, le solde migratoire est redevenu positif, de 0,8 % par an, et le solde naturel reste élevé, aux alentours de 0,6 % par an.

3.1.2 ANALYSE DES TYPES DE POPULATIONS ET DE MÉNAGES

3.1.2.1 UNE POPULATION JEUNE, QUI A TENDANCE À VIEILLIR

ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE PAR ÂGE COMMUNALE ENTRE 1990 ET 2009



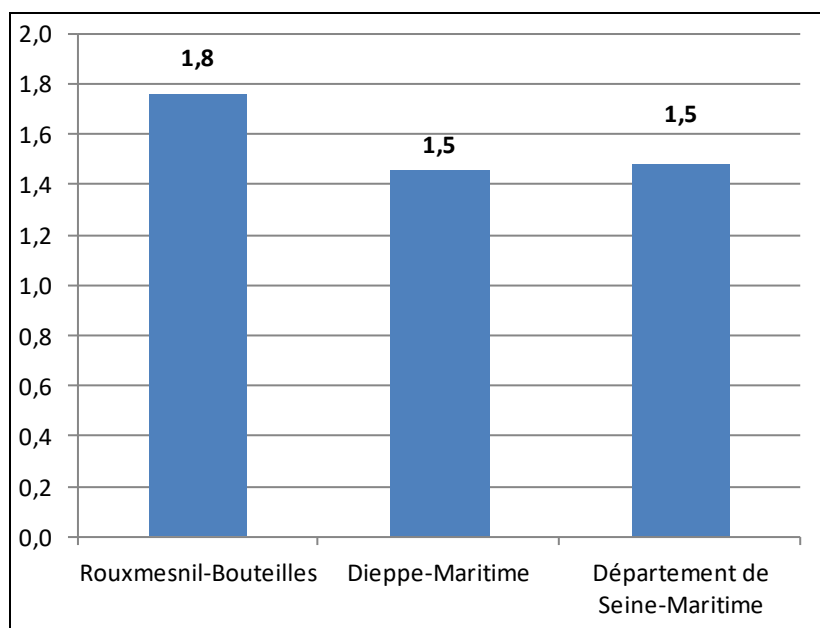
Source : INSEE, RGP 2012

La tranche d'âge la plus importante de la commune est celle des 45-59 ans qui représente plus du quart de la population en 2012 et laisse supposer un futur

vieillessement de la population communale dans les prochaines décennies. Cette tranche d'âge est issue de l'arrivée de nombreux jeunes ménages dans les années 80.

Cette forte croissance démographique des années 1980 marque encore la pyramide des âges de Rouxmesnil-Bouteilles car la population a considérablement rajeunie en raison de l'installation de jeunes ménages et des naissances qui ont suivi. À titre de comparaison, la population communale reste plus jeune que celles de l'agglomération et du département. Pour autant, on voit bien qu'au fil des décennies, la part des populations jeunes (0-14 ans) diminue au profit des tranches plus âgées (plus de 60 ans).

COMPARAISON DE L'ÉVOLUTION DE L'INDICE DE JEUNESSE ENTRE 1990 ET 2012



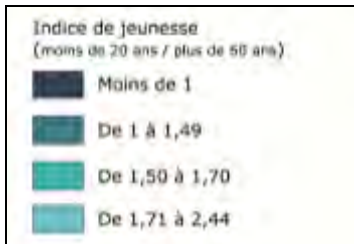
Source : INSEE, RGP 2012

La comparaison de l'indice de jeunesse (part des moins de 20 ans sur celle des plus de 60 ans), permet de mettre en avant le phénomène de vieillissement. Plus l'indice de jeunesse est élevé, plus la part des jeunes est importante.

Rouxmesnil-Bouteilles avait une population jeune près de trois fois supérieure à celle des personnes plus âgées. Cette forte proportion s'est atténuée en 2012 avec un indice de jeunesse passant de 2,3 en 1999 à 1,8 en 2012, laissant pressentir un vieillissement démographique.

Malgré cela, la population communale reste plus jeune que celle de l'aire urbaine de Dieppe ou de l'agglomération, qui connaissent également un vieillissement entre 1999 et 2012.

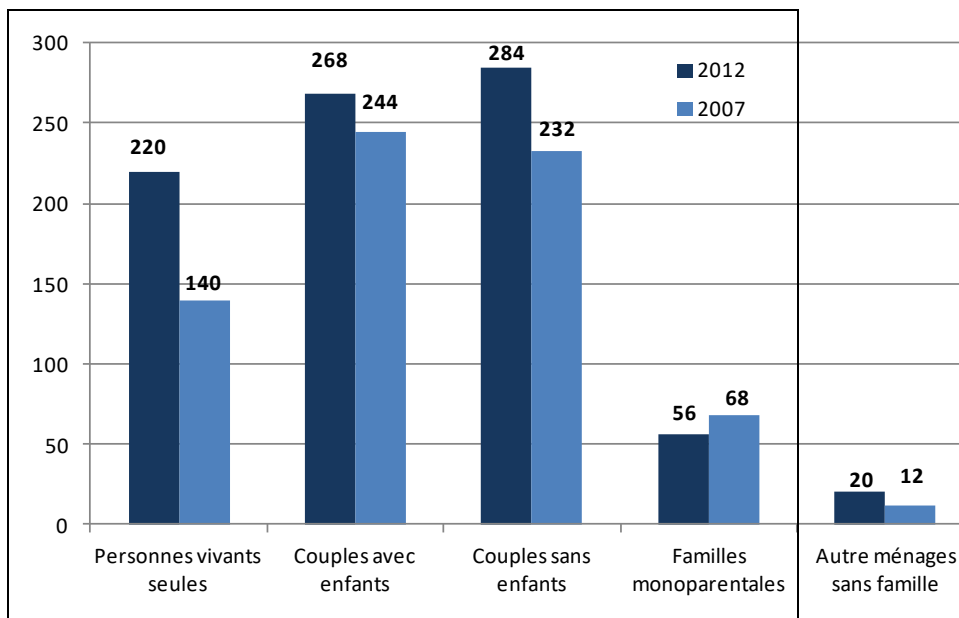
Comparaison de l'indice de jeunesse de Rouxmesnil-Bouteilles avec l'agglomération (en 2007)



Source : PLH 2013-2018

3.1.2.2 DES MÉNAGES MAJORITAIREMENT COMPOSÉS DE COUPLES SANS ENFANTS

Évolution des structures des ménages entre 2007 et 2012

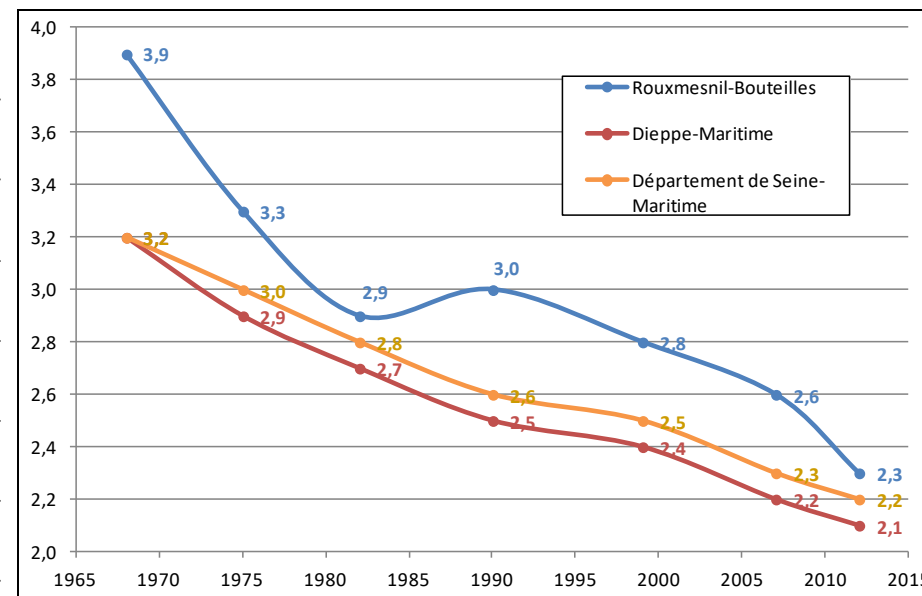


Source : INSEE, RGP 2012

En 2012, les ménages de Rouxmesnil-bouteilles sont composés de 1/3 de couples sans enfants, 1/3 de couples avec enfants et un quart de personnes vivants seules.

Entre 2007 et 2012, la structure des ménages a nettement évolué avec une nette progression de personnes vivants seules et de couples sans enfants, tandis que la proportion de couples avec enfants a augmenté à un rythme moindre.

ÉVOLUTION COMPARÉE DE LA TAILLE DES MÉNAGES ENTRE 1968 ET 2009

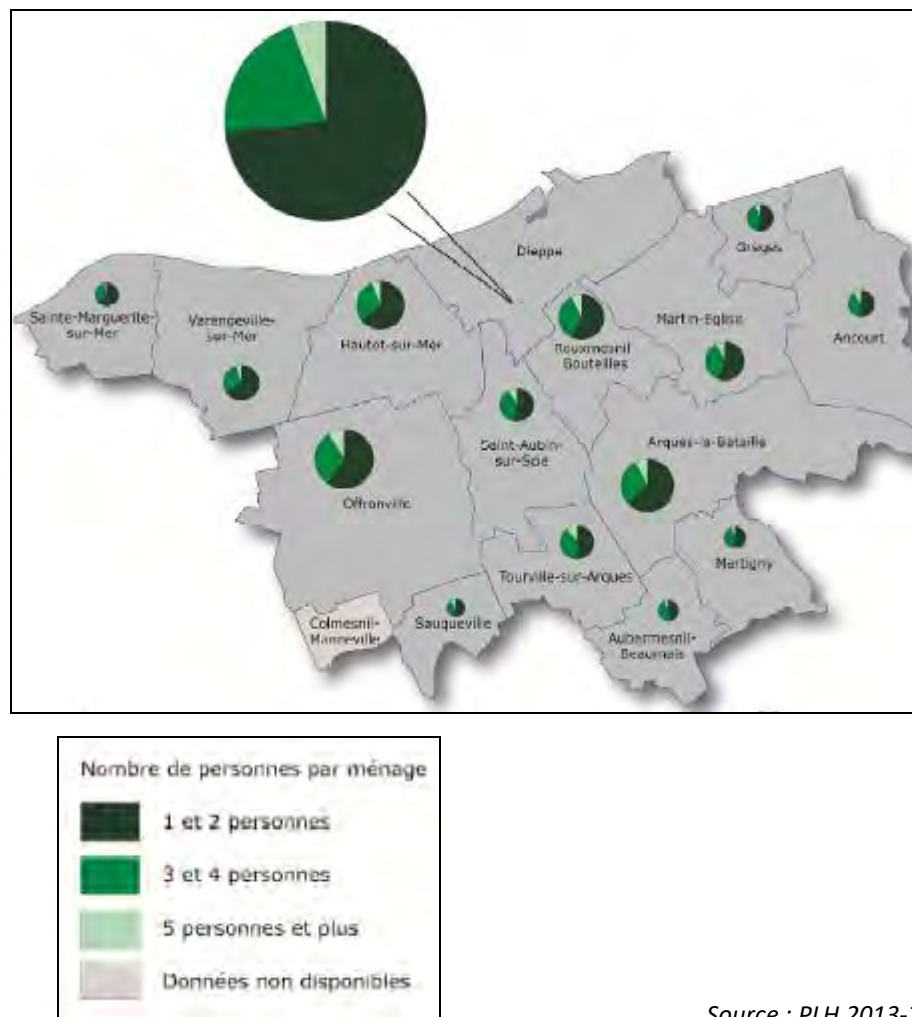


Source : INSEE, RGP 2012

Suite au vieillissement de la population et à l'augmentation du nombre de personnes seules, la taille des ménages de Rouxmesnil-Bouteilles a tendance à diminuer depuis 1968 passant de 3,1 à 2,3 personnes par foyer en 2012. C'est un phénomène généralisé à l'ensemble du territoire national. La baisse est identique pour le département de Seine-Maritime (de 3,2 à 2,1) et pour l'agglomération (de 3,2 à 2,2). Ces chiffres sont en corrélation avec le vieillissement des territoires. Ce desserrement des ménages s'est d'ailleurs accéléré sur la dernière décennie.

La diminution de la taille des ménages a un impact sur la commune en termes de besoins en logements et en équipements. Prendre en compte la structure des ménages est essentiel pour proposer une offre de logements adaptée : habitats de taille modeste, en location, collectif. La commune de Rouxmesnil-Bouteilles devra répondre à ces nouvelles demandes.

Comparaison de la taille des ménages de Rouxmesnil-Bouteilles avec l'agglomération en 2009



Source : PLH 2013-2018

Le PLH de l'agglomération met en avant un phénomène de concentration de petits ménages dans la ville centre et des familles en périphérie, notamment à Rouxmesnil-

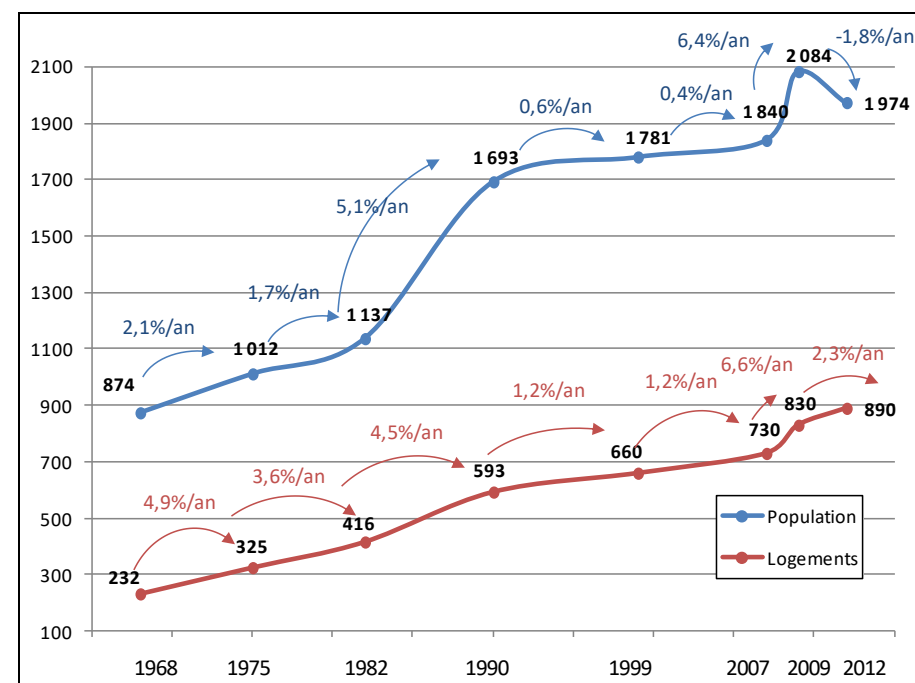
Bouteilles. Ainsi, bien que les ménages soient de plus en plus petits, Rouxmesnil-Bouteilles reste une commune périurbaine attractive pour les familles.

3.2 ANALYSE DU PARC DE LOGEMENTS

3.2.1 ÉVOLUTION ET CARACTÉRISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

3.2.1.1 ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS

ÉVOLUTION COMPARÉE ENTRE L'ACCROISSEMENT DU PARC ET CELUI DE LA POPULATION
ENTRE 1968 ET 2012



Source : INSEE, RGP 2012

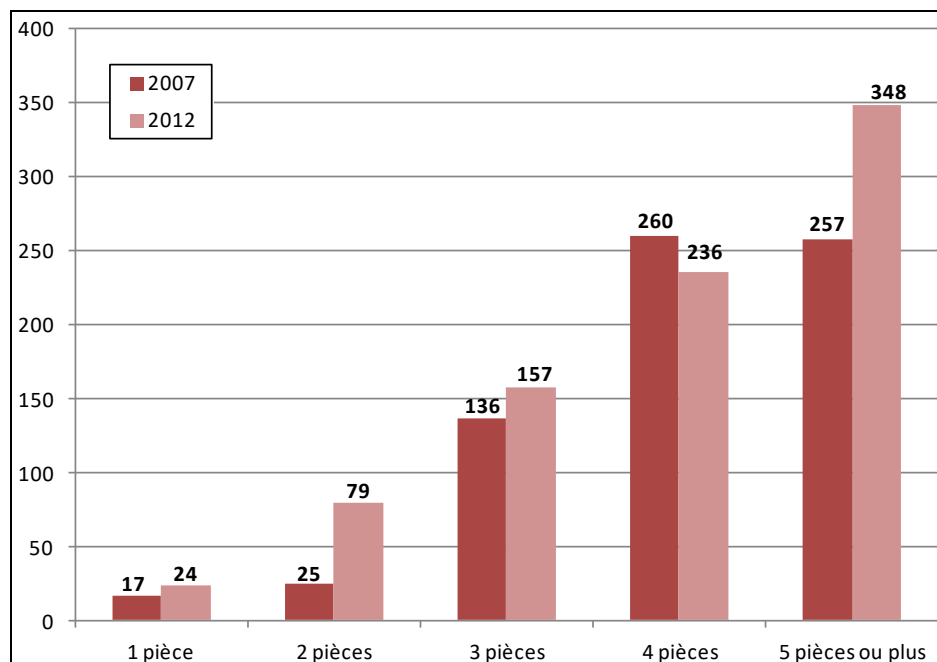
L'évolution du parc de logements est liée avec celle l'évolution démographique de Rouxmesnil-Bouteilles : la production de logements a cru fortement sur les périodes

1982-1990 et 1999-2009, impliquant ainsi l'augmentation de la population. Elle concerne autant la partie de Bouteilles que de Rouxmesnil-le-Haut.

Pour autant, on note que la plupart du temps la croissance du parc de logement augmente plus rapidement que la croissance démographique. Ceci traduit bien l'effet de desserrement des ménages que connaît la commune. Cela implique d'ailleurs une construction de logements supplémentaire afin de maintenir un niveau démographique stable.

3.2.1.2 ANALYSE DES TYPOLOGIES ET DE LA TAILLE DES LOGEMENTS

Évolution de la taille des logements entre 2007 et 2012 à Rouxmesnil-Bouteilles



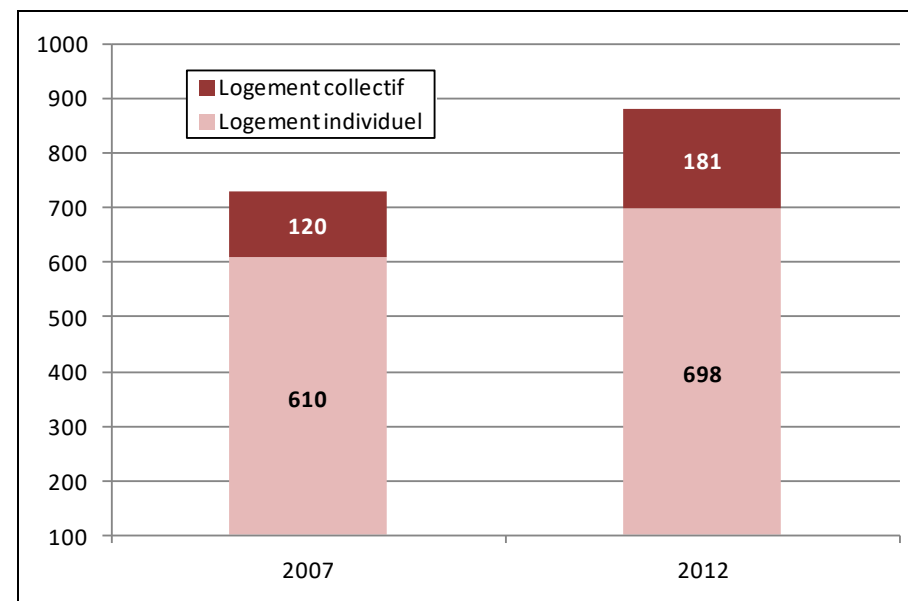
Source : INSEE, RGP 2012

Composé d'une majorité de familles, avec ou sans enfants, le territoire de Rouxmesnil-Bouteilles comprend une offre essentiellement constituée de grands logements de plus de 4 pièces. Cette offre répond à une demande de toute l'agglomération car la ville

centre manque de logements de grande taille. Ainsi, les logements de plus de 4 pièces composent 70 % du parc de logement de Rouxmesnil-Bouteilles.

Entre 2007 et 2012, le parc a sensiblement évolué vers un rééquilibrage de l'offre de logement pour proposer un parc plus diversifié. En effet, la proportion de 2 pièces est passée de 3 à 9 % du parc. La proportion de 3 pièces est restée stable. En revanche, la proportion de logements de 4 pièces a nettement diminué, passant de 37 % du parc en 2007 à 28 % en 2012. Ainsi, le parc de logement s'est peu à peu adapté à une demande croissante des ménages de plus en plus petits, avec une hausse des couples sans enfants et des personnes vivants seules sur la même période.

Analyse des types de logements à Rouxmesnil-Bouteilles

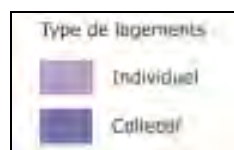
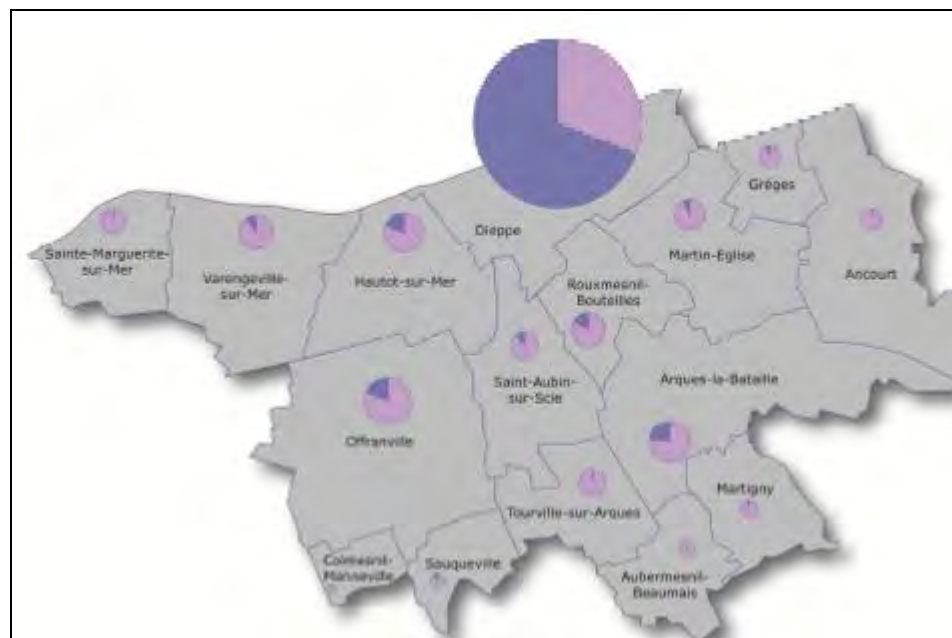


Source : INSEE, RGP 2012

En 2012, le parc de logements de Rouxmesnil-Bouteilles se compose de 79% de logements individuels, soit près de 700 maisons, et de 21% de logements collectifs, soit près de 180 appartements. Les proportions de logements collectifs sont en hausse entre 2007 et 2012, passant de 16 % à 21%. Sur les dernières années, le parc de

logements s'est donc de plus en plus diversifié, répondant aux besoins et évolutions des ménages de l'agglomération et du territoire.

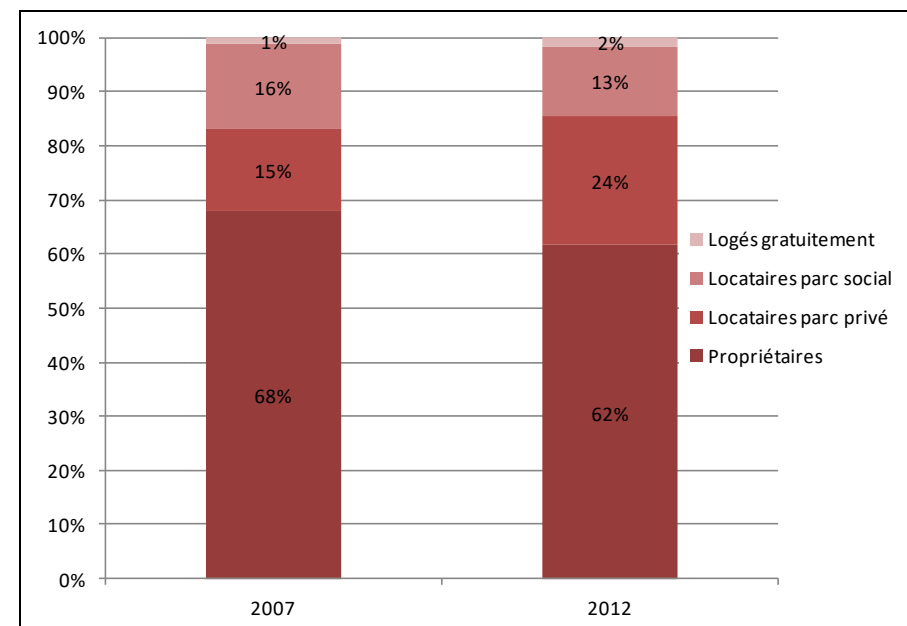
Comparaison du volume et type de logements avec les communes de l'agglomération en 2009



Source : PLH 2013-2018

Le diagnostic du PLH2 de l'agglomération dieppoise met d'ailleurs en avant un relatif équilibre de la structure de l'offre de logement et une certaine mixité des formes urbaines pour les communes de la proche couronne dieppoise, en l'occurrence à Rouxmesnil-Bouteilles.

Évolution du statut d'occupation des logements entre 2007 et 2012



Source : INSEE, RGP 2012

La part des propriétaires a diminué entre 2007 et 2012, passant de 68% à 62%, au profit des locataires du parc public social dont les proportions sont passées de 15% à un quart des logements en 2012. Ainsi, au total, la part des locataires (du parc public et privé) représente plus de 37% du parc des résidences principales en 2012 ce qui est assez important pour une commune d'environ 2000 habitants. En effet, ce taux locatif reste supérieur à ceux des communes voisines puisque Saint-Aubin-sur-Scie en compte 27%, Martin-Église, 13% et Tourville sur Arques, 11%. Cette tendance traduit la diversification du parc de logements et permet de répondre à certains besoins de la population.

La commune n'est pas soumise à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain qui prescrit au moins 20% de logements sociaux pour les communes de plus de 3500 habitants dans une agglomération de plus de 50000 habitants comprenant au moins une

commune de plus de 15000 habitants. Pour autant 13% du parc est à vocation sociale avec environ 107 logements HLM loués vides en 2012.

3.2.1.3 LE LOGEMENT DES GENS DU VOYAGE

La commune compte une aire de stationnement de 35 places non reconnue par le département car le terrain est peu propice à l'accueil de gens du voyage : en effet, le site est enclavé entre une friche industrielle, la déchèterie et la station d'épuration. De plus, le site est localisé sur une zone humide qu'il convient de protéger, voire d'envisager une reconquête du milieu naturel.

Vue aérienne de l'air de stationnement illégale



Ainsi, bien que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage préconise prévoit que Dieppe et ses environs puisse accueillir les grands rassemblements ponctuels qui ne dépasse pas 200 caravanes et ne sont connus que 2 ou 3 mois à l'avance, Rouxmesnil-Bouteilles ne dispose pas de terrains qui soient aménageables pour l'accueil des gens du voyage.

3.2.2 CALCUL DU "POINT MORT" ENTRE 1999 ET 2009 POUR LA STABILITÉ DÉMOGRAPHIQUE

Le « point-mort » sert à estimer le nombre de logements qu'il faudrait que Rouxmesnil-Bouteilles construise chaque année pour simplement maintenir le volume de sa population, dans des conditions de logement estimées satisfaisantes. Il permet de compenser la baisse de la taille des ménages, de renouveler une partie de son parc et d'assurer une bonne fluidité des parcours résidentiels.

3.2.2.1 LE RENOUVELLEMENT DU PARC DE LOGEMENT ENTRE 1999 ET 2009

Parallèlement aux nouvelles constructions, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage (commerces, bureaux...). Le renouvellement est alors négatif et la commune perd des logements. Il est positif lorsque les logements sont divisés en plusieurs ou que des locaux d'activités sont transformés en logements.

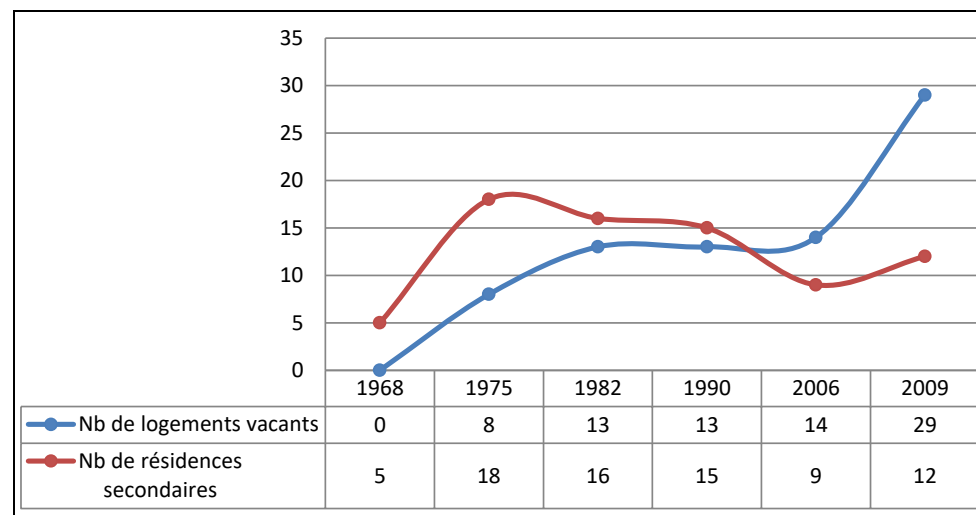
Le renouvellement se calcul en comparant le nombre de logements construits durant une période et la variation totale du parc durant la même période. Ce phénomène est particulièrement faible sur la commune qui compte très peu de bâtiments dégradés potentiellement renouvelables.

	Entre 1999 et 2009
Évolution du parc total de logement (Insee – RGP 2009 / 2011)	Parc total de logements en 1999 = 658 logements Parc total de logements en 2009 = 830 logements $830 - 658 = + 172$ logements sont entrés dans le parc
Nb de logements construits (PC déposés en mairie)	+ 175 logements ont été commencés entre 1999 et 2009
Bilan du renouvellement	$172 - 175 = - 3$ logements
	Seulement 3 logements sont sortis du parc de logement soit par démolition ou changement de destination vers un autre usage que l'habitat. On peut donc dire que le renouvellement des logements, qu'il soit positif ou négatif, est un phénomène peu observé à Rouxmesnil-Bouteilles.

3.2.2.2 LA VARIATION DES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET DES LOGEMENTS VACANTS ENTRE 1999 ET 2009

La variation du nombre de résidences secondaires et de logements vacants peut avoir un impact significatif sur l'évolution du parc de logements.

Variation de la part des résidences secondaires et des logements vacants dans le total du parc de logements de Rouxmesnil-Bouteilles entre 1968 et 2009



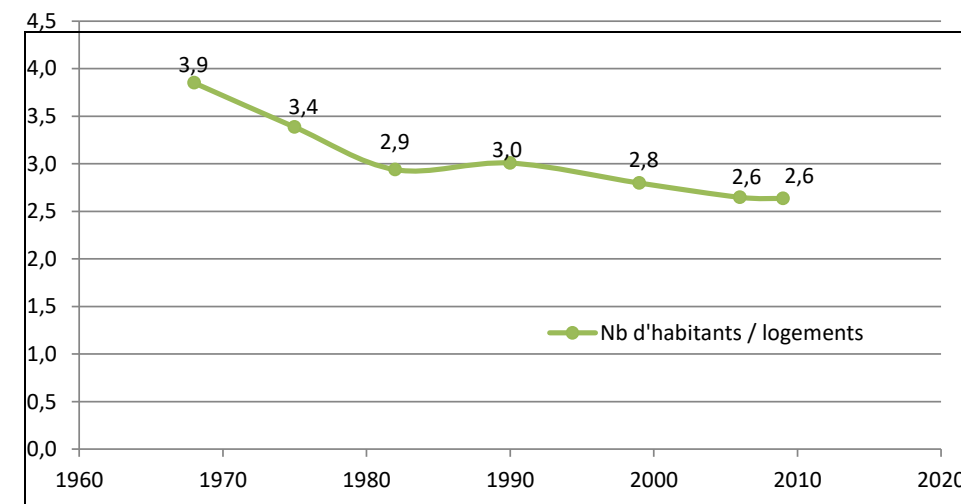
Source : INSEE, RGP 2009

	Entre 1999 et 2009
Évolution des résidences secondaires	+ 3 résidences secondaires
Évolution de la vacance	+ 15 logements vacants
Variation	+ 19 logements sortis du parc des résidences principales

3.2.2.3 LE DESSERREMENT DES MÉNAGES ENTRE 1999 ET 2009

La tendance observée, à Rouxmesnil-Bouteilles comme ailleurs, est à la diminution du nombre d'occupants par logement. Ce phénomène de « desserrement » des ménages implique la création de nouveaux logements, plus petits, pour loger une population égale.

Évolution de la taille des ménages à Rouxmesnil-Bouteilles



Source : INSEE, RGP 2009

	Entre 1999 et 2009
Évolution du nb de personne par résidence principale	Nb moyen d'occupants par résidence en 1999 : 2,78 Nb moyen d'occupants par résidence en 2009 : 2,63
Besoins en logements liés au desserrement	Population en 1999 : 1781 habitants $1781 / 2,63 = 675$ ménages Nombre de ménages en 1999 : 640 ménages $675 - 640 = + 35$ ménages Entre 1999 et 2009, on compte 35 ménages en plus pour une même population. 35 logements ont été nécessaires pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population entre 1999 et 2009.

3.2.2.4 BILAN DES 3 PHÉNOMÈNES ET CALCUL DU « POINT MORT » SUR LA PÉRIODE 1999 - 2009

Ces 3 phénomènes montrent qu'à population égale, les besoins en résidences principales sont variables. Le point mort correspond à la somme de ces 3 phénomènes et informe sur le nombre de logements à construire permettant la stabilité démographique.

	Entre 1999 et 2009
Besoins liés au renouvellement (A)	+ 3 logements à mobiliser pour pallier au renouvellement négatif
Besoins liés à la variation des résidences secondaires et de la vacance (B)	+ 19 logements à mobiliser pour pallier l'augmentation de la vacance et des résidences secondaires
Besoins liés au desserrement (C)	+ 35 logements à mobiliser pour répondre au phénomène de desserrement des ménages
Point mort A+B+C (D)	+ 57 logements destinés au maintien de la population sur le territoire, soit + 5,7 logements / an en moyenne
Construction neuve (E)	+ 175 logements ont été construits entre 1999 et 2009
Logements liés à l'effet démographique E-D	+ 124 logements destinés à l'accueil de nouvelles populations

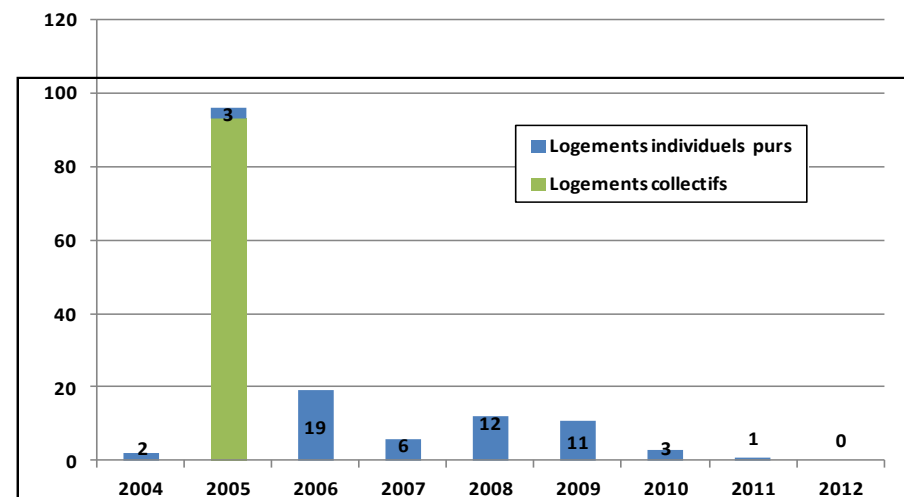
Calcul du point mort : Pour maintenir la population sur le territoire indépendamment de l'arrivée de nouvelles populations, il a fallu mobiliser environ 57 logements entre 1999 et 2009, soit 5 à 6 logements par an en moyenne.

Calcul de l'effet démographique : Il correspond aux logements nécessaires à l'arrivée de nouvelles populations. L'effet démographique est positif puisque, effectivement, la commune a gagné 308 nouveaux habitants entre 1999 et 2009, accueillis dans 124 logements sur les 175 construits sur la période. La taille moyenne des ménages arrivants est donc de 2,5 occupants par logements.

3.2.3 LES CONSTRUCTIONS NEUVES

3.2.3.1 PRODUCTION DE LOGEMENTS SUR LA DERNIÈRE DÉCENNIE

Sur la dernière décennie, le rythme de construction est de 16 logements commencés par an en moyenne mais avec de fortes variations. L'année 2005 se distingue en tout point avec 96 logements construits, dont la 93 en collectifs. Les années 2006, 2008 et 2009 ont connu entre 10 et 20 constructions lancées contre moins de 6 sur les autres années. Les années de 2010 à 2013 semblent traduire une très faible production de logements (un seul dépôt de permis pour la construction d'une maison d'habitation recensé sur la registre)



SOURCE : DONNÉES SIT@DEL2

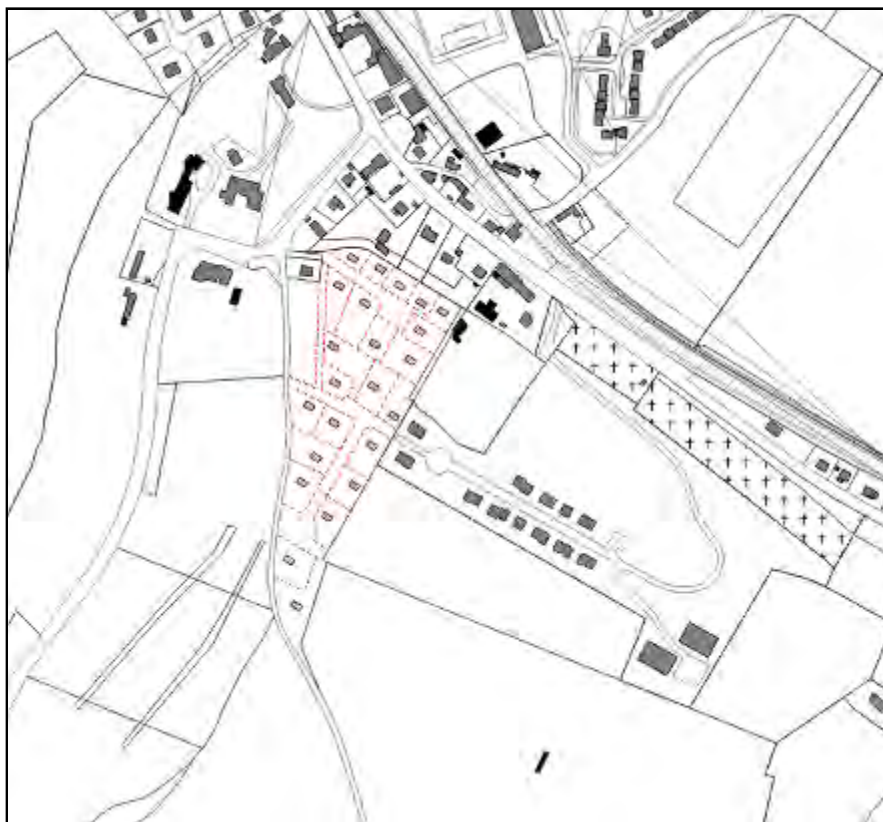
En matière de type de logements construits, l'individuel pur est la forme de bâti exclusive en dehors de l'année 2005 qui regroupe plus de logements collectifs

construits que l'ensemble des individuels sur la dernière décennie (93 appartements contre 57 maisons individuelles).

3.2.3.2 LES OPÉRATIONS EN COURS SUR LE TERRITOIRE

Deux projets de lotissements ont été accordés sur la commune et sont en cours de réalisation. Il s'agit de résidences pavillonnaires qui représentent à elles deux 47 parcelles.

Projet de lotissement du Clos des Églantiers



Situé chemin du Mont-Blanc, le projet est constitué de lot à bâtir pour du logement individuel. Il prévoit un cheminement piéton le raccordant à la résidence Emmanuelle

située à proximité sur le plateau. La gestion du ruissellement est assurée par un bassin de rétention en contrebas du projet.

Projet de lotissement des Cépées



Les Cépées correspondent à un projet de lotissement situé sur la départementale 154, rue de la Croix de Pierre, à proximité du Vallon de Machonville. Constitués de logements individuel et développé sur le coteau, le projet intègre également une gestion du ruissellement.

3.2.4 LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) DE DIEPPE MARITIME

Le programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques.

3.2.4.1 PREMIER PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT - 2006 / 2011

La communauté d'agglomération de Dieppe Maritime a prescrit l'élaboration d'un PLH par délibération en date du 12 novembre 2003 sur l'ensemble de son territoire, soit 16 communes. Il a été adopté définitivement le 22 mai 2007 par la Communauté d'Agglomération de la région dieppoise, après passage au CRH le 18 décembre 2006, conférant au PLH une validité courant de 2006 à 2011.

Pour ce PLH, l'effort de production de logements neufs avait été établi à hauteur de **300 logements par an avec un taux de 28% consacré à l'offre locative sociale**.

3.2.4.2 PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2013 / 2018 – PLH2 ET SES ACTIONS AYANT UN IMPACT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ROUXMESNIL-BOUTEILLES

Le PLH2 sur la période 2013 / 2018 a été adopté le 26 mars 2013. Les principales actions traduites dans le PLU de Rouxmesnil-Bouteilles sont détaillées ci-après.

Action 1 : Produire une offre de logements à proximité des pôles urbains tout en maintenant le dynamisme des centres-bourgs

Le scénario de croissance choisi est basé sur une légère augmentation de la population de +0,2%. Ainsi, Dieppe Maritime s'engage à produire **1 600 logements entre 2013 et 2018, soit 267 logements par an**, dont 36% de logements sociaux familiaux et 6% en structure. Cet objectif de production à atteindre se fait selon une marge de plus ou moins 10%. Il se décline selon 3 secteurs :

- Secteur 1 : Pôle urbain de Dieppe
- Secteur 2 : Communes pôles secondaires, dont fait partie Rouxmesnil-Bouteilles
- Secteur 3 : Communes à caractère rural

Principes de déclinaison à l'échelle des secteurs



	Objectif de production total 2013/2018 (6 ans)	Répartition de l'objectif de production total par secteur
Secteur 1 - Pôle urbain de Dieppe	942	59%
Secteur 2 - Communes pôles secondaires	525	33%
Secteur 3 - Communes à caractère rural	133	8%
Total production Dieppe Maritime	1 600	100%

Source : PLH 2013 – 2018

Déclinaison de la production de logements dans les communes du secteur 2

	Objectifs de production 2013-2018	Part de la prod. de la commune dans le total Dieppe Maritime	Dont social		Dont privé		Dont accession sociale	
Arques-la-Bataille	150	9%	52	35%	85	57%	13	9%
Hautot-sur-Mer	44	3%	12	27%	27	61%	5	11%
Martin-Eglise	53	3%	4	8%	45	85%	4	8%
Offranville	100	6%	20	20%	75	75%	5	5%
Rouxmesnil-Bouteilles	60	4%	20	33%	40	67%	0	0%
Saint Aubin-sur-Scie	90	6%	32	36%	51	57%	7	8%
Varengeville-sur-Mer	28	2%	6	21%	21	75%	1	4%
Total secteur 2	525	33%	146	28%	344	66%	35	7%

Préconisation de déclinaison des orientations en matière de taille des logements

Le PLU de Rouxmesnil-Bouteilles doit également programmer la production de typologies de logements adaptés à l'évolution de la structure familiale. Le PLH propose un rééquilibrage de la répartition des logements selon leur taille. Ainsi, quelque soit le type de logement, locatif social, locatif privé ou en accession, **le territoire manque de logements T1/T2, mais aussi de grands logements de taille T5 ou plus.**

	Locatif social	Locatif privé	Accession
Typologies actuelles	23,7% de T1/T2 66,9% de T3/T4 9,3% de T5 et +	50% de T1/T2 42,4% de T3/T4 7,6% de T5 et +	10,3% de T1/T2 54,6% de T3/T4 5,9% de T5 et +
Orientations retenues	Rééquilibrer l'offre sur les petites typologies pour accueillir les ménages de petite taille et les jeunes	Rééquilibrer l'offre en petites typologies et accompagner le desserrement des ménages	Rééquilibrer l'offre en petites typologies pour limiter le phénomène de sur-occupation
Typologies proposées	30% de T1/T2 60% de T3/T4 10% de T5 et +	50% de T1/T2 30% de T3/T4 20% de T5 et +	30% de T1/T2 60% de T3/T4 10% de T5 et +

Source : PLH 2013 - 2018

Action 2 : Développer les différents segments de l'offre répondant aux besoins des publics modestes à précarisés

Le PLH définit un objectif de production de :

- **36% de logements locatifs sociaux familiaux** dans la production totale de logements sur la durée du PLH soit 95 logements par an
- **6% de logements sociaux en structures** soit 100 logements sur la durée du PLH

Parmi l'offre de logements sociaux, la répartition prescrite par le document est la suivante :

- 60% de logements sociaux « classiques » PLUS
- 20% de logements « très sociaux » en PLAI
- 20% de logements « intermédiaires » PLS

Cet objectif se décline également par secteur. Dans les pôles urbains secondaires tels Rouxmesnil-Bouteilles, l'objectif est de **produire 9,1 % de logements sociaux dans le total des logements produits** sur la période 2013-2018.

Segment de la production de logements sociaux familiaux et en structures par secteur

Secteurs	objectifs	dont PLUS		dont PLAI		dont PLS		Taux de LIS dans l'offre sociale
Pôle urbain de Dieppe	506	278	63%	104	21%	124	25%	31,6%
Pôles urbains secondaires	146	106	73%	30	21%	10	7%	9,1%
Communes à caractère rural	18	18	100%	0	0%	0	0%	1,1%
Dieppe Maritime	670	402	60%	134	20%	134	20%	41,9%

Source : PLH 2013 – 2018

La production de logements sociaux doit notamment favoriser l'offre en logements PLAI. De plus, le PLH incite à la production de nouveaux logements sociaux par des opérations de renouvellement urbain, afin de développer une offre sociale dans le diffus et de contribuer à la résorption de l'habitat dégradé et indigne, et notamment dans les bâtiments remarquables et le patrimoine architectural de la commune.

Action 3 : Traduire la politique environnementale dans les documents d'urbanisme et la mettre en œuvre dans les projets

Afin de permettre des logements abordables pour les ménages primo-accédants aux revenus modestes, le PLH préconise de recourir aux services de l'établissement public foncier de Normandie (EPFN) et d'utiliser l'outil d'analyse des sites et projets qui utilise des critères environnementaux et sociaux.

Le PLH préconise également une intensité urbaine afin de maîtriser l'étalement urbain tout en respectant l'identité communale. **Pour Rouxmesnil-Bouteilles, la densité nette préconisée est de :**

- **25 logements / hectare dans la zone centrale de Rouxmesnil-Bouteilles**



- **20 logements / hectare dans le milieu diffus et l'espace périurbain**



Action 9 : Répondre aux obligations réglementaires en matière d'accueil des gens du voyage

Le PLH prévoit de répondre aux obligations du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage.

3.2.5 LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La loi dite Besson du 31 mai 1990 introduit des dispositions spécifiques pour l'accueil des gens du voyage. La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000 a modifié le dispositif départemental d'accueil des gens du voyage prévu à l'article 28 de la loi Besson. Elle renforce ainsi ses dispositions relatives au schéma départemental et aux obligations des communes. La loi demande ainsi la réalisation d'un schéma départemental prévoyant les secteurs géographiques d'implantation d'aires permanentes d'accueil ainsi que leur capacité.

3.2.5.1 ORIENTATIONS DU SCHÉMA

Sur le département de la Seine Maritime, ce schéma a été approuvé le 14 janvier 2013 pour une durée de 6 ans, soit jusqu'en 2019. Alors que le schéma départemental élaboré en 2003 concernait Rouxmesnil-Bouteilles qui comptait alors plus de 5000 habitants, le nouveau schéma approuvé en 2012 ne concerne que Dieppe et 5 communes de son agglomération : Eu, Gournay-en-Bray, Neufchâtel-en-Bray et Le Tréport. Ces communes concernées doivent participer à sa mise en œuvre dans une durée de 2 ans suivant sa publication. Elle se concrétise soit par la réalisation d'aire d'accueil, soit par une contribution financière.

3.2.5.2 IMPACT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ROUXMESNIL-BOUTEILLES

Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage identifie, à partir d'un examen de l'offre actuelle, les besoins supplémentaires suivants :

- En matière d'aires d'accueil et d'habitat

D'après le schéma, il est prévu la réalisation de 60 places à Dieppe, 10 places à Neufchâtel-en-Bray et 14 places à Gournay-en-Bray, et 40 unités d'habitats répartis dans les 3 communes.

- Pour les grands rassemblements ponctuels

Le département est plutôt concerné par les grands passages qui ne dépassent pas 200 caravanes et ne sont connus que 2 à 3 mois à l'avance. Des propositions sont à

apporter, en particulier sur l'arrondissement de Dieppe qui devra prévoir une aire à l'échelle de l'intercommunalité.

La commune de Rouxmesnil-Bouteilles n'est pas concernée par ce schéma et la réflexion sur la réalisation d'une aire d'accueil doit se réfléchir sur le territoire de Dieppe-Maritime, et non pas dans le PLU communal.

3.2.6 L'ANALYSE DE LA DÉPENDANCE ÉNERGÉTIQUE

3.2.6.1 LE PLAN CLIMAT-ÉNERGIE TERRITORIAL (PCET) DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le Grenelle de l'Environnement, oblige les collectivités de plus de 50 000 habitants à définir, à travers les plans Climat-Énergie Territoriaux, les objectifs du territoire et les actions politiques pour faire face aux changements climatiques. Le PCET engagé par la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise s'inscrit dans un contexte énergétique et environnemental européen, national et territorial particulier et tendant à renforcer le rôle des acteurs locaux en matière d'énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre le changement climatique.

Un territoire consomme de l'énergie pour fonctionner à travers les activités de ses différents acteurs : les entreprises, les ménages, les collectivités, les exploitations agricoles consomment de l'énergie quotidiennement pour produire, se déplacer, se chauffer, s'éclairer, etc.

Dans ce cadre, Dieppe-Maritime s'est engagé dans le processus Climat-Energie dans le droit fil du Grenelle de l'Environnement et du paquet Climat-Energie de l'Europe, c'est-à-dire :

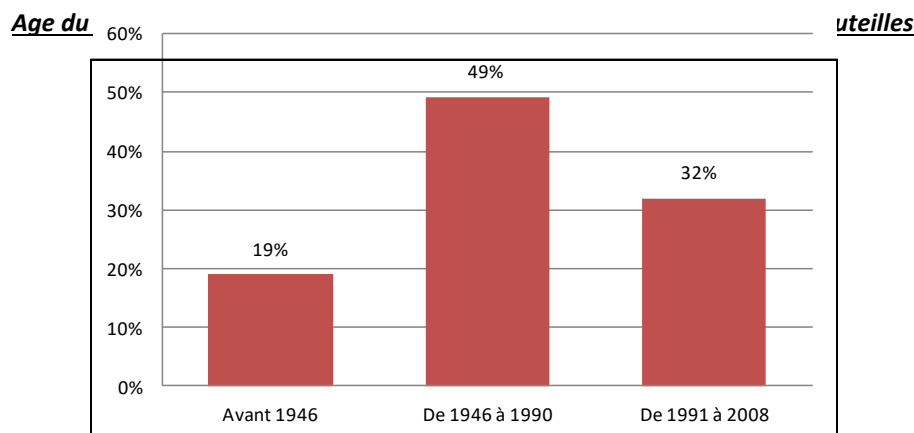
- - 20% de consommation énergétique,
- - 20% d'émissions,
- + 20% d'énergies renouvelables d'ici 2020)
- une division par quatre des niveaux des émissions des GES constaté en 1990 à l'horizon 2050 (couramment appelée "facteur 4").

Le Plan Climat Energie Territorial est une démarche d'adaptation aux enjeux climatiques et énergétiques pour Dieppe-Maritime Elle vise à :

- Réduire les émissions de Gaz à effet de serre et les consommations d'énergies
- Adapter notre territoire et notre économie à ces nouveaux enjeux (emplois verts, prévention des crues...)
- Protéger les populations des conséquences de la modification du climat (hausse des coûts de l'énergie, canicules...).
- De plus afin de renforcer l'ambition de Dieppe-Maritime dans les objectifs de réduction, Dieppe-Maritime s'engage à signer la Convention des Maires.

A l'échelle communale, l'habitat et les modes de transports motorisés constituent deux principaux émetteurs de gaz à effet de serre.

3.2.6.2 ANALYSE DE L'ANCIENNETÉ DU PARC DE LOGEMENTS SUR LA COMMUNE



Source : INSEE, RGP 2012

Les constructions avant 1946 représentent près de 20 % du parc à Rouxmesnil-Bouteilles et sont généralement de l'habitat ancien constitué de pierres ou de briques traditionnelles et de matériaux naturels qui sont de bons isolants. Les résidences construites après les années 90 répondent aux exigences des réglementations thermiques qui impliquent une meilleure prise en compte de ces préoccupations dans les bâtiments.

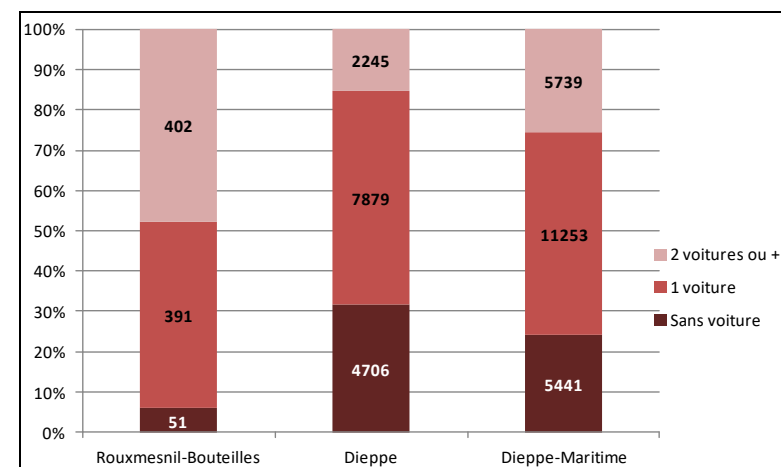
La moitié des résidences sont construites entre 1946 et 1990, période où les constructions sont généralement peu ou mal isolées. Cette part du parc de logements traduit ainsi une consommation énergétique plus importante et des habitations particulièrement énergivores en raison du manque d'isolation. Un renouvellement et adaptation progressif de ces constructions vers une architecture tendant vers le bioclimatique est à envisager.

La forme de l'habitat joue également sur la performance énergétique. Les maisons individuelles ont une déperdition de chaleur plus importante que les logements mitoyens, groupés ou collectifs (moins de surface bâtie en contact avec l'air extérieur ou le sol). Or, plus de 79% du parc de Rouxmesnil-Bouteilles est constitué de maison individuelle.

3.2.6.3 ANALYSE DES DÉPLACEMENTS AUTOMOBILE SUR LA COMMUNE

En matière de mode de transport, la quasi-totalité des ménages de la commune est équipée d'au moins une voiture, dont 48% en ont au moins 2. De plus, ces tendances s'accroissent et les ménages de Rouxmesnil-Bouteilles sont de plus en plus équipés d'année en année.

COMPARAISON DE L'ÉQUIPEMENT AUTOMOBILE DES MÉNAGES EN 2012



Source : INSEE, RGP 2012

En revanche, à l'échelle de l'agglomération, plus d'un quart des ménages n'ont pas d'automobiles. Cela s'explique par la présence de transports collectifs plus importants à Dieppe et un rapprochement des différents secteurs fonctionnels (habitat, emploi, équipement, achat et loisirs). Ainsi, malgré la concentration d'emploi sur le territoire communal, les alternatives à la voiture sont peu développés et/ou attractives.

3.3 ANALYSE SOCIO-ÉCONOMIQUE

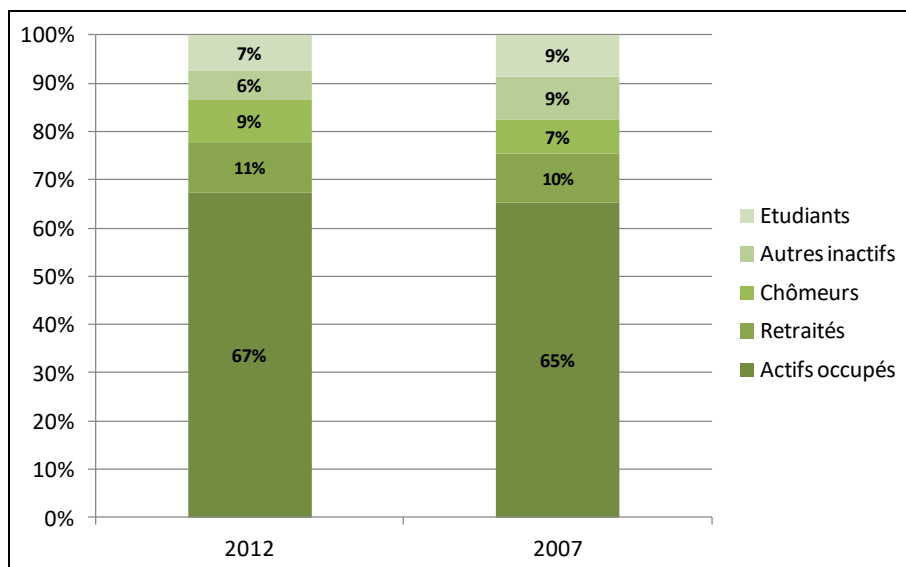
3.3.1 EMPLOIS ET POPULATION ACTIVE À ROUXMESNIL-BOUTEILLES

3.3.1.1 UNE POPULATION MAJORITAIREMENT ACTIVE

Le nombre d'actifs ayant un emploi (actif occupé) et résidant sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles représente plus de 67% de la population en 2012. La part des actifs occupés est en légère hausse depuis 2007 qui comptait 65 % de la population locale avec un emploi.

La part des demandeurs d'emploi a également légèrement augmenté entre 2007 et 2012, passant de 7 à 9% de la population locale.

COMPARAISON DE L'ÉQUIPEMENT AUTOMOBILE DES MÉNAGES EN 2012



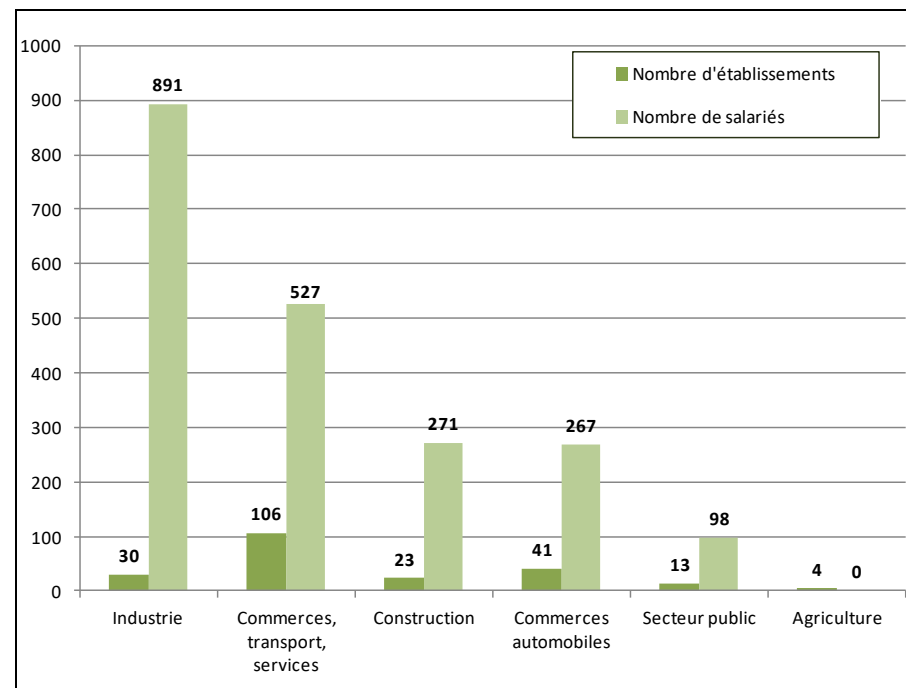
Source : INSEE, RGP 2012

Parmi les inactifs, la majeure part sont des retraités, en légère hausse entre 2007 et 2012. La proportion d'étudiants et autres inactifs (femmes au foyer, personnes au RSA...) sont en revanche en baisse sur la même période.

A l'échelle de Dieppe Maritime, la répartition de la population par type d'activités est similaire à celle observée à Rouxmesnil-Bouteilles, avec un taux de chômeurs de 11% également. La ville de Dieppe compte une proportion de chômeurs plus importante, qui représente 14% de la population de la ville-centre.

3.3.1.2 DES EMPLOIS DANS L'INDUSTRIE ET DANS LES COMMERCE ET SERVICES

RÉPARTITION DE L'EMPLOI PAR SECTEUR D'ACTIVITÉS EN 2012



Source : INSEE, RGP 2012 et CLAP

Contrairement à l'agglomération qui comprend un secteur tertiaire majoritaire en nombre d'emplois (commerces, transports, services, constructions, commerces auto et secteur public), le moteur économique de Rouxmesnil-Bouteilles est

représenté par une industrie regroupée dans la vallée de l'Arques au sein de la zone Louis Delaporte. Les industries locales représentent 50 % de l'emploi de Rouxmesnil-Bouteilles, alors que le secteur industriel ne représente que 17 % du total des emplois de l'agglomération.

En effet, on y recense notamment : des entreprises d'installation électrique, de matériaux de constructions, de transformation de métaux (chaudronnerie, serrurerie, zinguerie, tôlerie), d'hydraulique industrielle, d'air conditionné, de produits surgelés, de fabriques de boissons et de plastiques. Parmi ces entreprises, l'usine de transformation et de production de boisson Nestlé est celle qui s'impose le plus dans le paysage industriel.

Paysage de la zone industrielle Louis Delaporte depuis le plateau



Industrie Nestlé, grand pourvoyeur d'emplois locaux, marquant le paysage local



Le reste de la commune comprend de nombreux artisans de la construction, ainsi que quelques commerces (Intermarché, Bricomarché, bar-tabac...) et lieux de restauration diffus dans le tissu du village, en particulier le long de la RD154 qui traverse le bourg.

Un des commerces de proximité de Rouxmesnil-Bouteilles localisé le long de la RD

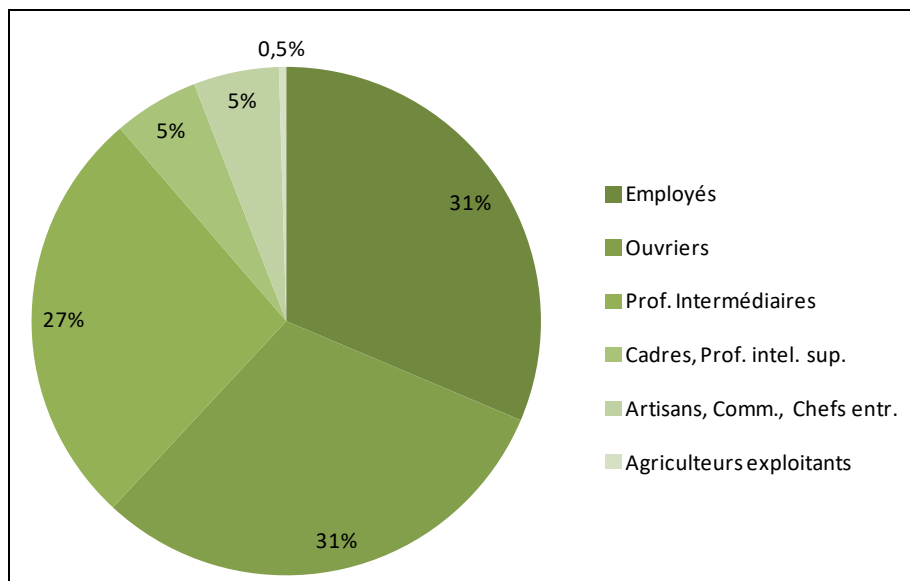


3.3.1.3 PROFIL DES ACTIFS

La répartition entre classe socioprofessionnelles tend à s'équilibrer entre employés, ouvriers et les professions intermédiaire, qui représentent chacun pratiquement le tiers de la population active de 15 à 64 ans. Cette situation se caractérise par l'augmentation de la part des professions intermédiaires et des employés au détriment de celle des ouvriers entre 1999 et 2009. Les parts des agriculteurs, des cadres et des professions intellectuelles supérieures connaissent également une diminution.

On recense ainsi un léger décalage entre le type d'emplois proposé sur la commune, qui représentent 50% de l'emploi sur la commune et le profil des actifs, essentiellement tertiaire.

RÉPARTITION DE LA POPULATION PAR CATÉGORIE SOCIOPROFESSIONNELLE EN 2009



Source : INSEE, RGP 2009

La situation communale partage relativement la même répartition socioprofessionnelle de l'agglomération dieppoise ou du département.

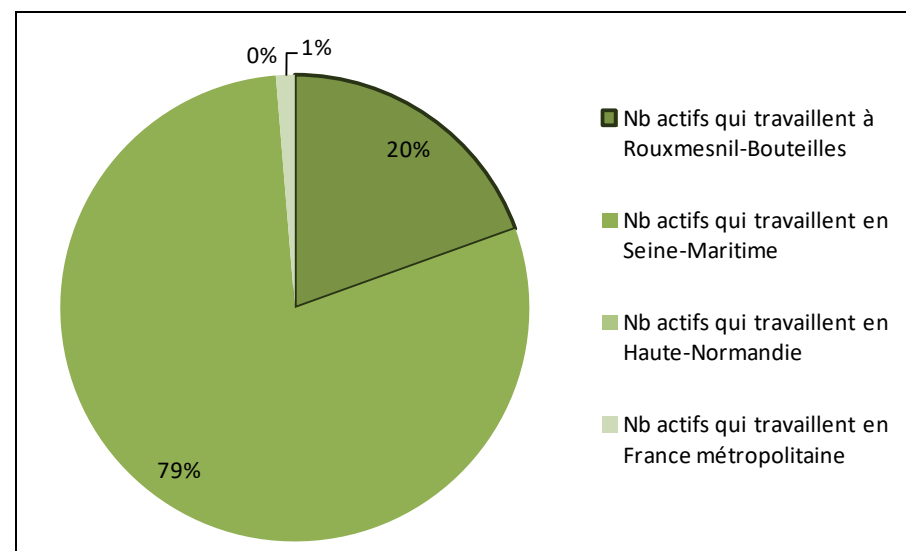
3.3.2 LES BASSINS D'EMPLOI DES HABITANTS DE ROUXMESNIL-BOUTEILLES

3.3.2.1 INDICATEUR DE CONCENTRATION D'EMPLOI

Avec la zone industrielle de Louis Delaporte, Rouxmesnil-Bouteilles participe au dynamisme économique de la région dieppoise. Ainsi la commune reçoit plus de travailleurs qu'elle en émet, avec sur le territoire communal 1773 emplois en 2012 pour 929 actifs résidents sur la commune. L'écart entre le nombre d'emplois et le nombre d'actifs a tendance à diminuer en raison d'une baisse des emplois et d'une hausse du nombre d'actifs entre 2007 et 2012. Ainsi, pour répondre aux besoins de la population locale et des habitants de l'agglomération, Rouxmesnil-Bouteilles doit pouvoir maintenir ses emplois sur son territoire.

3.3.2.2 LIEU DE TRAVAIL DES ACTIFS DE ROUXMESNIL-BOUTEILLES

DESTINATION DES ACTIFS COMMUNAUX EN 2012



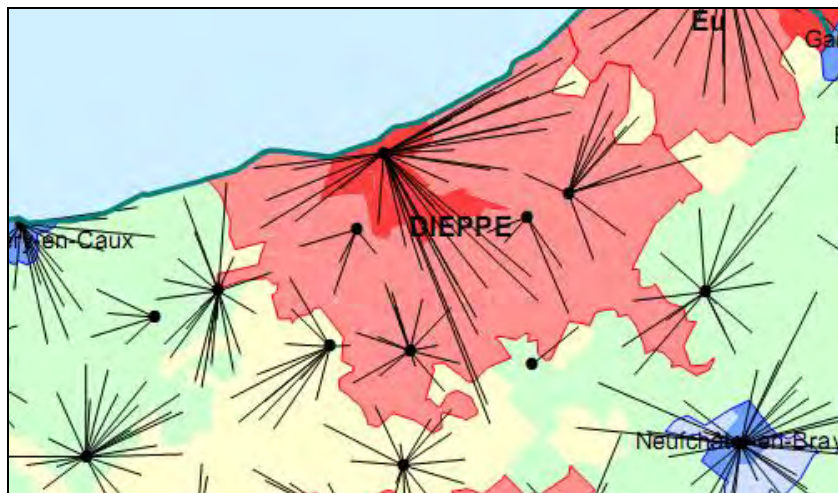
Source : INSEE, RGP 2012

En 2012 :

- 1 252 actifs résidant en dehors de la commune travaillent sur Rouxmesnil, notamment ceux habitant les villes de Dieppe (483 actifs), d'Arques-la-Bataille (63 actifs), d'Envermeu, de Berneval-le-Grand et d'Offranville (une quarantaine d'actifs chacune),
- 748 actifs résidant sur la commune travaillent sur une autre commune du département (79%), en majorité sur Dieppe (454 actifs) et de manière plus ponctuelle sur Arques-la-Bataille, Martin-Eglise et Saint-Aubin-sur-Scie (entre 20 et 40 actifs),
- 181 actifs résidants et travaillant sur la commune (19%), mais ce chiffre a tendance à diminuer d'année en année
- moins de 2% travaillent dans une autre région que la Haute-Normandie (Ile-de-France, Picardie).

Malgré la forte concentration d'emploi sur la commune, la population profite peu de l'offre professionnelle locale. Le pôle d'emplois est plus attractif à l'échelle de l'agglomération et peu sur les Rouxmesnilais.

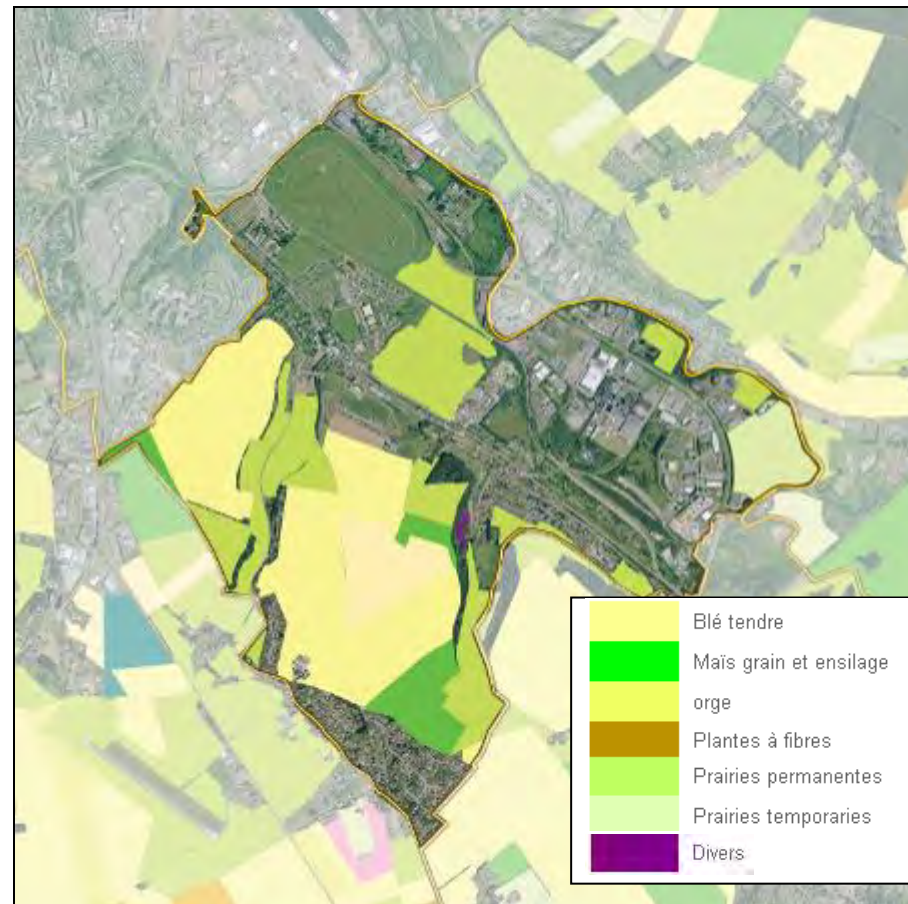
Carte des territoires vécus



Carte des territoires Vécus (source : INSEE 2002)

3.3.3 ANALYSE DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

OCCUPATION AGRICOLE EN 2012



Source : geoportail.fr

3.3.3.1 LA CÉRÉALICULTURE SUR LE PLATEAU ET L'ÉLEVAGE DANS LES VALLÉES

La céréaliculture

Les terres agricoles sur territoire de Rouxmesnil-Bouteilles sont essentiellement sur le plateau du Pays de Caux. En 2010, les cultures portaient sur le blé tendre, l'orge, les plantes à fibres ainsi que sur des prairies permanentes.

L'élevage et périmètre de réciprocité

La vallée de l'Arques compte encore quelques enclaves agricoles exclusivement tournées vers l'élevage.

La commune compte un site qui accueille un élevage bovins/viande et la commune de Saint-Aubin-sur-Scie compte également 3 sites d'accueil d'élevage (bovins/viande et ovins, bovins/viande et vache laitières)

L'ensemble de ces bâtiments d'élevage relèvent également du Règlement Sanitaire Départemental, car ils peuvent présenter des nuisances pour le voisinage, et implique un recul réglementaire des constructions entre 50 et 100 m selon la taille et la nature du troupeau.

3.3.3.2 L'ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ

Une tendance à la diminution du nombre d'exploitants et à l'augmentation des exploitations

Alors que le nombre d'exploitation diminue sur la commune, les espaces agricoles augmentent. Les exploitations agricoles ont donc tendance à augmenter en superficie. La superficie agricole utile de Rouxmesnil-Bouteilles en 2012 est de 227 hectares.

	2000	2010	2013
Exploitant ayant son siège sur la commune	2	1	1
Superficies agricoles exploitées par un exploitant ayant son siège sur la commune	144 ha	154 ha	ND
SAU communale	238 ha	ND	227 ha
SAU moyenne des exploitations	72 ha	154 ha	154 ha

Source : RGA et CA76

Augmentation des cultures, diminutions de l'élevage

L'activité agricole s'est transformée sur les dix dernières années, laissant une place de plus en plus grande à la culture des céréales et oléagineux, au détriment de l'élevage.

	1988	2000	2010
Nombre de têtes de bétail	110	154	80

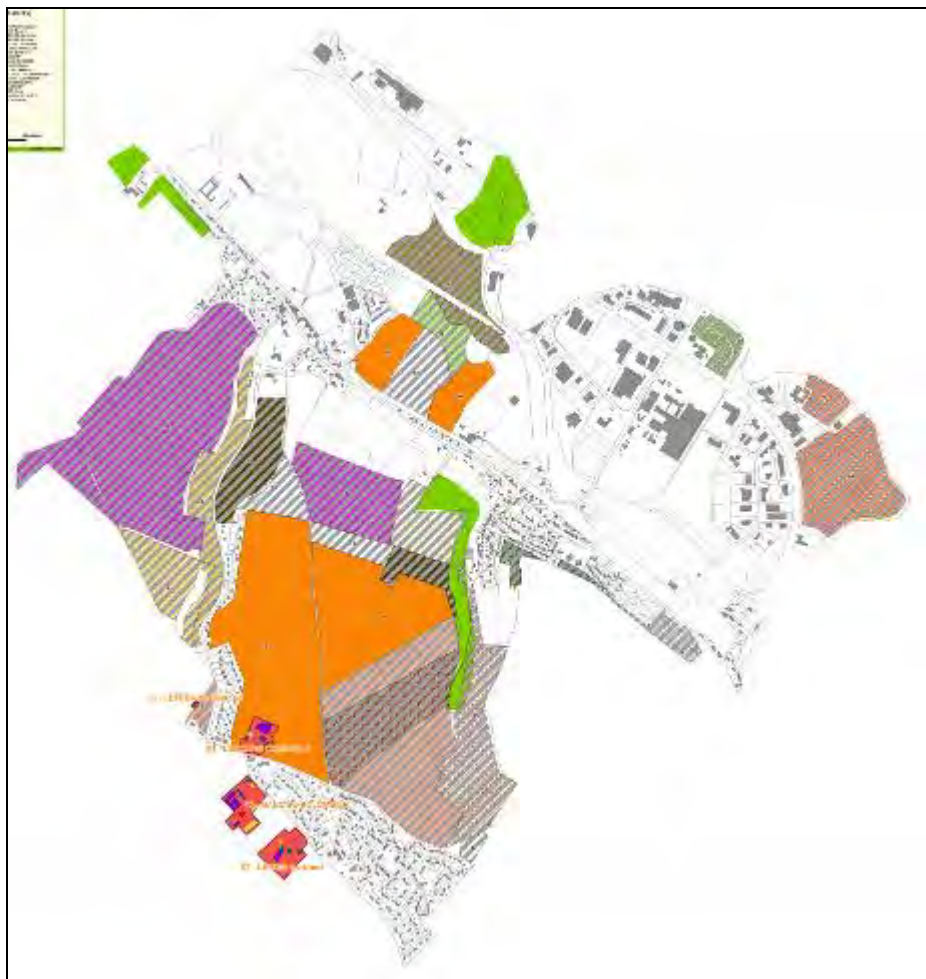
3.3.3.3 LOCALISATION DES SIÈGES D'EXPLOITATIONS

3/4 des terres agricoles exploitées par des agriculteurs ayant leur siège sur une autre commune

Parmi les 227 hectares de terres agricoles exploitées sur la commune :

- 57 hectares, soit 25 %, sont exploités par l'exploitant ayant son siège sur Rouxmesnil-Bouteilles
- 170 hectares, soit 75 % sont exploités par 17 exploitants différents ayant leurs sièges sur 12 communes différentes.

EXPLOITATIONS SUR ROUXMESNIL-BOUILLES



Source : CA 76

LOCALISATION DU SIÈGE D'EXPLOITATION ET DES BÂTIMENTS AGRICOLES AVEC LEUR PÉRIMÈTRE DE

RÉCIPROCITÉ



Source : CA 76

Circulation des engins agricoles

Au regard du nombre d'exploitants ayant des terres agricoles sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles, on peut imaginer l'impact non négligeable sur les distances parcourues par les agriculteurs et sur la circulation d'engins agricoles lors de la traversée de la commune. Les exploitants ont tendance à emprunter les chemins ruraux sur le plateau agricole et circulent rarement sur la RD154.

3.3.4 ANALYSE DE L'ACTIVITÉ TOURISTIQUE ET DES LOISIRS

3.3.4.1 LES ACTIVITÉS ET SERVICES TOURISTIQUES

L'attractivité de l'agglomération

L'agglomération dieppoise bénéficie d'un rayonnement touristique notable en raison de sa situation littorale, des nombreux équipements et des activités variées :

- le Golf de Dieppe-Pourville,
- des activités et des clubs nautiques,
- promenades en mer et sur terre, la pêche,
- un patrimoine historique,
- des complexes de loisirs, piscines et centre aquatique de remise en forme,

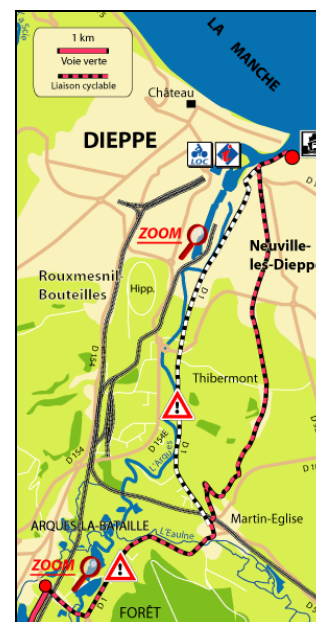
L'hippodrome Dieppe-Rouxmesnil

La commune de Rouxmesnil-Bouteilles participe à l'offre touristique et de loisirs de l'agglomération avec l'hippodrome Dieppe-Rouxmesnil géré par la société anonyme des courses de Dieppe. Il occupe une grande partie du paysage de la vallée de l'Arques.

L'hippodrome Dieppe-Rouxmesnil et son patrimoine bâti



L'avenue verte



Source : www.voiesvertes.com

À l'échelle nationale et européenne, l'agglomération se situe sur l'Avenue Verte. Imaginé à l'occasion des Jeux Olympiques 2012, ce cheminement doux relie les métropoles londonienne et parisienne. Le tronçon de la D154 a été identifié comme route à partager. La voie verte s'arrête actuellement aux portes d'Arques-la-Bataille et la liaison cyclable est déviée sur Martin-Église et Neuville-les-Dieppe.

3.3.4.2 L'OFFRE EN HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Rouxmesnil-Bouteilles est doté d'un hôtel 2 étoiles de 15 chambres. La commune ne compte pas de campings, ni de gîtes ou autres formes d'hébergements touristiques.

3.4 RÉSEAUX ET ÉQUIPEMENTS

3.4.1 RÉSEAU DES TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

3.4.1.1 LES DÉPLACEMENTS AUTOMOBILES

L'accessibilité à l'échelle des pôles urbains

LE RÉSEAU ROUTIER À L'ÉCHELLE DE LA COMMUNE



Source : Géoportail - IGN

Rouxmesnil-Bouteilles fait partie du pôle urbain de Dieppe. La commune bénéficie d'une bonne accessibilité via les traversées de :

- la RD154 (Dieppe – Arques-la-Bataille – St-Saëns),
- la RD154^E (St-Aubin-sur-Scie – Arques – Dieppe),

- la RD927 – Avenue de Breaute (rocade sud - Dieppe)
- la proximité de la RD915 (Dieppe – Cergy-Pontoise).

À l'échelle de l'agglomération Dieppe-Maritime, le territoire est traversée par plusieurs axes de transports d'échelle départementale, régionale voire nationale tels que :

- la RD925 : axe Le Havre - Abbeville,
- la RD915 : axe Dieppe - Cergy-Pontoise,
- la RD927 et la N27 : axe Dieppe - Rouen.

La liaison routière Dieppe-Rouen est en effet en cours de réalisation, et se raccordera à l'actuel giratoire de la RD154/ RD 154^E et RD 154B.

Le maillage de voirie interne

■ Les voies principales

La D154 – Rue du Champs de Courses / Rue de la Croix de Pierre / Rue d'Arques est l'axe principal de la commune et aussi le plus ancien. Il est le support du tissu ancien et linéaire des parties Bouteilles – Machonville. La route constitue la vitrine principale de la commune et est souvent l'unique accès pour les lotissements du coteau. Cet axe a été identifié par le PDU comme *route à partager*. La chaussée a fait l'objet d'une signalisation sommaire avec le positionnement de marquage central indiquant sa vocation à la fois routière et cyclable. Ces abords (trottoirs, mobiliers urbains, haies, giratoire et talus) ont fait l'objet d'embellissements de manière discontinue. Des terre-pleins permettent d'encadrer la vitesse par un effet de décrochement d'axe. Les trottoirs de la rue d'Arques sont séparés de la chaussée par une bande enherbée améliorant le cadre de la promenade et la sécurité du piéton.

La D154^E dessert la zone industrielle de Louis Delaporte. Le retrait important des constructions laisse place à des abords et des délaissés d'emprises peu qualifiés. Le cheminement piéton est séparé de la chaussée par une étroite bande enherbée et

les réverbères. L'alignement de platanes constitue un masque végétal en direction du cœur de la zone économique.

La D927 – Avenue de Bréauté est une route 2x2 voies qui contourne la zone d'activités Saint-Pierre de Dieppe pour ensuite rejoindre la D154^E. Elle a été construite en 1871 et était arborée. Après avoir surpassée la rue du Champs de Courses, elle offre un large panorama sur la vallée de l'Arques et l'hippodrome en premier plan.

En dehors de la D154, ces voies principales sont des infrastructures modernes qui reflètent l'histoire industrielle de l'agglomération. Elles ne constituent pas de césure dans le tissu urbain mais leurs abords mériteraient d'être mieux traités.

■ Les voies secondaires

La Rue du Vallon est la seule liaison routière entre la vallée de l'Arques et le plateau de Rouxmesnil-le-Haut. Elle est également le seul point d'accès pour le pôle scolaire situé en contrebas ainsi que pour certains lotissements sur les coteaux du vallon. Son nom traduit la topographie dans lequel elle s'insère. Le traitement de la chaussée. Le tracé sinueux témoigne du passé agricole de la commune et le cadre paysager qui l'entoure est une véritable valeur patrimoniale pour la commune. L'axe communal a connu un retraitement de sa chaussée et des trottoirs. En dehors de l'éclairage public, la route n'a pas fait l'objet d'aménagement ni de traitement qualificatif afin de promouvoir les mobilités douces.

■ Les voies tertiaires

Le territoire communal est irrigué par une multitude de **voies résidentielles** (avenue des Oiseaux, allée des Roitelets, rue des Jardiniers,...), **industrielles** (voie A, B, C, D...) et **d'anciens chemins ruraux** dont certains sont toujours bordés de talus (rue du Frêne, route de Calmont, chemin des 3 chênes). La plupart des allées des résidences construites en flanc de coteaux dénombre qu'un accès unique depuis la RD154 et se termine en impasse. Leur tracé très sinueux rappelle celui des montagnes (virage en épingle).

Quelques **chemins agricoles** ont perdurés, tel que le chemin du Mont-Blanc qui constituait autrefois l'unique liaison entre Rouxmesnil et Bouteilles. Un autre sentier agricole non aménagé traverse le plateau et relie les habitations de Machonville. Leur partie plane traversant le plateau agricole se termine par des pentes assez raides.

3.4.1.2 ANALYSE DE L'INVENTAIRE DES CAPACITÉS DE STATIONNEMENT (LOI ALUR)

Depuis la loi ALUR, le rapport de présentation du PLU doit établir un «inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos dans les parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.» Cet inventaire concerne l'ensemble des parcs ouverts au public, c'est-à-dire les surfaces principalement dévolues au stationnement accessibles librement, ce qui inclut les parkings liés aux surfaces commerciales. Le stationnement le long des voies n'est pas concerné.

Cette analyse pourra servir notamment à affiner le règlement, qui peut fixer des règles en matière de stationnement.

Le recensement des espaces de stationnement ouverts au public

La carte ci-contre permet de localiser les espaces de stationnement ouverts au public.

Il s'agit à la fois des espaces de stationnement ouverts au public dans le centre-bourg de Rouxmesnil-Bouteilles, des espaces de stationnements identifiés aux abords d'équipements, comme la mairie, le stade ou l'hippodrome, ou des espaces de stationnement aux abords des lotissements et dont l'accès est libre.

Le potentiel de mutualisation de ces espaces est à interroger :

Les espaces de stationnement au sein des opérations de logements sont-ils correctement dimensionnés ?

Les parcs de stationnement publics sont-ils correctement dimensionnés ?

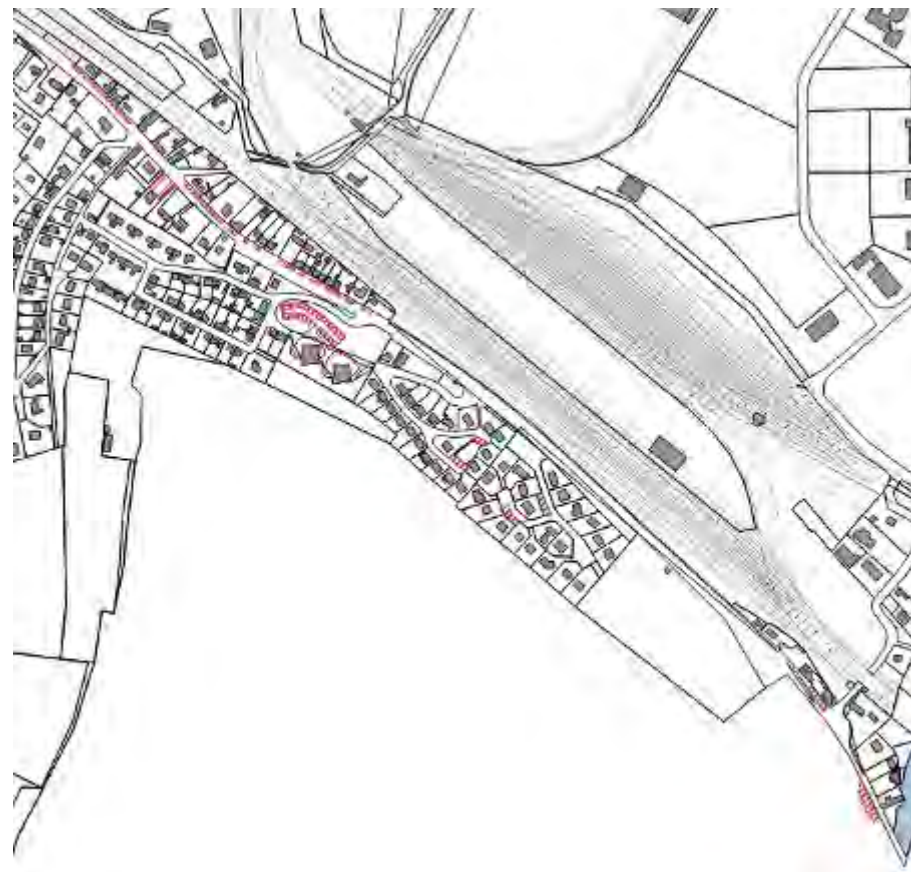
Est-ce que les gabarits de ces parcs de stationnement correspondent pleinement aux besoins pendulaires auxquels ils répondent ? Ne sont-ils pas surdimensionnés ? Vers quelles autres fonctions urbaines peuvent-ils être destinés ?

La carte ci-dessous présente l'identification de tous les espaces de stationnement identifiés selon les critères de la Loi ALUR.

Inventaire des capacités de stationnements dans le centre-bourg



Inventaire des capacités de stationnements à Machonville



Inventaire des capacités de stationnements à Rouxmesnil-le-Haut



Identification des potentialités de mutualisation

L'identification large des espaces de stationnement potentiellement mutables laisse apparaître à Rouxmesnil-Bouteilles une capacité de stationnements importante :

- Dans le centre-bourg, autour de la mairie, de l'école, de l'hippodrome
- Dans les lotissements les plus récents : Les Vertes Salines et la résidence Emmanuelle

Les espaces identifiés correspondent aux espaces publics de stationnement retenus comme potentiellement mutualisables. Ils appartiennent au domaine public ou privé, sont accessibles à tous, et sont à proximité de diverses fonctions urbaines (habitats, services, équipements).

Leur nature reste à interroger afin d'affiner leur identification :

- Quelle est leur domanialité ?
- Sont-ils correctement dimensionnés ?
- À quelle distance sont-ils d'un commerce/service/équipement ?
- Quand sont-ils utilisés ?

Ces informations nous permettront de répondre aux questionnements de la Loi ALUR quant aux potentiels de mutualisation des espaces de stationnement.

Vers une complémentarité des études de densification et de mutualisation du stationnement

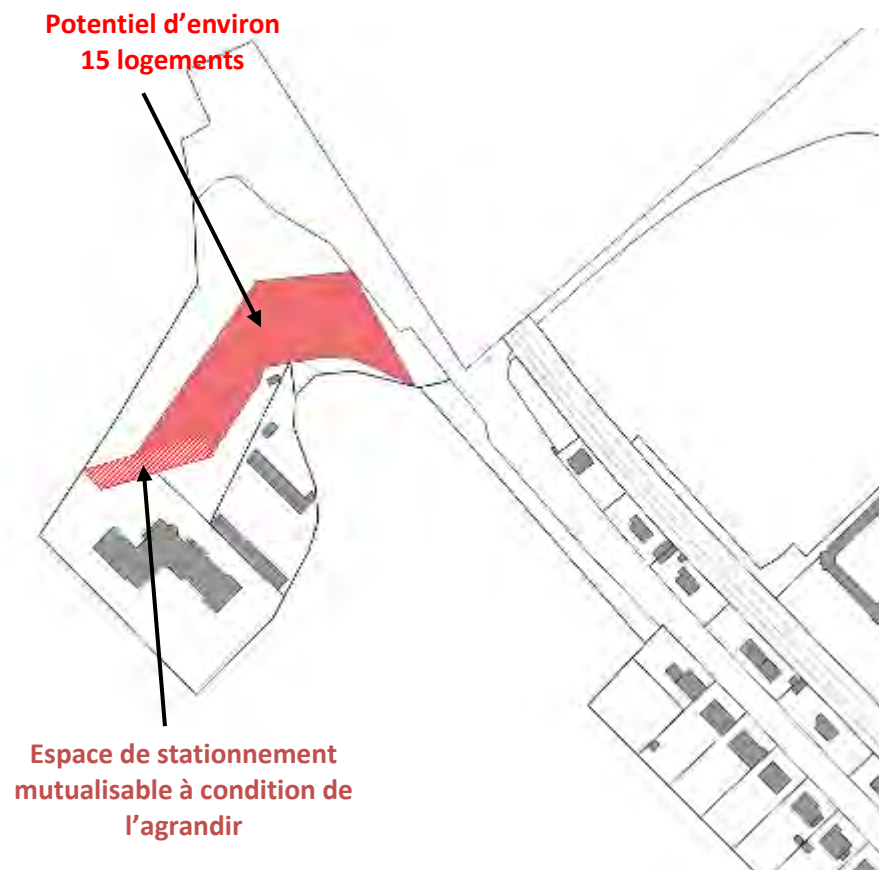
La loi ALUR renforce le rôle des documents d'urbanisme dans la quête de l'économie d'espace. L'identification des espaces urbains interstitiels en vue de leur densification, et l'identification des espaces de stationnement potentiellement mutables répondent à cette volonté. Il semble donc intéressant de pouvoir croiser ces deux volets de la loi ALUR, afin de répondre pleinement aux objectifs de diminution de la consommation de nouveaux espaces.

L'identification des espaces de stationnement a permis de mettre à jour différents sites en bordure d'espaces potentiellement disponibles pour la réalisation de

logements. Si ces espaces de stationnement sont en effet mutualisables avec de possibles opérations de logements avoisinantes, la diminution du coefficient de VRD au sein de ces opérations permettrait une densification plus importante de ces espaces.

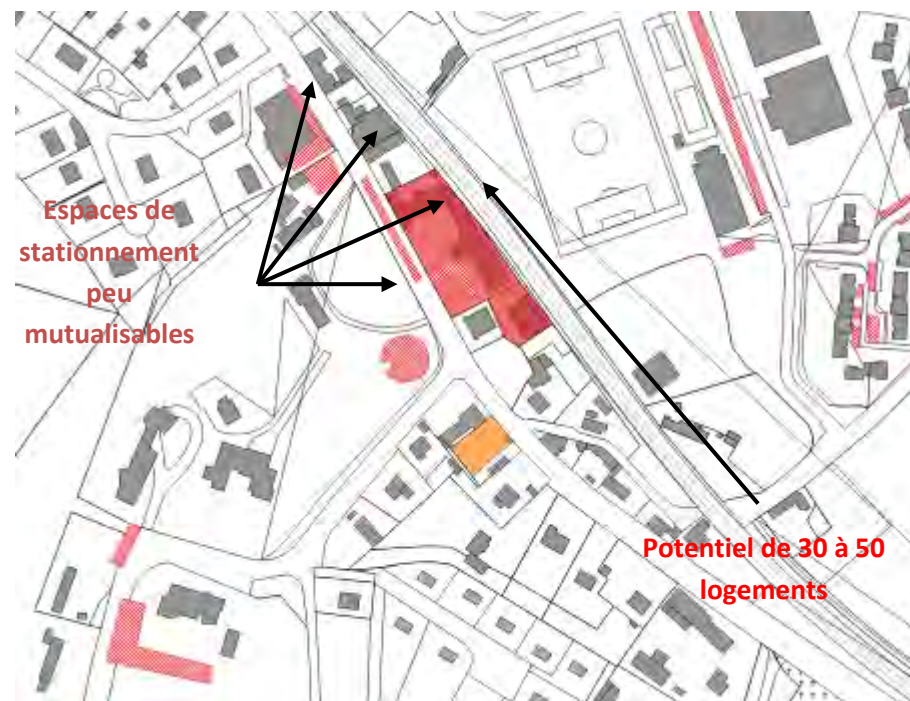
Rouxmesnil-Bouteilles propose un projet où ces questions de stationnement sont à poser. La mise en place d'OAP permettant de garantir la mutualisation des espaces de stationnement mitoyens, pourrait permettre un gain en potentiel de logements et permettrait de répondre pleinement aux objectifs de la loi ALUR.

Possibilité de mutualisation du stationnement à proximité de la résidence Rosendal



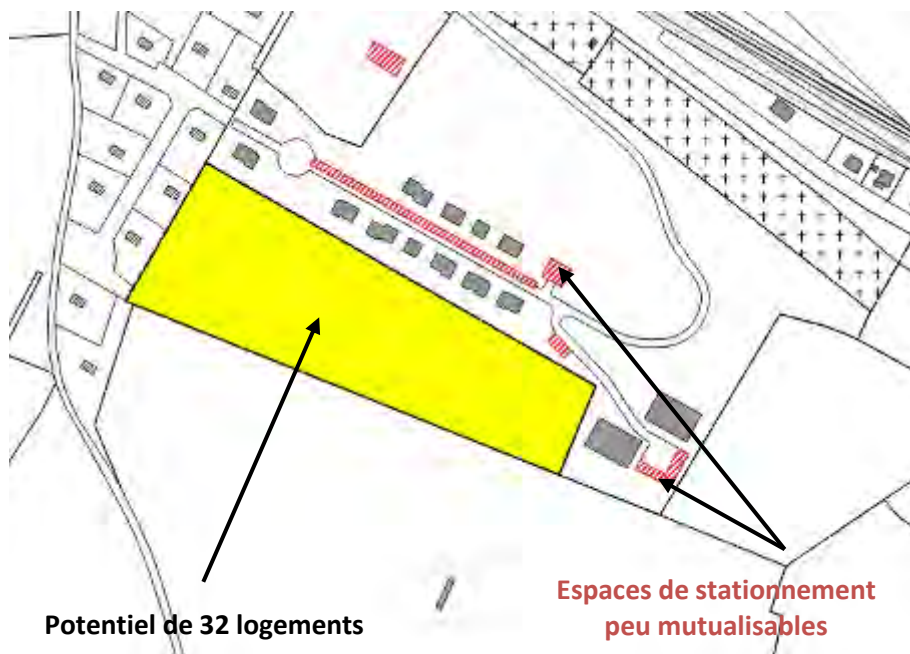
L'espace de stationnement aujourd'hui utilisé par les résidents de Rosendal pourrait être agrandi et mutualisé avec une future opération à proximité.

Des stationnements à créer en centre-bourg



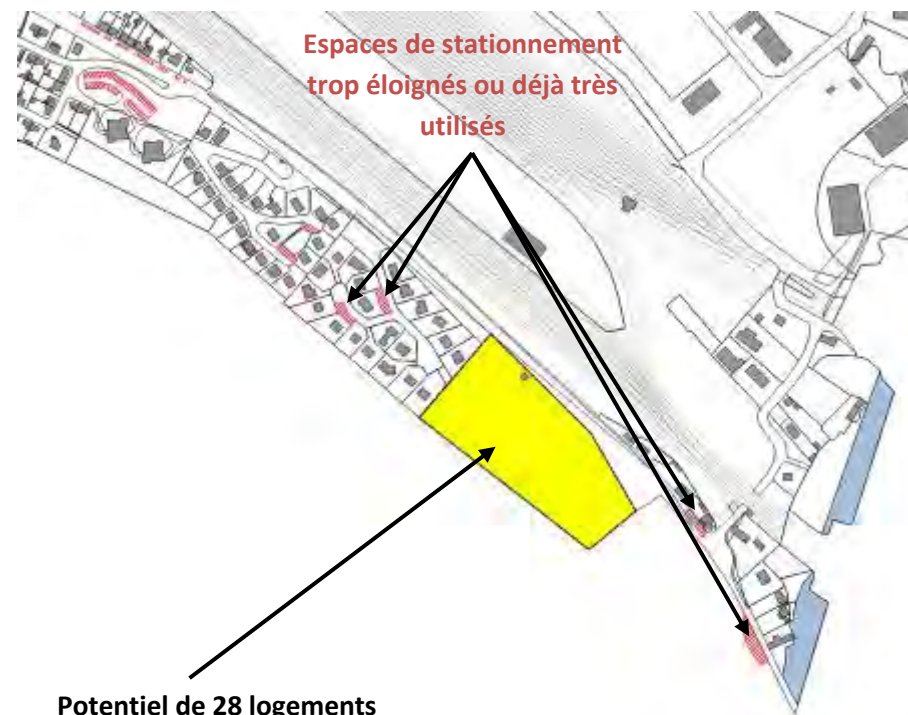
Bien que le centre-bourg soit déjà bien équipé en places de stationnement, l'arrivée d'une cinquantaine de logements supplémentaires entraînera une saturation de ces espaces, dont le taux d'occupation est déjà élevé. L'opération prévue en centre-bourg devra prévoir de nouveaux stationnements.

Des stationnements très utilisés à proximité de la résidence Emmanuelle



La résidence Emmanuelle est bien équipée en places de stationnement, mais ces espaces ne sont très fréquentés et le développement d'une nouvelle opération à proximité ne permettra pas la mutualisation de parkings déjà bien utilisés.

Possibilité de mutualisation peu envisageable à proximité de la résidence du Panorama



Les espaces de stationnement disponibles à proximité de l'opération sont situés de l'autre côté de la départementale, ce qui rend peu envisageable leur mutualisation pour des raisons de sécurité. Ceux situés dans le lotissement existant du Panorama sont déjà très utilisés, donc non mutualisables.

**Possibilité de mutualisation peu envisageable à proximité de la
résidence du Panorama**

Si un projet se développe à proximité du petit collectif existant à proximité de la ferme de Rouxmesnil-le-Haut, les places de stationnement pourront être mutualisés.

En revanche, on ne recense pas de stationnements existants à proximité de l'opération de petit collectif au Sud du lotissement.



3.4.1.3 LES DÉPLACEMENTS ALTERNATIFS À L'AUTOMOBILES

Des voies douces à développer

■ Des cheminements doux à développer

A l'échelle de la commune, certaines voies sont aménagées pour accueillir les piétons et les cyclistes. C'est le cas de la rue du Vallon équipée en trottoirs. Les résidences sur les coteaux de l'Arques ont aussi des sentiers exclusivement dédiés aux déplacements doux (comme le chemin de la colline). Ils permettent de relier les lotissements entre eux et aussi d'accéder à la RD en contrebas. Le projet de lotissements encours aux Clos des Églantiers prévoit également une liaison douce jusqu'au centre-bourg.

Cependant, certains lotissements éloignés, à Rouxmesnil-le-Haut ou aux Verts Salines, ne sont pas suffisamment connectés au centre-bourg.

■ Une piste cyclable à renforcer

La RD 154 est classée comme route partagée. Ses trottoirs sont larges et les automobilistes avertis du caractère cyclable de la chaussée. Cependant, le marquage au sol ne suffit pas à faire de cette voirie une piste cyclable, et les déplacements à vélo ne sont pas suffisamment sécurisés sur cette voirie au trafic important.

L'avenue verte reliant Dieppe à Forges-les-Eaux fait partie intégrante de la future avenue Londres-Paris. Le tronçon communal reste à aménager, notamment avec la constitution de la route partagée sur la RD154.



Source : PDU adopté le 24 mars 2009

Des voies ferrées existantes pour activités industrialo-portuaires et passagers

■ La voie ferrée Dieppe/Paris, utile aux activités industrielles

La commune est traversée par la voie de chemin de fer Dieppe – Neuchâtel-en-Bray – Paris et possède une gare de triage. Bien qu'une halte fût aménagée sur le tronçon communal à Machonville, la ligne perdit sa fonction voyageur en 1938. Elle est aujourd'hui uniquement dédiée aux transports de marchandises.

Le Syndicat Mixte du Port de Dieppe, ainsi que l'industrie Nestlé implantée dans la ZI de La Porte en bordure de la voie ferrée, recommandent le maintien foncier de cette ligne de chemin de fer du fait de l'enjeu stratégique commerciale qu'elle engendre.

■ Proximité avec la gare de Dieppe, un atout considérable pour les actifs de Rouxmesnil-Bouteilles

La gare de Dieppe, qui assure des liaisons régulières avec Rouen, est connectée à Rouxmesnil-Bouteilles par une ligne de bus qui relie la gare à la commune en 10 minutes. Ainsi, les habitants de Rouxmesnil-Bouteilles sont connectés aux grands territoires (Paris, Lille) et les populations, notamment des actifs, peuvent se rendre en transport en commun jusqu'au pôle d'emploi de la commune.

Des lignes de Bus régulières

■ Une ligne du bus qui connecte la commune à l'agglomération

La ligne régulière n°5, qui relie Arques la Bataille au Centre ville de Dieppe dessert le centre-ville de Rouxmesnil. La commune compte 6 arrêts le long de la RD154.

PLAN DES ARRÊTS DE LA LIGNE 5 TRAVERSANT ROUXMESNIL-BOUTEILLES



Source : Stradibus

La fréquence de cette ligne de bus permet aux habitants de Rouxmesnil-bouteilles d'accéder aux services et équipements de l'agglomération et aux navetteurs de se rendre quotidiennement sur les pôles d'emplois de Dieppe et de Rouxmesnil-Bouteilles. On compte en effet environ 1 bus / heure, soit au total 11 bus par jour depuis Dieppe et 11 bus par jour depuis Rouxmesnil.

En revanche les lotissements de Rouxmesnil-le-Haut ne sont pas desservis par une ligne principale, mais l'offre en transport scolaire, ouverte à tous, permet de répondre à la demande. Le PDU 2009 propose notamment un décalage de la desserte de la ligne principale n°6 sur les quartiers de Rouxmesnil-le-Haut.

■ Des lignes de transport à la demande

Le transport à la demande *Créabus* complète l'offre des lignes principales. Il permet de se déplacer entre tous les arrêts Créabus d'une même zone et vers des points de rabattement sur des lignes régulières du réseau Stradibus. Ce service se substitue au réseau de lignes régulières sur les plages horaires où celui-ci ne propose pas de service.

■ Lignes de transport scolaire

Deux lignes, 500 et 600, assurent le ramassage scolaire des élèves de Rouxmesnil-bouteilles vers les principaux établissements scolaires de l'agglomération, situés à Dieppe : Les lycées Ango, Le Golf et Neruda et les collèges Delvincourt et Braque. Une ligne assure la desserte depuis le centre-bourg de Rouxmesnil, tandis que l'autre permet le ramassage scolaire de Rouxmesnil-le-Haut.

Ces lignes sont ouvertes à l'ensemble des voyageurs, ce qui permet de connecter Rouxmesnil-le-Haut à Dieppe.

3.4.1.4 LE PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS (PDU) DE DIEPPE

Le plan de déplacements urbains (PDU) a été créé par la loi d'orientation sur les transports intérieurs (Loti) en 1982. Il s'est réellement développé et enrichi à partir de 1996 lorsque la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (Laure) l'a rendu obligatoire dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants et en a défini la procédure d'élaboration.

Outil global de planification de la mobilité à l'échelle d'une agglomération, il définit les principes d'organisation du transport et du stationnement des personnes et des marchandises, tous modes confondus. Renforcé par plusieurs lois entre 2000 à 2010, il coordonne des politiques sectorielles portant sur les modes alternatifs à la voiture, la voirie et le stationnement en intégrant plusieurs enjeux transversaux : la protection de l'environnement, l'intégration entre politiques urbaines et de mobilité, l'accessibilité des transports pour tous ou encore la sécurité des déplacements.

Orientations générales du PDU approuvé en 2009

La commune de Rouxmesnil-Bouteilles est incluse dans le Périmètre des Transports Urbains de Dieppe. À ce titre, le PLU est compatible avec le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Dieppe, adopté le 24 mars 2009 par la Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime.

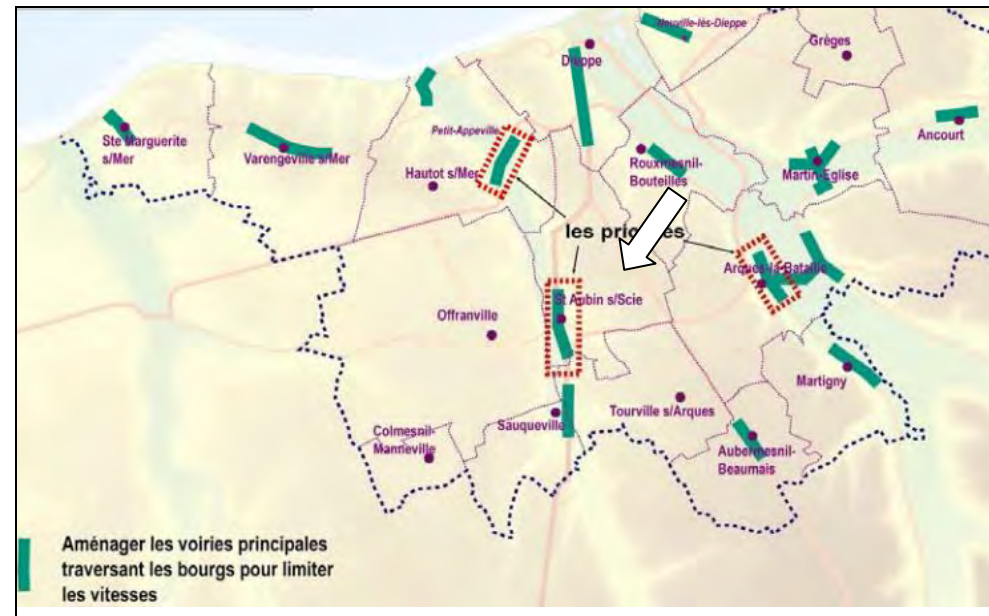
Il a pour orientations générales :

- Une sécurisation des déplacements et une intégration de l'agglomération toute entière au principe de transport public pour tous,
- Une amélioration des cheminements doux et une réduction des vitesses dans les bourgs et les quartiers périphériques de Dieppe,
- Une nouvelle gestion de l'espace public central au profit des modes alternatif à l'automobile dans le centre-ville de Dieppe et une reconquête du front de mer pour l'intégration des modes doux.
-

Son impact sur l'aménagement de Rouxmesnil-Bouteilles

Concernant la commune de Rouxmesnil-Bouteilles, le PDU indique l'importance de la prise en compte de l'apaisement de la circulation et de la sécurité des piétons dans le centre-bourg (création d'une zone 30 par exemple).

Objectif d'apaisement des circulations à Dieppe-Maritime



Source : PDU adopté 24 mars 2009

Le PDU n'indique aucune mesure visant à développer l'offre de transport en commun sur la commune.

Rouxmesnil-Bouteilles figure au schéma des liaisons cyclables du PDU, sur la liaison prioritaire à créer entre Dieppe et Arques-la-Bataille.

En matière de cheminements doux, la commune figure au schéma des liaisons cyclables du PDU avec la création d'une liaison prioritaire entre Dieppe et Arques-la-Bataille.

3.4.1.5 LE PROJET D'ÉTAT INSCRIT DANS LE SCHÉMA DIRECTEUR ROUTIER NATIONAL (SDRN) : LE PROJET DE MISE À 2 X 2 VOIE DE LA RN27

Initialement inscrit au schéma directeur routier national (SDRN) approuvé par décret du 1^{er} avril 1992 parmi les grandes liaisons d'aménagement du territoire (GLAT), la liaison Rouen – Dieppe a vu son intérêt confirmé lors de l'approbation des schémas multimodaux de services collectifs de transport. Ces derniers rappelaient la nécessité de contribuer au développement des places portuaires du bassin parisien et notamment de port de Dieppe, ainsi que leurs débouchés terrestres.

La liaison Rouen-Dieppe fait partie intégrante du réseau routier national tel que défini par décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005. Elle a été aménagée progressivement à 2 x 2 voies avec échangeurs dénivelés :

- La section Rouen-Eslettes (autoroute A15, dénommée aujourd'hui A150 (11km) + autoroute A151 (km)) réalisée depuis 1973,
- La section Eslettes-Beautot de l'autoroute A151, d'une longueur de 10 km, concédée à la société SAPN et mise en service le 19 mai 1999
- La section A151 – Tôtes, d'une longueur de 2 km mise en service à la fin de l'année 2000,
- La déviation de Tôte, d'une longueur de 4 km mise en service en janvier 1992,
- La section Tôtes – Manéhouville, d'une longueur de 17 km, mise en service le 17 décembre 1997

La section Manéhouville – Dieppe constitue donc le dernier maillon de la liaison Rouen-Dieppe à ne pas être aménagée à 2 x 2 voies. Cette section supporte selon le tronçon considéré un trafic de 9 500 à 19 100 véhicules par jour (données TMJA2002) dont 15% de poids lourds. Sans réalisation d'une nouvelle infrastructure, le trafic prévu à horizon 2012 sur la RN27 actuelle sera compris entre 11 400 et 25 900 véhicules par jour. Sur cette section de la RN27, les conditions de circulation sont actuellement mauvaises en termes de fluidité et de sécurité du fait de points d'échanges dangereux, de passages en zone d'habitats (Sauqueville, Saint-Aubin-sur-Scie) et de caractéristiques géométriques réduites (fortes pentes, virages à faible rayon,...).

Ainsi, la mise à 2 x 2 voies de la section Manéhouville – Dieppe (tracé neuf et réutilisation des routes départementales existantes n°23, 54 et 154^E) devrait permettre de répondre à ces difficultés.

Objectifs poursuivis

Les objectifs essentiels de cette liaison visent à réaliser une liaison performante et sûre entre Rouen et Dieppe et à favoriser, par la réalisation d'une desserte routière de qualité, le développement économique de l'agglomération dieppoise, notamment son port et ses zones d'activités industrielles et commerciales.

La présente opération constitue à l'échelle régionale un outil de désenclavement du littoral cauchois et de la région haut-normande, et à l'échelle européenne, la possibilité d'améliorer les échanges entre la France et l'Angleterre, Dieppe étant un port où d'importants investissements ont récemment été réalisés (réalisation d'un nouveau terminal ferry, renforcement de l'écluse,...).

Description du projet

Longue d'environ 13 km, la nouvelle infrastructure à construire entre Manéhouville et Dieppe franchit la vallée de la Scie par un viaduc (longueur : 500 mètres), traverse le bois d'Ecorcheboeuf puis la plaine agricole de Tourville-sur-Arques et franchit la RD915 entre les agglomérations de Tourville-sur-Arques et Aubermesnil-Beaumais (Hameau de Beaumais).

Elle se raccorde ensuite à la RD54 au niveau du hameau de Gruchet (commune d'Arques-la-Bataille) par le biais d'un carrefour de type giratoire puis emprunte les RD54 et 154^E qui seront aménagées sur place à 2 x 2 voies jusqu'au carrefour giratoire existant Normandie-Sussex (commune de Dieppe).

La section Manéhouville-Dieppe comporte 8 points d'échange, 2 diffuseurs (RD927/RD104 – RD915) et 6 carrefours de type giratoire (Gruchet - Arques-la-Bataille – Assedic – Nestlé – Arques – Normandie-Sussex).

Plan General des Travaux



Source : Porte à connaissance – DDTM 76

Parti d'aménagement et statut

Le parti d'aménagement envisagé est celui d'une artère interurbaine à 2 x 2 voies avec points d'échanges dénivelés entre Manéhouville et le carrefour giratoire de Gruchet et celui d'une artère urbaine à 2 x 2 voies avec points d'échanges non dénivelés (exclusivement des carrefours de type giratoire) entre le carrefour giratoire de Gruchet et le carrefour giratoire existant Normandie-Sussex.

Le statut de route express sera conféré à l'ensemble de la RN27 depuis la fin de l'autoroute A151 à Varneville-Bretteville jusqu'au giratoire Normandie Sussex à Dieppe.

Avancement du projet

À l'issue des concertations menées de 1994 à 1999 puis en 2002, les études d'avant-projet sommaire de cette opération ont été approuvées par décision ministérielle du 25 juin 2003.

Deux concertations inter-administratives, la première à l'échelon central et la seconde à l'échelon local, se sont déroulées respectivement du 29 avril 2005 au 12 août 2005 et du 11 mai 2005 au 28 juillet 2005. Elles avaient pour objectifs de recueillir les avis des différents services de l'État et des acteurs locaux du territoire.

Les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN27 entre Manéhouville et Dieppe ont été déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'État du 3 novembre 2005. À ce décret est annexé un plan général des travaux à l'échelle 1/125 000ème (ci-contre) et sur lequel est représenté le fuseau déclaré d'utilité publique, les points d'échanges et les principaux rétablissements de communication.

La procédure d'aménagement foncier a été engagée le 3 juillet 2006. En application des dispositions prévues dans la loi relative au développement des territoires ruraux (dite loi DTR) et son décret d'application n°2006-394 du 30 mars 2006, le préfet de Seine-Maritime a saisi le président du Conseil Général de Seine-Maritime pour qu'il engage la procédure d'aménagement foncier et constitue au plus tôt les commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier.

En 2015, la fin des travaux est prévue pour juin 2016 entre le diffuseur de Manéhouville et le carrefour giratoire de Gruchet. Le viaduc réalisé sur la vallée de Scie attend les travaux connexes le reliant à la RD54 du hameau de Gruchet à Arques-la-Batailles. À terme la nationale devrait rejoindre l'entrée Sud de Dieppe par la zone industrielle de Rouxmesnil-Bouteilles et desservir la RD925 vers la centrale de Penly et Eu – Le Tréport.

3.4.2 LES ÉQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS, SCOLAIRES, DE CULTES ET DE LOISIRS

3.4.2.1 LES ÉQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS, SCOLAIRES, DE CULTES ET DE LOISIRS

La commune compte une douzaine d'équipements offrant à ses habitants une offre variée et de qualité. Tous se situent sur la partie Bouteilles :

- Une mairie et une cantine scolaire,
- Deux écoles primaires rue du Champs de Courses et rue du Vallon,
- Une école maternelle Les Farfadets,
- Un centre de formation d'apprentis (CFA) de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- Une salle polyvalente,
- Une salle d'animation Corentin Ansquer,
- Une maison des associations,
- Un foyer et un hangar communaux (atelier),
- Un complexe sportif,
- La chapelle Sainte-Thérèse.

Gérée par la société anonyme des courses de Dieppe, l'hippodrome de Rouxmesnil-Bouteilles a une place importante dans l'histoire et le paysage de la commune. Il comprend notamment les écuries les plus anciennes de France.

3.4.3 LES RÉSEAUX ET GESTION DE L'EAU ET DES COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES

3.4.3.1 DESSERTE EN EAU POTABLE

Le territoire communal dépend de deux réseaux d'approvisionnement :

- Dieppe Neuville pour la vallée de l'Arques (Bouteilles)
- Saint-Aubin-sur-Scie MS pour la partie Rouxmesnil-le-Haut.

La gestion de l'eau potable et des eaux usées est gérée par la Communauté d'Agglomération sur l'ensemble du territoire intercommunal avec comme responsable de distribution Veolia. En 2012 et 2013, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) a qualifié l'eau potable des deux réseaux de bonne qualité et conformes aux normes en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

La ressource en eau du réseau d'approvisionnement de Saint-Aubin-sur-Scie se situe sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles.

3.4.3.2 DÉFENSE INCENDIE

Rouxmesnil-Bouteilles compte 44 points d'eau sur son territoire. Le contrôle des points d'eau en 2012 effectué par la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime a recensé 18 bornes défectueuses.

3.4.3.3 ASSAINISSEMENT

La commune est équipée en assainissement collectif sur sa totalité. Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration de la commune située dans la zone industrielle. Celle-ci mise en service en 1996 est d'une capacité de 61 700 équivalents-habitants. En 2011, elle recevait une charge polluante évaluée à 64900 éq.hab avec un débit entrant moyen de 5120 m³ par jour. La production de boues avoisinait les 710tMS/an et était en totalité destinée à l'épandage.

3.4.3.4 COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES

Un Schéma directeur Territorial d'Aménagement Numérique de la Seine-Maritime s'applique sur le territoire de Rouxmesnil-Bouteilles. Celui-ci a pour objectif le

développement du Très Haut Débit pour tous les habitants du département à partir de 2018. Il préconise que chaque collectivités locales prévoit un réseau de fourreaux disponibles et recensés pour réaliser le tirage de la fibre optique.

La commune dispose dès à présent d'une couverture internet par les technologies de l'ADSL, la ReADSL, l'ADLS2+ et le Wimax, mais celle-ci couvrent inégalement le territoire, et peut aller jusqu'à 20 Mbit/s dans le centre-bourg.

Il n'y a pas de nœud de raccordement ADSL installé dans cette commune, les lignes téléphoniques des habitants sont raccordées aux centraux situés à Dieppe ou Arques la Bataille. La commune dispose également des réseaux de fibre optique développée par Orange sur le territoire.

3.4.3.5 GESTION DES DÉCHETS

La collecte et le traitement des ordures ménagères sont assurés par le Syndicat mixte des ordures ménagères de la région d'Envermeu (SMOMRE) dont Dieppe Maritime fait partie. La commune de Rouxmesnil-Bouteilles fait partie de la zone 3 :

- Collecte au porte à porte pour les déchets ménagers,
- Apports volontaires pour le tri sélectif aux points de collectes (papier-journaux / emballages plastiques / verre),
- Déchets verts à apporter en déchèterie.

L'agglomération comprend une déchèterie à Dieppe.

4. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

4.1 ANALYSE DES MILIEUX NATURELS, DE LA TRAME VERTE ET BLEUE ET DE LA BIODIVERSITÉ

4.1.1 LES CARACTÈRES DU SITE NATUREL

4.1.1.1 TOPOGRAPHIE MARQUÉE PAR UNE VALLÉE, UN COTEAU ET UN PLATEAU

La commune se trouve sur sa partie nord dans la vallée alluviale de l'Arques située au même niveau de la Manche, ainsi que sur le plateau du Pays de Caux dans sa partie sud. Son altitude varie ainsi entre 1 et 99m. La vallée de l'Arques était un ancien bras de mer qui s'est comblé d'alluvions au milieu du 2^{ème} millénaire.

CARTE DU RELIEF



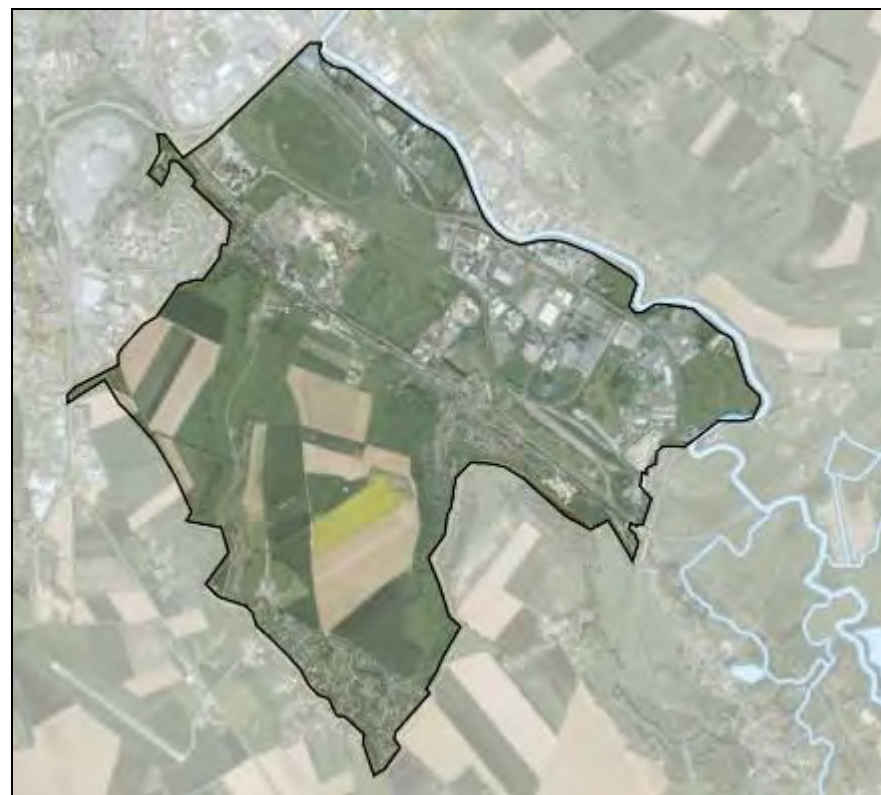
Source : géoportail

4.1.1.2 UNE HYDROGRAPHIE MARQUÉE PAR L'ARQUES ET SES ZONES HUMIDES

La commune de Rouxmesnil-Bouteilles est traversée par la rivière de l'Arques. Ce cours d'eau naît de la confluence de l'Eaulne, de la Béthune et de la Varenne situés quelques kilomètres en amont. La rivière constitue d'ailleurs la limite communale sur toute la partie Nord-est.

Par son altitude quasi-nulle et sa proximité de la nappe phréatique, la vallée de l'Arques est le support de nombreuses zones humides.

CARTE DU RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE



Source : géoportail

4.1.1.3 CLIMATOLOGIE

Le climat normand de type océanique se caractérise par une pluviométrie élevée avoisinant les 1000 mm, un hiver doux (4°C en Janvier) et un été frais (17°C en juillet).

Pour autant, l'agglomération dieppoise est légèrement moins soumise aux précipitations (environ 700mm entre 2001 et 2010) et les températures légèrement plus douces (5°C en janvier et 19°C en juillet).

4.1.2 BOIS ET FORÊTS

La commune possède des espaces boisés sur son territoire. On recense environ 15 hectares de bosquets et des bandes arborées sur les hauteurs du vallon central et les coteaux de Machonville. Le territoire comprend également de multiples haies et arbres isolés qui constituent des repères paysagers à part entière.

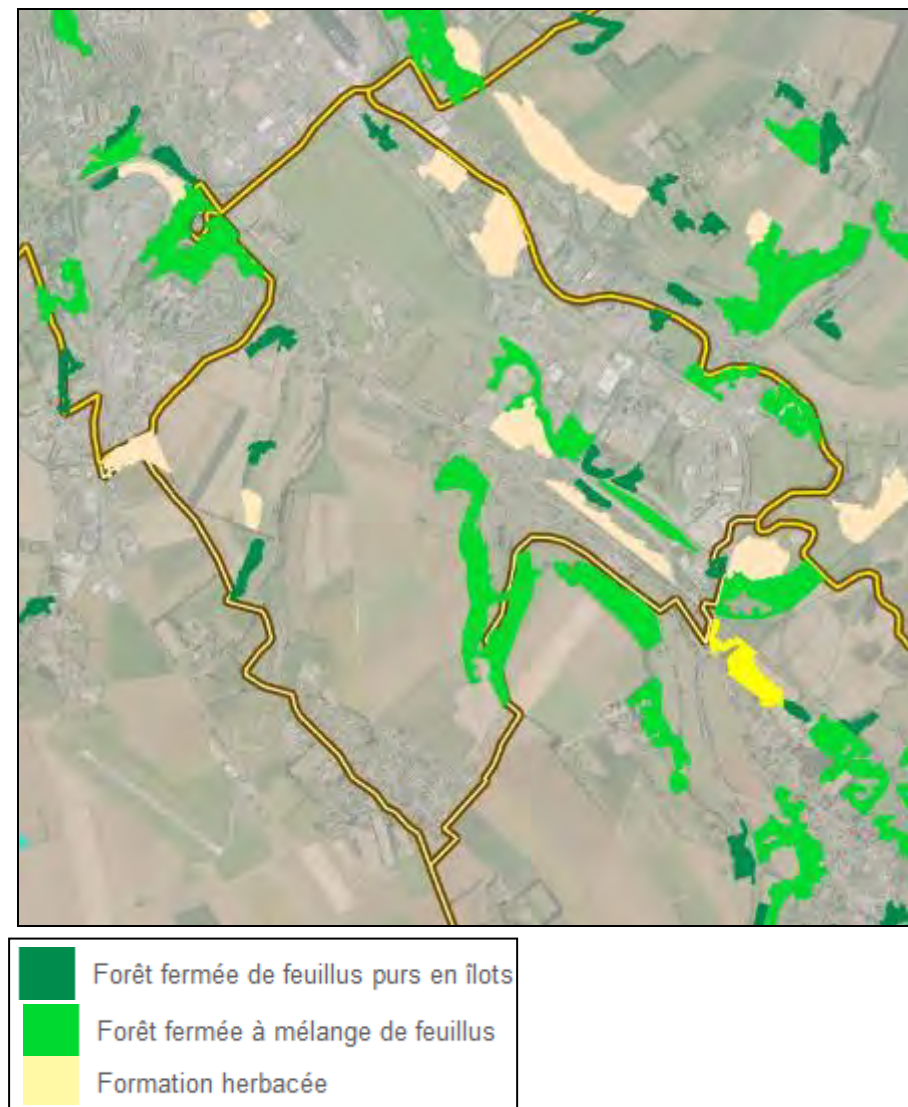
4.1.2.1 L'IDENTIFICATION DES BOISEMENTS

La commune de Rouxmesnil-Bouteilles ne possède pas de grands boisements d'un seul tenant, mais elle se compose de boisements humides épars dans la vallée et de boisements de feuillus dans les vallons.

La commune se compose également de formations herbacées liées aux prairies humides dans la vallée et les vallons.

Enfin, elle recense aussi des îlots de forêts, en particulier dans le vallon.

Carte forestière de la commune



Source : IGN 2006

4.1.2.2 RECENSEMENT DES HAIES ET BOSQUETS REMARQUABLES

EBC du POS



Le POS identifie déjà trois secteurs en Espaces Boisés Classés.

Recensement des bosquets et haies remarquables



Source : G2C Territoires

Les boisements les plus remarquables pour leur intérêt paysager ou écologiques sont ceux des deux vallons, ainsi que la ripisylve le long de l'Arques au Nord de la commune.

Les haies remarquables sont essentiellement concentrées dans les zones humides de la vallée et dans les prairies bocagères du vallon.

4.1.3 LA TRAME VERTE ET BLEUE

La trame écologique est constituée par l'ensemble des espaces naturels qui constituent un support au développement de la faune et la flore sur le territoire. Ces espaces peuvent être de différente nature et qualité écologique. Leur fonctionnalité est fortement liée à leur diversité et leur connectivité.

La fragmentation grandissante des territoires par l'urbanisation, les infrastructures diverses sont à l'origine de la discontinuité des milieux et de la perte de biodiversité.

Les corridors ou liaisons écologiques sont constitués par les éléments du paysage qui, au travers du maillage plus ou moins dense et connecté qu'ils forment sur le territoire, rendent possibles les déplacements des espèces (faune et flore), leur permettant d'accéder à des habitats variés et favorisant les échanges entre les populations des différents foyers de biodiversité, permettant de maintenir leurs population, voire de s'étendre.

Le maintien voire la reconstitution de ces corridors dans les espaces ou la connectivité entre les foyers de biodiversité sont rompus paraissent aujourd'hui des enjeux essentiels à la préservation des espèces.

Le Grenelle de l'environnement a mis en avant la nécessité de créer des trames vertes et bleues avec une traduction réglementaire à l'échelle de documents tels que le PLU.

4.1.3.1 LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE) DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Le Schéma de cohérence écologique (SRCE) est un schéma élaboré à l'échelle régionale par la Région et par l'État, en concertation avec les acteurs du territoire. Il vise à créer une trame verte et bleue, afin d'enrayer la perte de biodiversité, préserver et remettre en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines.

Le Schéma Régional de cohérence Écologiques de Haute-Normandie, approuvé le 18 novembre 2014, est un maillon essentiel de la déclinaison de la Trame Verte et Bleue nationale. Outre la présentation des enjeux régionaux en matière de continuités écologiques, le SRCE cartographie la trame verte et bleue et ses diverses composantes à l'échelle de la région. Il contient les mesures contractuelles mobilisables pour la préservation ou la restauration des continuités écologiques.

Préserver ou restaurer les corridors de biodiversité

La trame verte et bleue de Rouxmesnil-Bouteilles se compose de 3 types de **réservoirs biologiques** :

- Le réservoir aquatique du cours d'eau de l'Arques
- Le réservoir humide de la vallée de l'Arques
- Le réservoir boisé du vallon de Machonville

Les réservoirs de biodiversité sont des milieux naturels dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée. Les espèces peuvent y effectuer tout ou partie de leur cycle de vie. Les habitats naturels peuvent y assurer leur fonctionnement en ayant une taille suffisante. Sur ces **réservoirs**, le SRCE précise que **ces milieux sont à préserver au maximum lors de l'élaboration du PLU**. Dans le cas où il s'avère impossible de préserver le réservoir, la séquence « éviter, réduire, compenser les impacts sur l'environnement » s'appliquera, de manière proportionnée aux enjeux.

Préserver ou restaurer les corridors écologiques

La trame verte et bleue de Rouxmesnil-Bouteilles se compose également de 3 types de **corridors écologiques** :

- Les corridors pour espèces à fort déplacement sur le plateau agricole
- Les corridors calcicoles pour espèce à faible déplacement sur les prairies des coteaux et des vallons
- Les corridors boisés dans les vallons de Rouxmesnil-Bouteilles

Réduire la fragmentation

Le SRCE identifie plusieurs **points de fragmentation** sur le territoire de Rouxmesnil-Bouteilles liés :

- à l'urbanisation dans la vallée, obstacle au corridor écologique de l'Arques
- aux infrastructures routières dans la vallée liées à la D154E et D486

L'objectif est d'étudier la faisabilité de leur effacement.

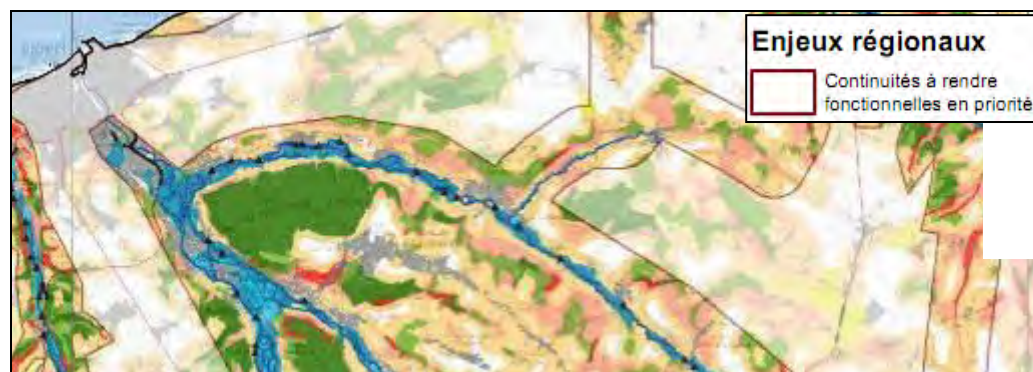
CARTE DES ÉLÉMENTS DE LA TVB SUR ROUXMESNIL-BOUTEILLES



Réservoirs biologiques	Corridors
Réservoirs aquatiques cours d'eau	calcicoles pour espèces à faible déplacement
Réservoirs boisés	silicicoles pour espèces à faible déplacement
Réservoirs calcicoles	boisés pour espèces à faible déplacement
Réservoirs humides	humides pour espèces à faible déplacement
Réservoirs silicicoles	pour espèces à fort déplacement

Discontinuités identifiées	Obstacles à la continuité
Espace rural	Autoroutes
Infrastructures ferroviaires	Principales liaisons routières
Infrastructures routières	Projets routiers
Obstacles à l'écoulement	Voies ferrées (au moins 2 voies)
Zones urbaines	Digues
	Zones urbaines

CARTE DES OBJECTIFS DE LA TVB SUR ROUXMESNIL-BOUTEILLES



Source : SRCE de Haute-Normandie

4.1.3.2 À L'ÉCHELLE COMMUNALE

A l'échelle de la commune, les rives de l'Arques sont le support d'une végétation hydrophile (peupliers, saules pleureurs...). Cette ripisylve traverse la commune avec quelques discontinuités. L'épaisseur végétale est plus importante en amont au niveau de Martin-Église / Arques-la-Bataille. Les friches et les zones humides sont aussi des supports de biodiversité.

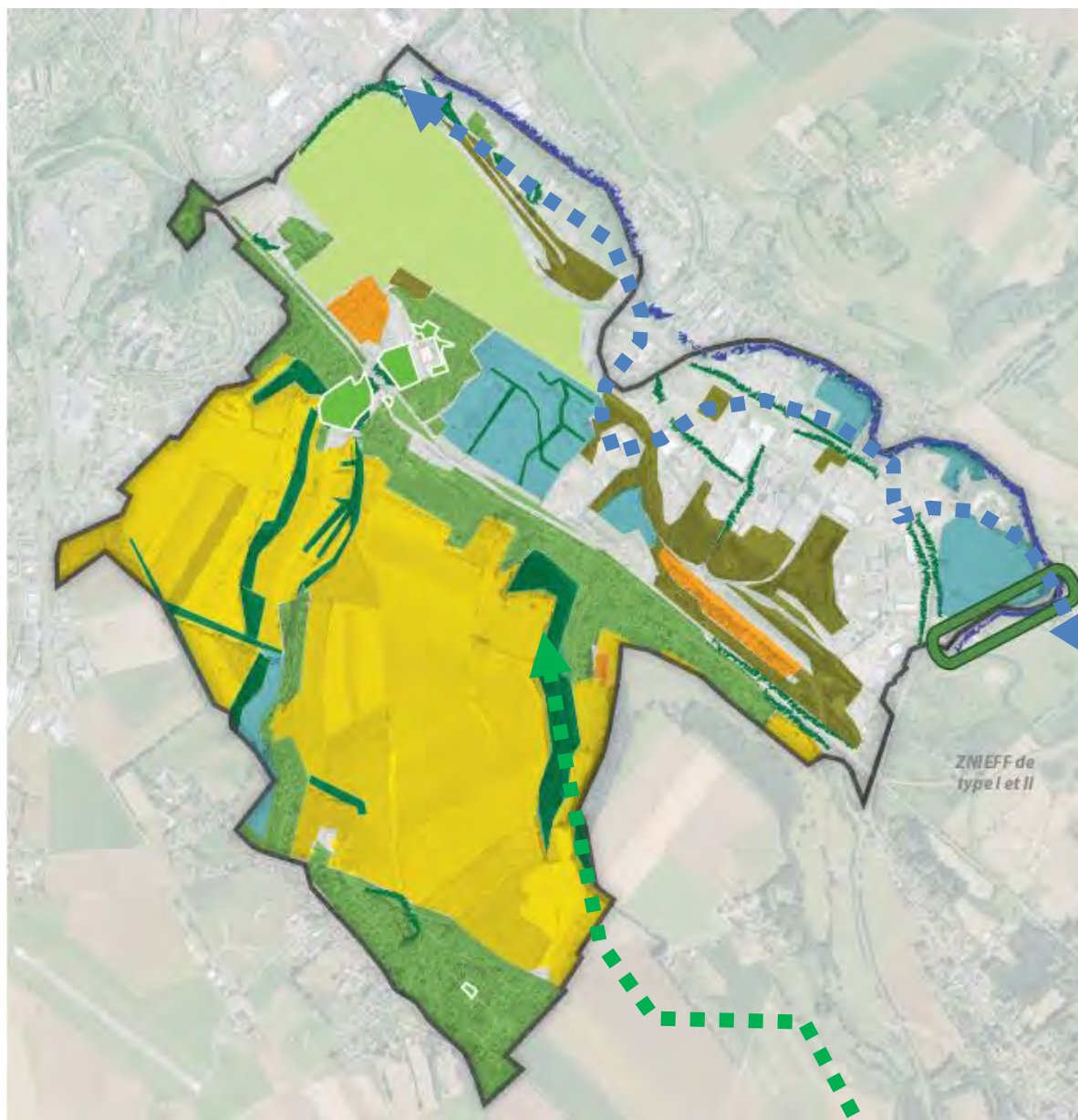
L'ARQUES ET SA RIPISYLVE



Avec ses prairies et ses cultures, le plateau du Pays de Caux offre également des lieux propices aux espèces animales et végétales.

LA RUE DU VALLON





Analyse de la trame verte et bleue

Milieux à dominante naturelle

Bois, forêt, haie champêtre



Zones humides
prairies hygrophiles



Ripisylve
abords des cours d'eau végétalisés



Site Natura 2000
ZSC - Bassin de l'Arques



Milieux végétalisés urbains

Jardins pavillonnaires
pelouses, fleurs, arbres



Jardins familiaux
potagers



Espaces verts publics
parc du Prieuré, terrains de sport,
espaces verts, parvis de l'église



Hippodrome
prairies artificielles, arbres d'alignement



Friches herbacées et/ou arborées
dents creuses industrielles et ferroviaires,
délaisés d'emprises



Arbres d'alignements



Milieux agricoles

Cultures et prairies



4.1.4 LES SITES CLASSÉS POUR LEUR INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

4.1.4.1 ZNIEFF – ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Selon la définition du Ministère de l'Écologie, les Z.N.I.E.F.F. sont des inventaires de connaissance, qui constituent un outil fondamental d'aide à la décision pour les élus et les administrations. C'est un instrument d'appréciation et de sensibilisation destiné à éclairer les décisions publiques et privées. Il contribue à une meilleure prise en compte du patrimoine naturel.

La présence d'une Z.N.I.E.F.F. est un élément pour apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels car elle est un indice déterminant pour qualifier le site. Dans ce cadre, le Plan Local d'Urbanisme ne doit pas comporter de dispositions susceptibles de compromettre la préservation des éléments environnementaux qui ont motivé la délimitation d'une ZNIEFF.

ZNIEFF de type 1 – Les prairies Budoux

Localisation

Cette zone appelée "Prairies Budoux" se situe à la confluence de la Varenne, de la Béthune et de l'Eaulne.

D'une superficie de 161 hectares, la Znieff est située en limite de commune, entre Rouxmesnil-Bouteilles, Martin-Eglise et Arques-la-Bataille. Elle s'étend sur les zones humides formées par la vallée de l'Arques en limite Nord-est du territoire communal.

Habitat

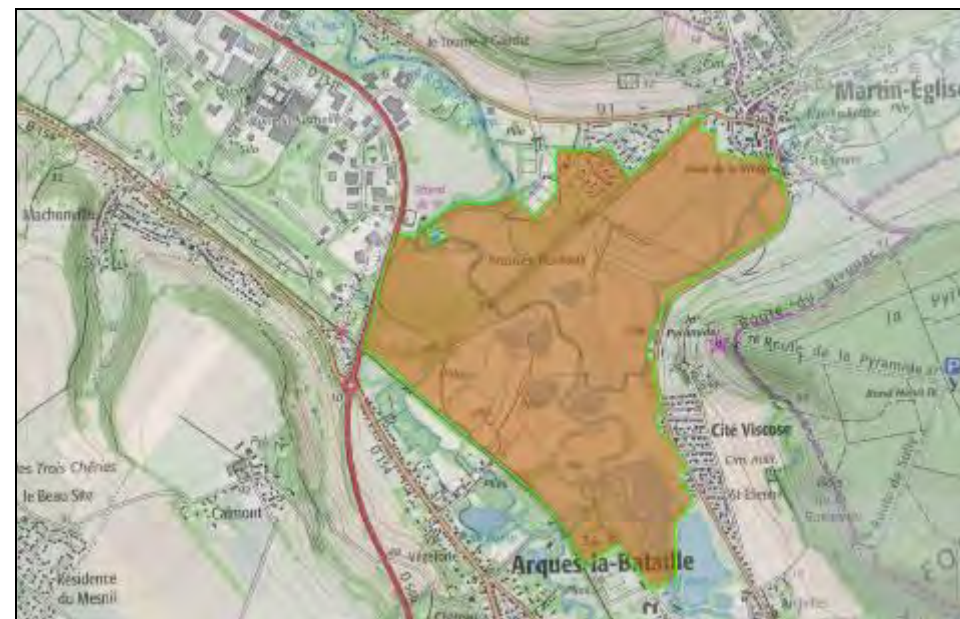
Les milieux déterminants de cette Znieff sont essentiellement :

- des prairies humides eutrophes (20%)
- des pâturages (20%), grandes cultures (15%) et terrains en friches (20%)

- des eaux douces (5%) et courantes (5%) et leurs formations riveraines de Saules (5%) et des phragmites (10%)

Cette zone est constituée dans sa partie Ouest d'une grande prairie humide caractérisée par de la cariçaie, de la joncaie. Des linéaires de roselières se développent le long des nombreux fossés. Cette prairie humide est pâturée en été. Une petite peupleraie est présente sur cette zone. À l'Est le milieu est surtout composé de prairies pâturées mésophiles puis, plus au Nord, de zones agricoles. Au Nord de la voie ferrée s'est développée une friche prairiale et rudérale avec un petit bosquet de saules.

LOCALISATION DE LA ZNIEFF TYPE 1 – LES PRAIRIES DE BUDOUX



Source : INPN

Espèces

L'attrait principal du site se situe dans sa richesse avifaunistique. Parmi les oiseaux nicheurs on rencontre de nombreuses fauvettes paludicoles dont la rare cisticole des joncs, la locustelle tachetée, la rousserolle verderolle et la bouscarle de Cetti.

Cisticole des joncs, Locustelle tachetée et Rousserolle verderolle



Le phragmite des joncs et la rousserolle effarvatte s'observent au niveau des fossés et à proximité des huttes de chasse. Ces deux dernières sont souvent accompagnées par le bruant des roseaux. Ces zones accueillent également le rat des moissons.

La gorgebleue à miroir nichait probablement dans des fossés adjacents aux cultures, tout comme la bergeronnette printanière qui est peu commune. L'ensemble du site constitue un territoire de chasse pour le faucon hobereau et le busard Saint-Martin. Il n'est pas rare d'observer en hiver le faucon émerillon.

On peut voir également trois espèces de criquets rares dans la région et inféodés aux zones humides : le conocéphale des roseaux, le tétrix des vasières et le magnifique criquet ensanglanté.

Conocéphale des roseaux, Tétrix des vasières et Criquet ensanglanté.



Au niveau des prairies pâturées, deux chanteurs de chouette chevêche ont été entendus. Les mares à gabion (hors période de chasse), les plans d'eau et les rivières sont des sites de nidification du cygne tuberculé ou du canard colvert. Une grande diversité de migrants, mais jamais en grand nombre, y sont observés : le chevalier aboyeur, le chevalier guignette ou exceptionnellement des oies cendrées.

Le martin pêcheur chasse régulièrement le long de la rivière. La nuit il est remplacé par le murin de Daubenton et le rare murin à oreilles échancrées. Le rat d'eau, actuellement en régression, est un herbivore habitant le long de ces cours d'eau.

Parmi les batraciens, notons la présence du rare crapaud calamite au Nord de la voie ferrée dans la friche prairiale, il est caractéristique des zones pionnières. Sa reproduction sur le site n'est toutefois pas prouvée.

Facteurs de dégradation du milieu

Cette zone présente un intérêt faunistique du fait de sa situation géographique et des milieux la constituant. Néanmoins, les pressions agricoles très fortes ont probablement entraîné la disparition d'habitats remarquables. Malgré ces pressions, ce site conserve dans son ensemble une grande valeur écologique et un rôle fonctionnel important (couloir migratoire, site de chasse, corridor écologique, etc.).

La présence de plusieurs huttes de chasse sont également défavorables à l'accueil de migrants et d'hivernants. Enfin, des projets routiers et ferroviaires pourraient malheureusement dégrader un peu plus ce site.

ZNIEFF de type 2 – Les forêts d'Eawy et d'Arques et la vallée de la Varenne

■ Localisation

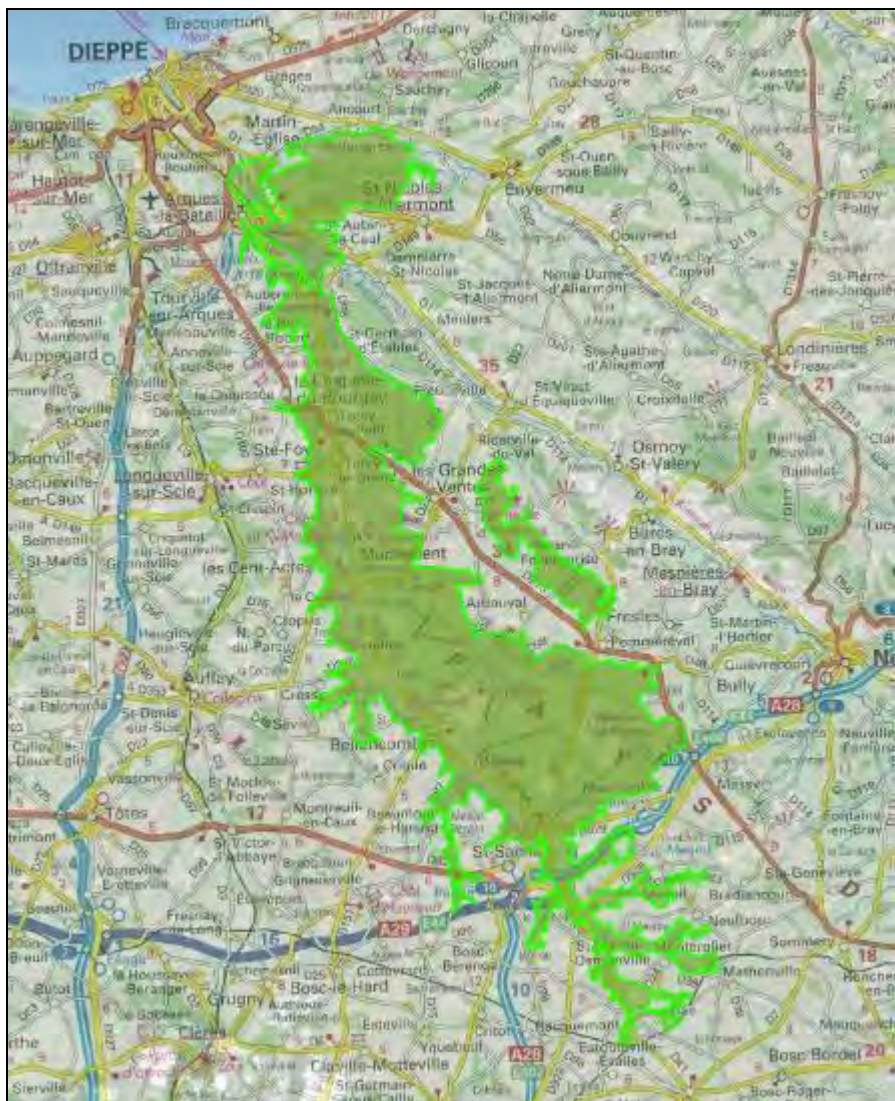
Se superposant à la Znieff de type 1 – Les prairies de Budoux, mais sur un secteur beaucoup plus étendu, la Znieff des forêts d'Eawy et d'Arques et la vallée de la Varenne s'étend sur une superficie de 236 hectares.

À la limite des pays de Caux et de Bray, cette znieff couvre :

- la forêt domaniale d'Eawy (à l'exception du massif du Pimont intégré dans une autre znieff),
- la forêt d'Arques,
- la vallée de la Varenne,
- la partie aval de la vallée de l'Eaulne (de Bellengreville à Martin-Eglise),

- ainsi que la zone de confluence des rivières Varenne, Béthune et Eaulne formant l'Arques, fleuve côtier.

ZNIEFF de type 2 - Les forêts d'Eawy et d'Arques et la vallée de la Varenne



Elle regroupe ainsi une très grande variété de milieux naturels plus ou moins anthropisés : forêts, prairies mésophiles et humides, marais, rivières avec végétations aquatiques et rivulaires, étangs, mares, haies, pelouses et fourrés calcicoles, abritant une flore et une faune riches et remarquables.

Rouxmesnil-Bouteilles est concernée par les milieux de vallée humide.

■ **Habitat**

Les vallées de la ZNIEFF, qui concerne Rouxmesnil-Bouteilles, concentrent la biodiversité. De l'amont à l'aval, du fond humide où serpente la rivière au sommet des versants prairiaux ou boisés, elles forment de vastes corridors caractérisés par une grande diversité de milieux naturels. Elles abritent notamment les zones humides, milieux d'une extrême diversité et productivité biologiques, hébergeant de nombreuses espèces spécialisées, parfois exceptionnelles. Outre cette fonctionnalité écologique, les zones humides jouent un rôle fondamental pour le recueil et l'autoépuration des eaux, la réalimentation des cours d'eau et des nappes phréatiques, la prévention des inondations. Les flancs des coteaux et les vallons secondaires comportent des milieux prairiaux originaux, ainsi que des boisements secs à frais différents de ceux du plateau. Des haies, plus ou moins continues, prolongent les strates arborées et arbustives jusqu'au fond humide de la vallée.

■ **Espèces**

De nombreuses espèces végétales et animales vivent, s'abritent, se nourrissent et se reproduisent dans ces habitats de fort intérêt écologique.

Les espèces et milieux observés se recoupent avec celles recensées dans la Znieff de type 1 – Prairies Budoux.

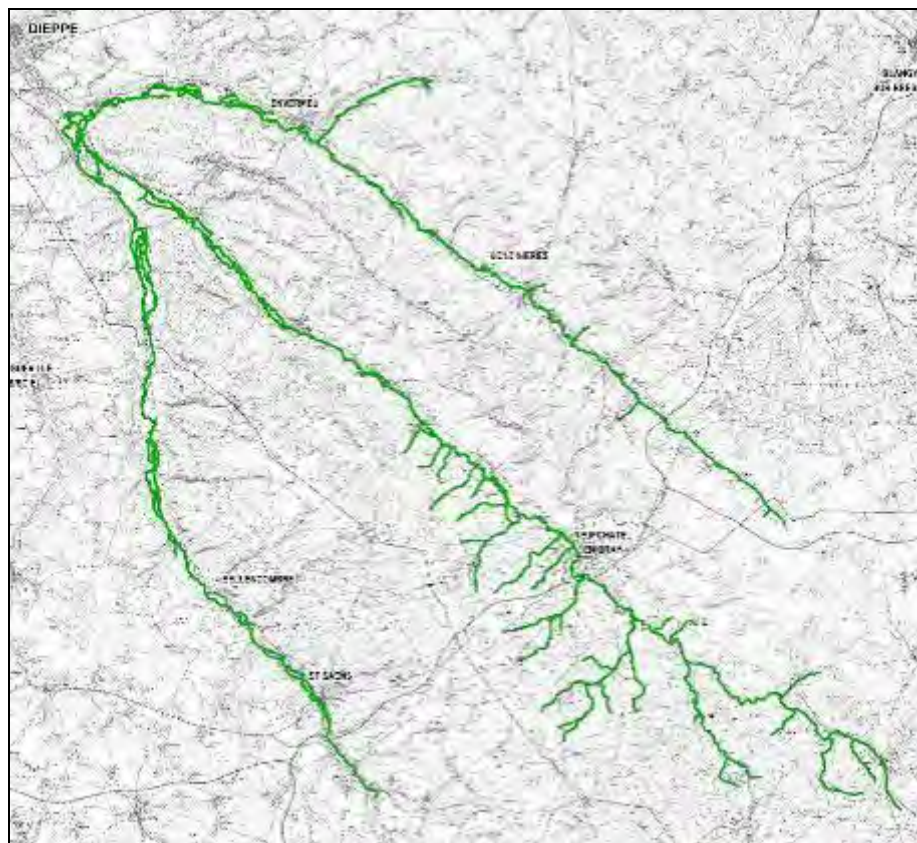
4.1.4.2 ZONE NATURA 2000 – BASSIN DE L'ARQUES

Description du site

■ Localisation

D'une superficie de 338 hectares, la zone Natura 2000, se compose à 90 % d'eaux douces et de 10 % de tourbières, marais et bas-marais. Le site est constitué des lits mineurs et des berges de trois cours d'eau (la Béthune, l'Eaulne et la Varenne) et de leurs affluents permanents.

Site Natura 2000 – Bassin de l'Arques



Le site NATURA 2000 « Bassin de l'Arques » s'étend sur 0,41 ha sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles.

Habitat

Plusieurs entités biopaysagères composent le site :

- Le site « bassin de l'Arques » est entièrement compris dans le bassin versant de l'Arques. L'Arques est un fleuve côtier qui se jette dans la Manche à Dieppe et ne fait en réalité que 6,5 km car il est l'exutoire de 3 cours d'eau plus importants en amont : la Béthune, l'Eaulne et la Varenne.
- Le site Natura 2000 concerne le lit mineur (comprenant les berges) de ces 3 cours d'eau et de l'Arques sur les 1,6 km en aval de sa confluence avec l'Eaulne.

Il est possible de repérer 2 grands ensembles paysagers différents le long de ces cours d'eau. Un ensemble est composé des vallées aux lits majeurs relativement prononcés dans les bassins versants de l'Arques, l'Eaulne, la Varenne et la Béthune en aval de Mesnières-en-Bray. La vallée de la Béthune en amont de Mesnières-en-Bray n'a pas la même morphologie et est composée d'un ensemble de petites vallées et/ou talwegs associés à des petits ruisseaux connectés à la Béthune et composant un « chevelu »

Au delà du lit mineur, les bassins versants des cours d'eau sont intéressants en termes de biodiversité mais ne sont pas actuellement classés en site Natura 2000.

Espèces

Le site est doté d'un fort potentiel piscicole avec 5 espèces protégées par l'annexe II : Le chabot, le saumon atlantique, la lamproie marine, de rivière et de pianer.

Chabot, Saumon atlantique et Lamproie marine



Facteurs de dégradation du milieu

Comme tous les milieux aquatiques, le bassin de l'Arques est très dépendant pour sa qualité des eaux des activités agricoles ou industrielles se développant dans son bassin versant ainsi que du développement de l'urbanisme. Des menaces, notamment d'origine agricole, sont clairement identifiées.

Des problèmes de gestion du lit mineur sont également identifiés.

Le projet d'extension du site Natura 2000

L'extension du site Natura 2000 est en projet, notamment sur le territoire communal. Le principe a été validé en comité de pilotage en février 2012 et la cartographie de l'extension prévue est en cours d'élaboration.

Projet d'extension du périmètre du Site Natura 2000 « Bassin de l'Arques » sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles



Source : DREAL et SIBV-Bethune – mars 2014

4.1.4.3 ESPACES NATURELS SENSIBLES - ENS

Les espaces naturels sensibles des départements (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics mis en place dans le droit français et régis par le code de l'urbanisme :

« Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. (...) »

Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L. 142-1, le département peut instituer, par délibération du conseil général, une part départementale de la taxe d'aménagement destinée à financer les espaces naturels sensibles. (...). Cette taxe est perçue sur la totalité du territoire du département. (Articles L.142-1 à L.142-13 du code de l'urbanisme) »

Depuis plusieurs années, le Département de Seine-Maritime met en œuvre une politique « Espaces Naturels Sensibles » (ENS), dont l'objectif est d'élargir le nombre de sites pour une meilleure représentativité des milieux et des territoires et de faire découvrir les richesses naturelles aux publics scolaires tout en les sensibilisant au développement durable et à la protection de l'environnement.

Il est donc question, depuis plusieurs années, de classer le périmètre "Bassin de l'Arques : prairies Budoux" en ENS.

4.1.5 LES ZONES HUMIDES

D'après la Loi sur l'eau de janvier 1992, on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

4.1.5.1 DES ESPACES À FORTS ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les zones humides ont un rôle important dans la préservation de la ressource en eau. Elles constituent un patrimoine naturel caractérisé par une grande diversité biologique qui contribue à une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Elles remplissent 3 fonctions essentielles :

- Hydrologique : elles contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau par leur pouvoir épurateur.
- Biologique : elles constituent un réservoir de biodiversité
- Climatique : elles participent à la régulation des microclimats

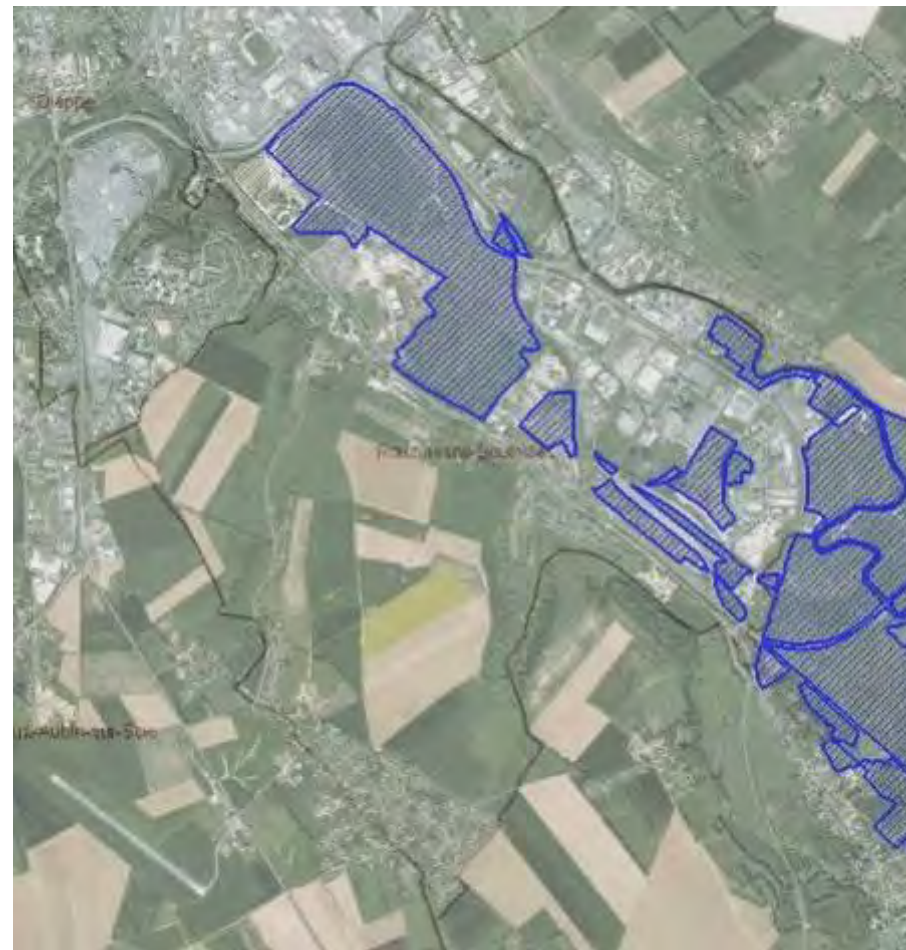
Cependant, mal connues, mal identifiées, elles sont fortement menacées. En raison de ces enjeux majeurs, il existe un plan national d'action pour le maintien des zones humides.

4.1.5.2 RECENSEMENT DES ZONES HUMIDES DE ROUXMESNIL-BOUTEILLES

Le cours d'eau de l'Arques s'accompagne de zones humides suspectées dans la majeure partie des espaces non bâtis de la vallée :

- l'intégralité de l'hippodrome,
- les jardins ouvriers,
- la prairie humide à l'Est du lotissement des Verts Salines,
- les friches naturelles comprises au sein de la zone industrielles
- les secteurs naturels inondables.

INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES DE HAUTE-NORMANDIE



Source : DREAL 2014 - Zones humides selon les critères de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009

4.1.5.3 LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DU BASSIN SEINE-NORMANDIE

Le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau.

Ce document de planification de la politique de l'eau du bassin encadre la gestion quantitative et qualitative des milieux, et appréhende les effets prévisibles liés au changement climatique.

Le territoire du SDAGE est découpé en 80 unités hydrographiques.

La commune de Rouxmesnil-Bouteilles fait partie de l'unité hydrographique Arques.

Les grands enjeux de l'unité hydrographique de l'Arques

Cette unité hydrographique est composée de 3 affluents (Eaulne, Béthune, Varenne) qui se rejoignent pour former l'Arques. Elle se jette en mer au niveau du port de Dieppe.

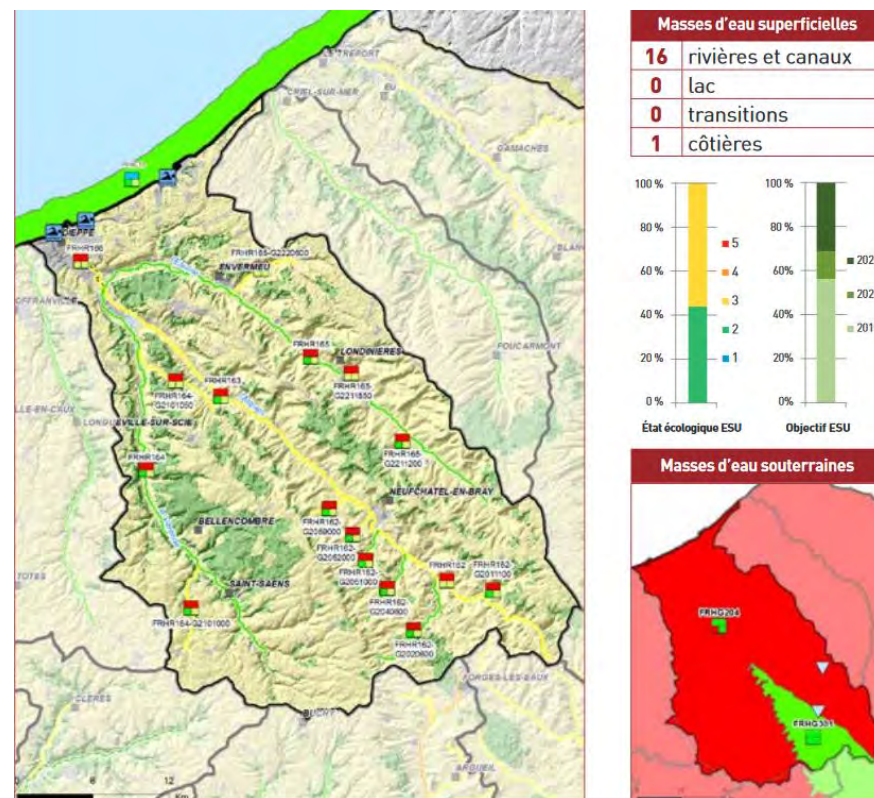
Les trois enjeux principaux sont :

- La maîtrise des phénomènes de ruissellement et d'érosion dans les zones agricoles afin de préserver le bon état de l'Arques et ses affluents et de protéger ce territoire contre les risques d'inondation.
- La restauration de la continuité écologique sur l'Eaulne, la Béthune et la Varenne, pour permettre aux poissons migrateurs (notamment saumons, truites de mer, lamproies) qui colonisent l'Arques de remonter dans ses affluents. L'existence de trois zones protégées au titre de Natura 2000 renforce l'enjeu de préservation des milieux aquatiques et humides sur ce territoire.
- Les pressions ponctuelles concentrées à l'exutoire du bassin (agglomération de Dieppe, industries et activités portuaires) entraînent

une artificialisation de l'Arques au niveau de l'embouchure et le déclassement de son état chimique par le trichlorométhane (OHV).

La masse d'eau souterraine FRHG204 est en mauvais état chimique, contaminée par les pesticides, les OHV et les métaux mais présente un bon état quantitatif. La masse d'eau côtière Pays de Caux Nord (FRHC18) offre plusieurs zones de baignades et de pêche à pied. Ses eaux sont globalement de bonne qualité bien qu'impactées par le panache de la Seine et des cours d'eau côtiers voisins, qui provoquent des pollutions chimiques à l'occasion des épisodes pluvieux (déclassements ponctuels de TBT et DEHP) et des risques d'eutrophisation par les nitrates.

Extrait de la cartographie de l'unité hydrographique de l'Arques



4.2 ANALYSE PAYSAGÈRE

4.2.1 L'OCCUPATION DU SOL

En mettant en corrélation l'occupation des sols, le relief, l'hydrographie, il est possible de se rendre compte que le territoire peut se découper en plusieurs parties, appelées entités paysagères. Sur le terrain, ces entités sont aussi perceptibles par la différence de leurs atmosphères, de perceptions et des ressentis qu'elles offrent. Elles permettent, par une approche visuelle, de percevoir le fonctionnement du territoire, son identité, ainsi que ses fonctionnements et ses contraintes.

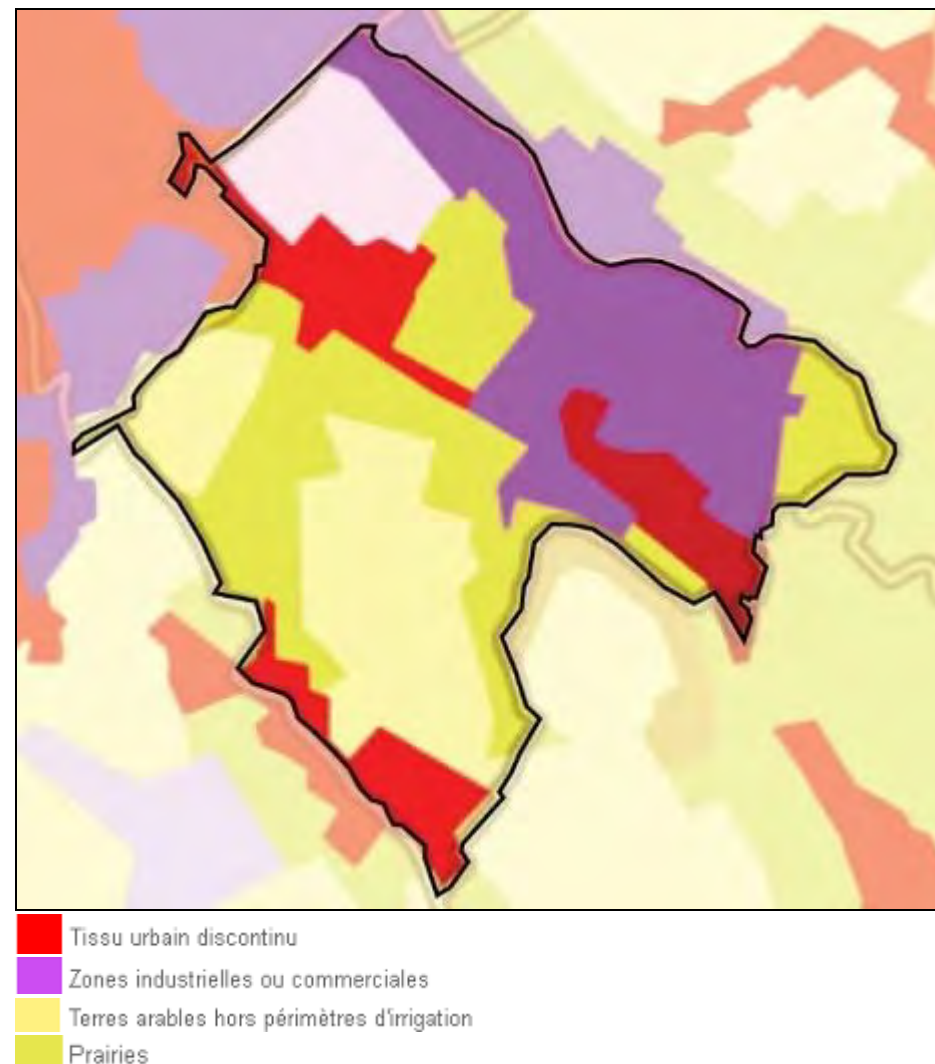
L'occupation du sol en 2006 révèle quatre entités dominant le paysage :

- un tissu urbain discontinu (comportant de nombreux espaces de respiration)
- des zones industrielles et ferroviaires
- des espaces prairiaux (dont l'hippodrome)
- des espaces agricoles

4.2.1 LE DIAGNOSTIC AGRICOLE

Un diagnostic de l'activité agricole a été produit par la chambre d'agriculture de Seine-Maritime en novembre 2013. Celui-ci est présent en annexe du rapport de présentation.

CARTE DE L'OCCUPATION DU SOL EN 2006



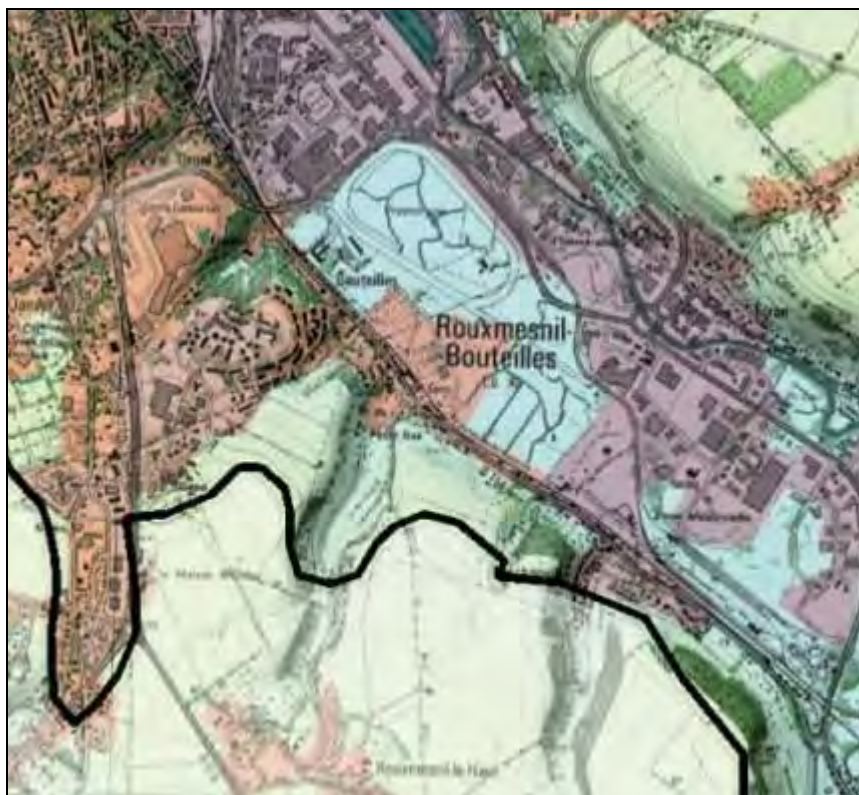
Source: géoportail – corine land cover 2006

4.2.2 DES PAYSAGES ENTRE VALLÉE DE DIEPPE ET PAYS DE CAUX

D'après l'Atlas des paysages de la Haute-Normandie, le territoire de Rouxmesnil-Bouteilles se situe à cheval entre l'entité de la vallée de Dieppe et le Pays de Caux. A la frontière de ces deux éléments, la partie urbanisée de Bouteilles-Machonville s'est implantée sur les coteaux et dans les petits vallons.

4.2.2.1 VALLÉE ET COTEAUX : L'ENTITÉ PAYSAGÈRE DE LA VALLÉE DE DIEPPE

CARTE DE L'UNITÉ PAYSAGÈRE N°13 : LA VALLÉE DE DIEPPE



Source : Atlas départementale de la vallée de l'Arque

3 SOUS ENTITÉS IDENTIFIÉES

■ EN ROUGE : L'AGGLOMÉRATION QUI S'ÉTEND SUR LES PLATEAUX

La ville s'est développée en amont de la vallée. Ces dernières décennies, elle s'est affranchie des coteaux pour gagner les plateaux vers l'est comme vers l'ouest. Ce phénomène d'extension rapide de la ville se traduit par le développement de nombreux lotissements et de zones d'activités, peu denses et très consommateurs d'espace. Sans transition avec l'espace agricole des plateaux, ces fronts bâtissent la présence de la ville bien avant qu'on ne perçoive le site de la vallée. Ces développements urbains sont particulièrement visibles aux abords des entrées de ville, la RD 925 et la RD 915. Depuis la vallée, les extensions sont pénalisantes quant elles sont construites sur les crêtes de coteaux, effaçant la ligne qui cadre la vallée et dominant même les monuments repères comme le château ou la chapelle.

■ EN VERT : DE GRANDES EMPRISES QUI JOUENT UN RÔLE DE COUPURES VERTES

Au cœur des secteurs soumis à ces développements urbains rapides, de grosses emprises d'équipements sportifs forment de véritables coupures vertes, très précieuses, entre les différentes communes de l'agglomération. [...] On remarque le même phénomène dans la vallée, avec l'hippodrome qui reste la dernière zone inondable en amont de Dieppe.

■ En bleu : les zones humides de l'estuaire

L'Arques constitue en réalité la rencontre de 3 rivières (Eaulne, Varenne, Béthune). Cette rencontre a lieu dans une vaste zone humide entre les zones industrielles de Rouxmesnil-Bouteilles, Arques-la-Bataille et Martin-Église. Ce site est reconnu à la fois comme espace «Natura 2000» au titre de la directive oiseaux mais aussi comme «site inscrit» au titre de la vallée de l'Eaulne. Il constitue le dernier espace vierge de remblais en amont de Dieppe.

Plusieurs enjeux liés à cette entités

Maintenir les éléments de valeur paysagère :

- Les silhouettes bâties et monuments repères : reconnaissance, identification et prise en compte spécifique dans les choix d'urbanisme et préservation des espaces non bâtis qui les mettent en valeur (reculs, dégagements visuels...).
- Les prairies humides, zones d'expansion des crues en amont de Dieppe : gestion des zones d'expansion des crues et maintien et gestion du site de confluences des trois rivières (Béthune, Varenne et Eaulne).
- Les coteaux, le cadre de la vallée : maintien hors des zones constructibles des coteaux vierges d'urbanisation, recul des nouvelles constructions sur le plateau par rapport à la ligne de crête, maintien des structures végétales sur les coteaux urbanisés et repérage et aménagement des points de vues sur la vallée.

Limiter l'extension urbaine sur les plateaux :

- Création de bandes plantées entre l'espace agricole et les implantations urbaines sur le plateau,
- Arrêt de l'urbanisation linéaire le long des infrastructures routières,
- Valorisation des espaces publics et diminution de la part des voitures.

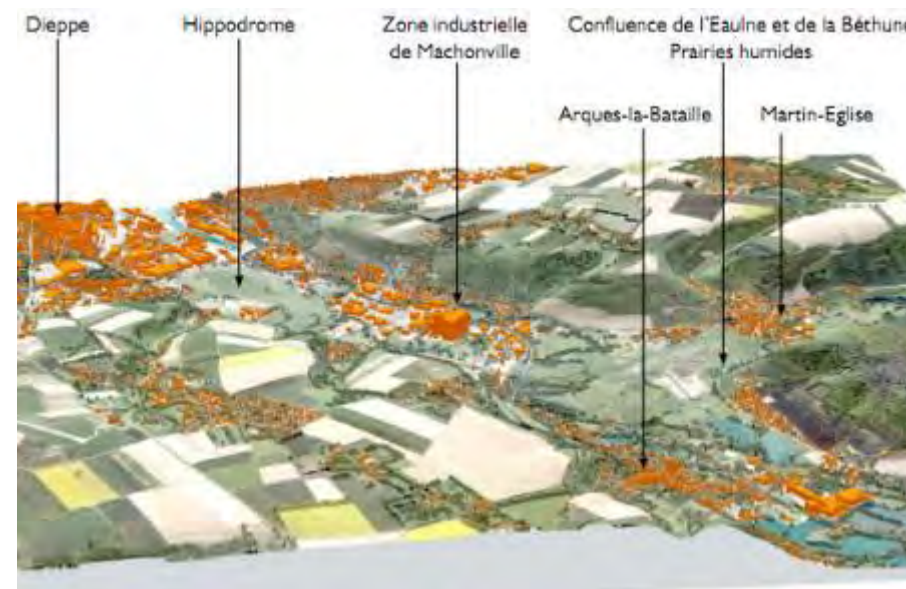
Aménager les entrées de ville, infrastructures trop routières :

- Aménagement des abords d'infrastructures routières pénétrant dans Dieppe.
- Plantation d'arbres de haute-tige.
- Mise en place d'une charte des entrées de l'agglomération dieppoise.

Maîtriser les projets d'extensions des zones industrielles en amont de Dieppe :

- Arrêt des constructions de bâtiments d'activités dans les prairies humides.
- Aménagement des espaces publics des zones d'activités existantes,
- Plantations abondantes des parcelles non bâties, organisation optimisée des stationnements.
- Réflexion sur les architectures (volumétries, couleurs, insertion paysagère...).

Bloc diagramme de la vallée de l'Arque



Source : Atlas départementale de la vallée de l'Arque

4.2.2.2 SUR LE PLATEAU : L'ENTITÉ PAYSAGÈRE DU PAYS DE CAUX

CARTE DE L'UNITÉ PAYSAGÈRE N°15 : LE PAYS DE CAUX



Source : Atlas départementale du Pays de Caux

2 SOUS ENTITÉS IDENTIFIÉES

■ En vert : Un plateau de grande ampleur entaillé par des talwegs

Préfigurant les vallées littorales et affluentes de la Seine, le pays de Caux constitue le cœur d'un vaste plateau qui ondule légèrement. Ces ondulations donnent naissance à de très nombreux vals, aux basses vallées littorales et aux vallées affluentes de la Seine qui entaillent littéralement le plateau sur ces rebords. Les talwegs naissent à proximité de la ligne de partage des eaux (entre manche et vallée de la Seine) qui culmine à 170 mètres environ. Ces reliefs discrets, qui proviennent aussi des variations d'épaisseur des dépôts éoliens (limons) sont alors perceptibles grâce aux petits boisements qui s'accrochent à leurs coteaux.

C'est là que se concentre la plus grande biodiversité végétale et animale du pays de Caux. Linéaires et relativement continus, ces boisements forment des continuités écologiques et paysagères qui sont indispensables dans ce paysage agricole.

■ En jaune : Des espaces agricoles ouverts associant grandes cultures et prairies en limite des clos-masures et des villages

Le paysage agricole du pays de Caux se présente sous la forme de grandes plaines cultivées, dessinant des mosaïques de champs ouverts consacrés à la production de blé tendre, au maïs, à l'orge, à la pomme de terre, au colza, à la betterave à sucre et fourragère, au lin et aux pois protéagineux. Jamais démesuré, ce paysage possède des horizons toujours proches grâce aux lignes d'arbres de haut jet qui bordent les villages, les hameaux et les clos-masures.

Conjointement, l'élevage reste encore très important. [...] Cette double activité élevage/culture bascule largement en faveur des cultures à l'approche du Caux maritime, secteur dans lequel seules 10% environ des terres sont en prairies.

Plusieurs enjeux liés à cette entité

Maintenir les éléments de valeur paysagère :

- Arbres des marnières, des éléments de repère indispensables : localisation et préservation des arbres repères dans l'espace agricole, replantation sur

les sites où ils ont disparu et recherche dans les archives cadastrales.

- Les talwegs et les vallons, des lieux de diversité paysagère : protection contre l'urbanisation des coteaux, protection des boisements et de leurs lisières riches en biodiversité, maintien de la continuité écologique des boisements, identification et protection des zones humides, des prairies humides, des ripisylves au bord des cours d'eau (scie, ...).

Lutter contre le ruissellement et l'érosion des terres :

- Replantation de structures végétales dans l'espace agricole, remise en herbe de terres agricoles pour l'infiltration des eaux. Les mAc (mesures agro-environnementales) comprennent des bandes enherbées, des pièges à limons...
- Adoption de méthodes culturales compatibles avec les problématiques de ruissellement.
- Organisation des retenues d'eau sur l'ensemble du bassin versant en privilégiant des espaces plantés capables de retenir et d'infiltrer l'eau.
- Aménagement dans des dispositions paysagères et plantation des abords des bassins de rétention et des aménagements hydrauliques en s'appuyant sur les lignes de force du paysage et sur le vocabulaire paysager existant.

Limiter les extensions urbaines au contact de l'espace agricole :

- Création de transitions végétales entre l'espace agricole et les quartiers nouvellement urbanisés.

Valoriser les abords peu valorisés des principales routes départementales :

- Requalification et aménagement des abords de l'ancienne RN 29 dans les traversées de villes.
- Réduction des largeurs de chaussées pour ralentir le trafic et agrandir les trottoirs.
- Choix d'un vocabulaire rural (accotements enherbés, limitation du mobilier urbain).

4.2.2.3 ANALYSE SENSIBLE DU PAYSAGE LOCAL

En confrontant l'occupation des sols et l'analyse paysagère réalisée dans l'atlas départemental, on peut discerner 5 entités paysagères sur la commune.

Les Rives de l'Arques

Le cours de la rivière sur le territoire rouxmesnilais est très sinueux. Les méandres sont le support d'espaces à dominante naturelle (ripisylve, prairies humides) et urbaines (activités économiques). Le cours d'eau est bordé d'un écrin végétal le cachant sur toute sa longueur. Les zones humides jouent le rôle d'espaces tampons entre la zone industrielle et la D154^E.

Il y a peu de fenêtres paysagères donnant sur le cours d'eau. Les quartiers de Rouxmesnil-le-Haut et de Martin-Eglise tournent le dos à ce milieu.

La Vallée de l'Arques

La vallée est occupée pour un tiers par la zone industrielle, un tiers par l'hippodrome de Dieppe-Rouxmesnil et le dernier tiers par des friches et des milieux humides.

A l'échelle de l'ensemble de la vallée, l'usine Nestlé s'impose comme un repère paysagé incontournable de par son grand gabarit, ses cheminées et sa couleur bleue vive. Depuis l'axe D154E, la zone industrielle est cachée par des alignements d'arbres (platanes).

Sur sa frange sud, la zone industrielle est bordée par des milieux végétalisés. Autrefois occupés par des salines, les près salées se sont enrichies pour finalement se fermer en donnant lieu à des bosquets fragmentés par les voies de communication. Certaines franges au niveau de Bouteilles et de l'hippodrome sont restées des prairies humides et constituent les derniers espaces ouverts non artificialisés de la commune. La frange sud du côté de Machonville accueille des jardins potagers avec de nombreuses haies bocagères.



Les Coteaux et Vallons

Le tissu urbain s'est posé à l'intervalle entre le plateau agricole et la vallée humide et économique. De nombreuses résidences ont été construites entre l'axe routier historique (la RD154) et les pentes arborées. L'urbanisation s'est étalée en contrebas des coteaux et dans les petits vallons de Rosendal, de la Cavée et de Machonville. Cette implantation sur les coteaux offrent aux habitants une vue panoramique sur la vallée de l'Arques. Pour autant, l'intégration du bâti dans ce milieu topographiquement contraint engendre des aménagements lourds (enrochement, remblais couverts par des bâches...). Les dernières constructions de la résidence Emmanuelle sur la ligne de crête créent une rupture paysagère importante. Le site n'a pas été sujet à des aménagements paysagers. Seul le vallon central entre Bouteilles et Rouxmesnil-le-Haut a connu une urbanisation limitée et à conserver son ambiance champêtre. La route légèrement sinueuse en contrebas offre à l'automobiliste un sentiment d'être dans un cocon rural bordé de prairies et d'espaces boisés.

Le Plateau Agricole du Pays de Caux

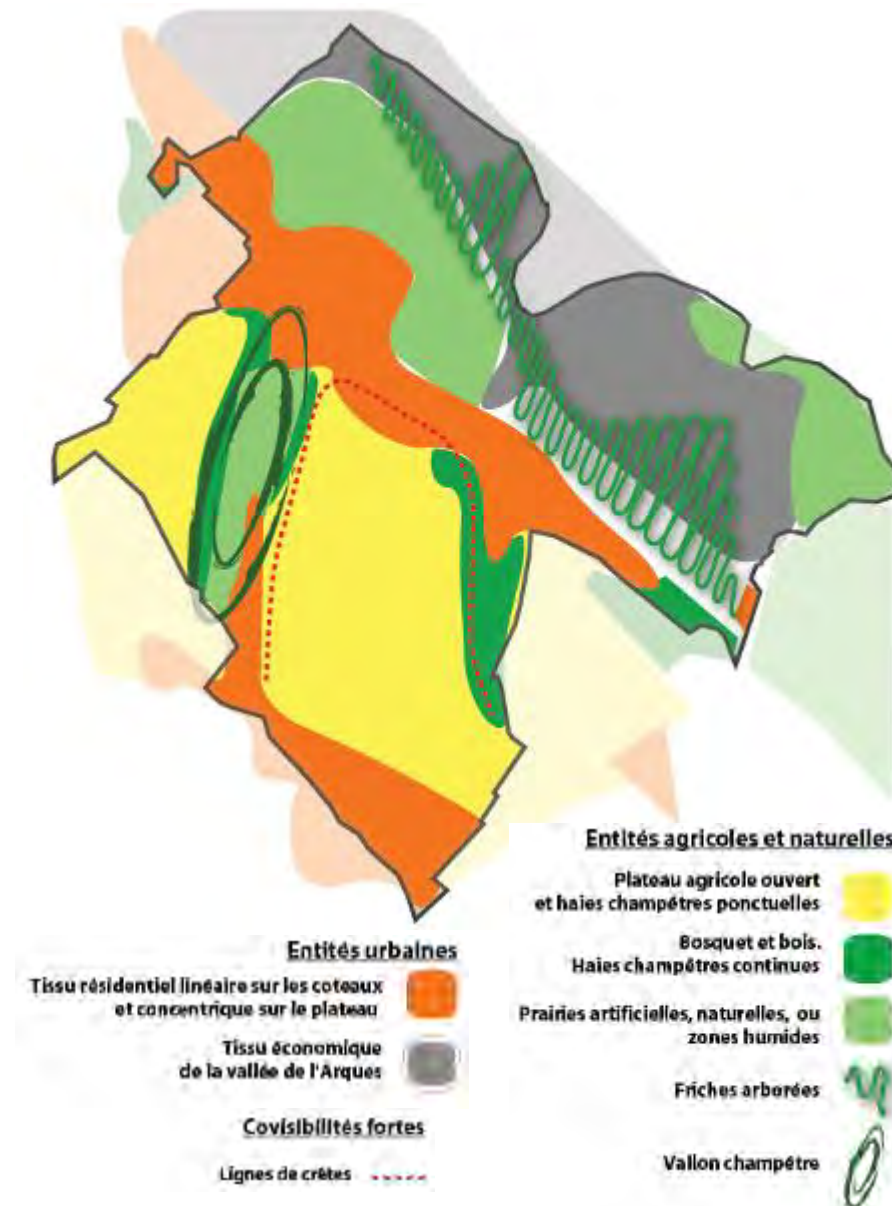
Ce lieu relativement plat est composé d'espaces agricoles ouverts avec peu de masques végétal (haies bocagères) offrant des perspectives lointaines. Quelques sentiers amènent de la profondeur au paysage. Les résidences de Rouxmesnil-le-Haut et du Mesnil sont regroupées sur la limite sud de la commune. Certaines voies sont d'anciens chemins ruraux encadrés par d'anciens clos-masures et murets. Les habitations sont fermées sur elle-même en raison des importantes haies qui constituent de véritable mur végétal.

Implantation du village

La commune a plusieurs noyaux urbains hérités du passé où le territoire comprenait deux communes distinctes. Aujourd'hui encore, le village de Bouteilles sur les coteaux et le hameau de Rouxmesnil-le-Haut sur le plateau sont toujours isolés l'un de l'autre. La rue du Vallon constitue le seul lien entre eux. La constitution d'un pôle scolaire en contrebas tend à créer une centralité entre ses deux entités urbaines.

La zone industrielle de Louis Delaporte est un quartier satellite, sans continuité avec le reste du tissu résidentiel des coteaux. Séparé par les voies ferrées et la gare de triage, il y a également peu de liaisons avec Bouteilles et Machonville.

SYNTHÈSE SCHÉMATIQUE DES ENTITÉS PAYSAGÈRES



4.2.3 LES ENTRÉES DE VILLAGE ET PERCEPTIONS DU TERRITOIRE

4.2.3.1 ENTRÉE NORD : D154 (RUE DU CHAMPS DE COURSES)



Après avoir franchi le pont-tunnel de l'avenue Bréauté et le carrefour aménagé par un feu tricolore, l'automobiliste arrive sur un espace dual partagé entre tissu résidentiel et espaces forestiers. Cette entrée sur le territoire démontre la fin du tissu urbain dense dieppois et le début du milieu périurbain combinant son statut de faubourg et de village rural.

Le tracé longiligne et régulier permet d'entrevoir le village-rue au loin. Les abords de la voirie sont embellis de parterres de fleurs et de mobilier urbain.

4.2.3.2 ENTRÉE SUD : D154 (RUE D'ARQUES)



L'entrée sud de la commune est le giratoire de la RD154 et RD154^E. Tout comme l'entrée nord, le cadre bâti n'est que sur un seul côté de la chaussée, l'autre étant des espaces arborés. Les abords enherbés de l'axe départemental vont devenir de plus en plus étroit et vont laisser place à des talus imposants recouverts d'arbustes.

4.2.3.3 ENTRÉE EST : RUE DU BEL AIR / RUE DES AUBÉPINES



La RD915 traverse le plateau agricole du Pays de Caux. Le paysage est plat et très ouvert. Quelques arbres isolés et haies champêtres apportent du relief au premier plan tandis qu'à l'horizon se profilent le quartier de Rouxmesnil-le-Haut. Celui-ci est entouré de trois grandes exploitations agricoles dont une seule est sur le territoire communal. L'importance du couvert végétal dissimule les constructions résidentielles. A l'intérieur des résidences, les clos-masures et les haies des pavillons cloisonnent fortement l'espace.

4.2.3.4 ENTRÉE NORD – NORD-EST : D927 (AVENUE DE LA BRÉAUTÉ) / D154^E





Ces deux infrastructures routières sont relativement modernes. La largeur de la chaussée et des abords mettent l'automobiliste en retrait du territoire qu'il traverse. Certains tronçons sont encadrés par des arbres d'alignement qui constituent de véritables masques végétaux. Quelques vues dégagées permettent d'entrevoir le champ de courses de l'hippodrome ou les entreprises. Les voies secondaires donnant sur la D154^E laissent percevoir un tissu uniquement industriel sans traitement architectural ou paysager particulier.

4.3 ANALYSE URBAINE

4.3.1 MODE DE DÉVELOPPEMENT

4.3.1.1 LES NOYAUX ANCIENS

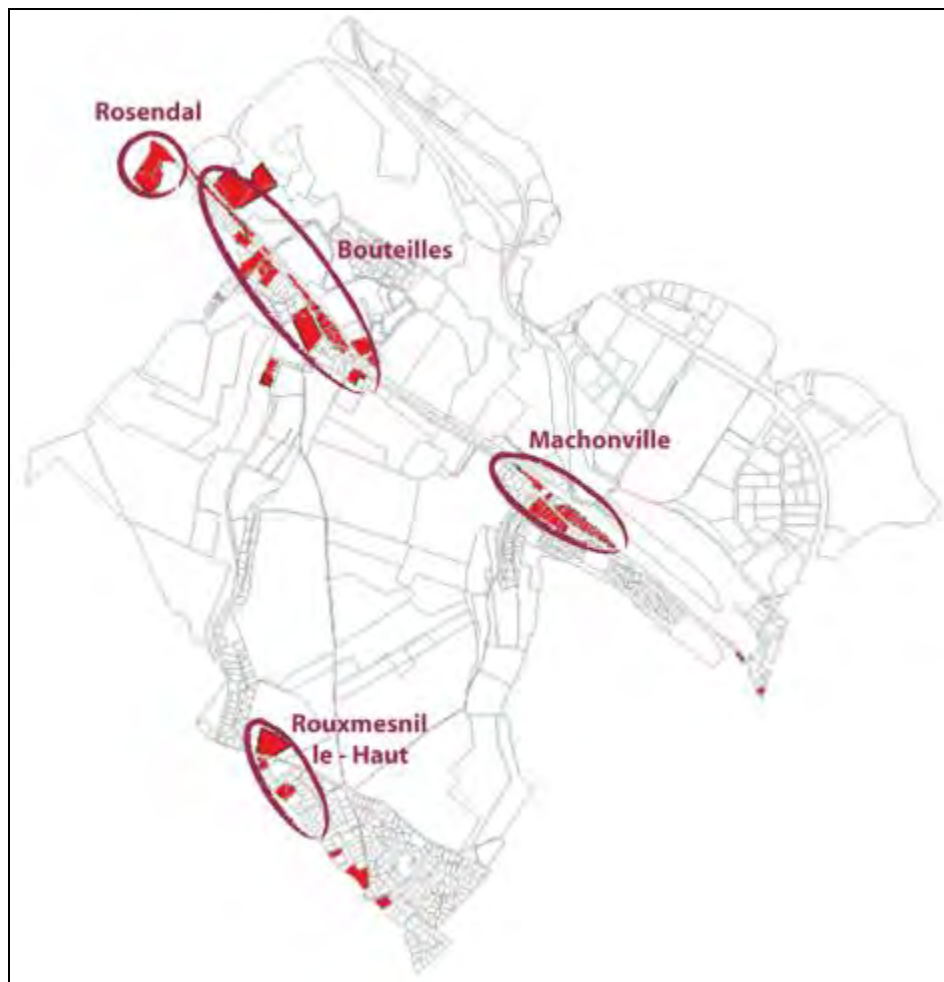
On recense **trois noyaux urbains** hérités de l'époque où le territoire était scindé en deux communes avec Bouteilles au nord et Rouxmesnil au sud. Ces noyaux urbains sont dispersés aux quatre coins du territoire. Bouteilles et Machonville sont deux quartiers riverains à la D154 et Rouxmesnil-le-Haut est un hameau agricole à cheval entre la commune et Saint-Aubin-sur-Scie. Leur développement urbain est linéaire, discontinue et parfois lâche. Il n'y a donc pas de village centralisateur unique mais plusieurs quartiers urbains éloignés les uns des autres.

Dès les années 1930, la commune aménage ses premières résidences pavillonnaires. Le développement urbain concerne premièrement Machonville avec la construction des résidences Cité Petit et Bellevue. Le vallon et les coteaux s'équipent de nouvelles rues résidentielles perpendiculaires à la RD154 et à la pente. Le tissu urbain reste linéaire avec peu d'épaisseur.

4.3.1.2 LE DÉVELOPPEMENT DE DIEPPE DANS LES ANNÉES 60

Dans les années 1960, le contexte intercommunal amène la commune à réfléchir sur son statut de village en bordure d'agglomération. Dieppe entreprend la création d'une zone d'aménagement différé (puis concerté) du Val Druel. Ce quartier périphérique se situe à cheval sur le territoire de Dieppe et de Rouxmesnil-Bouteilles. En cédant 44 hectares, la commune souhaite garder son cadre villageois et entreprend le remodelage de son territoire.

Tissu urbanisé en 1930 (soit 13,45 ha)



Tissu urbanisé entre 1930 et 1965 (soit 7 ha supplémentaires)



4.3.1.3 DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL ET INDUSTRIEL DANS LES ANNÉES 80

Deux grandes phases de développement résidentiel vont faire évoluer le paysage urbain de la commune. La première débute à la fin des années 1960 jusqu'au milieu des années 1980. Les résidences de Bel Horizon (22 maisons), des Trois Chênes (14 logements), du Prieuré (16 maisons), du Mesnil (14 maisons), des Coteaux (32) et du Beau Site (123 pavillons) sont tour à tour construites entre 1968 et 1986.

Cette croissance urbaine renforce ainsi les trois noyaux urbains et les met en équilibre les uns par rapport aux autres en termes de logements produits et existants.

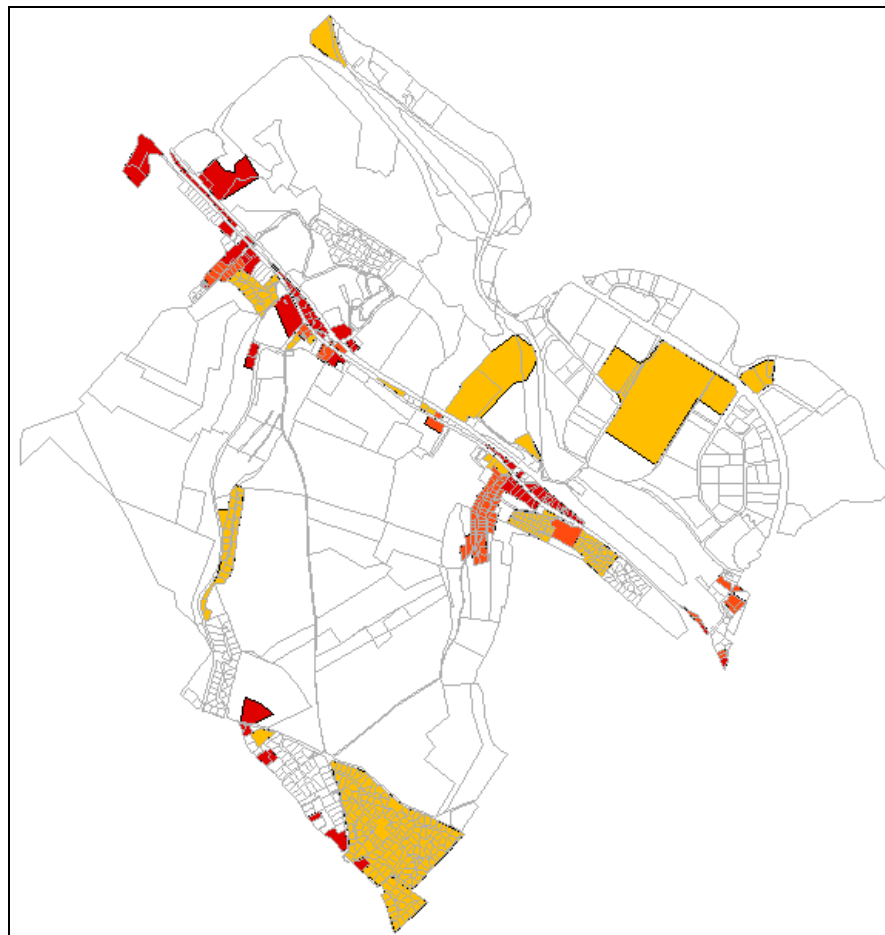
Durant cette même période, un quatrième noyau urbain est créé avec l'aménagement de 60 hectares dans la vallée de l'Arques. La zone industrielle Louis Delaporte voit les premières entreprises s'installer dès 1963. Une seconde tranche d'aménagement en 1973 permet de rajouter 40 hectares dédiés aux activités économiques.

4.3.1.4 SECONDE VAGUE DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DANS LES ANNÉES 90

La seconde phase commença au début des années 1990 et se termina en 2007. On recense durant cette seconde période la réalisation des résidences de Nicolas St-Saëns (30 maisons), du Balcon (31 maisons), de Saint-Denis (32 maisons), des Vertes Salines (33 maisons), du Panorama (21 maisons), Emmanuelle (93 logements) et l'extension Nord des Vertes Salines.

Ces nouvelles résidences vont ainsi amener de la continuité entre les quartiers et rajouter de la profondeur au tissu urbain linéaire.

Tissu urbanisé entre 1965 et 1990 (soit 48,71 ha supplémentaires)



Tissu urbanisé entre 1990 et 2007 (soit 16,74 ha supplémentaires)



4.3.1.5 UN DÉVELOPPEMENT QUI SE POURSUIT SUR LES 10 DERNIÈRES ANNÉES

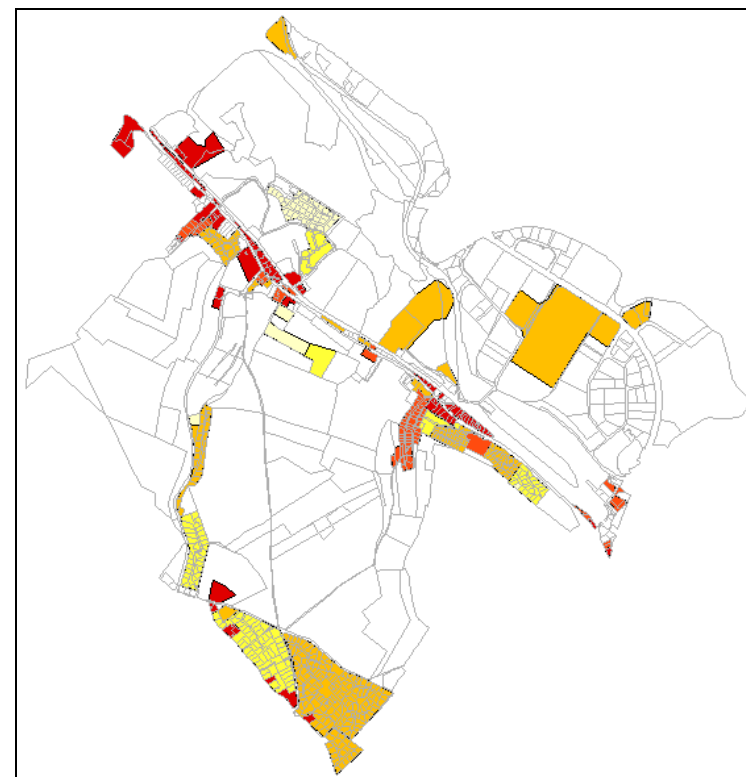
Ainsi au fil des décennies, la commune de Rouxmesnil-Bouteilles a su garder son caractère villageois. Le développement urbain contemporain par sa densité et les formes du bâti n'a pas créé de rupture franche entre les quartiers en dehors de la résidence Emmanuelle. Autrefois sous forme de front bâti linéaire, discontinu et lâche, le tissu urbain s'est étalé de manière très organisé et relativement dense pour palier à la configuration du site et des contraintes naturelles.

Les noyaux urbains de Bouteilles et de Machonville tendent désormais à constituer une seule entité villageoise mais les relations entre les différents quartiers de la commune sont difficiles (éloignement, dénivelé, coupures ferroviaires).

Pour l'avenir, les marges de développement sous forme d'extension du tissu urbain sont réduites de par la présence de contraintes et de risques naturels en bordure d'urbanisation. Ce potentiel d'extension se concentre à proximité du groupe scolaire rue du Vallon ainsi que sur les dents creuses le long de la RD 154 (entre les résidences Emmanuelle et Cité Petit) et à l'intérieur de la zone industrielle.

L'enjeu de l'urbanisation future sera de constituer un véritable centre-village et d'améliorer les liens entre les différents quartiers.

Tissu urbanisé entre 2003 et 2013 (soit 14 ha supplémentaires)





4.3.2 ANALYSE DES CAPACITÉS DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L'ENSEMBLE DES ESPACES BÂTIS (LOI ALUR)

La Loi ALUR favorise en priorité l'utilisation du foncier disponible dans le tissu urbain existant avant d'ouvrir des extensions à l'urbanisation. Le rapport de présentation du PLU doit intégrer «une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.»

4.3.2.1 IDENTIFICATION ÉLARGIE DU FONCIER LIBRE SITUÉ AU SEIN DE L'ESPACE BÂTI À ROUXMESNIL-BOUTEILLES

Les espaces de potentiel foncier élargi comprennent :

- des "dents creuses" : parcelles non bâties au sein du tissu urbain ;
- des "espaces mutables" : logements résidentiels avec grands terrains susceptibles de divisions parcellaires, ensembles bâtis dégradés ou vétustes susceptibles de faire l'objet d'une réhabilitation...
- des espaces non mutables pour multiples raisons : topographie, occupation du sol incompatible avec l'habitat, manque d'accès...

Ces espaces sont tous situés dans l'enveloppe urbaine de Rouxmesnil-Bouteilles, en s'affranchissant du POS et du projet de PLU. Tous les espaces libres et suffisamment étendus pour accueillir de nouvelles constructions (>300 m²) ont été inscrits à cet inventaire.

Ce premier travail d'identification à affiner a permis de mettre à jour **9,17 hectares de foncier dont les potentialités réelles sont à interroger**. Il convient en effet, dans une seconde étape, de pouvoir analyser la validité des potentialités identifiées.

Foncier non bâti au sein du tissu urbain à vocation d'habitat – Identification élargie



4.3.2.2 1 – PRIORISER LE POTENTIEL FONCIER IDENTIFIÉ : ESPACES NON MUTABLES, DE PRIORITÉ 1 ET DE PRIORITÉ 2

Les espaces recensés sont classés selon plusieurs critères permettant d'évaluer s'ils sont réellement susceptibles d'être mobilisés prochainement ou s'ils n'évolueront pas d'ici la prochaine décennie (durée d'application d'un PLU). La priorisation se fait en fonction des critères suivants :

- le type de parcelle : parcelle d'un seul tenant ou fond de jardin d'une propriété déjà bâtie,
- la taille des parcelles,
- l'accès au foncier,
- la typologie urbaine environnante,
- la volonté des propriétaires,
- le type d'occupation du sol actuel,
- l'intérêt écologique des parcelles pour le maintien d'une trame verte urbaine,
- l'intérêt de loisirs des parcelles pour le maintien d'espaces verts en ville...

Le croisement de ces critères permet d'établir un classement des disponibilités foncières en fonction de leur potentiel constructible :

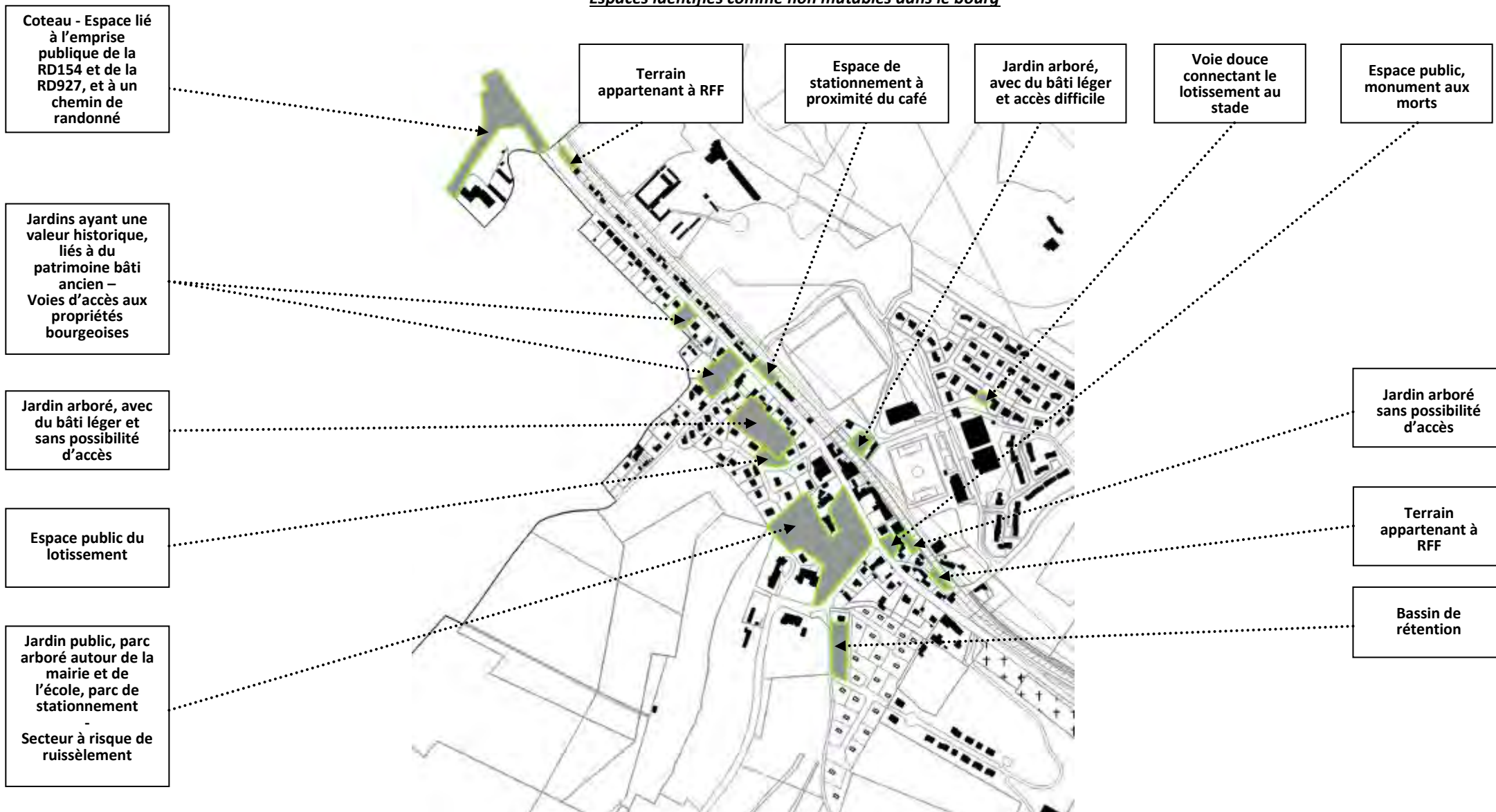
- Le **potentiel foncier de priorité 1** est considéré comme étant mutable rapidement dans les premières années d'application du futur PLU car ils correspondent à des projets connus. À ce titre, aucun coefficient de rétention foncière n'est appliqué à ces parcelles.
- Le **potentiel foncier de priorité 2** est considéré comme étant mutable à moyen terme, sur la durée du PLU, c'est-à-dire avant 2025. Ce foncier correspond aux parcelles déjà divisées ayant un accès. Il existe tout de même un risque que le terrain ne soit pas bâti d'ici 2025, d'autant que le foncier était déjà constructible dans le POS. Aussi un coefficient de rétention de 30 % est appliqué.
- Le **potentiel foncier de priorité 3** est considéré comme ayant peu de chance de muter d'ici 2025. Ce foncier correspond aux fonds de jardins de propriétés déjà bâties. La tendance est cependant à

la division parcellaire afin d'accueillir des proches, enfants ou parents, sur la même propriété. Aussi un coefficient de 50 % est appliqué.

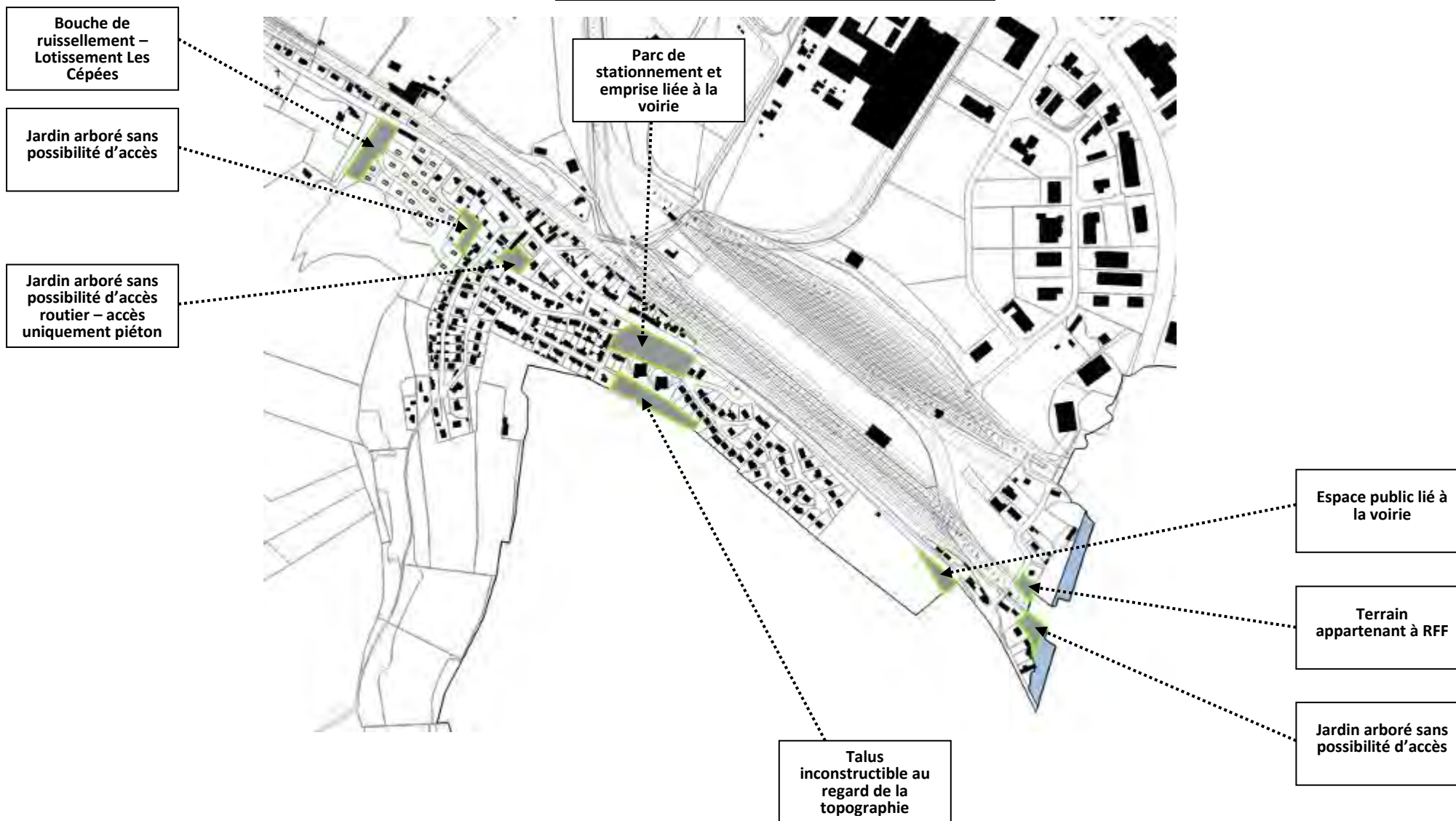
- Les autres parcelles sont considérées comme **non mutables** du fait de la configuration de la parcelle, du manque d'accès, de sa topographie ou d'une occupation du sol incompatible avec la vocation d'habitat ou les projets de la municipalité.

Après analyse détaillée ci-après, le potentiel d'espaces pouvait faire l'objet d'une densification ou mutation ne représente que 2,49 hectares sur les 9,17 hectares initiaux, en additionnant les parcelles de priorité 1, 2 et 3.

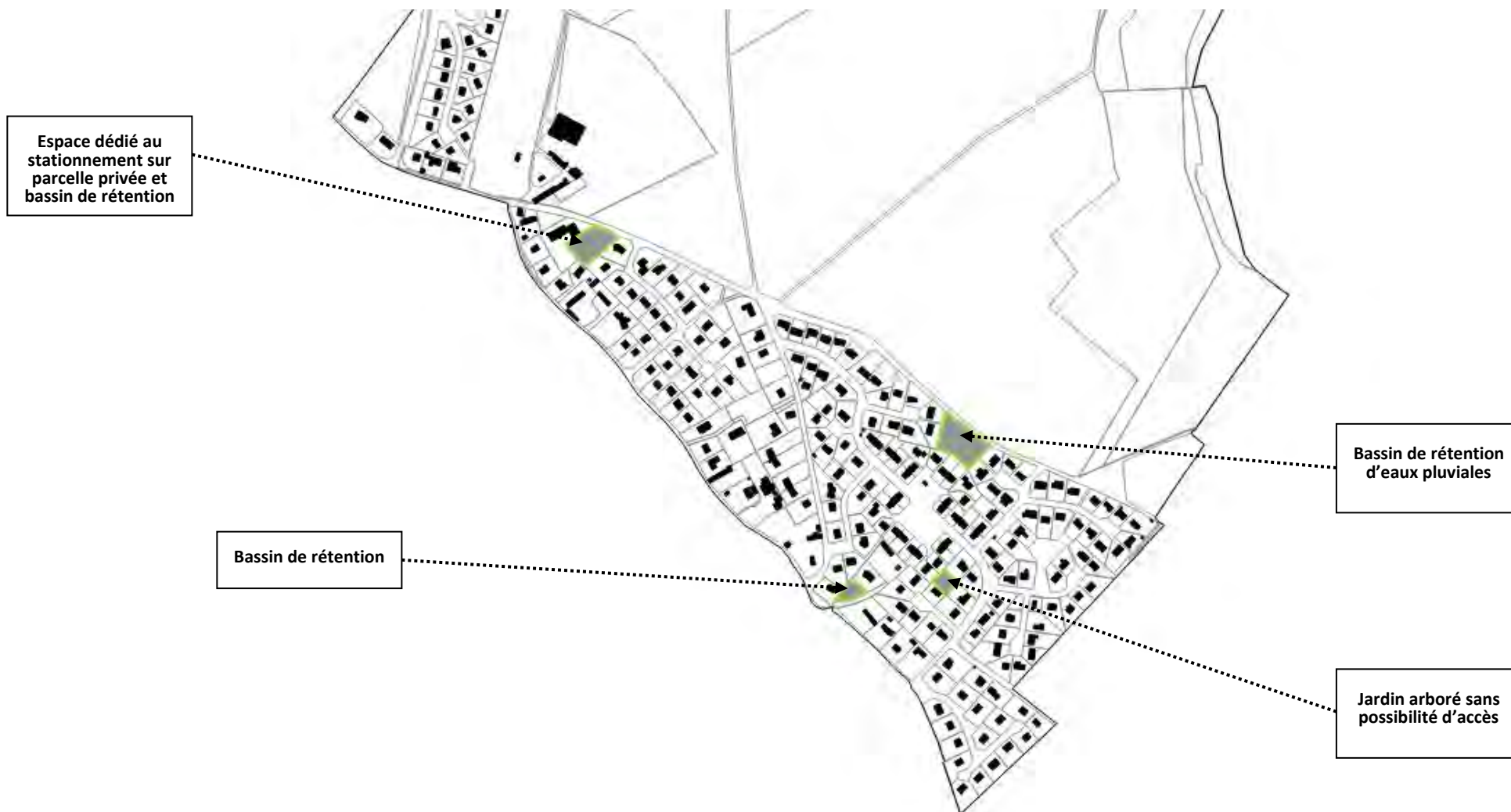
Espaces identifiés comme non mutables dans le bourg



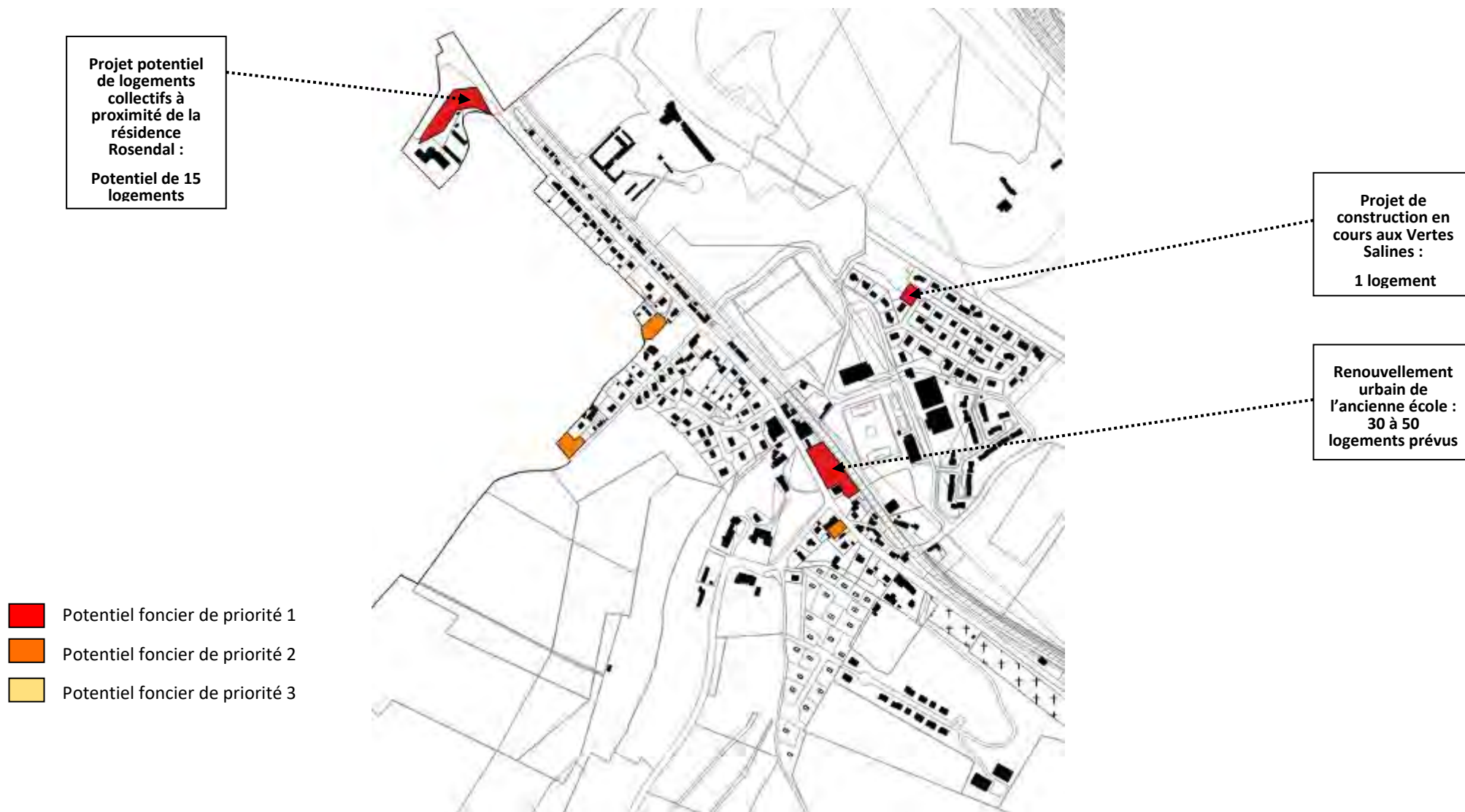
Espaces identifiés comme non mutables à Machonville



Espaces identifiés comme non mutables à Rouxmesnil-le-Haut

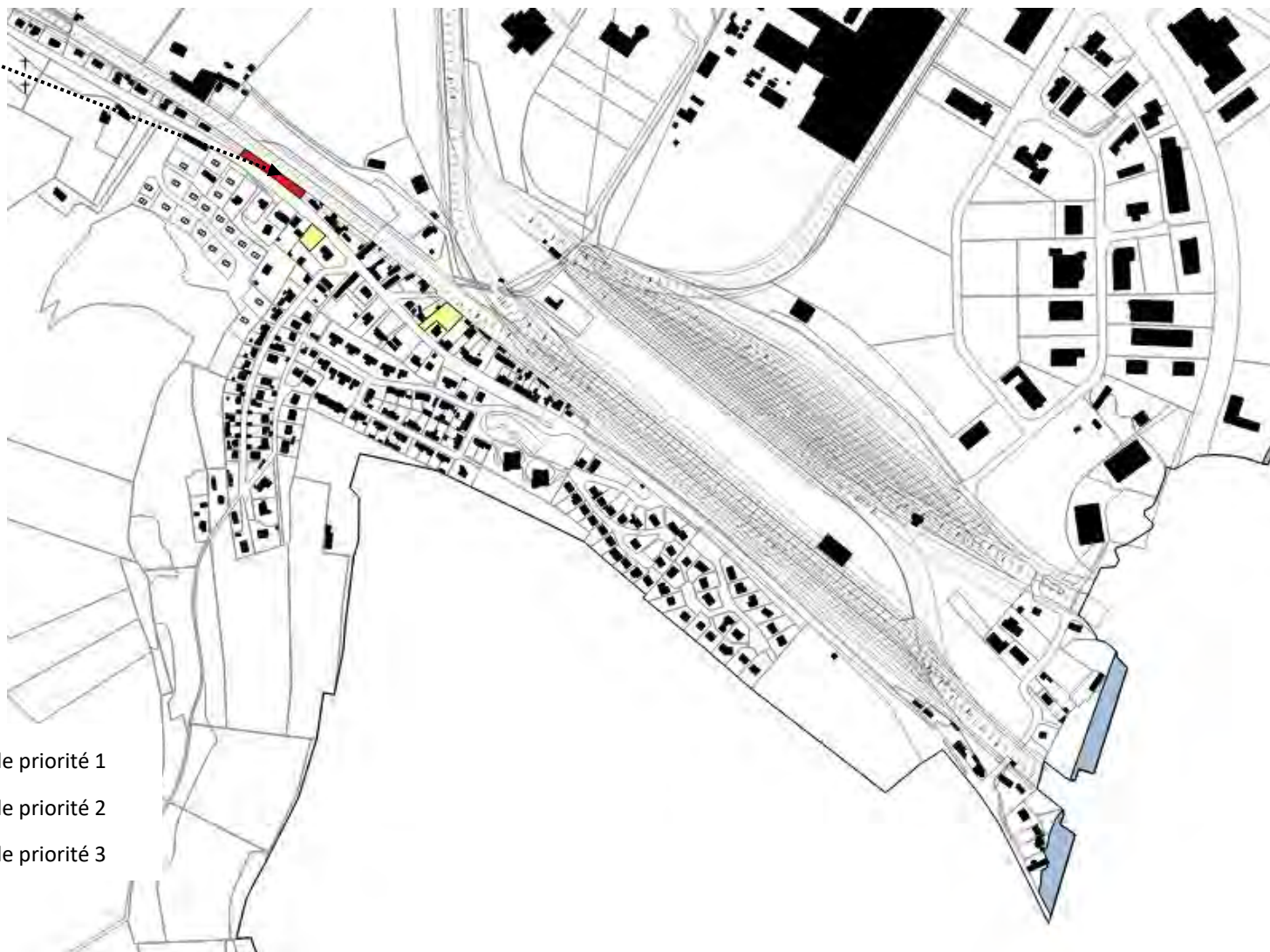


Espaces identifiés comme mutables à plus ou moins long termes dans le bourg



Espaces identifiés comme mutables à plus ou moins long termes à Machonville

Projet potentiel
de particulier :
2 logements
prévus



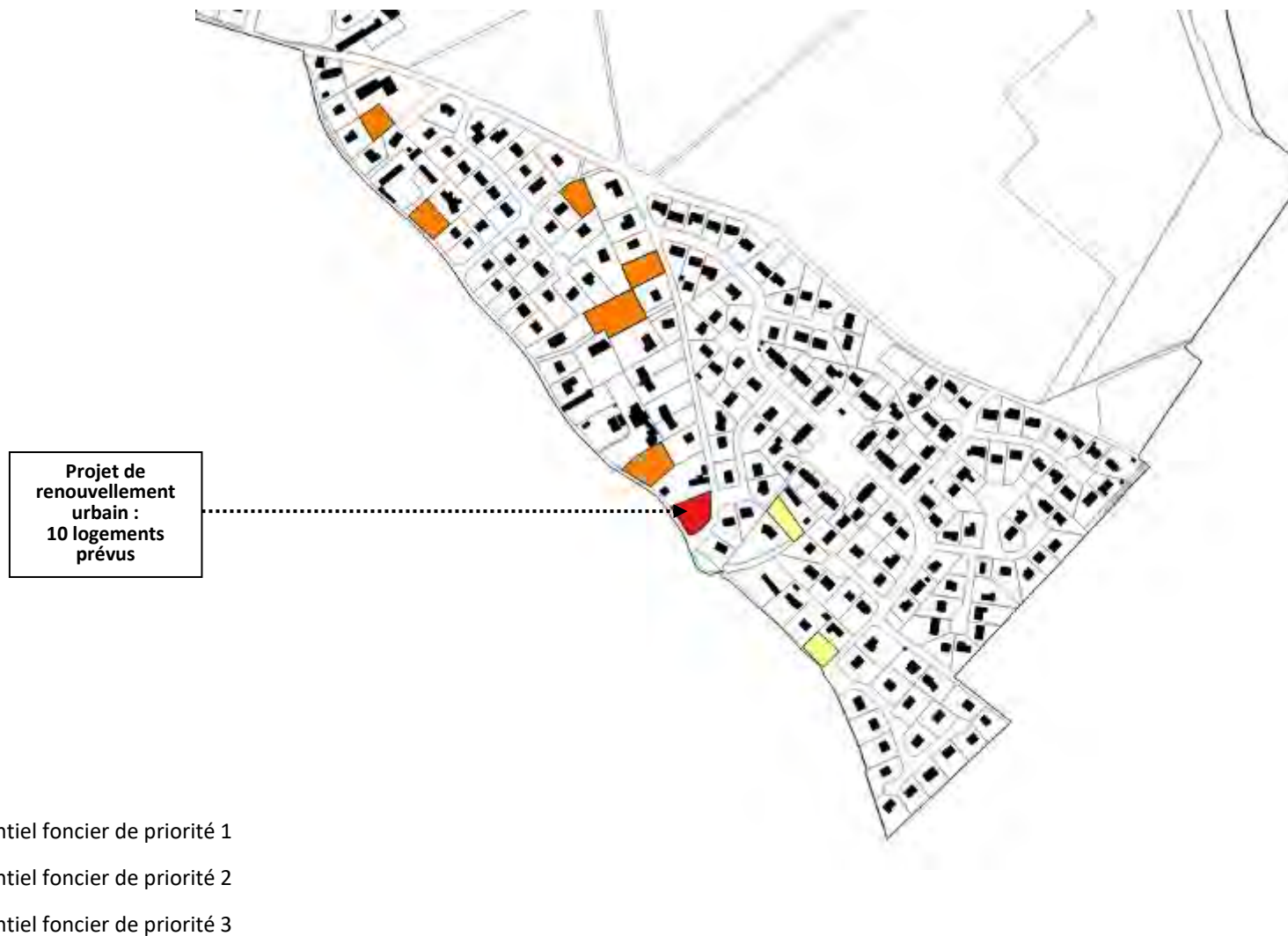
- Potentiel foncier de priorité 1
- Potentiel foncier de priorité 2
- Potentiel foncier de priorité 3

Espaces identifiés comme mutables à plus ou moins long termes rue du Vallon



- Potentiel foncier de priorité 1
- Potentiel foncier de priorité 2
- Potentiel foncier de priorité 3

Espaces identifiés comme mutables à plus ou moins long termes à Rouxmesnil-le-Haut



4.3.2.3 LE NOMBRE DE LOGEMENT ENVISAGEABLES D'ICI 2025 PAR DENSIFICATION ET MUTATION DU TISSU EXISTANT

Le potentiel de densification des espaces s'inspire des densités observées directement à proximité des parcelles identifiées : si aucun projet concret n'est en cours et qu'aucune orientation d'aménagement n'est proposée lors de l'élaboration du PLU, la densité au sein d'un espace identifié devrait être semblable à la densité environnante, soit environ 14 logements / hectares en de priorité 2 ou 3.

Niveau de priorité	Projets identifiés	Coefficient de constructibilité	Superficie (en m ²)	Densité (en lgts/ha)	Potentiel moyen de logements
1	Projet de RU de l'ancienne école	100 %	3 537 m ²	110 lgts/ha	40 logements
1	Projet de collectifs à proximité de la résidence Rosendal	100 %	3 766 m ²	40 lgts/ha	15 logements
1	Projet de particulier le long de la RD154	100 %	899 m ²	22 lgts/ha	2 logements
1	Projet de particulier aux Vertes Salines	100 %	721 m ²	14 lgts/ha	1 logement
1	Projet de renouvellement à Rouxmesnil-le-Haut	100 %	1 191 m ²	100 lgts/ha	12 logements
2	Parcelles divisées, non bâties	70 %	9 729 m ² x 70 % = 6 810 m ²	14 lgts/ha	10 logements
3	Fond de jardins privés, non divisés et non bâtis	50 %	5 023 m ² x 50 % = 2 511 m ²	14 lgts/ha	3 logements
			22 019 m²	40 lgts / ha	82 logements

Au total, la commune peut envisager la création d'environ **82 logements** au sein du tissu urbain après analyse du potentiel de densification et de mutation de l'existant, dont environ 40 liées à l'opération de rénovation urbaine de l'ancienne école, 27 liés à la construction de petits collectifs en renouvellement urbain (Projet proche de Rosendal et projet à Rouxmesnil-le-Haut), et 15 logements diffus dans le tissu urbain d'ici 2025.

4.3.3 CARACTÉRISTIQUES URBAINES ET PAYSAGÈRES DES DIFFÉRENTES ENTITÉS BÂTIES

Le tissu urbain dans son ensemble est une mosaïque illustrant le développement de quartiers différents de par leur dimension, leur découpage parcellaire, leur organisation et la forme du bâti.



4.3.3.1 LE VILLAGE-RUE ET LE TISSU ANCIEN

L'urbanisation la plus ancienne sur la commune se caractérise principalement par son implantation par rapport à la voirie, son découpage parcellaire irrégulier et l'architecture. Le bâti positionné en contact avec la route D154 et les clôtures minérales participent à constituer un front bâti. L'école du Champ de Courses a ainsi prolongé cet effet d'encadrement bâti.

L'étendue du village-rue est relativement limitée et dispersée avec quelques bâtisses anciennes. Une des particularités de ce tissu ancien est qu'il mêle les équipements publics (mairie, école, lieux de culte...), les habitations, les espaces verts, les commerces et les services de proximités. Ensemble, ces différents éléments urbains constituent un cœur de village.

Le château de Rosendal et l'hippodrome sont des bâtiments emblématiques de la commune et n'ont pas été englobés au reste de la commune.

4.3.3.2 LES EXTENSIONS URBAINES PONCTUELLES

Ce type d'urbanisation est avec le village-rue la forme la moins présente sur la commune. Ces opérations se positionnent en prolongement des noyaux urbains avec l'implantation linéaire de pavillons individuels le long des voies (rue du Champ de Courses, rue de la Croix de Pierre) ou de manière isolée (rue des Prairies). La taille des parcelles et les formes architecturales y sont hétérogènes.



4.3.3.3 LES LOTISSEMENTS ET LES EXTENSIONS ORGANISÉES

Ce type d'urbanisation est la plus fréquente sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles. Une quinzaine de résidences pavillonnaires constituent une grande partie du tissu urbain. Malgré la différence du contexte topographique (plateau et coteaux), les résidences ont de multiples similitudes.

L'uniformisation caractérise en effet ces quartiers avec des constructions de taille et d'architecture similaires (pavillons en rez-de-chaussée + combles aménageables), des tailles parcellaires équivalentes, des réseaux viaires modernes et se terminant en impasse ou en boucle.

Certaines de ces opérations se sont accompagnées d'aménagements publics (espaces verts, cheminements piétons, bassin de rétention) et accueillent des logements collectifs.

4.3.3.4 LES LOGEMENTS COLLECTIFS

La commune compte plusieurs immeubles collectifs. Les deux bâtiments de la résidence des Coteaux ainsi que le bâtiment aux Trois Chênes (résidence Saint-Denis) s'insèrent particulièrement bien avec leur environnement résidentiel pavillonnaire. Ce n'est pas le cas pour les deux bâtiments de la résidence Emmanuelle qui surplombent la vallée de l'Arques et les coteaux de Bouteilles. L'absence de masque végétal souligne la rupture paysagère entre le plateau agricole et ces édifices bâtis.





4.3.3.5 LE TISSU ÉCONOMIQUE

La zone industrielle Louis Delaporte s'implante au cœur de la vallée de l'Arques. Après de lourds travaux de drainage, de remblaiement et de déviation de la rivière, plusieurs zones économiques sont créées. Les activités sont largement portées sur le secteur secondaire (industries agroalimentaires et techniques, matériaux de construction...) avec quelques activités commerciales (moyenne surface, cuisiniste).

Les infrastructures de transports sont récentes et la dimension des voies permet une circulation facile des voitures et des poids lourds. Les voies secondaires offrent plusieurs accès à la zone industrielle.

Le maillage parcellaire et le gabarit des constructions sont très diversifiés ce qui n'est pas le cas de l'architecture qui systématise l'utilisation de l'acier et des façades claires. La forme du bâti est sous forme de bloc rectangulaire isolé ou assemblé les uns aux autres. La surface au sol est souvent importante tandis que le hauteur du bâti n'excède pas les 2 niveaux. Le toit terrasse domine.

L'usine Nestlé se démarque avec une hauteur de construction élevée et une façade bleue.

Enfin, des commerces et services de proximité se trouvent le long de l'axe départementale D154 et participe au dynamisme du village. On y recense notamment trois bars-tabacs et brasserie, un hôtel-restaurant, une boulangerie, des magasins de cycles et de matériel hydraulique, un artisan électricien-couvreur.

4.3.3.6 DES QUARTIERS ISOLÉS

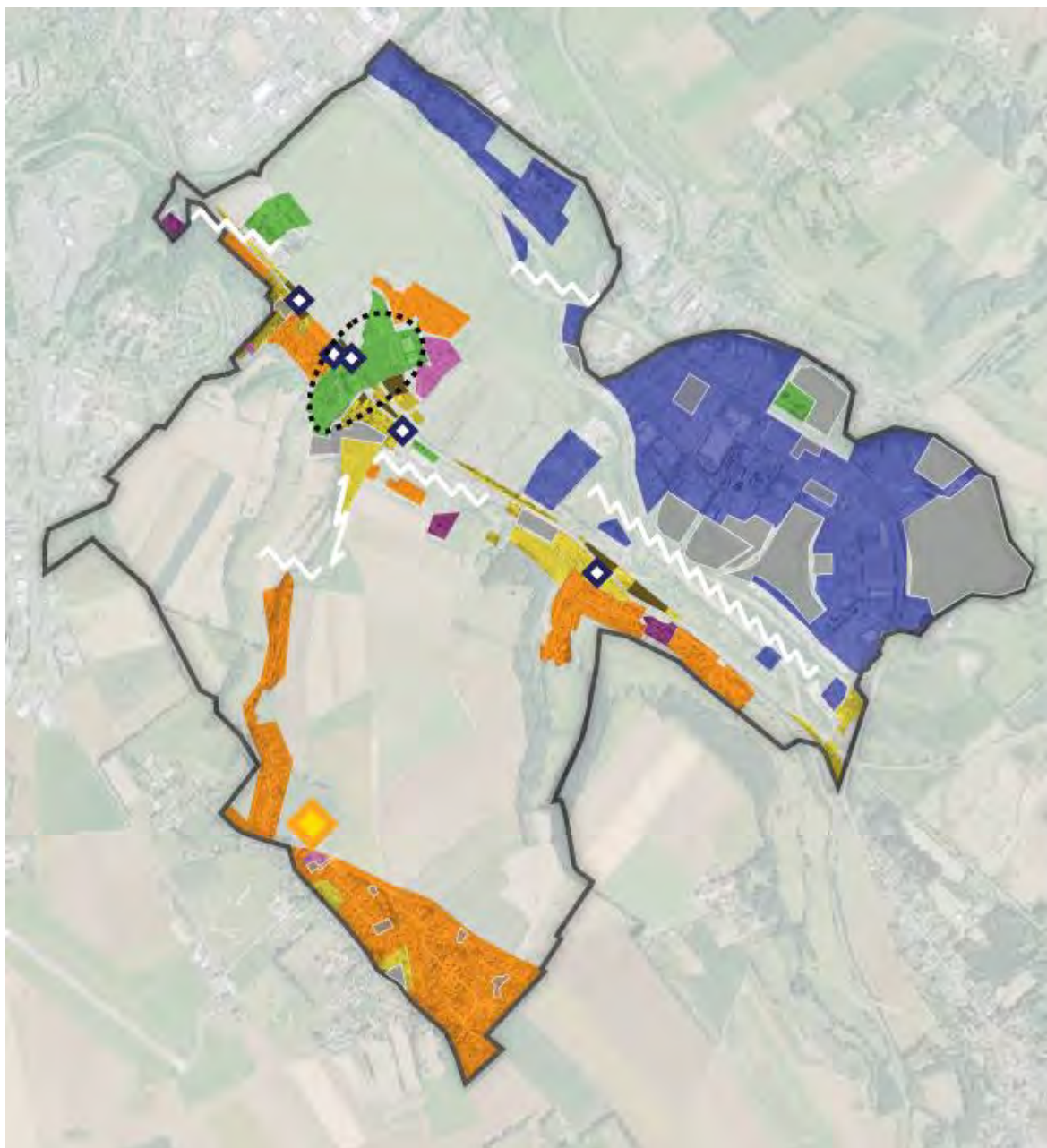
De manière globale, la commune possède 3 quartiers relativement isolés les uns des autres :

- Bouteilles tend à renforcer sa centralité à l'échelle de la commune avec son pôle d'équipements.
- Machonville et Rouxmesnil-le-Haut participe au développement résidentiel.
- La zone industrielle contribue au dynamisme et à l'emploi de l'agglomération dieppoise.

Ces différents quartiers peinent à tisser des liens en raison de leur éloignement mutuel et des ruptures qui les séparent (relief, friches, voies ferroviaires).

Les coutures urbaines entre le tissu urbain et les espaces agricoles ou naturels ne sont pas traitées de manière suffisante sur certaines franges.





Analyse du tissu urbain

Vocation résidentielle

Village rue

Noyaux historiques linéaire,
Front bâti avec la RD154

Résidences pavillonnaires organisées

Bel Horizon, Panorama, du Prieuré
Le Mesnil, St-Denis, Nicolas St-Saëns,

Opérations pavillonnaires ponctuelles

RD154

Logements collectifs

Rosendal, Emmanuelle, Bel Horizon

Maisons mitoyennes et groupées

Vertes Salines

Vocation économique

Grandes entreprises industrielles et commerciales

usines agro-alimentaires, entreprises de
matériaux de constructions...

Commerces & Services de proximité

magasin de cycle, bar-tabac,
restaurant-auberge

Exploitation agricole

ferme, hangars, habitation

Vocation d'équipement

Equipements administratifs, scolaires,
religieux, de loisirs et d'assainissement
mairie, groupe scolaire, gymnase, terrains
de sport, hippodrome, chapelle...

Constitution d'un pôle équipement et d'un centre-village

Friches et coupures urbaines

Dents-craues

parcelles constructibles non occupées

Coupures urbaines

éloignement géographique,
relief, friches ferroviaires

4.3.4 LES ESPACES PUBLICS

La grande partie des espaces publics se trouvent à Bouteilles.

Les pourtours du manoir d'Hacquenouville constituent l'espace vert emblématique de la commune avec sa position centrale et les éléments bâtis et végétaux anciens qui l'encadrent.

L'hippodrome de Dieppe-Rouxmesnil est (malgré son statut privé) un espace en partie ouvert au public. Sa renommée met en relief l'histoire et l'identité de la commune.

Les équipements communaux (foyer et atelier communaux, salle d'animation) **et les terrains de sports** entre la RD154 et la résidence Vertes Salines incarnent des lieux fédérateurs. Ils sont entourés d'espaces de promenade et de **jardins familiaux**.

Les places vertes des Martinets et des Colibris sont les seuls espaces publics sur la partie Rouxmesnil. Des micro-jardins publics sont disséminés aux entrées des résidences pavillonnaires et du château de Rosendal.

Les abords de la RD 154 sont aussi le support d'espaces publics avec le parvis de l'église et le monument aux morts.



4.3.5 LA TRAME VERTE URBAINE

Les jardins familiaux ou privés constituent l'élément vert dominant du tissu urbain. Les quartiers pavillonnaires participent ainsi à la végétalisation du village avec leurs surfaces enherbées et arborées. Au même titre, le champ de course de l'hippodrome dans la vallée de l'Arques forme un vaste espace végétalisé ouvert sur le grand paysage.

Les espaces publics sont également des lieux de respiration. Le parc de la mairie joue à la fois le rôle d'espace naturel et de loisirs en raison de son aménagement léger, ses espèces végétales et le maintien des prairies humides.

Les friches industrielles et les prairies humides entre l'Arques et le tissu économique constituent de part leur superficie un élément végétal dominant.



4.3.6 INVENTAIRES DES PATRIMOINES CULTURELS

4.3.6.1 PATRIMOINE REMARQUABLE

La commune de Rouxmesnil-Bouteilles possède plusieurs éléments patrimoniaux riches d'un point de vue architectural, historique, paysagers et environnementaux. Certains d'entre eux sont d'ailleurs présents dans les dossiers du service régional de l'inventaire général du patrimoine culturel. En voici la liste :

- **le Manoir d'Hacquenouville et ses alentours** : demeure en silex et en grès. Bâtiment construit au XVI^e siècle et ayant appartenu à la famille du compositeur Claude Delvincourt. Véritable monument communal, il a été acheté par la commune en 1980. La mairie occupe désormais le bâtiment et a rajouté une tourelle en 2001. Le parc avec son if centenaire et les anciennes du manoir réaménagées en cantine scolaire apportent une valeur ajoutée à l'ensemble du site.
- **la Chapelle Sainte-Thérèse** : conçue par l'architecte rouennais Georges Thurin et achevée en 1931 ;
- **la Croix de la moinerie** : édifice datant XI^e siècle ;
- **L'Hippodrome de Dieppe-Rouxmesnil** : les écuries datent de la fin du 19^e siècle tout comme la tribune. La cour rectangulaire est encadrée par des boxes, des tours et le pavillon de l'horloge
- **L'ancienne mairie-école** : achevée en 1906, elle fut agrandie par une seconde classe en 1910. Dès 1923, elle n'héberge plus que l'école des garçons en raison de la construction d'un nouveau groupe scolaire conçu pour les filles et l'école enfantine.



En matière de patrimoine naturel et paysager, les clos-masures et les haies champêtres, les prairies et bosquets de la rue du Vallon participent à l'identité communale.

Tous ces sites urbains et naturels méritent d'être préservés et mis en valeur.

4.3.6.2 SITES ARCHÉOLOGIQUES

En 2010, le Service Régional de l'Archéologie a recensé sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles 9 sites archéologiques :

N°	Identification	code nat.
1	ROUXMESNIL-BOUEILLES / Eglise Saint-Jean / Bourg / église / Moyen-âge	173322
2	ROUXMESNIL-BOUEILLES / Autour de l'église et de l'ancien cimetière / République - Haut moyen-âge / sarcophage	176720
3	ROUXMESNIL-BOUEILLES / VAL-DE-BOUEILLES / sépulture / Gallo-romain	176721
4	ROUXMESNIL-BOUEILLES / RUE DE BOUEILLES / Gallo-romain / tuiles	176722
6	ROUXMESNIL-BOUEILLES / Prieuré de Beumesnil ou la Moirerie / prieuré / Moyen-âge	176724
7	ROUXMESNIL-BOUEILLES / Eglise Saint-Denis / ROUXMESNIL / église / Epoque moderne	176725
8	ROUXMESNIL-BOUEILLES / RUE DE BOUEILLES / cimetière / Epoque indéterminée	176726

EA non localisée(s) : les coordonnées X et Y sont celles du centre de la commune

N°	Identification	code nat.
5	ROUXMESNIL-BOUEILLES / ROUTE N°15 / occupation / Gallo-romain	176723
9	ROUXMESNIL-BOUEILLES / Salines / Bouteilles / économie / Moyen-âge classique - Epoque moderne	176843



Source : Porter à connaissance – DDTM 76

Le développement des zones à urbaniser se réalisera dans le souci constant de la préservation des vestiges archéologiques.

4.4 RISQUES ET NUISANCES

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) a été réalisé le 9 mars 1999 par la préfecture, en concertation avec la commune. Ce document reprend les risques naturels et industriels impactant le territoire communal.

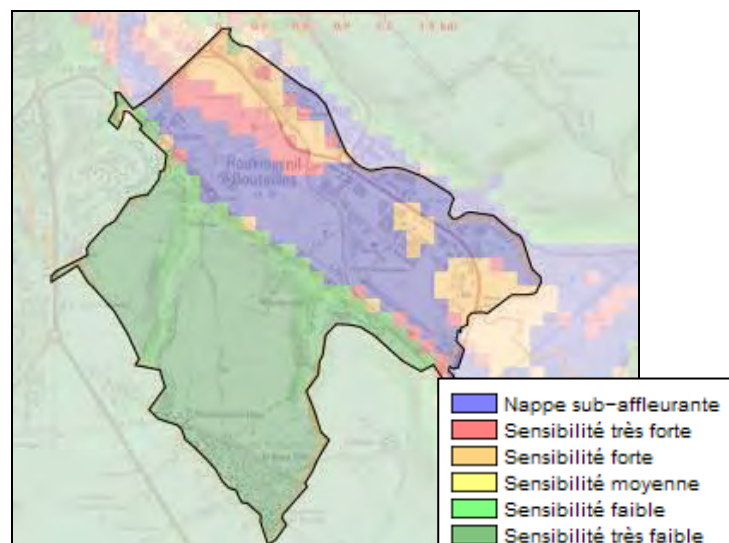
4.4.1 LES RISQUES NATURELS LIÉS À L'EAU

4.4.1.1 LES REMONTÉES DE NAPPES PHRÉATIQUES

En raison de sa situation topographique, le terrain plat et alluvial de la commune cache une nappe phréatique sub-affleurante. Lors de fortes précipitations, des remontées de nappe peuvent inonder les parties basses de la vallée de l'Arques. Le reste de la commune (plateau et vallons du Pays de Caux) n'est pas concerné par cette sensibilité.

Le plan de prévention des risques d'inondations de la vallée de l'Arques approuvé le 26 décembre 2007 prend en compte ce risque avec la délimitation d'une zone bleue et bleu-ciel.

Carte des sensibilités des eaux souterraines



Source : www.inondationsnappes.fr (données BRGM)

4.4.1.2 LES RISQUES D'INONDATION DE L'ARQUES

Le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Vallée de l'Arques

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vallée de l'Arques a été approuvé le 26 décembre 2007. En application de l'article R.123-14, ce document est annexé au présent PLU. Selon les dispositions de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement et R.123- du code de l'urbanisme, le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique et en cas de divergence entre le PPRI et le PLU, la règle la plus contraignante s'impose.

Cinq zones sont ainsi identifiées avec une réglementation associée :

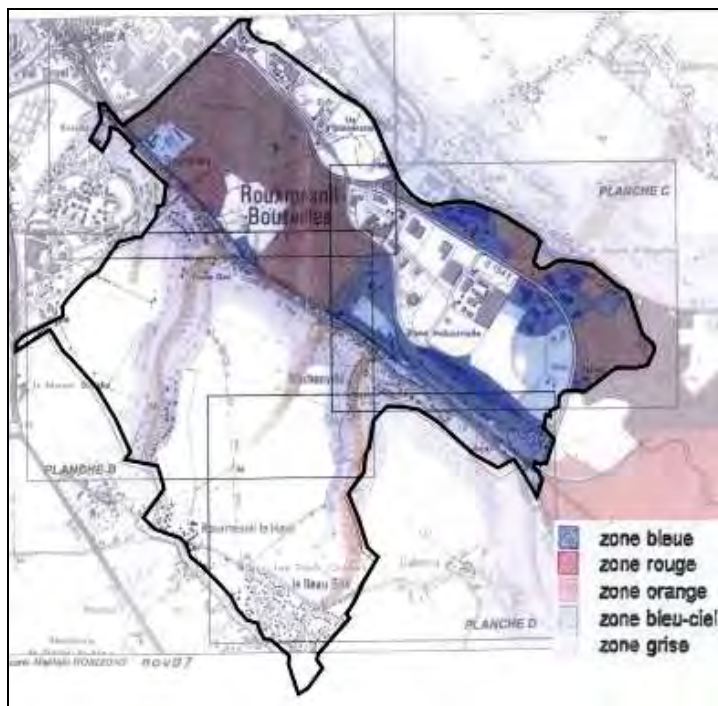
- **zone rouge** : espaces urbanisés fortement à moyennement exposés à l'aléa inondation (lié aux phénomènes de submersion par débordement de rivières) ou espaces naturels à préserver en raison du rôle qu'ils jouent dans l'expansion des crues (liées par débordement de rivières ou remontée de nappes). Toutes urbanisations nouvelles et aménagements y sont proscrits (sauf exceptions) ;
- **zone bleue** : espaces urbanisés faiblement exposés par l'aléa inondation (débordement de rivière ou remontée de nappe) et dont leur rôle dans l'expansion des crues est limité. Toute construction nouvelle y est interdite (sauf exceptions) ;
- **zone bleu-ciel** : espaces urbanisés faiblement à moyennement exposés aux phénomènes de remontée de nappe. L'urbanisation nouvelle peut se poursuivre sous conditions ;
- **zone orange** : terrains fortement exposés au risque de ruissellement torrentiels concentrés en raison de la configuration topographique du secteur et/ou de la connaissance de phénomènes de ce type. L'urbanisation nouvelle et aménagements y sont interdits ;
- **zone grise** : secteurs exposés aux effets des ruissellements diffus (liés à la topographie et à la nature des terrains) ou zone de précaution. L'urbanisation nouvelle y est autorisée sous conditions cumulatives (ne pas aggraver le risque, ne pas faire obstacle, surélévation du plancher,...).

Ces zonages concernent deux grandes parties communales à savoir :

- la vallée de l'Arques qui est contrainte par le risque inondation par débordement de rivière et de remontée de nappes. Certains secteurs aménagés ne sont pas concernés (résidence Verte Saline, chemin de la Rivière, centre de la zone industrielle Louis Delaporte),
- les vallons et les coteaux du pays de Caux avec le risque de ruissellements torrentiels concentrés, diffus connus ou potentiel.

Les PPRn Inondation par crue à débordement lent de cours d'eau et par submersion marine ont été prescrits le 11 octobre 2011 sur le bassin de l'Arques. Ils sont en cours d'élaboration. Le futur PLU devra prendre en compte les nouvelles prescriptions et recommandations de ces documents (zonage et réglementation).

ZONAGE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATIONS



Le Plan de Gestion des Risques Inondation sur le bassin Seine Normandie

La commune est également concernée par la mise en place du plan de gestion des risques inondation (PGRI) sur le bassin Seine Normandie approuvé le 7 décembre 2015, qui fixe un cadre priorisé et proportionné au travers de quatre objectifs à atteindre d'ici 2021 :

- **Réduire la vulnérabilité des territoires**
- **Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages**
- **Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés**
- **Mobiliser tous les acteurs via le maintien et le développement de la culture du risque**

Le Territoire à Risques Importants d'Inondation

Dans le cadre du Territoire à Risques Importants d'Inondation (TRI) de Dieppe, la cartographie des zones inondables et des risques d'inondation a été approuvée par arrêté préfectoral le 12 septembre 2014. Cette cartographie a été portée à connaissance des collectivités concernées le 4 novembre 2015. Elle n'a pas vocation à remplacer les PPRI mais peut être un outil d'aide à la décision.

4.4.1.3 LES RISQUES DE RUISSELLEMENT

Arrêté de catastrophes naturelles

Plusieurs catastrophes naturelles liées à des phénomènes d'inondation, de mouvement de terrain et coulée de boue ayant eu lieu sur le territoire communal ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle :

Liste des arrêtés de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	20/12/1993	24/12/1993	11/01/1994	15/01/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	07/05/2000	11/05/2000	14/06/2000	21/06/2000
Inondations et coulées de boue	28/06/2005	28/06/2005	08/11/2005	24/11/2005

Source : prim.net

Le schéma de gestion des eaux pluviales

En parallèle au PLU, Rouxmesnil-Bouteilles a élaboré un schéma de gestion des eaux pluviales qui détermine les axes de ruissellement en aléa fort et moyen et le règlement associé. Tous les points bas des vallons de la commune ont été recensés en aléa fort, et les voiries de la rue du vallon et du chemin du Mont Blanc sont inscrites en aléa de ruissellement sur voirie moyen.

PROJET DE CARTE DU ZONAGE D'ALÉA RUISSELLEMENT



Source : Egis Eau octobre 2013

Des projets pour gérer le risque

Le Syndicat Intercommunal de Revalorisation des Cours de l'Arque a plusieurs projets d'ouvrages pour mieux gérer le risque de ruissèlement sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles :

- Noues prévu sur le coteau à l'Ouest de la rue du Vallon et à Saint Aubin-sur-Scie le long de la RD915
- Prairies inondables dans le fond du vallon au dessus de l'ancienne école, à l'Ouest en amont de la rue du vallon, en amont du vallon de Machonville et le la résidence Rosendal

Exemple de projet de réalisation d'une prairie inondable rue du vallon



Source : SIRCA

Ces projets sont cependant en attente de fonds pour pouvoir être réalisés.

4.4.2 LES RISQUES LIÉS AUX CAVITÉS SOUTERRAINES

Le département est soumis à des risques liés à la présence de nombreuses cavités souterraines correspondant à des phénomènes naturels ou d'exploitation humaine.

En matière de périmètre de sécurité à retenir, la doctrine départementale considère l'inapplication des prescriptions en cas de levée du risque, et l'application des dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme en cas de découverte d'un nouvel indice non répertorié.

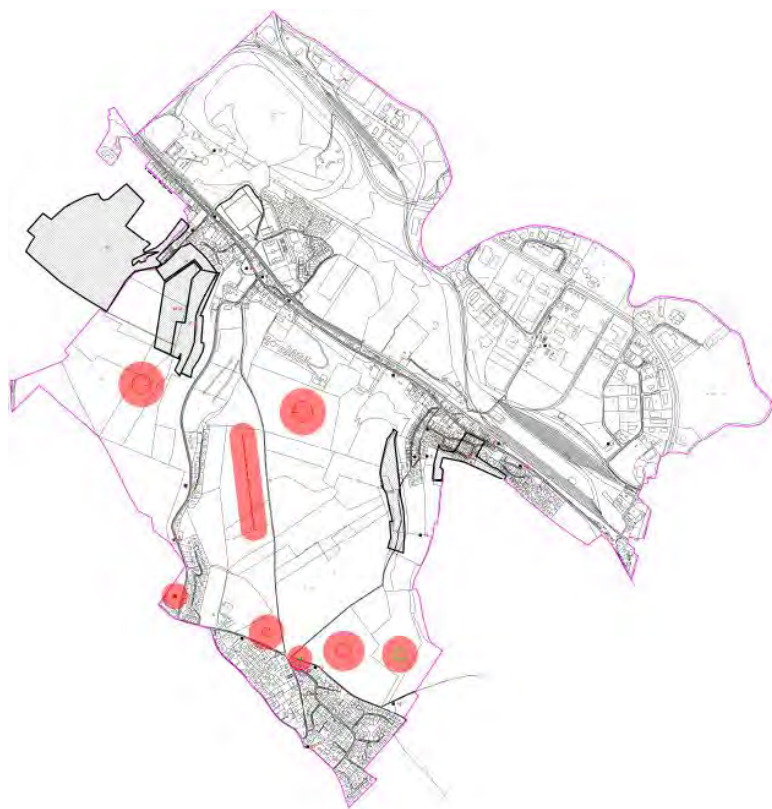
Le recensement des indices de cavités souterraines et à ciel ouvert a été réalisé par le bureau d'études Explore et finalisé en janvier 2016.

Tableau de synthèse des cavités souterraines

Indice	Archives			Indice photo	Témoignage	Terrain	Nature de l'indice probable	Matériaux	Type de report	Périmètre de sécurité
	Archives anciennes		Archives récentes							
Indice	Archives		Indice photo	Témoignage	Terrain	Nature de l'indice probable	Matériaux	Type de report	Périmètre de sécurité	
	Archives anciennes	Archives récentes								
						Puits à eau			Point	Non
						Forage			Point	Non
3			BSS - 00435X0009			Puits à eau			Point	Non
4			BSS - 00435X0010			Puits à eau			Point	Non
5			BSS - 00435X0011			Puits à eau			Point	Non
6			BSS - 00435X0012			Puits à eau			Point	Non
7			BSS - 00435X0039			Puits à eau			Point	Non
8			BSS - 00435X0040			Puits à eau			Point	Non
9			BSS - 00435X0041			Puits à eau			Point	Non
10			BSS - 00435X0042			Puits à eau			Point	Non
11			BSS - 00435X0043			Puits à eau			Point	Non
12			BSS - 00435X0045			Puits à eau			Point	Non
13			BSS - 00435X0198			Puits filtrant			Point	Non
14			BSS - 00435X0199			Puits filtrant			Point	Non
15			BSS - 00435X0202			Puits filtrant			Point	Non
16			BSS - 00435X0203			Forage			Point	Non
17			BD Cavités - HNOAA0019256 Inventaire Départemental 1995			Carrière souterraine	Marne	Point	Oui - 60 m	
18	ADSM - 8S39 ADSM - 3E494/67				X	Carrière à ciel ouvert	Argile	Linéaire	Non	
19	ADSM - 8S16 ADSM - 8S19-20					Carrière souterraine	?	Non localisable	-	
20	ADSM - 8S21 ADSM - 3E494/67					Carrière souterraine	Marne	Aire limitée	Oui - 60 m	
21	ADSM - 3E494/67					Carrière souterraine	Marne	Non localisable	-	
22	ADSM - 3E494/67					Carrière souterraine	Marne	Aire limitée	Oui - 60 m	
23	ADSM - 3E494/67 ADSM - 8S21					Carrière souterraine	Marne	Non localisable	-	
24	ADSM - 3E494/67					Carrière souterraine	Marne	Linéaire	Oui - 60 m	
25	ADSM - 3E494/67 ADSM - 8S21					Carrière souterraine	Marne	Aire limitée	Oui - 60 m	
26	ADSM - 3E494/67					Carrière souterraine	Marne	Aire limitée	Oui - 60 m	
27	ADSM - 2SP1065 ADSM - 2SP1066 ADSM - 2SP1066					Carrière à ciel ouvert	Silex	Parcelle	Non	
28	ADSM - 2SP1066 ADSM - 2SP1066					Carrière à ciel ouvert	Silex	Parcelle	Non	
29	ADSM - 2SP1081 ADSM - 2SP1081 ADSM - 2SP1081					Carrière à ciel ouvert	Silex	Parcelle	Non	
30	ADSM - 2SP1081 ADSM - 2SP1081 ADSM - 2SP1081					Carrière à ciel ouvert	Silex	Parcelle	Non	
31	ADSM - 2SP1627					Carrière à ciel ouvert	Silex	Parcelle	Non	
32	ADSM - 2SP1627					Carrière à ciel ouvert	Silex	Parcelle	Non	
33	ADSM - 2SP1627 ADSM - 2SP1627					Carrière à ciel ouvert	Marne	Parcelle	Non	
34	ADSM - 2SP1627 ADSM - 2SP1627					Carrière à ciel ouvert	Marne-Silex	Parcelle	Non	

35				X		Indéterminée		Point	Oui - 60 m
36				X		Indéterminée		Aire limitée	Oui - 60 m
37					X	Puits filtrant		Point	Non
38					X	Karstique		Point	Oui - 10 m
39					X	Karstique		Point	Oui - 10 m
40					X	Puits à eau		Point	Non
41				X	X	Cavage		Point	Oui - 10 m
42					X	Puisard		Point	Non
43		BRGM - Carte géologique 1:80000				Carrière souterraine	?	Aire limitée - Report pour information	Non

Plan des cavités situé en annexe du PLU



Source de l'information

- 118 Numéro de la fiche concernant l'indice
- "118" Numéro de la fiche concernant un indice avec "localisation déduite"
- ✕ Indice levé - plus pris en compte dans le cadre de l'établissement des périmètres de risque
- Indice recensé dans les archives
- Indice mentionné lors de l'enquête orale
- ▲ Indice de terrain (effondrement, affaissement, zone réaménagée, dépression topographique...)
- ✚ Indice photographique
- ⌋ Exploitation à ciel ouvert
- Ω Cavité troglodyte - cavage à bouche
- ▤ Indice de grande dimension issu des archives sans localisation précise ("parcelle napoléonienne", aire limitée)
- Indice de grande dimension issu de l'enquête orale
- ▨ Indice de grande dimension issu de la photointerprétation
- ▧ Indice de grande dimension visible sur le terrain
- Indice linéaire

Type d'indice

- Carrière souterraine (marnière, argillère, cailloutière, pierre de taille...)
- Indice d'origine karstique (zone d'infiltration, bétière naturelle...)
- Indice d'origine indéterminée
- Puisard, puits d'infiltration
- Ouvrage militaire ou civil
- Indice non lié à une cavité souterraine (extraction à ciel ouvert, puits à eau, leurre...)

Informations complémentaires

- Indice gardé pour information (information partielle, incomplète, incohérente...)

Zonage des risques

- Périmètres de sécurité associés aux indices de cavité

4.4.3 RISQUES TECHNOLOGIQUES, SITES POLLUÉS ET NUISANCES LIÉS AUX INFRASTRUCTURES

4.4.3.1 INSTALLATIONS CLASSÉES

Bien qu'aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques n'impacte le territoire communal, trois entreprises industrielles ont été répertoriées pour les risques qu'elles pourraient causer suite à un accident industriel : NESTLÉ France (fabrication de boissons), AUTONEUM Automotive France SASU (équipementier automobile) et SOFRINO SOGENA (stockage frigorifique).

La commune de Rouxmesnil-Bouteilles compte également deux types d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

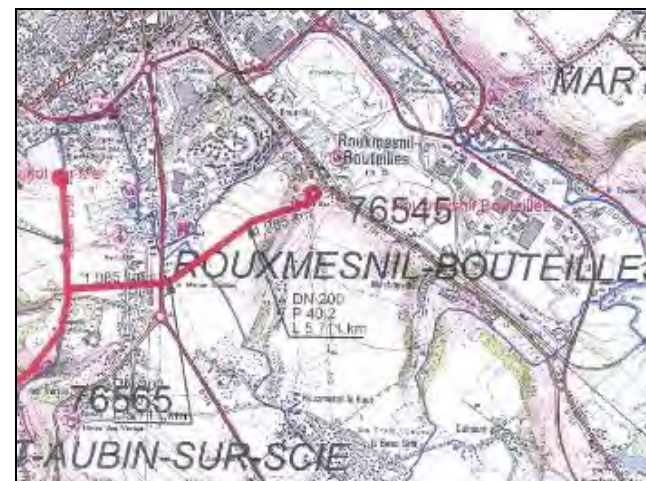
- Trois génèrent des zones de risque sortant de l'enceinte de l'établissement, retenues pour la maîtrise de l'urbanisation : NESTLÉ France, AUTONEUM Automotive France SASU et SOFRINO SOGENA.
- Huit sont soumises à autorisation préfectorale (hors exploitation de carrières) : Abrafer SARL, Fast Industries, Galloo SRM, Ipodec Normandie, Nestlé France, Piochel, Reiter Automotive France, UIOM Dieppe.

4.4.3.2 CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le territoire communal est traversé par une canalisation de gaz naturel haute pression exploitée par GRT Gaz (DN 200 Offranville / Rouxmesnil-Bouteilles). Des précautions concernant les activités et les projets au voisinage de cet ouvrage sont à prendre en compte :

- De manière permanente, être attentif à tous travaux (notamment terrassement, fouille, forage, enfoncement, décapage...) prévus ou engagés à proximité de la canalisation, qui doivent être précédés de procédures de demande de renseignement (DR) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)
- Informer le transporteur de tout permis de construire ou de certificat d'urbanisme accordé dans la zone des effets irréversibles (ZEI) afin d'anticiper et gérer un éventuel de changement de la catégorie réglementaire d'emplacement de la canalisation engendré par la construction ainsi autorisée,
- Proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH) et d'établissements recevant du public (ERP) susceptibles de recevoir plus de 100 personnes dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (ZELS).

SECTEURS TRAVERSÉS PAR LES CANALISATIONS DE GAZ NATUREL HAUTE PRESSION



Source : PAC

4.4.3.3 SITES POLLUÉS

D'après la base de données des sites et sols pollués (BASOL), un site est concerné sur la commune. Le site d'une surface de 5077 m², se trouve sur la zone industrielle. Il s'agit du site de l'ancien dépôt pétrolier ESSO actuellement utilisé par la société ABRAHAM. Ce site est exploité depuis les années 1920. Plusieurs bâtiments sont présents sur le site (hangars, anciens bureaux et anciens garages). Le sous-sol du site est constitué par une formation argileuse surmontée d'un remblai. Les argiles se rencontrent à une profondeur de 2 mètres. On rencontre une nappe: la nappe aquifère alluviale, nappe non utilisée à des fins de consommation. Il existe un fossé en bordure de site.

En l'état actuel des investigations, il n'y a pas de risque identifié pour les populations. Cependant les eaux souterraines sont impropres à la consommation humaine.

D'après l'inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS), 35 sites (en activités ou non) sont recensés comme pouvant avoir occasionnés une pollution des sols et dont voici la liste :

- LILLE BONNIERES ET COLOMBES
- RECUPERATION METALLURGIQUE (STE)
- NESTLE France
- BOYELDIEN (Magasin INTERMARCHE)
- BUREAUX Lucette
- HERBELIN ETS SARL
- HUILES DE PETROLE (STE GENERALE DES)
- MEUBLES METAIS
- ABRAHAM J.
- AUTONEUM / ex Keller-Industrie
- GAZ SERVICE / ex Diepgaz Diffusion
- FAST INDUSTRIES
- INOVA FRANCE (SA)
- TOE - Transport de l'Ouest Européen
- AGILA
- DESJARDINS
- CALDERIN A. PERE ET FILS / ex Sté des Murisseries Industrielles Antillaises
- BETON PRET NORD / ex SA Docks Cimenteries Réunis
- CHERWELL RALLI-EUROPE SA

- SDMP - Ste Dieppoise de Matières Plastiques
- SOPAD- Société de Produits Alimentaires et Diététiques
- ENOR GIE
- ALPINE RENAULT / ex Sté Wonder
- SOLAIC
- CAREL FRERES ET CIE
- VILLE DE DIEPPE
- SSI - Ste des Services à l'Industrie, filiale d'IPODEC / ex Sté dieppoise d'incinération de déchets, ex Abraham Jacques
- STANDARD FRANCAISE DES PETROLES / ex société l'Economique
- DESMARAI FRERES (STE)
- RAFFINERIE DE PETROLE DU NORD SA
- LAFFILE
- USINAGE DIEPPOIS SARL (Relais de Rouxmesnil-Bouteilles)
- ESSO STANDARD
- VINCO

4.4.3.4 CIRCULATION ROUTIÈRE ET NUISANCES SONORES

RD154E, route classée à grande circulation

Le territoire de la commune est traversé par la RD154E classée route à grande circulation. En dehors des espaces urbanisés des communes, sauf exceptions prévues expressément par le Code de l'Urbanisme, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Les trafics enregistrés au cours des 5 dernières années sont donnés par le tableau suivant. On recense une augmentation du trafic sur la RD154 et RD154^E.

	2004	2005	2006	2007	2008
RD 154	5728	*	*	*	6472
RD154 ^E	*	11315	*	*	12875
RD927	*	*	20872	*	*

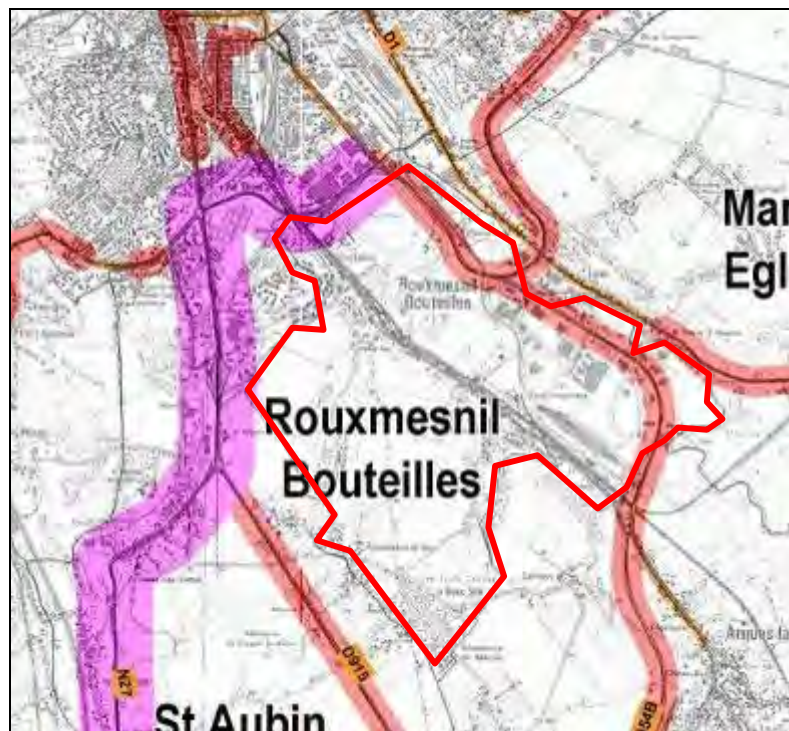
*comptages non réalisés

Source : Porter à connaissance – DDTM 76

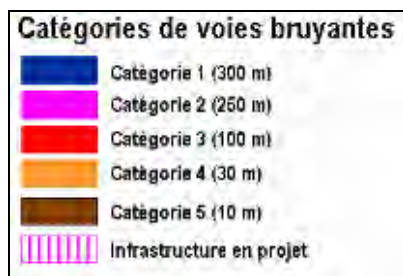
La RD927 est support de transports exceptionnels de 3^{ème} catégorie de classe D.

Les nuisances sonores engendrées par le trafic

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES



Source : DDTM 76



Les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures. La largeur maximale de ces secteurs dépend de la catégorie :

- La RD 927, en limite Nord-Ouest de Rouxmesnil, est classée en catégorie 2 et impose des prescriptions acoustiques dans une bande de 250 m.
- La N27 travers Saint-Aubin-sur-Scie, mais a également une légère incidence sur le plateau au Sud-Ouest de Rouxmesnil-bouteilles. Également classée en catégorie 2.
- Le RD 154E qui traverse la zone industrielle Louis Delaporte impose des prescriptions acoustiques sur une bande de 100 mètres de part et d'autre.

Les bâtiments à construire dans ces secteurs affectés par le bruit doivent s'isoler en fonction de leur exposition sonore. Sont concernés, les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

4.4.4 LES SERVITUDES D'UTILITÉS PUBLIQUES

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, institués dans un but d'utilités publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales...), de concessionnaires de services publics (Edf, Gdf,...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations...).

Certains risques naturels ou liés à l'activité humaine cités précédemment font partie des Servitudes d'Utilités Publiques (SUP) qui s'imposent aux propriétaires fonciers : les SUP constituent des délimitations administratives au droit de propriété, institués dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques ou exerçant dans l'intérêt général.

Type	Intitulé	Servitude
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage de Martin Église au lieu-dit Les prairie Budoux
A5	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement	ARS
I3	Canalisation de gaz	Canalisation de transport de gaz
I3	Canalisation de gaz	Canalisation de distribution de gaz
I4	Lignes électriques dont la tension est supérieure à 63 KV	Ligne Dieppe Fecamp 90 KV
I4	Lignes électriques dont la tension est supérieure à 63 KV	Lignes électriques de distribution
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Centre PTT de Dieppe Val Druel
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Centre PTT de Rouxmesnil-Bouteilles
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau Hertzien Bacqueville-en-Caux Martin-Église

	obstacles	
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien Dieppe Luneray
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien Penly EDF Rouxmesnil-Bouteilles
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Liaison hertzienne Rouen Dieppe tronçon Amfreville les Champs - Martin Eglise
T1	Voies ferrées	Ligne de chemin de fer Pontoise-Dieppe
T4	Balises des aéroports	Aéroport de Dieppe Saint-Aubin
T5	Dégagement des aéroports	Aéroport de Dieppe Saint-Aubin
T8	Protection des installations radioélectriques de navigation et d'atterrissage	Centre de Dieppe Aéroport. Protection contre les perturbations électromagnétiques

5. JUSTIFICATION ET TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

La définition des orientations du projet communal s'appuie sur une lecture croisée des enjeux communaux et intercommunaux identifiés par le diagnostic.

L'armature du PADD retenue par la municipalité constitue une réponse aux questions d'avenir du territoire communal et permet de retranscrire à son échelle les objectifs impartis par la loi SRU, le Grenelle de l'Environnement et la loi ALUR.

5.1 OBJECTIFS DE CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE ET DES BESOINS INDUITS EN LOGEMENTS ET FONCIER

5.1.1 PROSPECTIVE DÉMOGRAPHIQUE D'ICI 2025

Pour les 10 années à venir, la commune de Rouxmesnil-Bouteilles a retenu des choix d'évolution garantissant un développement communal en osmose avec toutes les composantes de son territoire.

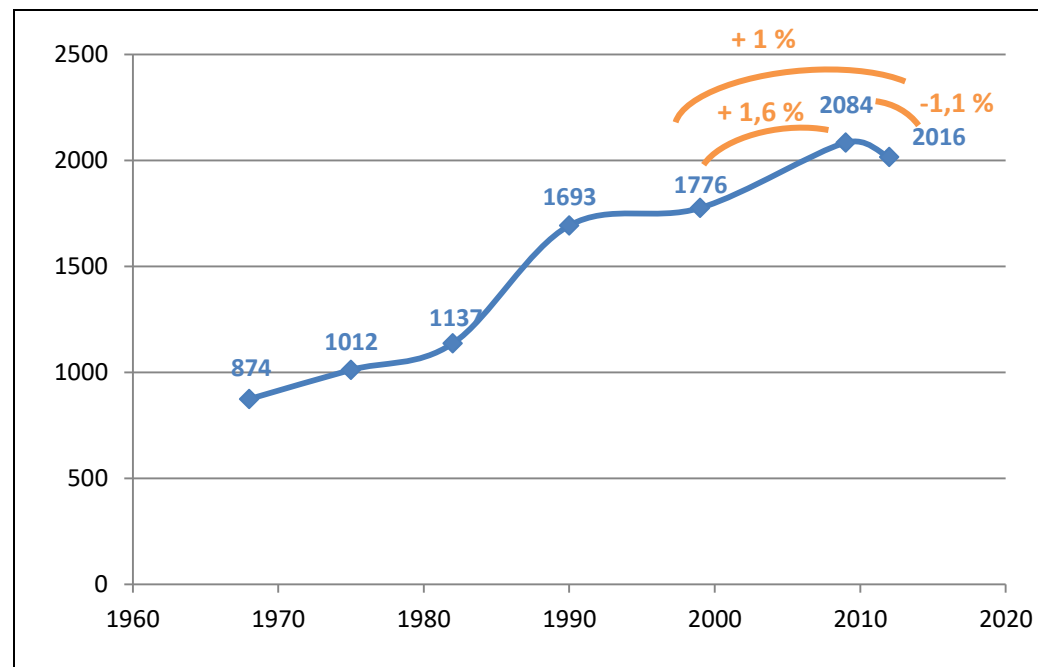
Ainsi, l'objectif d'accueil de nouvelles populations s'inscrit dans une volonté d'offrir un cadre de vie harmonieux et attractif, assurant à la fois la création d'un bourg dynamique et la préservation et la mise en valeurs de l'environnement, du patrimoine et des paysages.

5.1.1.1 LE CHOIX D'UNE HYPOTHÈSE DE CROISSANCE DE 1,5 % / AN : 325 HABITANTS DE PLUS QU'EN 2025

Entre 2009 et 2012, la population communale a diminué et le taux de croissance annuel a chuté à -1% de population par an. Cette décroissance fait suite à un épisode de forte croissance démographique puisqu'entre 1999 et 2009, Rouxmesnil-Bouteilles gagnait +1,6 % de population par an en moyenne, dans un contexte territorial en perte d'attractivité, avec un cœur d'agglomération, Dieppe, qui perd de la population.

Entre 2015 et 2025, la volonté de la commune est de retrouver **une croissance démographique dynamique de 1,5 %**, identique à la croissance sur le long terme observée sur la période 1990-2009. Le projet communal passe notamment par la reconstitution du centre-bourg, se voulant à la fois attractif et dynamique et qui devrait relancer la croissance démographique de la commune.

Évolution démographique de Rouxmesnil-Bouteilles



De plus, la situation de Rouxmesnil-Bouteilles, au contact de Dieppe et ayant de nombreux emplois sur son territoire, apporte une attractivité qui va perdurer entre 2015 et 2025 : Rouxmesnil-Bouteilles est en effet la commune idéalement située pour bénéficier de l'offre qu'apporte la ville de Dieppe tout en répondant aux besoins des familles en grands logements à un prix abordable, offre dont dispose peu la ville de Dieppe.

Ainsi, avec un taux de croissance de 1,5 % de population par an en moyenne **entre 2015 et 2025, Rouxmesnil-Bouteilles pourrait accueillir environ 325 habitants supplémentaires.**

5.1.1.2 LES BESOINS EN LOGEMENTS POUR L'ACCUEIL DES NOUVELLES POPULATIONS

Le scénario de développement choisi correspond à un objectif de développement démographique de 2 340 habitants d'ici 2025.

L'accueil de nouveaux habitants correspond généralement à des profils de ménages variés, familles avec enfants, personnes vivants seules ou couples. En moyenne, la taille des nouveaux ménages arrivants avoisine **2,5 personnes par ménages**.

Il faudrait donc produire environ **130 logements supplémentaires pour accueillir les 325 futurs habitants**.

5.1.1.3 LES BESOINS EN LOGEMENTS POUR LE MAINTIEN DE LA POPULATION ACTUELLE

Sur la base du calcul du point mort effectués sur la période précédente 1999-2009, les besoins en logements pour le maintien de la population ont été évalués à horizon 2025.

Le renouvellement du parc de logement

Au cours des périodes 1999-2009, le phénomène de renouvellement urbain a été presque nul. On peut donc présager que cette tendance va se poursuivre et que le phénomène de renouvellement sera toujours nul entre 2015 et 2025.

On peut émettre l'hypothèse que 0 nouveaux logements seront créés ou démolis entre 2015 et 2025 par renouvellement du parc.

La variation des résidences secondaires et des logements vacants

Entre 1999 et 2009, le nombre de résidences secondaires et de logements vacants a augmenté en même temps que la création de nouveaux logements et l'augmentation de la population. **On peut envisager, entre 2015 et 2025, une poursuite de l'augmentation du nombre de résidences secondaires et de logements vacants, au détriment du nombre de résidences principales. Environ 20 logements sortiront du nombre de résidences principales par ce phénomène de variation de la vacance et des résidences secondaires.**

Le desserrement des ménages

Le desserrement des ménages entre 2015 et 2025 entrainera de nouveaux besoins en logements. Le nombre d'occupants par logement est passé de 2,78 en 1999 à 2,63 en 2009 et à 2,3 en 2011. On peut envisager une poursuite de la tendance à la diminution de la taille des ménages sur les dix prochaines années, en cohérence avec l'évolution de l'ensemble du département et notamment du territoire de l'agglomération (2,1 occupants par ménages à Dieppe en 2011).

Avec une hypothèse de 2,2 occupants par logements d'ici 2025, Rouxmesnil-Bouteilles devra construire 50 logements supplémentaires.

Entre 2015 et 2025	
Évolution du nombre de personne par résidence principale	Nombre moyen d'occupants par résidence principale en 2011 : 2,3 Nombre moyen d'occupants par résidence principale pour les ménages actuels en 2025 : 2,2
Besoins en logements liés au desserrement	Population en 2011 : 2001 $2001 / 2,2 = 910$ ménages Nombre de ménages en 2011 : 860 $910 - 860 = + 50$ ménages
	Entre 2015 et 2025, on peut envisager 50 ménages supplémentaires pour une même population. 50 logements de petite taille seront donc nécessaires pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population entre 2015 et 2025

Bilan des 3 phénomènes et calcul du « point mort » sur la période 2015 – 2025

Alors que sur la période 1999-2009, le nombre de logements qui a permis la stabilité démographique est évalué à environ 57 logements, sur la période 2015-2025, on peut estimer ce nombre à environ 70 logements qui permettront d'éviter que la baisse de population observée entre 2007 et 2012 ne se poursuive. En produisant environ 70 nouveaux logements, on peut envisager une stabilité de la population autour de 2000 habitants sur la commune.

	Entre 2015 et 2025
Besoins liés au renouvellement (A)	0
Besoins liés à la variation des résidences secondaires et de la vacance (B)	+ 20
Besoins liés au desserrement (C)	+ 50
Point mort A+B+C (D)	+ 70

Ainsi, la création de 70 logements serait nécessaire de 2015 à 2025 pour assurer la stabilité démographique sur la commune.

5.1.1.4 BILAN DES BESOINS EN LOGEMENTS

En tenant compte des besoins à la fois liés à l'accueil de nouveaux habitants, et ceux liés nécessaire à la stabilité démographique du territoire (point-mort), Rouxmesnil-Bouteilles doit créer **un total de 200 logements à horizon 2025**.

5.1.2 ANALYSE DES BESOINS FONCIERS

5.1.2.1 L'ANALYSE DU POTENTIEL DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DU TISSU EXISTANT

Identification élargie du foncier libre situé au sein de l'espace bâti à Rouxmesnil-Bouteilles

Les espaces de potentiel foncier élargi comprennent :

- des "dents creuses" : parcelles non bâties au sein du tissu urbain ;
- des "espaces mutables" : logements résidentiels avec grands terrains susceptibles de divisions parcellaires, ensembles bâtis dégradés ou vétustes susceptibles de faire l'objet d'une réhabilitation...
- des espaces non mutables pour multiples raisons : topographie, occupation du sol incompatible avec l'habitat, manque d'accès...

Ces espaces sont tous situés dans l'enveloppe urbaine de Rouxmesnil-Bouteilles, en s'affranchissant du POS et du projet de PLU. Tous les espaces libres et suffisamment

étendus pour accueillir de nouvelles constructions (>300 m²) ont été inscrits à cet inventaire.

Ce premier travail d'identification à affiner a permis de mettre à jour **9,17 hectares de foncier dont les potentialités réelles sont à interroger**. Il convient en effet, dans une seconde étape, de pouvoir analyser la validité des potentialités identifiées.

Foncier non bâti au sein du tissu urbain à vocation d'habitat – Identification élargie



5.1.2.2 PRIORISER LE POTENTIEL FONCIER IDENTIFIÉ : ESPACES NON MUTABLES, DE PRIORITÉ 1 ET DE PRIORITÉ 2

Les espaces recensés sont classés selon plusieurs critères permettant d'évaluer s'ils sont réellement susceptibles d'être mobilisés prochainement ou s'ils n'évolueront pas d'ici la prochaine décennie (durée d'application d'un PLU). La priorisation se fait en fonction des critères suivants :

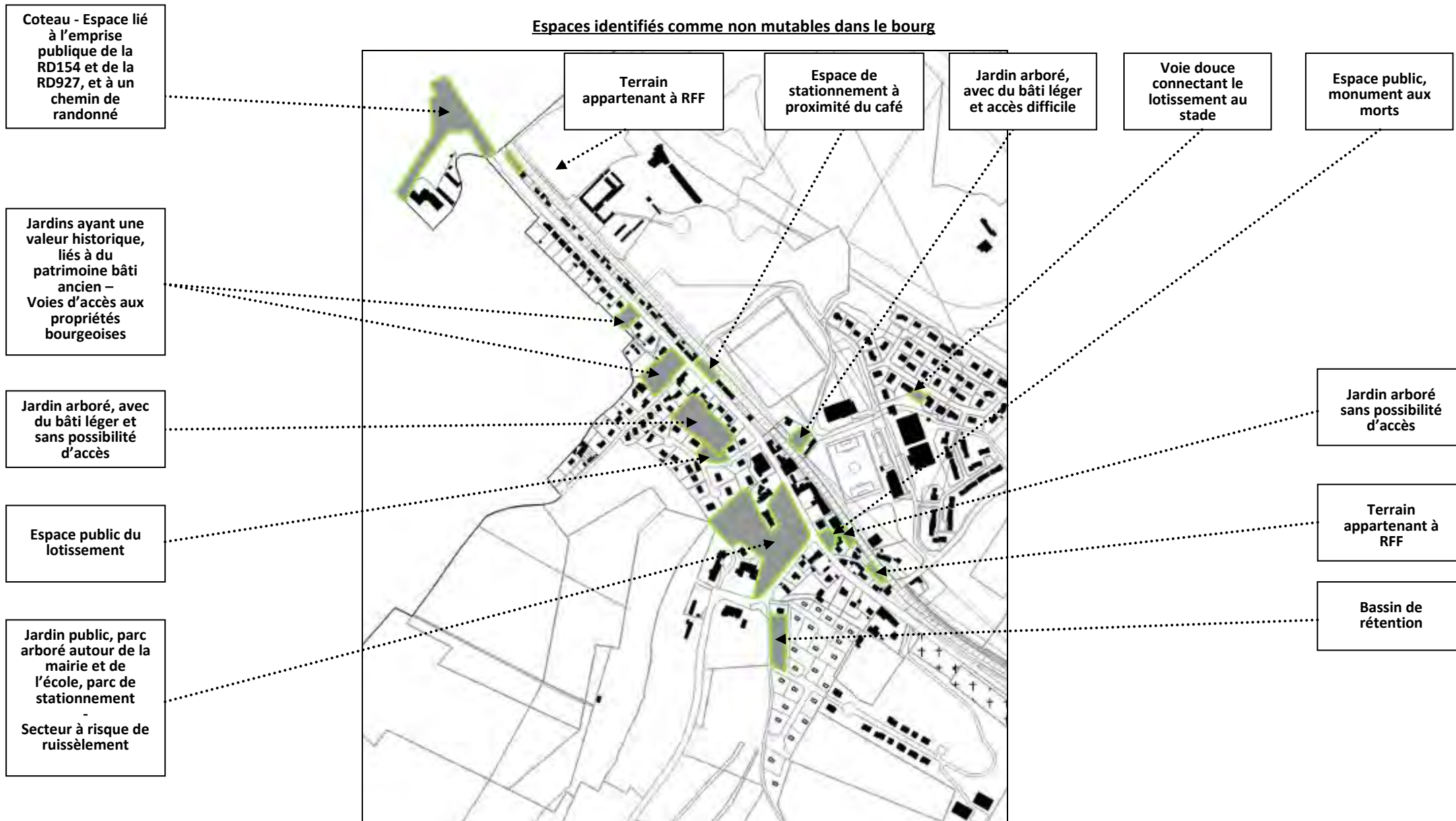
- le type de parcelle : parcelle d'un seul tenant ou fond de jardin d'une propriété déjà bâtie,
- la taille des parcelles,
- l'accès au foncier,
- la typologie urbaine environnante,
- la volonté des propriétaires,
- le type d'occupation du sol actuel,
- l'intérêt écologique des parcelles pour le maintien d'une trame verte urbaine,
- l'intérêt de loisirs des parcelles pour le maintien d'espaces verts en ville...

Le croisement de ces critères permet d'établir un classement des disponibilités foncières en fonction de leur potentiel constructible :

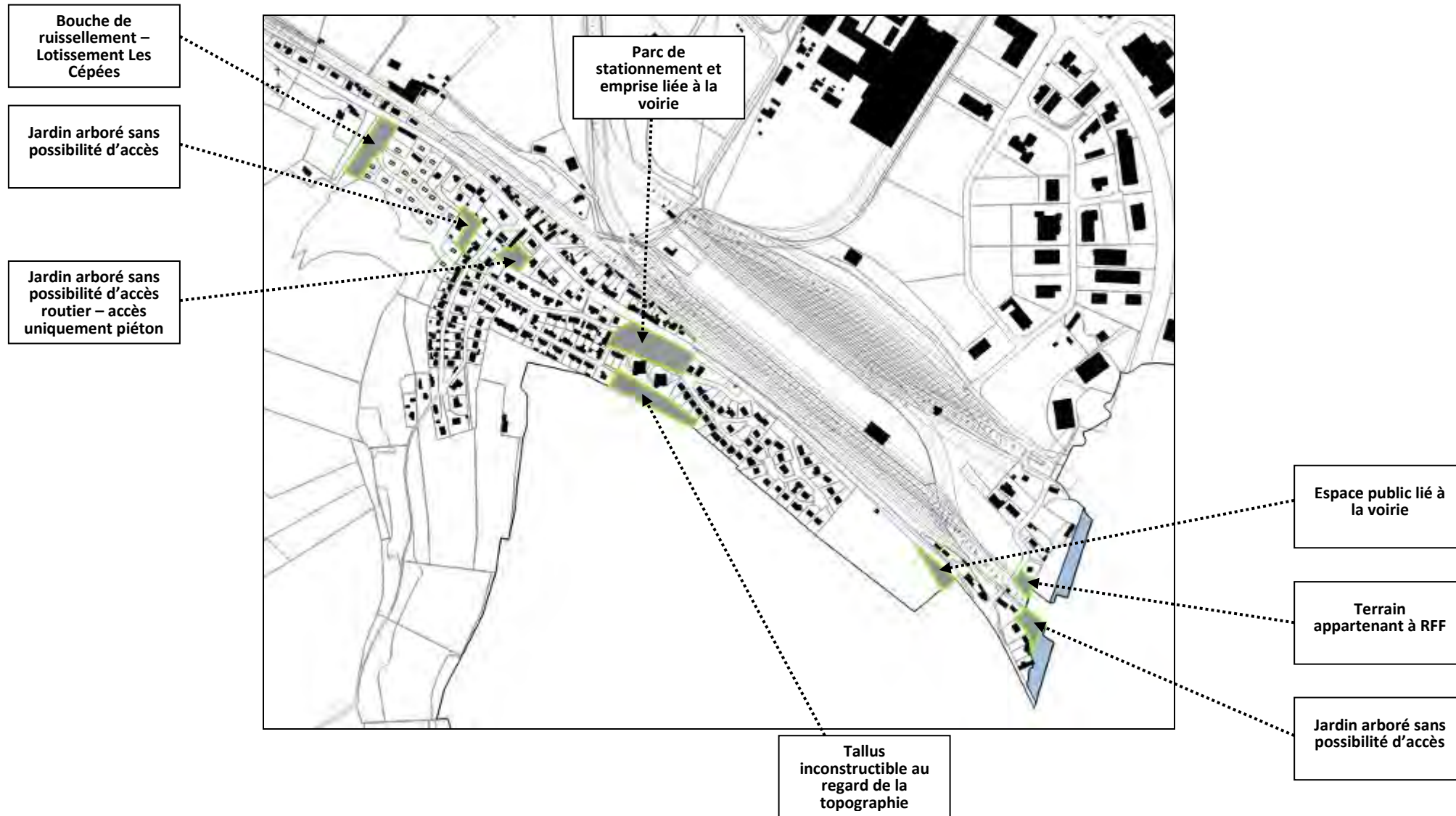
- Le **potentiel foncier de priorité 1** est considéré comme étant mutable rapidement dans les premières années d'application du futur PLU car ils correspondent à des projets connus. À ce titre, aucun coefficient de rétention foncière n'est appliqué à ces parcelles.
- Le **potentiel foncier de priorité 2** est considéré comme étant mutable à moyen terme, sur la durée du PLU, c'est-à-dire avant 2025. Ce foncier correspond aux parcelles déjà divisées ayant un accès. Il existe tout de même un risque que le terrain ne soit pas bâti d'ici 2025, d'autant que le foncier était déjà constructible dans le POS. Aussi un coefficient de rétention de 30 % est appliqué.
- Le **potentiel foncier de priorité 3** est considéré comme ayant peu de chance de muter d'ici 2025. Ce foncier correspond aux fonds de jardins de propriétés déjà bâties. La tendance est cependant à la division parcellaire afin d'accueillir des proches, enfants ou parents, sur la même propriété. Aussi un coefficient de 50 % est appliqué.
- Les autres parcelles sont considérées comme **non mutables** du fait de la configuration de la parcelle, du manque d'accès, de sa topographie ou d'une occupation du sol incompatible avec la vocation d'habitat ou les projets de la municipalité.

Après analyse détaillée ci-après, le potentiel d'espaces pouvait faire l'objet d'une densification ou mutation ne représente que 2,49 hectares sur les 9,17 hectares initiaux, en additionnant les parcelles de priorité 1, 2 et 3.

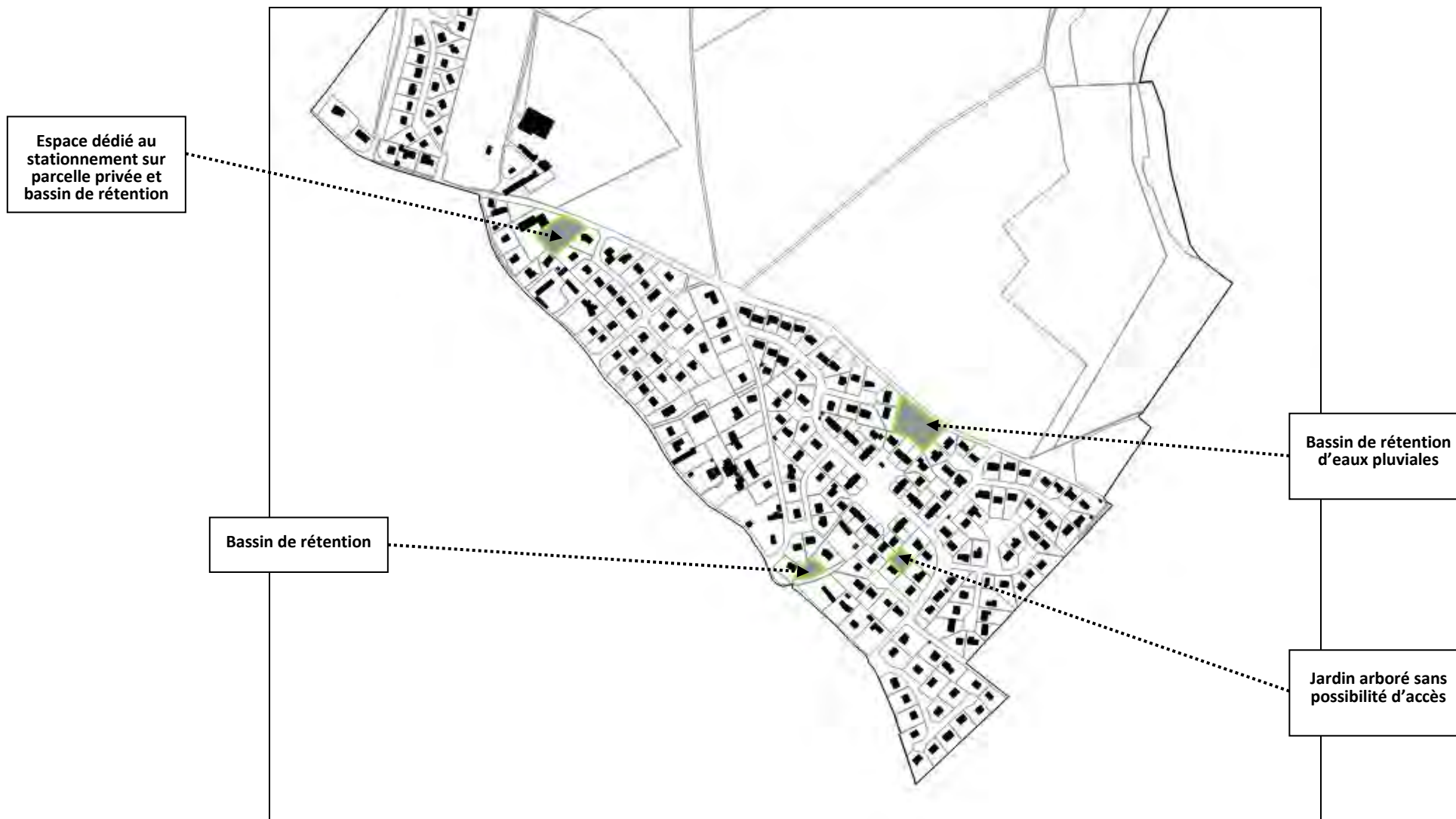
Espaces identifiés comme non mutables dans le bourg



Espaces identifiés comme non mutables à Machonville



Espaces identifiés comme non mutables à Rouxmesnil-le-Haut



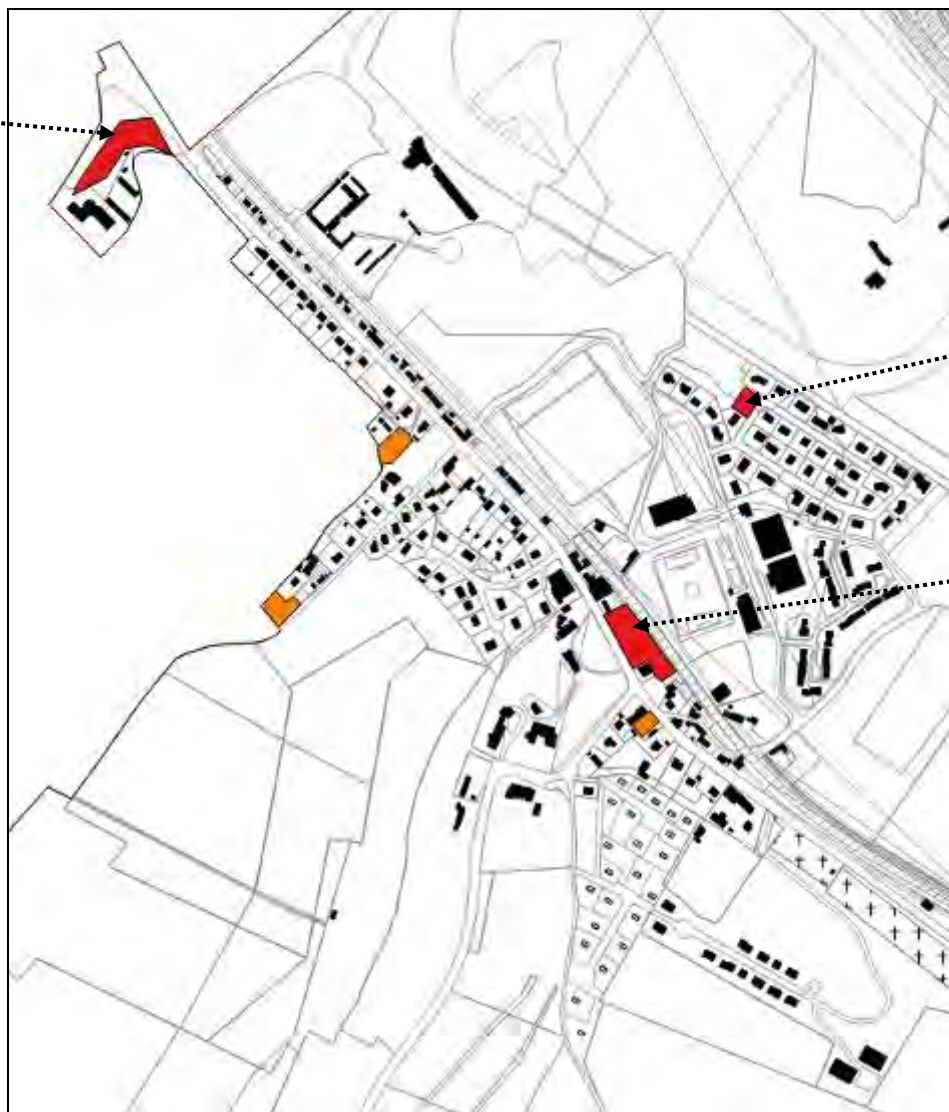
Espaces identifiés comme mutables à plus ou moins long termes dans le bourg

Projet potentiel
de logements
collectifs à
proximité de la
résidence
Rosendal :
Potentiel de 15
logements

Projet de
construction en
cours aux Vertes
Salines :
1 logement

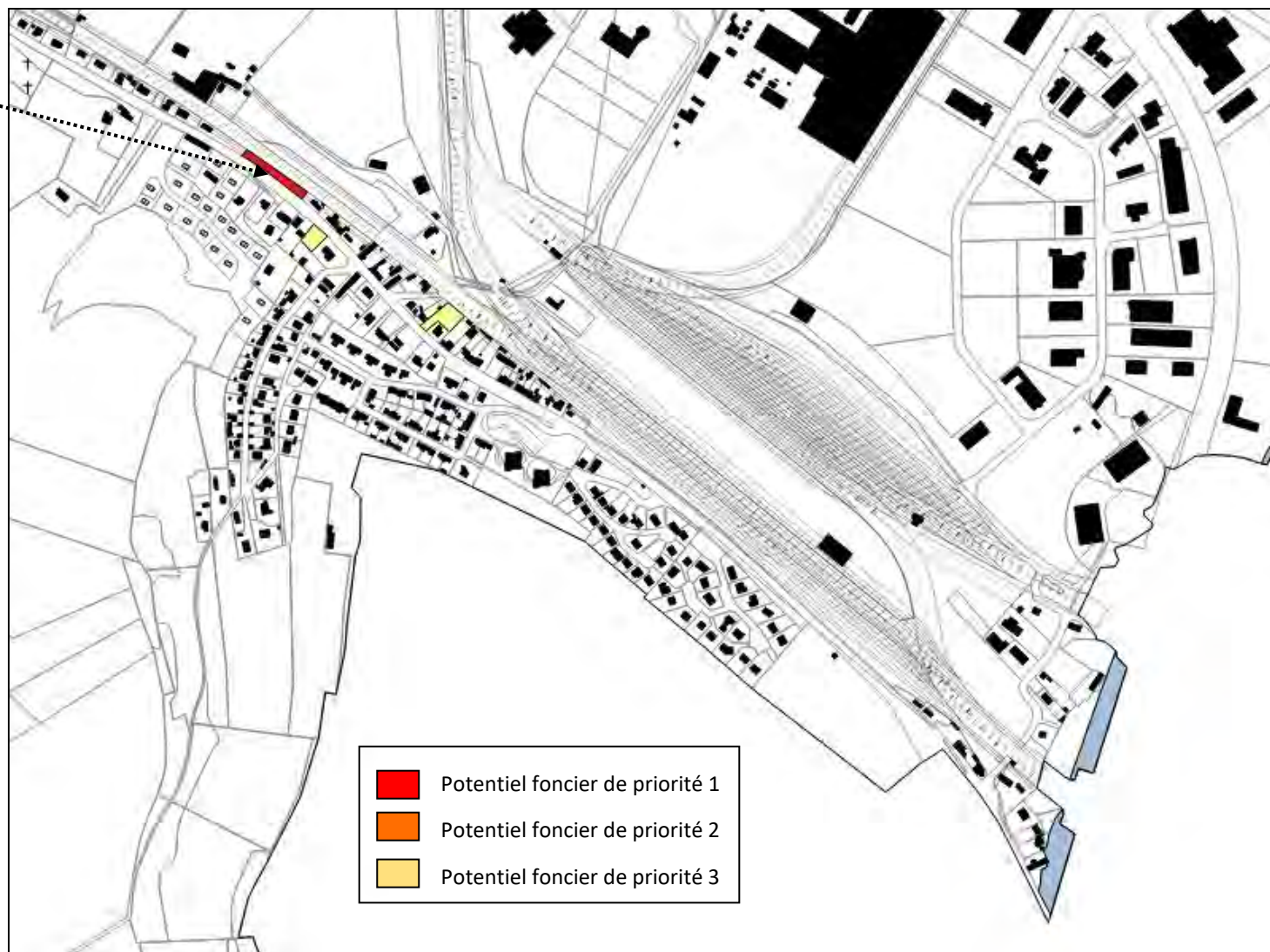
Renouvellement
urbain de
l'ancienne école :
30 à 50
logements prévus

 Potentiel foncier de priorité 1
 Potentiel foncier de priorité 2
 Potentiel foncier de priorité 3

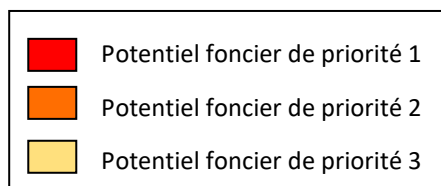


Espaces identifiés comme mutables à plus ou moins long termes à Machonville

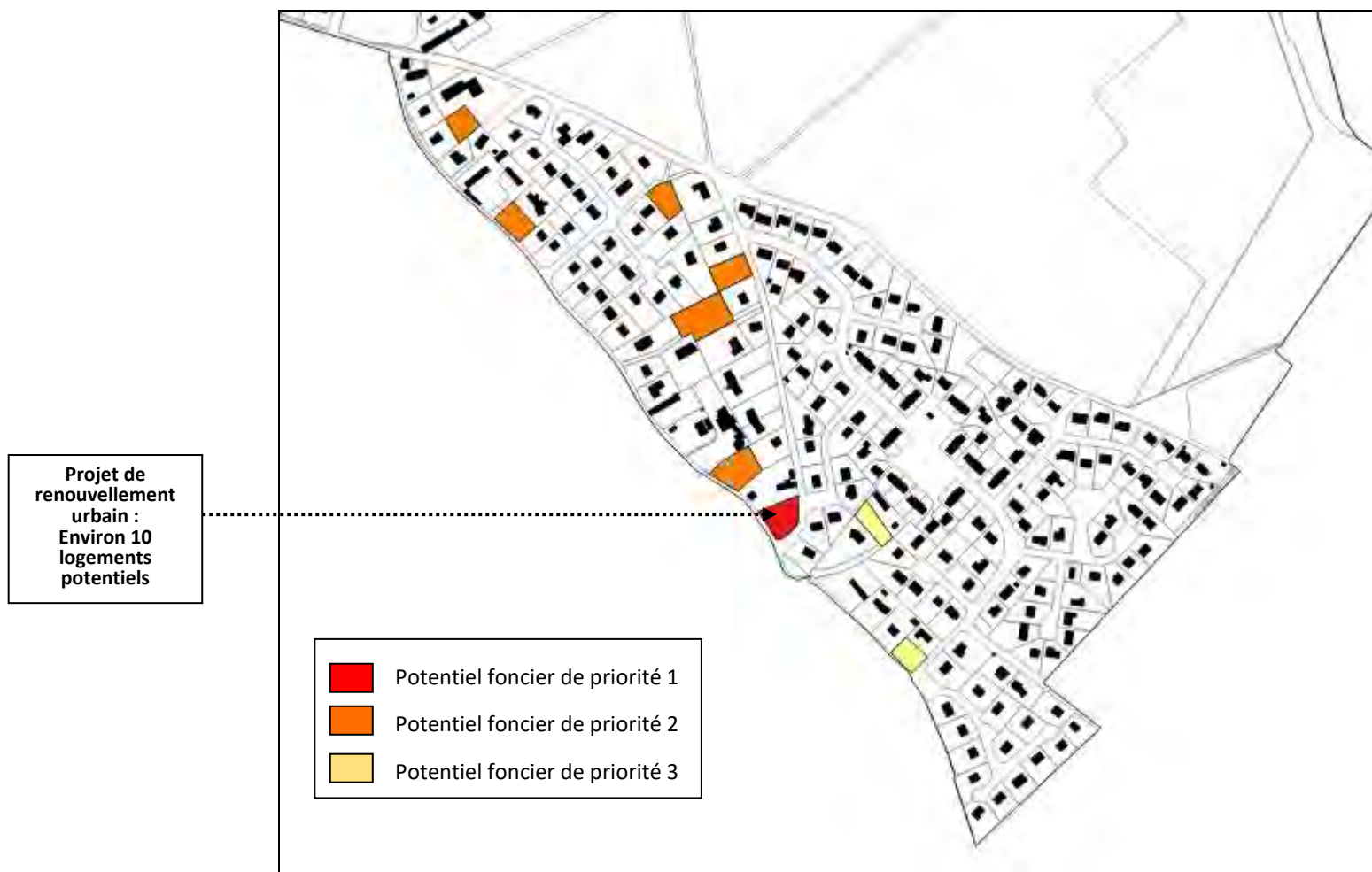
Projet potentiel
de particulier :
2 logements
prévus



Espaces identifiés comme mutables à plus ou moins long termes rue du Vallon



Espaces identifiés comme mutables à plus ou moins long termes à Rouxmesnil-le-Haut



5.1.2.3 LE NOMBRE DE LOGEMENT ENVISAGEABLES D'ICI 2025 PAR DENSIFICATION ET MUTATION DU TISSU EXISTANT

Le potentiel de densification des espaces s'inspire des densités observées directement à proximité des parcelles identifiées : si aucun projet concret n'est en cours et qu'aucune orientation d'aménagement n'est proposée lors de l'élaboration du PLU, la densité au sein d'un espace identifié devrait être semblable à la densité environnante, soit environ 14 logements / hectares en de priorité 2 ou 3.

Niveau de priorité	Projets identifiés	Coefficient de constructibilité	Superficie (en m ²)	Densité (en lgts/ha)	Potentiel moyen de logements moyen
1	Projet de rénovation urbaine de l'ancienne école en centre-bourg	100 %	3 537 m ²	110 lgts/ha	40 logements
1	Projet de collectifs à proximité de la résidence Rosendal	100 %	3 766 m ²	40 lgts/ha	15 logements
1	Projet de particulier le long de la RD154	100 %	899 m ²	22 lgts/ha	2 logements
1	Projet de particulier aux Vertes Salines	100 %	721 m ²	14 lgts/ha	1 logement
1	Projet de renouvellement à Rouxmesnil-le-Haut	100 %	1 191 m ²	100 lgts/ha	12 logements
2	Parcelles divisées, non bâties	70 %	9 729 m ² x 70 % = 6 810 m ²	14 lgts/ha	10 logements
3	Fond de jardins privés, non divisés et non bâtis	70 %	5 023 m ² x 70 % = 3 516 m ²	14 lgts/ha	4 logements
			20 440 m²	40 lgts / ha	84 logements

Au total, la commune peut envisager la création d'environ **84 logements** au sein du tissu urbain après analyse du potentiel de densification et de mutation de l'existant, dont environ 40 liées à l'opération de rénovation urbaine de l'ancienne école, 27 liés à la construction de petits collectifs en renouvellement urbain (Projet proche de Rosendal et projet à Rouxmesnil-le-Haut), et 15 logements diffus dans le tissu urbain d'ici 2025.

5.1.2.4 SYNTHÈSE DES BESOINS FONCIERS

84 logements sont prévus dans les dents creuses et au sein de l'enveloppe urbaine selon l'analyse du potentiel de densification / mutation du tissu existant.

De plus, entre 2015 et 2025, deux lotissements ont d'ores et déjà été accordés pour un total de 44 logements individuels supplémentaires sur la commune. Il s'agit :

- Lotissement Les Cépées : 22 logements
- Lotissement Le Clos des Églantiers : 22 logements

Il reste donc 72 logements à prévoir pour répondre au besoin en logement du territoire. Avec une densité moyenne de 20 logements / hectare, Rouxmesnil-Bouteilles doit prévoir environ 3,6 hectares de densité nette pour son développement.

Dans son projet, la commune doit également prévoir les accès, réseaux divers, espaces publics et gestion du ruissellement. Si on consacre environ 30% des projets à ces espaces, il faudrait **4,7 hectares de foncier brut pour accueillir 325 habitants à horizon 2025.**

Prospective démographique : 2 340 habitants à horizon 2025	
Population en 2015	2 016 habitants
Population prévue en 2025	2 340 habitants + 325 habitants à horizon 2025
Besoins en logements entre 2015 et 2025	
« Point mort » : besoin en logement pour le maintien de la population	+ 70 logements
Besoins en logements pour l'accueil de nouvelles populations	+ 130 logements
Total des besoins en logement	+ 200 logements à horizon 2025
Besoins en foncier entre 2015 et 2025	
Logements dans le tissu urbain actuel par densification, mutation	84 logements prévus par densification / mutation du tissu existant Ce chiffre comprend notamment l'opération de renouvellement du centre-bourg, l'opération proche de la résidence Rosendal et celle au cœur de Rouxmesnil-le-Haut
Logements en cours	+ 22 logements dans le lotissement des Cépées + 22 logements dans le lotissement du Clos des Églantiers
Logements restant à prévoir	200 - 82 - 22 - 22 = + 72 logements à produire sur du foncier agricole ou naturel
Densité moyenne de 20 logements / hectares	3,6 hectares de foncier nécessaire à la production de 72 logements + 30% liés aux voiries, réseaux et aménagement liés à l'écoulement des eaux pluviales = + 4,7 hectares brut à horizon 2025

5.2 AXE 1 DU PADD : ROUXMESNIL-BOUTEILLES, UN CŒUR DE BOURG À CRÉER

5.2.1 ORIENTATION 1 : DÉVELOPPER L'HABITAT DE FAÇON MAÎTRISÉE AUTOUR DU BOURG POUR RENFORCER LA CENTRALITÉ SANS DÉNATURER L'IDENTITÉ DU VILLAGE

5.2.1.1 ACCUEILLIR ENVIRON 325 HABITANTS D'ICI 2025

- Justification de l'orientation

Rouxmesnil-Bouteilles est une commune périurbaine de l'agglomération Dieppe-Maritime. A ce titre, elle joue un rôle dans l'accueil de nouveaux habitants dans l'agglomération, en lien avec les nombreux emplois présents sur la commune. L'offre disponible en foncier sur la commune permet de diversifier les typologies d'habitat de l'agglomération et de répondre aux besoins des ménages en termes de logements individuels ou intermédiaires de taille moyenne et à prix abordable.

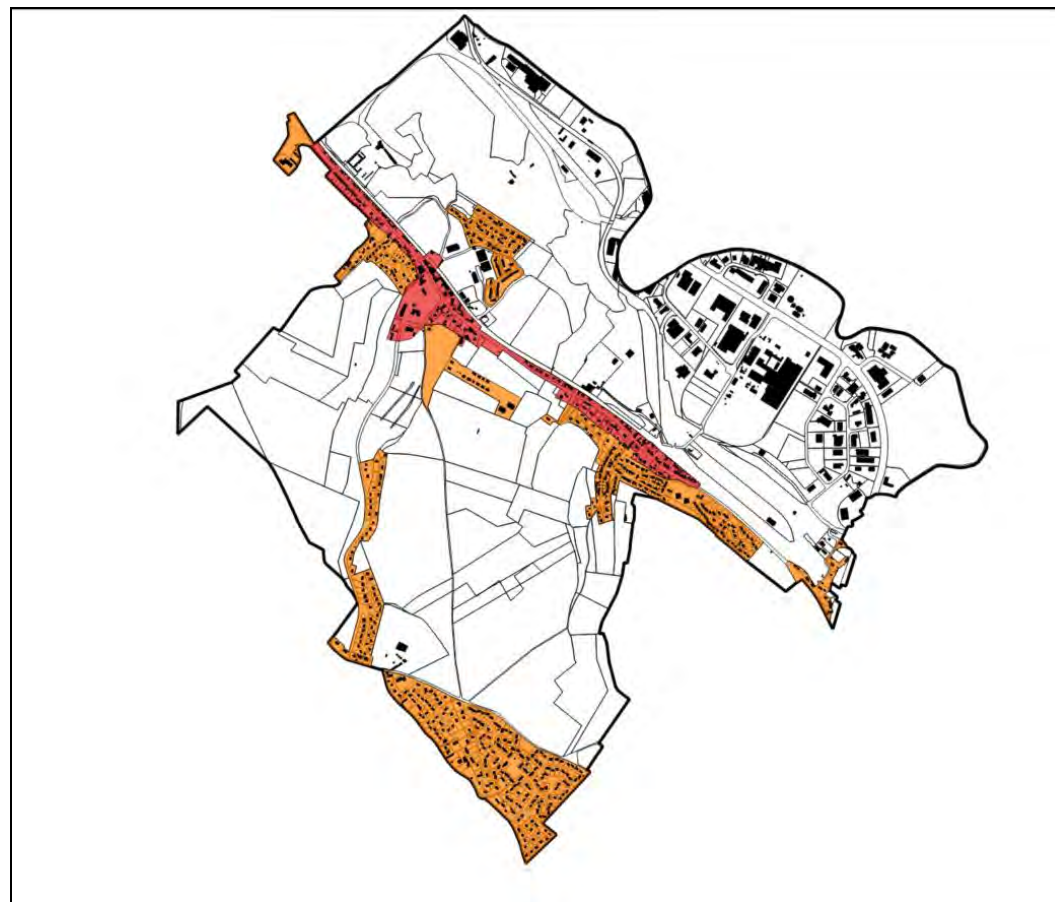
Sur les dernières décennies, la commune a connu une croissance démographique importante. Située à proximité immédiate des services de la ville tout en offrant le cadre de vie d'une commune semi-rurale, Rouxmesnil-Bouteilles reste très attractive. L'accueil de plus de 300 habitants en 10 ans permettra de répondre à la fois aux enjeux de développement de l'agglomération, mais également aux enjeux locaux de renforcement du cœur de village.

En effet, les futures opérations de développement de Rouxmesnil-Bouteilles se situent en priorité dans le tissu existant du village, afin de renforcer sa centralité, mais aussi dans la continuité du bâti existant, à proximité du cœur de bourg.

- Traduction réglementaire

L'optimisation du foncier disponible au sein du tissu résidentiel est rendu possible par différentes règles dans les zones Uc, urbanisé à caractère centrale, et Ur, urbanisé à caractère résidentiel.

Optimisation du foncier disponible en zone Uc et Ur

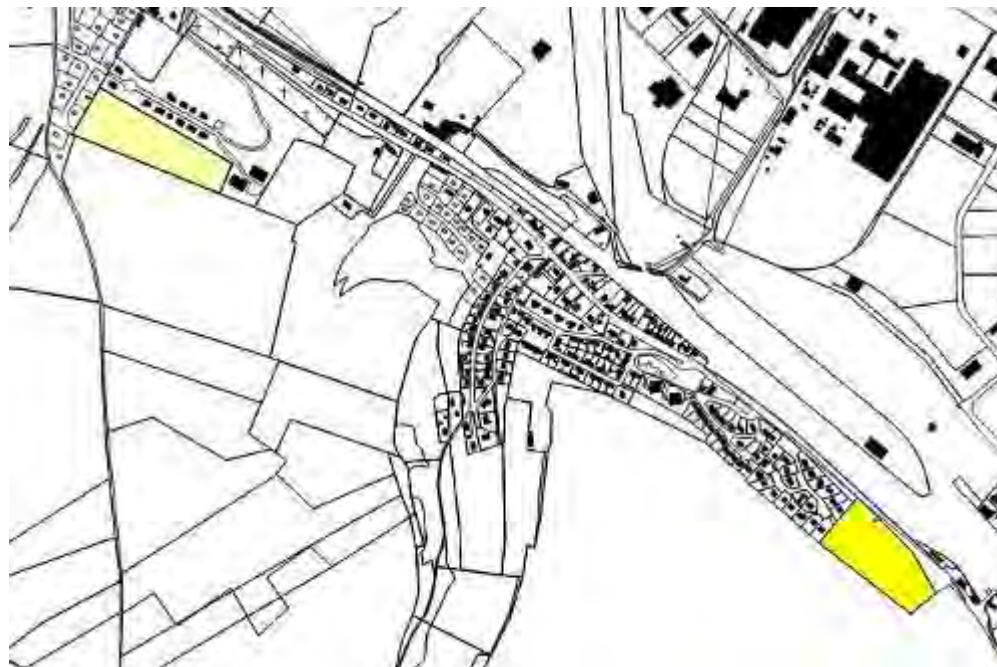


Les dents creuses existantes au sein de l'enveloppe bâtie pourront être comblées grâce à un règlement assez souple au niveau des densités préconisées :

- En cohérence avec la loi ALUR, les articles 5 (superficie minimum des terrains) et 14 (coefficient d'occupation du sol) des zones Uc et Ur n'ont pas été réglementés.
- Dans la zone Uc, l'emprise au sol, non réglementée, permet une densification sur l'ensemble de la parcelle afin de conforter cette zone centrale par l'accueil de nouvelles constructions à proximité des services et équipements du bourg. En revanche, l'objectif de la zone Ur étant de conserver son caractère résidentiel plus lâche, l'emprise au sol des constructions reste limité à 40 %, ce qui permet la division parcellaire des grands terrains tout en préservant l'identité des extensions et de limiter la densification dans des secteurs soumis au risque de ruissellement ou de cavités souterraines.
- L'implantation des constructions reste souple afin d'autoriser des constructions en limites d'emprise ou de propriété en cas de division parcellaires, et permettre de l'habitat groupé.

Les secteurs de projets, zones "AU" à urbaniser, sont situées dans la continuité du bourg et permettent, par leur dimension, l'implantation de suffisamment de logements pour répondre à l'objectif de développement démographique fixé par la commune. En effet, avec 3 secteurs de développement d'une superficie totale d'environ 4,7 hectares, ajoutés aux secteurs de développement et de renouvellement en cours, la commune pourra développer environ 200 logements d'ici 2025. Le règlement et les OAP des différentes zones sont cohérents avec les objectifs de programmation.

Un développement à proximité du cœur de bourg, permettant l'accueil de nouveaux ménages : Zones AU, à urbaniser



5.2.1.2 RENOUVELER LES ANCIENS ÉQUIPEMENTS POUR DYNAMISER LE CŒUR DE VILLAGE

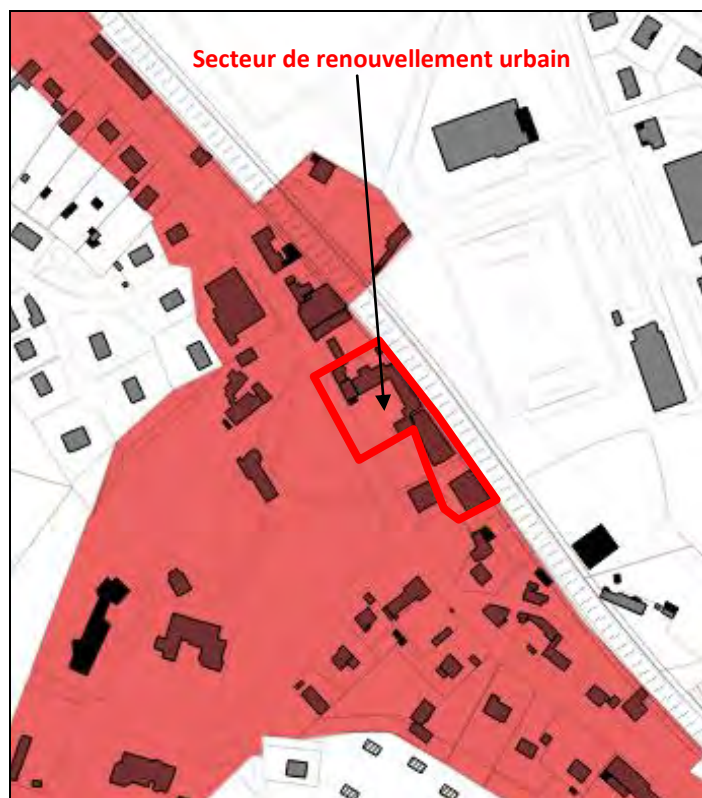
• Justification de l'orientation

La requalification des anciens équipements (ancienne école, cantine et hangar municipal) permettra de créer de nouveaux logements et services sans consommer d'espaces agricoles, naturels ou forestiers. De plus, cette opération est l'occasion de conforter le cœur de village : idéalement situés face à la mairie, en plein cœur du bourg, les anciens équipements, une fois réhabilités, pourront accueillir de nouveaux ménages et des services qui contribueront au dynamisme communal. Enfin, la requalification des équipements est également l'occasion de valoriser le

centre-bourg en transformant ce patrimoine bâti par une architecture contemporaine qui s'intègre à l'environnement et au paysage bâti du village.

Les études d'avant-projet ont été lancées, portées par la Semad, l'aménageur local. Environ 40 logements sont programmés, à ce stade de l'étude, avec des possibilités d'évolutions sur la phase de projet.

Extrait de la zone Uc - zoom sur le cœur de bourg



Ancienne école à réhabiliter pour une vocation de logements et services en rez-de-chaussée



- **Traduction règlementaire**

Classés en zone Uc, le règlement de cette zone est assez souple pour permettre la réalisation du projet d'aménagement. En effet, cette zone autorise la réalisation de nouveaux logements, mais également de commerces et services de proximité, susceptibles de s'implanter en rez-de-chaussée pour répondre aux besoins immédiats de la population locale (services de santé, pharmacie, ...).

L'implantation des constructions, autorisées à l'alignement ou avec un recul de 1,9 mètres, permettra la réhabilitation des bâtiments existants, voire la création de nouveaux bâtiments sur l'emprise foncière du secteur. Les hauteurs autorisées sont assez hautes pour réaliser de petits collectifs de 3 étages. Enfin, l'emprise au sol des constructions, non règlementées, ne limitera pas le projet de renouvellement urbain.

Les terrains appartiennent à la commune, qui n'a donc pas besoin d'afficher un emplacement réservé dans son PLU pour acquérir le foncier.

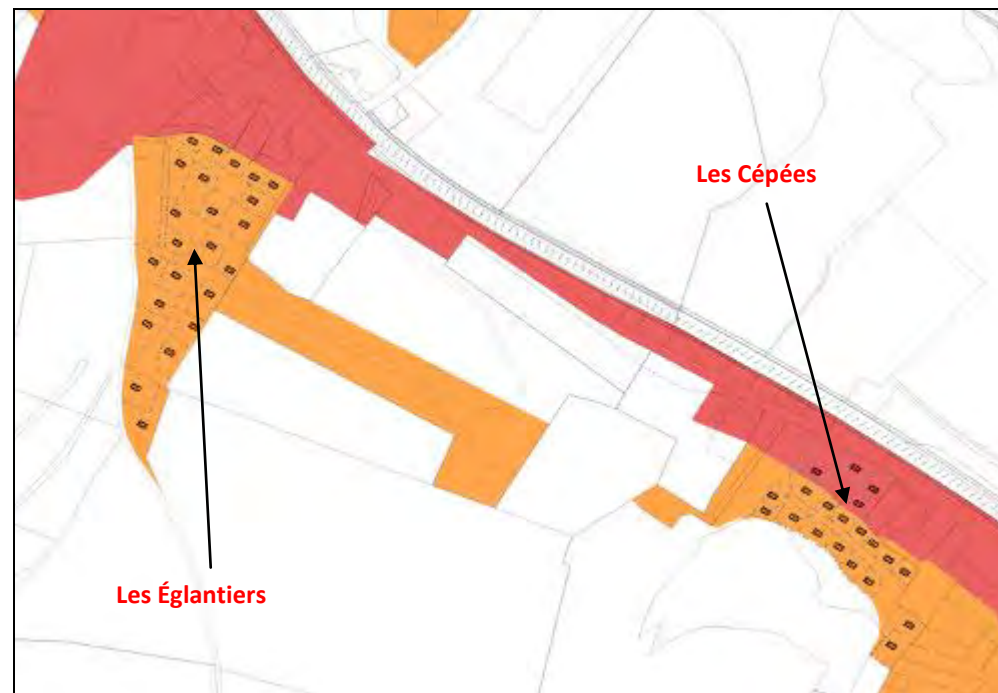
5.2.1.3 TENIR COMPTE DES PROJETS D'AMÉNAGEMENT EN COURS ENTRE 2015 ET 2018 POUR DÉVELOPPER PROGRESSIVEMENT LE TERRITOIRE

- **Justification de l'orientation**

Deux lotissements ont été autorisés par le maire et sont en cours de réalisation sur la commune. Il s'agit des Cépées et du Clos des Églantiers qui permettront la réalisation de 47 lots à bâtir pour des logements individuels. Ces opérations répondent pour partie aux objectifs du PLH de l'agglomération entre 2015 et 2018, qui prévoit justement la réalisation de 60 logements entre 2013 et 2018 à Rouxmesnil-Bouilles.

- **Traduction règlementaire**

Extrait des 2 lotissements en zone Uc et Ur du zonage



Les lotissements, étant déjà viabilisés, ont été classés en zone urbanisée car les réseaux parviennent d'ores et déjà au droit des parcelles. La plupart des parcelles sont en secteur résidentiel Ur, à l'exception des parcelles en front de rue donnant sur la RD154 du lotissement des Cépées : dans ce secteur, les commerces et services sont autorisés et les parcelles peuvent être optimisées car ayant vitrine sur rue. Bien visibles depuis la départementale, les futures constructions marquent en effet la traversée du cœur de village.

Ces deux lotissements étant déjà viabilisés, on peut penser que l'accueil de nouveaux ménages pourra avoir lieu à très court terme. Ces lotissements sont donc une phase prioritaire du développement communal.

5.2.1.4 ACCUEILLIR DE NOUVEAUX HABITANTS DANS LA CONTINUITÉ DU CŒUR DE BOURG, ENTRE 2018 ET 2025

- Justification de l'orientation

A moyen termes, 2 secteurs de développement ont été choisis pour accueillir de nouveaux habitants. Leur localisation résulte d'un choix murement réfléchi, dépendant de la proximité du tissu urbain existant, de la proximité d'équipements publics et des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

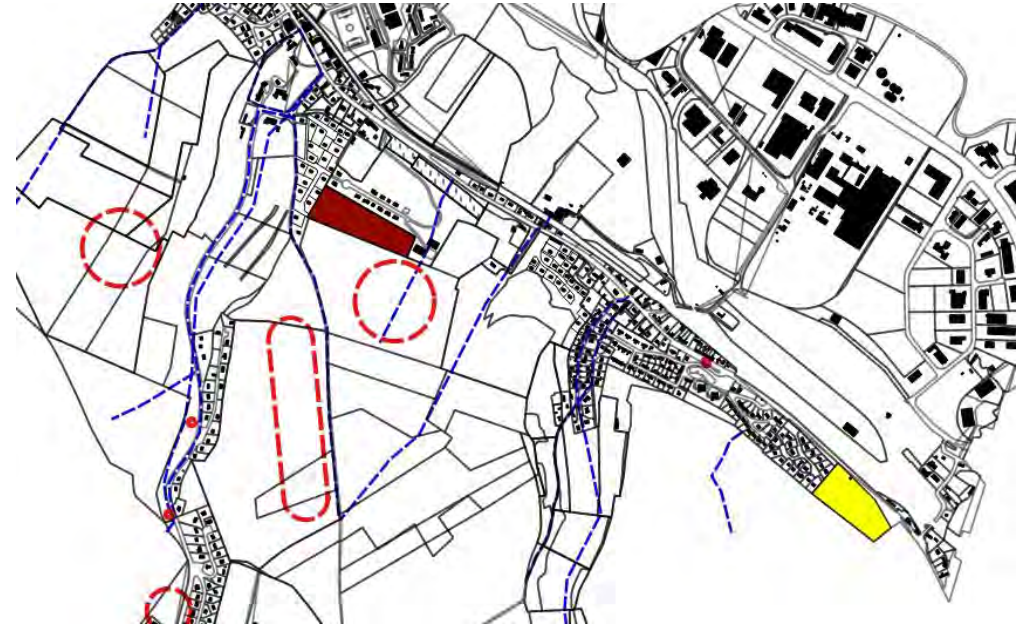
Le choix de ces 2 secteurs résulte également de l'absence ou du moindre risque lié aux inondations par remontée de nappes ou par ruissellement, mais également à la suspicion de cavités : ainsi, les 2 secteurs sont éloignés des axes de ruissellements identifiés par la Schéma de Gestion des Eaux Pluviales, et ne contiennent pas de suspicion liés au risque de cavités souterraines identifiées par un inventaire des cavités, également annexé au PLU.

Sur une commune telle que Rouxmesnil-Bouteilles dont le développement s'est fait sur des coteaux au dénivelé parfois important, le choix des secteurs dépend également de la topographie. Sur terrains plats ou en légère pente, l'aménagement des 2 zones à urbaniser sera techniquement et financièrement plus aisé que dans des secteurs de vallons trop pentus.

Les paysages, milieux naturels et terres agricoles seront peu ou pas impactés par les choix de localisation des 2 sites. Peu visibles depuis les principaux points de vue, les aménagements prévus dans les OAP prévoient une intégration paysagère et bâti à l'environnement. Ces sites sont également éloignés de la zone Natura 2000 et des milieux humides de la commune. 2 hectares sont prélevés sur des terres agricoles du plateau enclavés entre le futur lotissement des Églantiers et la résidence Emmanuelle.

- Traduction réglementaire

Extrait des zones AU du PLU et des axes de ruissellement et cavités



Classées en zone AU, à urbaniser, les 2 secteurs de développement permettront l'accueil d'environ 75 logements sur 4,3 hectares, soit une densité moyenne de 20 logements par hectares, en cohérence avec l'environnement bâti et les prescriptions du PLH.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation du secteur, ainsi que le règlement associé à la zone AU, permettront la réalisation de typologies de logements variées, et d'atteindre les objectifs de programmation.

5.2.2 ORIENTATION 2 : RENFORCER LA CENTRALITÉ DU BOURG PAR DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

5.2.2.1 ADAPTER LA CAPACITÉ DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS AUX BESOINS DES POPULATIONS ATTENDUES D'ICI 2025

- Justification de l'orientation

La nouvelle école a été dimensionnée de façon à permettre l'accueil de nouveaux habitants. Située derrière la mairie, il s'agit de permettre son évolution.

De même, il s'agit pour la commune de pérenniser les services et équipements existants et éventuellement de proposer de nouveaux services, en cœur de village. Ces services pourront se localiser en rez-de-chaussée de l'opération de renouvellement urbain sur le site de l'ancienne école.

Enfin, le bâtiment situé dans le vallon et qui avait une vocation d'équipement scolaire en complément de l'ancienne école doit également trouver une nouvelle vocation depuis la création du nouveau groupe scolaire qui regroupe désormais l'ensemble des classes.

- Traduction réglementaire

Les équipements existants et futurs équipements et services potentiels ont été classés en zone Uc du centre-bourg. Dans cette zone, le règlement permet l'implantation et l'évolution d'équipements publics et les règles d'implantation sont particulièrement souples pour ces bâtiments.

5.2.2.2 PÉRENNISER LES ÉQUIPEMENTS DE LOISIRS SUR LA COMMUNE

- Justification de l'orientation

Rouxmesnil-Bouteilles dispose d'un hippodrome, d'équipements sportifs et de jardins partagés qui répondent aux besoins des habitants en termes d'activités sportives et de loisirs. Leur pérennité est importante pour l'aménagement du territoire local.

- Traduction réglementaire

Extrait des secteurs Uh, Uj et Us



Afin d'éviter que ces secteurs de loisirs n'évoluent vers une autre vocation, et ainsi garantir leur pérennité, trois secteurs spécifiques ont été mis en place dans le plan de zonage du PLU.

Le secteur Uh permet de garantir le maintien de l'hippodrome grâce à un règlement qui n'autorise que "les aménagements, constructions, installations et extensions des constructions existantes, à condition qu'elles soient nécessaires et liées à des activités à caractère sportif, de loisirs, ou de tourisme, y compris l'hébergement et activités touristiques liés au développement de l'hippodrome".

Le secteur Us est spécifique aux équipements sportifs de Rouxmesnil-Bouilles, implantés à proximité des Vertes Salines. Dans ce secteur particulier, seuls sont autorisés " les aménagements, constructions, installations et extensions des constructions existantes, à condition qu'elles soient nécessaires et liées à des activités à caractère sportif et de loisirs, et les constructions à usage d'habitation exclusivement destinées au logement des personnes à condition que leur présence permanente soit nécessaire pour assurer la surveillance, la sécurité et l'entretien des établissements autorisés dans la zone et qu'elles soient intégrées dans le volume du bâtiment principal de la construction à vocation de sport ou de loisirs, ou accolées à ce dernier."

Le secteur Uj est un secteur de la zone dédiée aux jardins partagés. Il s'agit d'assurer la pérennité de la fonction des jardins collectifs en autorisant "les abris de jardins sous réserve d'être démontables et d'avoir une emprise au sol inférieure à 20 m²".

Par ces règlements spécifiques, ces 3 secteurs de loisirs ne pourront évoluer vers de l'habitat ou de l'activité, bien qu'implanté dans la vallée de l'Arques sur des terrains plats, mais inondables.

5.2.2.3 MAINTENIR ET DÉVELOPPER LES COMMERCE ET SERVICES DE PROXIMITÉ

- **Justification de l'orientation**

Avec le développement de la commune et l'arrivée de nouvelles populations, malgré la proximité de Dieppe et de ses nombreux services, la commune pourra à l'avenir voir s'implanter de nouveaux commerces de proximité qui répondent à une clientèle locale (boulangerie, services de santé,...). Le but pour la commune est de recentrer ces commerces afin de créer un pôle de vie central.

- **Traduction réglementaire**

Extrait de la zone Uc et Ur



La distinction entre la zone Uc et la zone Ur réside essentiellement dans le projet de n'autoriser les commerces et services qu'en zone centrale, dans le cœur de village et le long de la départementale. En effet, en zone Ur sont interdits "les constructions à usage agricole, industriel, de commerce, de service et les installations classées pour la protection de l'environnement".

Anticiper le raccordement au réseau numérique

- Justification de l'orientation

Le raccordement des constructions au réseau numérique est un objectif national partagé au niveau local dans le projet de PLU. Puisque le réseau passe sur la commune et va se développer, il est important de prendre en compte ce réseau dès à présent dans l'aménagement des futures zones.

- Traduction règlementaire

Le réseau de fibre optique traverse le village. Aussi, en densifiant en priorité le tissu existant et en développant des zones AU à proximité de la départementale, l'extension des réseaux ne sera que plus aisée. De plus, dans les zones U et AU à vocation résidentielle, le règlement écrit prévoit que "toute nouvelle construction à vocation d'habitation prévoira son raccordement au réseau de communication numérique."

5.2.3 ORIENTATION 3 : MAINTENIR LA VOCATION INDUSTRIELLE DE LA VALLÉE DE L'ARQUES ET DÉVELOPPER DE NOUVELLES ACTIVITÉS COMMERCIALES EN LIMITE AVEC DIEPPE

5.2.3.1 AFFIRMER ROUXMESNIL-BOUTEILLES COMME ARRIÈRE ZONE PORTUAIRE ET PÉRENNISER ET DÉVELOPPER LE DYNAMISME ÉCONOMIQUE LOCAL EN S'APPUYANT SUR LA DIVERSITÉ DES ACTIVITÉS PRÉSENTES ET SUR LE MAINTIEN DE LA VOIE FERRÉE

- Justification de l'orientation

La zone industrielle Louis Delaporte est une zone d'activités essentielle pour le territoire de l'agglomération et à l'échelle départementale de par son nombre d'emplois et la dimension internationale des activités qu'elle accueille. Le maintien de l'emploi sur le territoire est un enjeu important dans une agglomération qui a tendance à perdre de la population.

- Traduction règlementaire

Extrait de la zone Uy et Ue dans la vallée de l'Arques



La zone industrielle Louis Delaporte, dans la continuité du port de Dieppe et de ses zones d'activités, a été classée en zones Uy et Ue sur le plan de zonage du PLU de Rouxmesnil-Bouteilles. Ce zonage et règlement associé affirme la vocation industrielle et artisanale de la zone d'activités, et la vocation commerciale du secteur au niveau du rond point de l'avenue de Bréauté. Dans la zone Uy sont notamment autorisées "les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales et commerciales, à condition qu'elles n'entraînent pas de nuisances incompatibles avec l'environnement existant ou projeté", tandis que les

constructions à usage d'habitation sont très restreintes et soumises à conditions particulières. Dans la zone Ue, l'objectif est de conforter la vocation commerciale et de service pour le territoire local afin de permettre la relocalisation de la grande surface existante en y limitant l'industrie.

5.2.3.2 DÉVELOPPER LA ZONE D'ACTIVITÉS MAISON BLANCHE LE LONG DE L'AVENUE DES CANADIENS ENTRE ROUXMESNIL-BOUTEILLES, DIEPPE ET SAINT-AUBIN-SUR-SCIE

- **Justification de l'orientation**

Il s'agit d'un projet à vocation commerciale intercommunale avec néanmoins une mixité des fonctions possibles et attendues.

Le secteur sera desservi dans sa globalité par les voiries et réseaux divers, tant sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles que sur la commune de Saint-Aubin-sur-Scie. Il ne peut être dissocié la partie foncière sur chacune des communes. Par ailleurs, l'OAP est identique dans le projet de PLU de chacune des deux communes concernées. En matière d'accès voirie et desserte routière, il est projeté la création d'accès depuis la RD915 et l'Avenue des Canadiens. Les démarches techniques ont été entreprises auprès des interlocuteurs concernés (DIR, DIRNO).

En matière de desserte en réseaux d'eau et d'assainissement : le secteur Maison Blanche est desservi, et les réseaux disposent de marges capacitaires. Toutefois, les besoins liés aux projets seront précisés dans le programme d'aménagement et si nécessité de renforcement de réseaux, ils seront pris en charge par l'aménageur.

En matière de desserte réseaux secs, le secteur Maison Blanche est desservi.

- **Traduction règlementaire**

Une zone spécifique dans le zonage du PLU, la zone AUe, à urbaniser à vocation commerciale, permet de n'autoriser que les activités compatibles avec la vocation de la zone et avec le projet. En effet, le règlement de la zone permet l'implantation de " constructions à usage d'activités commerciales, de services, d'activités

artisanales et d'hébergement hôtelier". Les logements sont limités au gardiennage afin d'éviter une évolution de la zone vers un secteur résidentiel, incompatible avec la vocation du projet. L'emprise de cette zone est de 4,2 hectares.

L'implantation est autorisée avec un recul de 5 mètres des limites d'emprise publique et limites séparatives, l'emprise au sol de 70 %, la hauteur autorisée à 15 mètres, permettront la réalisation du projet.

Extrait de la zone AUe lié au projet Maison Blanche dans le zonage du PLU



L'orientation d'aménagement et de programmation de la zone reprend le projet établi par l'agglomération, en lien avec les collectivités, et prévoit notamment les accès futurs à la zone et l'intégration paysagère du secteur.

5.2.4 ORIENTATION 4 : SÉCURISER LES DÉPLACEMENTS LE LONG DE LA DÉPARTEMENTALE POUR CRÉER UNE AMBIANCE DE VILLAGE EN CŒUR DE BOURG

5.2.4.1 SÉCURISER LES ENTRÉES DE VILLE ET LIMITER LA VITESSE DE CIRCULATION DANS LE VILLAGE-RUE

- **Justification de l'orientation**

L'aménagement des voiries et l'amélioration des circulations dans le village est un axe important du projet de Rouxmesnil-Bouteilles. La plupart des aménagements ont déjà été réalisés, notamment le giratoire et l'amélioration des déplacements piétons rue du Vallon, en lien avec le nouveau groupe scolaire.

- **Traduction réglementaire**

Cet axe n'a pas spécifiquement de traduction réglementaire. Bien qu'affiché comme projet dans le PADD, les aménagements ont déjà été réalisés. De nouveaux aménagements sont à venir le long de la départementale mais ne nécessitent pas d'acquisitions foncières par la municipalité et le PLU ne prévoit donc pas d'emplacements réservés pour ces aménagements.

5.2.4.2 GÉRER LE STATIONNEMENT DANS LE CENTRE-BOURG ET LES FUTURS QUARTIERS

- **Justification de l'orientation**

Le stationnement est parfois problématique à Rouxmesnil-Bouteilles, dans une commune périurbaine où la moitié des ménages dispose de 2 véhicules ou plus. Le projet de PLU vise à limiter le stationnement sur voirie en réglementant le stationnement dans les zones résidentielles et en prévoyant des aménagements pour de nouveaux stationnements et pour inciter à l'usage des transports en commun.

- **Traduction réglementaire**

Le règlement des zones Uc, Ur et AU prévoit au moins une aire par logement de dimension suffisante pour le stationnement d'au moins un véhicule. De plus, afin de limiter le stationnement sur voirie, le règlement impose, quand c'est possible, "un retrait des portails par rapport aux voiries secondaires pour permettre le stationnement même partiel d'un véhicule." De plus, le stationnement est également prévu en nombre suffisant pour les activités liées aux services et commerces.

De plus, dans l'un des secteurs problématique pour le stationnement, la municipalité prévoit la réalisation d'un nouveau parc de stationnement. Cela se traduit sur le plan de zonage par deux emplacements réservés.

Emplacements réservés 1 et 2 pour du stationnement au bout de l'impasse de la Cavée



5.2.4.3 DÉVELOPPER LES LIAISONS PIÉTONNES ET LES TRANSPORTS ALTERNATIFS POUR AMÉLIORER LE CADRE DE VIE ET LIMITER LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

- Justification de l'orientation

Le projet de réaliser une avenue verte piétonne sur le site de la voie ferrée désaffectée, est un projet ancien qui dépend peu de la commune, mais qui a un impact important sur l'aménagement du territoire local. La collectivité soutient ce projet et permettra sa réalisation.

La collectivité prévoit des liaisons douces entre les futurs secteurs de développement et le cœur de bourg afin que les nouveaux habitants puissent aller de leurs logements aux équipements et services du centre-bourg à pied ou à vélo. Ces aménagements permettent d'une part d'améliorer le cadre de vie des futurs habitants, appuyés par la volonté de réhabilitation d'une grange, mais également de limiter l'usage de la voiture pour de courts déplacements, donc de limiter la pollution et le réchauffement climatique.

- Traduction règlementaire

L'emprise de la voie ferrée traverse plusieurs zones du PLU, urbaines ou naturelles, dotées de règlements diversifiés. Cependant, dans toutes les zones, "les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux et équipements publics" sont toujours autorisés, même dans la zone naturelle et dans la zone industrielle.

De plus, l'emplacement réservé n°4 vise à élargir la voirie afin de déplacer l'arrêt de bus et de mieux le relocaliser. En sécurisant et en améliorant les déplacements en transport en commun, la commune incite aux déplacements alternatifs à la voiture individuelle. Dans le prolongement, l'emplacement réservé n°3 sert également à l'élargissement de la voirie, ainsi qu'à la volonté de réhabilitation d'une grange.

Emplacements réservés 3 et 4 à Rouxmesnil-le-Haut



Enfin, à travers des OAP qui détaillent les principes de liaisons depuis les futurs quartiers à créer vers le centre-bourg, les aménageurs devront prévoir des cheminements doux pour répondre aux besoins de mobilités des résidents.

Extrait d'une OAP sur le secteur du Plateau



AXE 2 DU PADD : ROUXMESNIL-BOUEILLES, UNE IDENTITE RURALE A MAINTENIR

5.2.5 ORIENTATION 1 : PROTÉGER LES ESPACES NATURELS SENSIBLES ET METTRE EN VALEUR LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

5.2.5.1 PRÉSERVER LES VALLONS BOISÉS

- Justification de l'orientation

En compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique, afin de préserver la biodiversité sur le territoire et de protéger les paysages, le projet vise à maintenir les boisements dans le vallon principal et le vallon de Machonville. En effet, cette volonté repose sur le maintien de la fonctionnalité du corridor calcicole.

Le diagnostic a mis en avant un faible nombre de boisements sur la commune, mais l'intérêt de leur conservation est d'autant plus grand car ils servent d'espaces relais entre deux réservoirs de biodiversité.

- Traduction réglementaire

Ces milieux naturels boisés ont été classés en zone naturelle stricte, N, afin d'éviter l'urbanisation sur les coteaux et vallons. Le règlement de cette zone interdit toutes nouvelles constructions, à l'exception « des équipements publics, des occupations et utilisations du sol liées à l'exploitation et à la gestion forestière et à la gestion des eaux de ruissellement. »

Ce zonage protège les milieux boisés de l'étalement urbain mais ne suffit pas à lui seul à éviter le déboisement et le changement d'occupation du sol vers des milieux ouverts ou agricoles. Ainsi, à la zone N s'ajoute l'identification d'espaces boisés classés qui limitent les coupes et imposent de nouvelles plantations en cas de défrichement.

Extrait de la zone naturelle N et des EBC dans les vallons



5.2.5.2 METTRE EN VALEUR LA VALLÉE DE L'ARQUES

- Justification de l'orientation

L'Arques, ses berges et milieux humides attenants sont identifiés comme éléments de la trame bleue à l'échelle régionale. Ces milieux naturels sont en partie identifiés comme site naturel protégé par un classement en Znieff et zone Natura 2000. Le diagnostic met en avant la richesse du milieu et la faune et flore associée, dont certaines espèces sont en voies de disparition. La protection du milieu est donc essentielle sur le territoire.

À ce titre, le SIRCA, Syndicat Intercommunal de Revalorisation du Cours d'Eau de l'Arques a été créé afin de protéger le milieu et la ressource en eau potable. En effet, l'Arques est un cours d'eau dans lequel est puisé l'eau distribuée dans l'intercommunalité, et la qualité de

l'eau doit donc être maintenue, malgré la présence d'industrie et d'activités agricoles intensives.

• Traduction réglementaire

La zone naturelle protégée Np a été mise en place autour de l'Arques, sur 4 mètres le long des berges et sur l'ensemble des milieux humides attenants. Ce zonage prend en compte l'extension en cours de la zone Natura 2000 sur le territoire communal. Il permet, par un règlement très restrictif, de limiter le développement de la zone d'activité à proximité directe du cours d'eau et sur les milieux humides identifiés par la DREAL. Dans cette zone, absolument toute construction nouvelle y est interdite.

Le maintien des formations végétales le long du cours d'eau est également un enjeu important. Les ripisylves sont en effet un milieu spécifique, favorable à certaines espèces. De plus, elles permettent le maintien des berges. A ce titre, la ripisylve a donc été identifiée en élément du paysage à protéger au titre de l'article L123-1-5-III 2° du CU et donne les prescriptions suivantes afin de la protéger : « Les haies identifiées sur le document graphique devront être maintenues et conservées :

- Le remplacement des haies par des essences non locales est interdit,
- Toute haie composée d'espèces champêtres détruite devra être remplacée par une haie de longueur équivalente et plantée d'espèces locales,
- Le percement des haies identifiées n'est autorisé qu'à condition qu'il soit nécessaire à la création d'un nouvel accès »

Enfin, le projet permet à la fois de protéger le milieu, tout en permettant son entretien et sa gestion, essentiel à sa pérennité : le règlement autorise en effet les occupations et utilisations du sol liées à l'exploitation et à la gestion des forêts et à l'entretien des cours d'eau. De même la ripisylve n'a pas été protégée par un espace boisé classé qui contraindrait la gestion du milieu. L'identification en élément du paysage à protéger assure sa protection tout en permettant une gestion responsable des berges.

Extrait de la zone Np et de la ripisylve en tant qu'élément paysager à protéger



5.2.5.3 PROTÉGER LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES LIÉES AUX PRAIRIES INONDABLES ET AUX ZONES HUMIDES

• Justification de l'orientation

La vallée de l'Arques étant un secteur très industrialisé, l'enjeu du projet vise à pérenniser sa vocation industrielle tout en requalifiant les milieux naturels restant. Au sein de la zone industrielle Louis Delaporte, certaines zones sont des milieux humides, par ailleurs inondables, et qui doivent être pérennisées. En parallèle à la protection de l'Arques et de ses berges, la protection des milieux humides associées est essentielle au maintien de la trame verte et bleue et de la biodiversité sur le territoire.

• Traduction réglementaire

La traduction réglementaire pour la préservation des milieux humides de la vallée de l'Arques est similaire à celle du maintien des berges : un zonage naturel protégé qui interdit toute nouvelle construction permet de limiter l'étalement urbain sur ces secteurs tout en

autorisant une gestion adaptée. De plus, les haies bocagères sont protégées de la même façon que la ripisylve de l'Arques.

5.2.6 PRÉSERVER L'ACTIVITÉ AGRICOLE SUR LE TERRITOIRE

5.2.6.1 MODÉRER LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES

- **Justification de l'orientation**

Cette orientation permet de conforter les terres agricoles en limitant le mitage et l'étalement urbain sur ces dernières. En effet, en modérant la consommation des espaces agricoles, le projet en assure leur pérennité.

Le diagnostic met en avant, page 79, la consommation passée d'espaces agricoles, naturels ou forestiers. Environ 14 hectares d'espaces ont été consommés entre 2003 et 2013. Le projet est plus vertueux à l'avenir grâce à une moindre consommation foncière : seulement 4,8 hectares d'espaces agricoles, naturels et forestiers seront consommés sur la prochaine décennie. De plus, les espaces ouverts à l'urbanisation sont réellement optimisés grâce à une densité moyenne de 20 logements par hectares, ce qui est plus vertueux que la tendance de la décennie passée. Parmi ces 4,8 hectares d'espaces consommés, 2,3 hectares sont prélevés sur des espaces agricoles cultivés qui correspondent à l'aménagement du secteur du plateau sous forme d'opération d'ensemble. Ce secteur correspond à un espace agricole enclavé entre la résidence Emmanuelle et le lotissement des Églantiers.

De plus, le PLU comprend également un projet intercommunal à vocation économique, le projet « Maison Blanche », qui s'étend sur le plateau agricole et consomme 4,9 hectares agricoles actuellement exploités. Ce projet ne dépend pas uniquement de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles, mais correspond à un projet d'intérêt général pour le développement de l'emploi sur le territoire intercommunal.

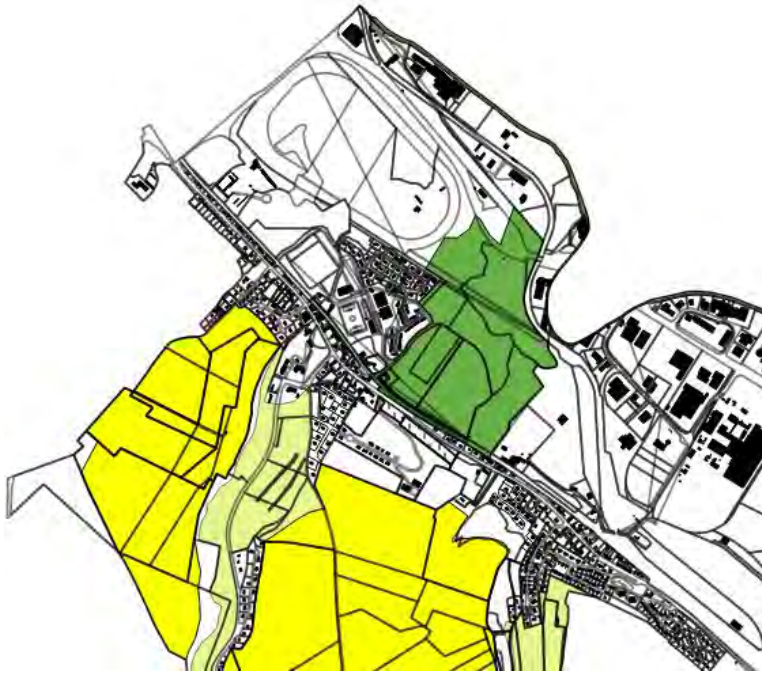
- **Traduction réglementaire**

La superficie des zones à urbaniser AUa et AUb à vocation d'habitat et la zone à urbaniser AUe à vocation commerciale, correspondent aux besoins fonciers liés à la programmation de logements et d'activités. Les surfaces prélevées sur des terres agricoles sont liées à des projets cohérents qui trouvent leurs justifications dans un développement communal et intercommunal cohérent et bien programmé.

De plus, les surfaces agricoles du plateau ont été protégées par un zonage A, à vocation agricole, d'une superficie de 159 hectares, et qui autorise les bâtiments agricoles et logement des exploitants de façon très règlementée. En effet, l'article 2 autorise : « Les constructions à condition d'être liées et nécessaires aux activités agricoles (bâtiments d'élevage et de stockage), et à leurs annexes (silos, salle de traite, fumière, fosse à lisier,...) et installations liées à l'agriculture (transformation, vente directe à la ferme...) », ainsi que « les constructions à usage d'habitation, leurs extensions et leurs annexes à condition d'être destinées au logement des exploitants agricoles dont la présence est justifiée au regard d'une réelle activité et d'une présence continue nécessaire sur le site de l'exploitation. En conséquence, une seule habitation est admise par exploitant ou par associé d'exploitation, indépendamment du nombre de sites ; le logement de l'exploitant de l'exploitation fait partie intégrante de l'outil de travail agricole : il doit être lié physiquement à l'exploitation par une implantation à moins de 100 mètres des bâtiments du corps de ferme ; il n'est donc pas détachable des bâtiments de l'exploitation. Si cette proximité n'est pas possible, l'habitation admise en zone agricole devra être contigüe aux zones urbanisées. En cas de création d'un nouveau site d'exploitation, la réalisation d'un éventuel logement pour l'exploitant ne pourra être acceptée qu'après construction des bâtiments d'exploitation et sous conditions énoncées ci-dessous. La réhabilitation des bâtiments existants sera privilégiée pour réaliser un nouveau logement »

Les espaces de prairies humides situés dans les vallons et dans la vallée de l'Arques ont également une vocation agricole consacrée à l'élevage et ont été classées soit en zone Ap, agricole protégée, ou Np, naturel protégée. Dans ces secteurs, les constructions nouvelles sont interdites ou très limitées, ce qui limite le développement de bâtiments agricoles, mais permet la pérennité des prairies à des fins d'élevage.

Extrait du zonage à vocation agricole : A, Ap et Np



5.2.6.2 DIVERSIFIER L'ACTIVITÉ AGRICOLE

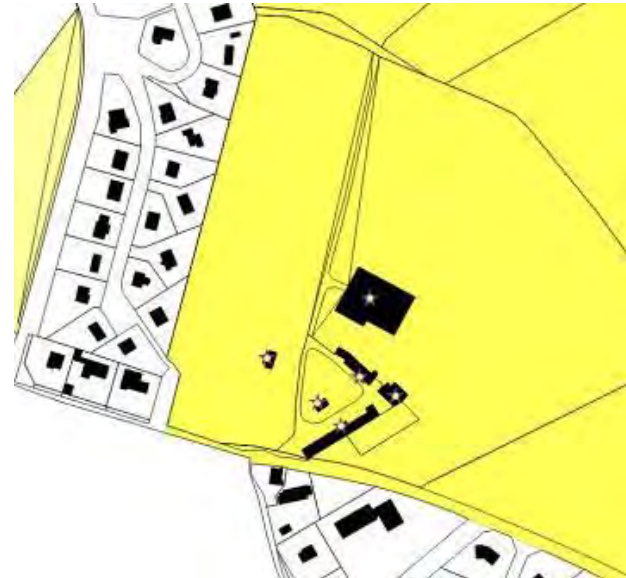
• **Justification de l'orientation**

Le territoire de Rouxmesnil-Bouilles compte une exploitation agricole située au Sud de la commune. L'exploitant n'a pour le moment pas de projets particulier de diversification vers du tourisme lié à l'activité agricole, mais ses successeurs pourraient envisager des formes de tourisme à la ferme avec des hébergements dans le corps de fermes et du commerces en lien avec l'exploitation. Afin de ne pas limiter cette possibilité, le projet permet la diversification des activités agricoles, qui est également un moyen de pérenniser le revenu des exploitants par une activité complémentaire.

• **Traduction réglementaire**

Les bâtiments agricoles sont identifiés et le règlement précise, dans la zone agricole, que « Le changement de destination des bâtiments agricoles existants, à condition que leur usage soit compatible avec l'activité agricole. »

Exploitation agricole en zone A



5.2.7 PRÉSERVER LES PAYSAGES ET L'ARCHITECTURE LOCALE

5.2.7.1 INTÉGRER LES FUTURS QUARTIERS À L'EXISTANT

• **Justification de l'orientation**

L'aménagement futur des 3 secteurs de développement doit permettre leur intégration dans le paysage afin de concilier architecture contemporaine et préservation de l'identité paysagère de Rouxmesnil-Bouilles. Cette intégration passe notamment par les règles concernant l'aspect extérieur de constructions, mais également la limite de hauteur dans le cas de l'aménagement sur le plateau, soumis à de fortes co-visibilités.

De plus, les constructions nouvelles au sein du tissu déjà bâti doivent également s'intégrer au patrimoine bâti existant de la zone U.

• Traduction réglementaire

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation des 3 secteurs de développement préconisent plusieurs éléments permettant l'intégration paysagère des futurs secteurs à l'existant.

En effet, dans le secteur du plateau, il est écrit qu'« Une attention particulière sera portée à l'intégration paysagère des bâtiments sur des espaces de coteaux visibles depuis la vallée, afin de ne pas porter atteinte à la qualité du paysage. La création de points de vue sur la vallée depuis les habitations et espaces extérieurs permettra également d'offrir des perspectives intéressantes. De plus, les fonds de jardins permettront de créer une continuité écologique qui facilitera les déplacements des espèces. »

Pour l'aménagement du secteur du vallon de Machonville, il est prévu une « Intégration paysagère en bordure de zone naturelle. La transition avec la zone naturelle et le bois qui longe le quartier dans son axe Nord-Sud devra être un point de vigilance particulier. En effet, l'intégration paysagère devra être harmonieuse afin de ne pas dénaturer les paysages et permettre le maintien de la biodiversité sur le territoire sans détérioration du milieu naturel. Les clôtures délimitant les parcelles devront ainsi permettre les déplacements des espèces. Les essences d'arbres locales présentes sur la liste du CAUE 76 en annexe du règlement seront également préconisées dans les jardins. »

Le secteur des coteaux prévoit de « Valoriser l'environnement naturel. Les bois situés en bordures du secteur devront être préservés, et la transition avec ces espaces naturels sera un point de vigilance. En effet, l'intégration paysagère devra être harmonieuse afin de permettre une bonne circulation des espèces. Les clôtures devront ainsi faciliter les circulations. Les essences d'arbres locales présentes sur la liste du CAUE 76 en annexe du règlement seront préconisées dans les jardins. »

Extrait d'une OAP sur le secteur du coteau



De même, le secteur d'aménagement du projet « Maison Blanche » mise sur l'intégration paysagère et architecturale des constructions à vocation commerciales. En effet, l'OAP du secteur préconise

- un traitement paysager le long des 2 axes structurants sur 15 m minimum,
- un traitement paysager d'interface avec l'espace avec l'espace agricole sur 25 m minimum
- un traitement paysager d'interface avec les riverains
- des alignements d'arbres à valoriser ou créer
- la préservation des vues sur le grand paysage à valoriser depuis les entrées du quartier

L'article 13 du règlement est également un outil permettant l'intégration paysagère des futurs quartiers, mais aussi des projets individuels dans le tissu urbain. Ainsi en zone U et AU, il est imposé :

- un traitement en espace vert ou jardins potagers des espaces libres de construction
- un arbre par tranche de 300 m² de terrain disponible.
- Le maintien des plantations existantes (Les arbres abattus seront remplacés par des arbres en nombre équivalent)
- La plantation des pentes de talus en cas de déblais/remblais
- 15% minimum de la surface en espaces verts plantés pour les parcs de stationnement supérieurs à 20 véhicules

L'article 11 du règlement donne des préconisations pour l'intégration architecturale des futures constructions. Il est ainsi imposé :

- de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,
- une intégration à la pente naturelle des terrains et un équilibre des déblais / remblais
- un traitement harmonieux des façades et toitures, notamment au niveau des couleurs et matériaux
- des clôtures qui s'intègrent à l'environnement, en préconisant des haies vives d'essences locales, notamment en limite avec la zone naturelle ou agricole.

Enfin, un secteur spécifique de la zone AU a été créé sur le plateau afin de limiter la hauteur, pour éviter des covisibilités depuis la vallée ou l'autre rive de l'Arque. Ainsi e secteur du plateau, classé AUa, prévoit une hauteur maximum de 10 mètres, soit 2 étages, alors que sur l'ensemble des zones urbaines ou à urbaniser, les hauteurs autorisées vont jusqu'à 14 mètres, soit 3 étages.

5.2.7.2 METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE BÂTI LOCAL

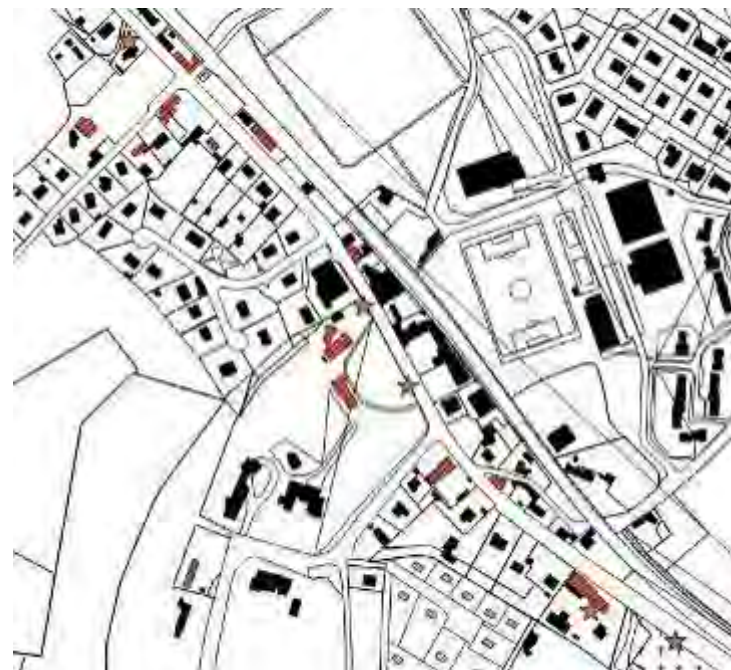
• Justification de l'orientation

La commune de Rouxmesnil-Bouteilles est dotée d'un patrimoine bâti ancien remarquable, avec des constructions imposantes telles que le château, les bâtiments de l'hippodrome, mais aussi un ensemble de bâtiments traditionnels en brique et moellon qui font partie de l'identité communale et son moins visibles depuis l'espace public.

• Traduction règlementaire

L'ensemble des bâtiments traditionnels des hameaux de Rouxmesnil-le-Haut, Bouteilles et Machonville ont été classés en éléments du paysage à protéger au titre de l'article L123-1-5-III 2°.

Identification graphiques du patrimoine remarquable à préserver du centre-ville



Identifiés sur le document graphique, le zonage est associé à des prescriptions écrites dans le règlement, dans l'article 11 des zones urbaines concernées :

« Pour les bâtiments faisant l'objet d'un intérêt patrimonial, identifiés par une étoile orange sur le document graphique et dont la liste a été annexée au présent règlement :

- Les caractéristiques principales des édifices doivent être préservées,
- Les éléments de clôture existant (portails, murs, murets, grilles...) qui constituent un rappel de l'architecture des bâtiments identifiés et qui participent à la qualité architecturale d'ensemble du site doivent être préservés,
- Le projet doit préserver au mieux la composition initiale des façades des constructions,
- Les nouveaux percements sont interdits sur les façades principales et doivent s'intégrer aux compositions d'ensemble sur les façades secondaires,
- Les surélévations ou extensions des constructions sont proscrites dès lors qu'elles portent atteinte aux constructions elles-mêmes et aux compositions d'ensemble. »

5.2.7.3 REQUALIFIER LES ENTRÉES DE VILLE

• Justification de l'orientation

Le PLU a été mené en parallèle à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité qui vise à mieux réglementer les publicités, enseignes et pré-enseignes sur la commune afin de protéger et mettre en valeur les paysages. Rouxmesnil-Bouteilles est en effet traversée par des voies de circulation importantes qui servent d'appui à de nombreuses publicités nettement visibles par les automobilistes, mais dégradant le paysage des entrées de ville, en particulier le long de la RD 927 le long de l'hippodrome.

• Traduction réglementaire

Le Règlement Local de Publicité, annexé au présent PLU, a créé des zones où la publicité est restreinte et mieux encadrée que par le Règlement National de Publicité. 3 zones ont ainsi été identifiées :

une zone 1 qui correspond au tissu bâti existant et à l'hippodrome et dans laquelle la publicité et les préenseignes sont particulièrement restreinte, mais les enseignes sont autorisées et réglementées afin de permettre le développement des activités, commerces et services de proximité

une zone 2 qui correspond aux zones d'activités dans lesquelles la publicité, enseignes et préenseignes sont autorisées sous condition

une zone 3 qui correspond aux zones naturelles et dans laquelle les publicités en préenseignes sont interdites, sauf les préenseignes dérogatoires, et les enseignes sont encadrées.

Zonage du RLP



5.2.7.4 PRÉSERVER LES CÔNES DE VUE

- **Justification de l'orientation**

En lien avec l'orientation préconisant l'intégration des constructions futures à l'environnement, le projet vise à préserver les cônes de vue sans augmenter les covisibilités en ligne de crête.

De plus, il s'agit par cette orientation de conserver les paysages remarquables identifiés dans le diagnostic au niveau des vallons et de la vallée de l'Arques. Ces milieux participent à une ouverture paysagère et offrent des perspectives remarquables qui doivent être conservées.

- **Traduction réglementaire**

L'intégration des constructions en ligne de crête est assurée par un zonage qui limite le développement sur le coteau et sur le plateau, mis à part l'aménagement du secteur AUa qui prévoit un développement à l'arrière de la résidence Emmanuelle. L'aménagement de ce secteur se trouve dans la continuité d'une opération en ligne de crête, mais sera de taille plus modeste, avec des constructions limitées à 10m (article 10 du règlement) afin d'éviter que les nouvelles constructions ne soient visibles depuis la vallée.

Pour ce qui est des vallons et de la vallée de l'Arques, des sous-secteurs spécifiques ont été créés dans la zone naturelle et la zone agricole afin de limiter toute construction nouvelle, même agricole. Le secteur Ap s'étend ainsi sur le vallon principal, de part et d'autre de la rue du vallon, et le secteur Np d'étend sur les zones humides de la vallée de l'Arques.

5.2.8 TENIR COMPTE DES RISQUES NATURELS DANS LE DÉVELOPPEMENT FUTUR DU VILLAGE

5.2.8.1 PRENDRE EN COMPTE LE RISQUE D'INONDATION DE LA VALLÉE DE L'ARQUES ET DU RISQUE DE RUISSELLEMENT

- **Justification de l'orientation**

Rouxmesnil-Bouteilles, comme de nombreuses communes de Seine-Maritime, est soumis au risque d'inondation, de remontée de nappes et de ruissellement qui doivent être pris en compte dans l'aménagement et le développement futur de la commune. Il s'agit pour la commune de planifier le développement de son village sur les terrains les moins soumis à l'aléa. Ainsi, le **PLU de Rouxmesnil-Bouteilles identifie clairement les secteurs soumis aux risques** de ruissellement, d'inondation et de remontée de nappes grâce à des documents spécifiques qui permettent de déterminer la nature de l'aléa : le PPRI annexé au PLU.

- **Traduction réglementaire**

En premier lieu, les risques liés à la présence d'axe de ruissellement et de zones d'expansion de ruissellement sont **identifiés graphiquement sur le plan de zonage** par un périmètre inconstructible défini par le schéma de gestion des eaux pluviales, afin d'en informer clairement les propriétaires et aménageurs potentiels.

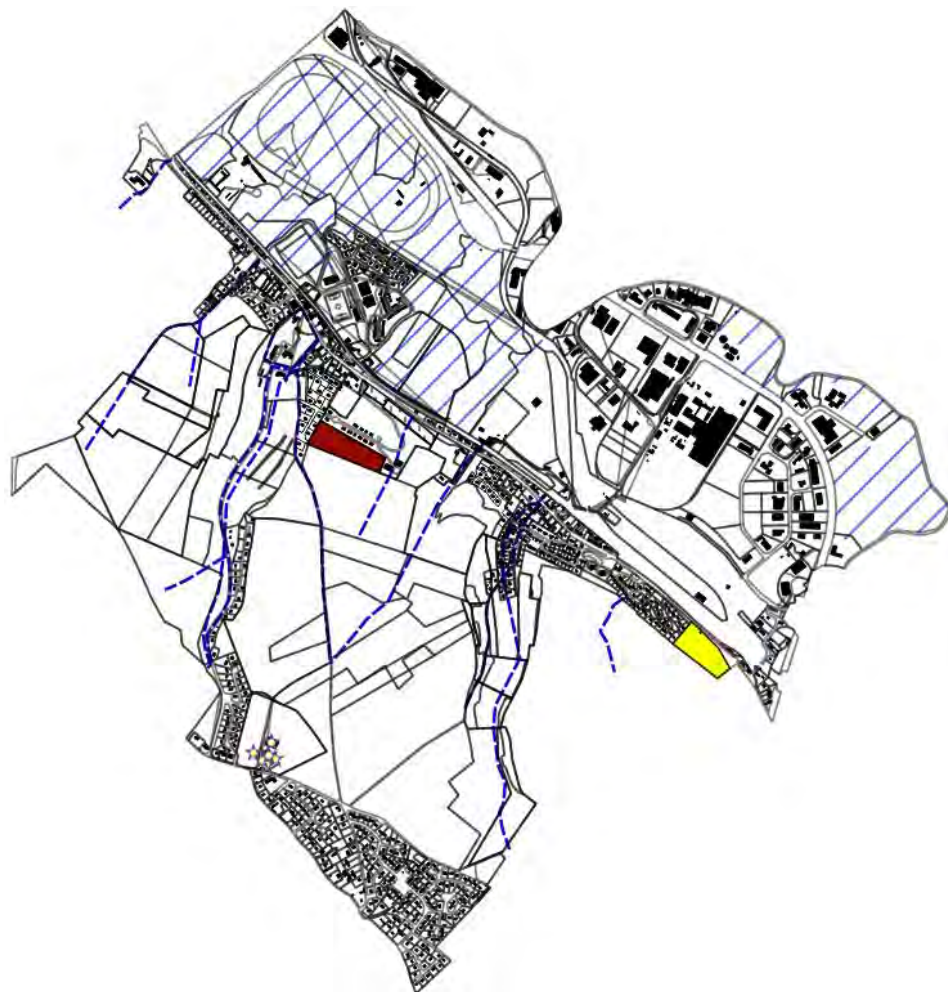
De plus, les secteurs de développement futurs, c'est-à-dire les zones AU, ont été choisis en fonction des aléas : **ces zones AU se situent à l'écart des axes de ruissellement identifiées sur la commune.**

Le règlement associé aux secteurs d'aléas définit des interdictions supplémentaires dans toutes les zones concernées afin de limiter la constructibilité et renvoie aux prescriptions présentées dans le PPRI et le schéma de gestion des eaux pluviales. Ainsi, les articles 1, 2 et 4 ainsi que les chapeaux des articles définissent une constructibilité limitée ou conforme aux prescriptions des documents.

Dans les zones concernées par les risques, le règlement indique en chapeau que « Dans cette zone certains secteurs sont soumis au risque d'inondation. Les dispositions et prescriptions détaillées dans le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Vallée de l'Arques, annexé au PLU, s'appliquent dans ces secteurs. La zone est également concernée

par un aléas fort de ruissellement porté à la connaissance du public sur le plan de zonage. Les prescriptions détaillées dans le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales, annexé au PLU, s'appliquent dans ces secteurs. »

Extrait du plan de zonage : prescriptions s'ajoutant au zonage et liée au risque d'inondation et de ruissellement



L'article 1 du règlement des zones concernées stipule que dans les secteurs d'expansion des ruissellements et propriétés déjà inondées par ruissellement, les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites, en lien avec les préconisations du schéma de gestion des eaux pluviales :

- « Toute nouvelle construction quel que soit sa nature, autres que celles énoncées à l'article 2,
- Les extensions, annexes, sous-sols et caves de constructions existantes, autres que celles énoncées à l'article 2,
- La reconstruction d'un bien détruit par une inondation,
- Les clôtures pleines empêchant la libre circulation des écoulements

Le long des axes d'inondation sur voirie, les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Toute construction si l'unique voie d'accès est identifiée sur le plan de zonage et/ou s'il s'agit d'un projet ou extension de locaux d'activités ou d'établissement recevant du public, autres que celles énoncées à l'article Ua 2,
- Les caves et les sous-sols, autres que celles énoncées à l'article 2,

Les changements de destination des sous-sols des constructions existantes en logement ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque inondation, autres que celles énoncées à l'article 2 ».

L'article 2 du règlement de la zone indique que dans les secteurs d'expansion des ruissellements et propriétés déjà inondées par ruissellement, les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées sous condition :

- « La reconstruction d'un bien détruit par un autre phénomène que le ruissellement (exemple : type incendie), sous réserve de l'application de prescriptions, de ne pas changer les caractéristiques du bien sinistré (surface, emprise au sol, hauteurs...) et de ne pas exposer pas le pétitionnaire à un risque majeur,
- La réalisation d'ouvrages hydrauliques et d'aménagements d'hydraulique douce ayant pour objectif de réduire l'aléa ruissellement.

Le long de axes d'inondation sur voirie, les constructions ou extensions sont autorisées sous condition soit :

- qu'il existe un chemin/voirie d'accès secondaire qui n'est pas situé en aléa de ruissellement
- que l'unique voie d'accès soit située sur un axe d'inondation sur voirie mais que le projet ne correspond pas à une construction ou extension de locaux d'activités ou d'établissement recevant du public ».

L'article 4 des zones soumises aux ruissellements stipule que, afin de permettre l'écoulement des eaux pluviales : « toute construction ou installation nouvelle ne doit pas avoir pour conséquence, à minima, d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Les eaux pluviales doivent être prioritairement infiltrées dans le sol, si la nature du sol et du sous-sol le permet. Afin de limiter les apports et le débit de fuite vers le réseau public des eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées, des techniques alternatives au rejet au réseau doivent être privilégiées (noues, fossés drainant, puits d'infiltration,...).

En cas de présence d'un réseau public, si l'infiltration est insuffisante, déconseillée ou techniquement non réalisable, le rejet est possible avec un débit de fuite maximal autorisé de 2l/s/ha, et pour toute superficie inférieure à 1 hectare le débit de fuite est limité à 2l/s maximum, si et seulement si, le réseau d'assainissement pluvial peut recueillir le débit et le volume supplémentaire.

Les débits de rejet exprimés en l/s/ha valent pour la superficie totale des projets ou des parcelles urbanisées concernées, et non pour la seule surface nouvellement imperméabilisée. Les pluies à prendre en compte dans les calculs de dimensionnement hydraulique des systèmes de gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- Les ouvrages implantés dans des lotissements, des immeubles collectifs à partir de trois logements, des zones d'activité et des espaces publics, font l'objet d'une protection fondée sur la pluie de période de retour centennale.
- Pour les opérations individuelles (y compris les parcelles privatives des lotissements) font l'objet d'une protection fondée sur la pluie décennale.

Les eaux issues de surfaces de parkings supérieures à 15 places et de toutes activités pouvant produire des hydrocarbures doivent faire l'objet d'un prétraitement avant rejet dans les réseaux communautaires.

Afin de respecter le débit de fuite imposé, des solutions de stockage en surface, alternatives à l'utilisation de bassins de rétention, peuvent être mises en place. En dernier recours, sous réserve de justification, les eaux de pluie peuvent faire l'objet de rétention dans des ouvrages enterrés avant rejet dans le réseau pluvial.

Des solutions mixtes de gestion des eaux pluviales sont conseillées (infiltration, rétention en surface, stockage enterré) pour autant que la part dédiée à la gestion par l'infiltration cumulée à la part de gestion de surface soit majoritairement par rapport à la solution de stockage enterré.

En cas d'absence d'un réseau public, les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle, sans aucun rejet sur le domaine public, par stockage puis infiltration. Les volumes des ouvrages de rétention doivent être calculés sur la base d'une pluie de récurrence centennale pour tous types de construction et décennale pour les constructions de type individuel.

Les aménageurs devront autant que possible développer une « gestion intégrée » des eaux pluviales en mobilisant des techniques alternatives dans les opérateurs d'aménagement ou de constructions d'ensemble à dominante d'habitation ; les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords, communs à ces opérations devront autant que possible faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale contribuant à leur insertion qualitative et fonctionnelle dans leur environnement naturel et bâti ».

L'article 13 du règlement impose un minimum de 20% de surface de pleine terre perméable pour la gestion des eaux pluviales.

Enfin, les OAP des zones AU prévoient une gestion du ruissellement à travers des prescriptions générales en introduction des OAP : « Une gestion des eaux de ruissellement à anticiper dans toutes les zones : Les deux secteurs les plus à l'Est sont identifiés par le PPRI comme soumis à des risques d'inondations par ruissellement, et il s'agira d'adapter la constructibilité aux risques existants pour assurer la sécurité des habitants. Ces trois zones sont également identifiées dans le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales comme secteurs à urbaniser avec des prescriptions spécifiques. De plus, une part importante des terrains devra être conservée en pleine terre et des systèmes d'évacuation des eaux de pluie seront installés sur toute construction nouvelle. Dans ces 3 secteurs de développement, la gestion pluviale sera travaillée de façon optimale et intégrée. Le ruissellement de l'eau sera géré en

amont par une incitation à la récupération des eaux de pluie et l'implantation de système de noues le long de l'axe principal du futur quartier. Sur les parcelles, il s'agira de garder une forte part de terrain en pleine terre et de limiter l'imperméabilisation des sols. »

5.2.8.2 LIMITER LE DÉVELOPPEMENT COMMUNAL DANS LES SECTEURS DE CAVITÉS SOUTERRAINES

- **Justification de l'orientation**

Rouxmesnil-Bouteilles, comme de nombreuses communes de Seine-Maritime, est également soumis au risque de cavités souterraines. Il s'agit pour la commune de planifier le développement de son village sur les terrains les moins soumis à l'aléa. **Ainsi, le PLU de Rouxmesnil-Bouteilles identifie clairement les secteurs soumis aux risques** de cavités souterraines grâce à un inventaire réalisé en parallèle au PLU qui permet de déterminer les secteurs d'aléa. Cet inventaire est annexé au PLU et apparaît sur le zonage.

- **Traduction règlementaire**

En premier lieu, les risques liés aux cavités souterraines avérées ou suspectées sont **identifiés graphiquement sur le plan de zonage** par un périmètre inconstructible de 60 mètre autour des cavités, afin d'en informer clairement les propriétaires et aménageurs potentiels.

De plus, les secteurs de développement futurs, c'est-à-dire les zones AU, ont été choisis en fonction des aléas : **ces zones AU se situent à l'écart des cavités avérées ou suspectées.**

Enfin, le règlement des zones associé aux secteurs d'aléas rappelle dans les chapeaux que « La zone comprend une suspicion de cavité souterraine. Le développement de l'urbanisation dans un rayon de 60 mètres autour de la zone suspectée impliquera d'effectuer un inventaire complémentaire des indices qui indiqueraient la présence probable de cavités souterraines. Si la cavité est avérée, toute nouvelle construction est interdite dans le périmètre délimité. »

Extrait du plan de zonage : prescriptions s'ajoutant au zonage et liée au risque de cavités



6. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR LA DÉLIMITATION DES ZONES ET LA DÉFINITION DU RÈGLEMENT

6.1 JUSTIFICATION DES ZONES URBAINES - U

6.1.1 LA ZONE UC : URBAINE À CARACTÈRE CENTRAL

6.1.1.1 VOCATION DE LA ZONE : CONFORTER LE CŒUR DE BOURG

La zone Uc englobe le centre historique du hameau de Bouteilles et le hameau de Machonville. Elle se concentre essentiellement le long de la RD154 et englobe le secteur d'équipements public autour de la mairie et de l'école du village. Cette délimitation vise à renforcer le caractère de village de Rouxmesnil-Bouteilles et à apaiser les circulations sur la départementale, tout en permettant l'implantation de nouveaux services et commerces le long de cette voie passante afin de renforcer la centralité autour de la mairie pour en faire un cœur de vie dynamique.

6.1.1.2 CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS DE LA ZONE UC

L'objectif est de maintenir et développer les commerces, services et équipements et conforter les densités du secteur afin de redonner une sensation de cœur de village au tissu urbain lâche du bourg. Il passe notamment par un règlement qui autorise les commerces et services, sans restriction alors qu'ils sont interdits en zone Ur. En termes d'optimisation de l'espace, la zone Uc permet une implantation des constructions sur la totalité de la parcelle, avec une emprise au sol non réglementée, tandis qu'elle est limitée à 40 % en zone Ur.

6.1.1.3 DÉLIMITATION DE LA ZONE UC

La zone Uc regroupe les équipements du cœur de bourg : mairie, école, commerces, église, ainsi que l'ensemble des constructions situés en premier rideau le long de la RD154, depuis l'entrée de ville vers Dieppes jusqu'aux constructions d'habitat ancien situées au Nord de la départementale au niveau de Machonville.

Par rapport à la zone UD du POS qui correspondait à la zone à vocation centrale, les résidences Rosendal et du Pieuré à l'Ouest du bourg ont été sortis de cette zone afin d'affirmer leur caractère résidentiel. En revanche, la zone Uc a été étendue le long de la départementale à l'Ouest en raison des commerces présents dans ce secteur. De plus, le cimetière est sorti de la zone UD et a été classé en zone naturelle.

Extrait de la zone Uc du PLU



Extrait de la zone UD du POS



6.1.1.4 LES ÉVOLUTIONS DU RÈGLEMENT ENTRE POS ET PLU

Occupations et utilisations du sol interdites, article 1.

La zone Uc du PLU doit renforcer le cœur de village de Rouxmesnil-Bouille. Elle interdit, dans l'objectif de créer un centre-village cohérent proposant des services, commerces et équipements, les occupations du sol suivantes :

- Les constructions à usage agricole et industriel,
- Les constructions à usage d'entrepôts d'une surface de plancher supérieure à 50 m²,
- Les constructions à usage d'artisanat et les installations classées pour la protection de l'environnement autres que celles énoncées à l'article Uc 2,
- Dans les secteurs concernés par le Plan de Prévention des Risques d'inondation, les constructions, installations et occupations du sol non conformes à la réglementation en vigueur sur les zones inondables, telles que définies dans le règlement du PPRI de la Vallée de l'Arques,
- Les constructions de hangars et garages ne constituant pas une annexe à une habitation existante,
- L'aménagement de terrains de camping et de caravanning,
- Le stationnement de caravanes en dehors de terrains aménagés,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Elle insite également sur les secteurs à risques de ruissellement (identifiés sur le document graphique). Ces dispositions sont en corrélation avec l'objectif du PADD de prendre en compte les risques d'inondation et de ruissellement.

Occupations et utilisations du sol admises sous conditions, article 2.

Dans l'optique de maintenir et développer les commerces et services de proximité, comme développé dans le PADD, le règlement de la zone Uc autorise les constructions à usage d'artisanat et les installations classées pour la protection de l'environnement, à condition de ne générer aucune nuisance incompatible avec l'habitat.

Par rapport au POS, le règlement du PLU autorise la reconstruction à l'identique d'un bien détruit par un autre phénomène que le ruissellement. D'autre part, il a été ajouté la

possibilité de réalisation d'ouvrages hydrauliques et d'aménagements d'hydraulique douce ayant pour objectif de réduire l'aléa ruissellement. Ces dispositions se rapportent toujours à l'orientation du PADD visant à tenir compte des risques d'inondation et de ruissellement.

Concernant les constructions ou extensions, elles sont autorisées dans les secteurs d'expansion des ruissellements à condition que :

- *il existe un chemin/voirie d'accès secondaire qui n'est pas en aléa fort et que la cote plancher soit supérieure de 30 cm par rapport à la cote de la crue centennale ;*
- *l'unique voie d'accès est en aléa fort mais que les trois critères suivants sont respectés :*
 - *le projet ne correspond pas à une construction ou extension de locaux d'activités ou d'établissement recevant du public*
 - *il est situé dans une zone de densification*
 - *la cote plancher est supérieure de 30 cm par rapport à la cote de la crue centennale.*

Accès et voirie, article 3.

Le PLU rend inconstructible tout terrain dont l'unique voie d'accès serait en aléa de ruissellement sur voirie fort.

D'autre part, contrairement au POS, il proscriit les voies en impasse à moins qu'elles ne soient la seule solution de desserte. Le PLU précise également la nécessité de l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

Desserte par les réseaux, article 4.

Par rapport au POS, la PLU impose le respect des prescriptions du PPRI lors du raccordement des constructions au réseau d'eaux usées. Cette disposition correspond à l'orientation du PADD qui prend en compte les risques d'inondation du territoire.

Le PLU précise que le rejet des eaux usées dans le réseau des eaux pluviales, fossés ou cours d'eau est interdit. D'autre part, L'évacuation des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement.

Le PLU ajoute des dispositions concernant les eaux pluviales. Ainsi, toute construction ou installation nouvelle ne doit pas avoir pour conséquence, à minima, d'accroître les débits

d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains et , les eaux pluviales doivent être prioritairement infiltrées dans le sol, si la nature du sol et du sous-sol le permet.

Le PLU décline également des dispositions en fonction de la présence d'un réseau d'eau pluviale de capacité suffisante ou non.

Superficie minimale des terrains constructibles, article 5

Conformément à la loi ALUR, cet article n'est pas réglementé au PLU, ce qui permet une urbanisation de tous les terrains et garanti ainsi une augmentation de la densité humaine et une augmentation des espaces d'habitat. Elle permet, en corrélation avec le PADD d'accueillir de nouveaux habitants au sein même du tissu urbain existant.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, article 6

Contrairement au POS, le PLU permet une implantation moins restreinte afin d'assurer des possibilités de densification du tissu plus grande. En effet, le retrait qui était de 5m au POS passe à 1,9m au PLU et les constructions peuvent également être édifiées à l'alignement.

Le PLU précise également que les constructions à vocation d'équipements publics, d'infrastructure et ouvrages techniques peuvent s'implanter à l'alignement ou en respectant un retrait minimal de 1m.

Le PLU n'ajoute pas de disposition particulière concernant les annexes.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, article 7

Le PLU réduit les marges de retrait aux limites séparatives qui passent de 3m à 1,9m. toujours dans l'optique d'assurer des possibilités de densification du tissu.

D'autre part, le PLU précise le respect de marges de recul par rapport au EBC égales à 15m. Cette disposition est mise en œuvre afin d'appuyer l'orientation du PADD relative à la préservation des vallons boisés, afin de préserver la diversité du paysage local et les continuités vertes.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, article 8

Article non réglementé qui ne contraint ainsi pas la densification du tissu.

Emprise au sol des constructions, article 9

Article non réglementé afin d'assurer des possibilités de densification du tissu plus grande.

Hauteur maximale des constructions, article 10

Le PLU augmente la hauteur possible des constructions qui passe ainsi de 12m à 14m, d'autre part, il précise que le nombre de niveaux habitables ne doit pas excéder le nombre de 4.

Les équipements publics sont exclus de cette règle.

Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, article 11

Le PLU impose la prise en compte de l'identité communale et de la volonté de maintien du cadre de vie dans le choix des règles édictées. Il interdit également l'architecture et les éléments d'architecture étrangers à la région.

Il ajoute des dispositions concernant les toitures qui devront avoir 2 à 4 pans et dont la pente devra être d'au moins 35°, et autorise l'emploi de toiture terrasses et végétalisées.

Des dispositions concernant les annexes sont également ajoutées. Elles devront s'intégrer au site.

Concernant les clôtures, leur hauteur totale passe de 1,20m au POS à 1,60m au PLU. Le PLU précise également l'aspect des clôtures en limite de zones naturelles et dans les secteurs d'expansion des ruissellements. Les clôtures identifiées comme remarquables devront aussi être maintenues, entretenues et restaurées. Ces précisions contribuent à la préservation de l'identité et du cadre de vie de la commune, ainsi qu'aux continuités écologiques du territoire.

De plus, les bâtiments faisant l'objet d'un intérêt patrimonial ainsi que leurs clôtures devront être préservés.

Stationnement, article 12

Le PLU n'impose plus un nombre de places par unité de logement mais une surface d'aire de stationnement par logement, par surface de plancher de bureau ou par surface de plancher à vocation commerciale. Il précise également qu'en cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places

nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 200 m du premier.

Le PLU ajoute les dispositions de la loi ALUR relatives au stationnement des vélos et impose le retrait des portails par rapport aux voies pour permettre le stationnement même partiel d'un véhicule.

Espaces libres et plantations , article 13

Reprise des règles du POS avec ajout d'un minimum de 20% de surface de pleine terre ainsi que la présence d'un arbre par tranche de 300m² de terrain disponible. Un minimum de surface de pleine terre a été ajouté au règles afin de répondre aux objectifs de perméabilité écologique des tissus urbains, mais également afin de permettre l'infiltration des eaux de pluies.

D'autre part, les parcs de stationnement présentant une capacité de plus de 20 véhicules doivent présenter au moins 15% de surfaces en espaces verts plantés. L'ajout de cette règle permet aussi de maximiser les surfaces perméables de la zone.

Coefficient d'occupation au sol

Conformément à la loi ALUR, cet article n'est pas réglementé. La suppression de cet article favorise nécessairement la densification du tissu urbain.

Obligation imposées aux constructions, Travaux, Installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales, article 15

Création de l'article 15 relatif à la performance énergétique et environnementale. Assurer la prise en compte de l'environnement de la construction. Permettre l'installation de capteurs solaires en toiture tout en préservant l'architecture. Assurer la récupération des eaux de pluie. Prise en compte de l'orientation des bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires pour limiter les dépenses énergétiques.

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communication électroniques, article 16

Création de l'article 16 relatif aux infrastructures et réseaux de communications électroniques. Prévoir le raccordement au réseau numérique (fibre optique).

6.1.2 LA ZONE UR

6.1.2.1 VOCATION DE LA ZONE : UN TISSU RÉSIDENTIEL BÂTI DISPOSANT DES RÉSEAUX

La zone Ur correspond à des secteurs plus éloignés du cœur de bourg. Il s'agit uniquement de secteurs résidentiels ne comptant pas de commerces et services de proximité, et comprenant les extensions plus ou moins récentes.

Ainsi, la résidence Rosendal et la Cité Petit, qui sont des extensions historiques ont été intégrées à cette zone, au même titre que les extensions plus récentes telles que les Vertes Salines, la résidence Emmanuelle, mais aussi les deux lotissements en cours sur la commune : Le Clos des Eglantiers et Les Cépées.

6.1.2.2 CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS DE LA ZONE UR

L'objectif de cette zone est de disposer d'un règlement unique et assez souple pour l'ensemble du tissu résidentiel de Rouxmesnil-Bouteilles afin de permettre l'optimisation des espaces disponibles tout en préservant le caractère résidentiel de la zone.

Les commerces et services y sont interdits afin que ces derniers se concentrent dans le cœur de village, mais l'artisanat local est autorisé. L'implantation des constructions est souple, laissant le choix d'une implantation en limite ou en recul, et l'emprise au sol est autorisé jusqu'à 40%. Ce règlement permettra de conforter la vocation résidentielle de la zone tout en permettant l'optimisation du tissu existant par division et l'évolution des constructions existantes en permettant des extensions et annexes.

6.1.2.3 DÉLIMITATION DE LA ZONE UR

L'ensemble des constructions existantes à vocation d'habitat qui n'ont pas été classées dans la zone Uc sont en zone Ur : il s'agit d'extensions urbaines sous formes de résidences et de lotissements, plus ou moins récents, qui englobent également du patrimoine bâti ancien disséminé dans le tissu urbain. Les formes urbaines et architecturales sont variées, allant du pavillon individuel pour une grande partie des lotissements à l'habitat groupé aux Vertes Salines et à l'habitat collectif à la résidence Emmanuelle et Rosendal.

Par anticipation, la zone Ur englobe les deux lotissements en cours de réalisation.

Extrait de la zone Ur du PLU



Extrait des zones UE, UF, UFd, UG et NB du POS



6.1.2.4 LES ÉVOLUTIONS DU RÈGLEMENT ENRTE POS ET PLU

Ce secteur est une création du PLU qui reprend l'ensemble du tissu résidentiel en lui appliquant un règlement unique, dans l'optique de simplification du PLU par rapport au POS.

Occupations et utilisations du sol interdites, article 1.

La vocation résidentielle initiale des anciens secteurs composant la zone Ur du PLU est maintenue, ne faisant ainsi potentiellement pas diminuer ni la densité des espaces d'habitat ni la densité humaine.

La zone Ur à vocation résidentielle interdit, les occupations du sol suivantes :

- Les constructions à usage agricole, industriel, de commerce, de service et les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les constructions à usage d'entrepôts d'une surface de plancher supérieure à 50 m²,
- Les constructions à usage d'artisanat autres que celles énoncées à l'article Ur 2,
- Dans les secteurs concernés par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation, les constructions, les installations et occupations du sol non conformes à la réglementation en vigueur sur les zones inondables, telles que définies dans le règlement du PPRI de la Vallée de l'Arques,
- Les constructions de hangars et garages ne constituant pas une annexe à une habitation existante,
- L'aménagement de terrains de camping et de caravaning,
- Le stationnement de caravanes en dehors de terrains aménagés,
- L'ouverture et l'extension de toute carrière.

Le PLU précise également des dispositions sur les secteurs à risques de ruissellement (identifiés sur le document graphique).

Occupations et utilisations du sol admises sous conditions, article 2.

Par rapport au POS, le règlement du PLU autorise la reconstruction à l'identique d'un bien détruit par un autre phénomène que le ruissellement. D'autre part, il a été ajouté la possibilité de réalisation constructions à usage d'artisanat à condition de ne générer aucune nuisance incompatible avec l'habitat. L'objectif de cette précision est de garantir la préservation du cadre de vie tout en permettant l'accueil d'activités économiques génératrices d'emplois.

Concernant les constructions ou extensions, elles sont autorisées dans les secteurs d'expansion des ruissellements à condition que :

- *il existe un chemin/voirie d'accès secondaire qui n'est pas en aléa fort et que la cote plancher soit supérieure de 30 cm par rapport à la cote de la crue centennale ;*
- *l'unique voie d'accès est en aléa fort mais que les trois critères suivants sont respectés :*
 - *le projet ne correspond pas à une construction ou extension de locaux d'activités ou d'établissement recevant du public*
 - *il est situé dans une zone de densification*
 - *la cote plancher est supérieure de 30 cm par rapport à la cote de la crue centennale.*

Ces dispositions sont en corrélation avec l'objectif du PADD de prendre en compte les risques d'inondation et de ruissellement.

Accès et voirie, article 3.

Reprend les règles du POS.

Le PLU proscriit par contre les voies en impasse à moins qu'elles ne soient la seule solution de desserte. Le PLU précise également la nécessité de l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

Desserte par les réseaux, article 4.

Par rapport au POS, la PLU impose le respect des prescriptions du PPRI lors du raccordement des constructions au réseau d'eaux usées. Cette disposition correspond à l'orientation du PADD qui prend en compte les risques d'inondation du territoire.

Le PLU précise que le rejet des eaux usées dans le réseau des eaux pluviales, fossés ou cours d'eau est interdit. D'autre part, l'évacuation des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement.

Le PLU ajoute des dispositions concernant les eaux pluviales. Ainsi, toute construction ou installation nouvelle ne doit pas avoir pour conséquence, à minima, d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains et , les eaux pluviales doivent être prioritairement infiltrées dans le sol, si la nature du sol et du sous-sol le permet.

Le PLU décline également des dispositions en fonction de la présence d'un réseau d'eau pluviale de capacité suffisante ou non.

Superficie minimale des terrains constructibles, article 5

Conformément à la loi ALUR, cet article n'est pas règlementé au PLU, ce qui permet une urbanisation de tous les terrains et garanti ainsi une augmentation de la densité humaine et une augmentation des espaces d'habitat.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, article 6

Contrairement au POS, le PLU permet une implantation moins restreinte afin d'assurer des possibilités de densification du tissu plus grande. En effet, le retrait qui était de 5m au POS passe à 1,9m au PLU.

Le PLU précise également que les constructions à vocation d'équipements publics, d'infrastructure et ouvrages techniques peuvent s'implanter à l'alignement ou en respectant un retrait minimal de 1m.

Le PLU n'ajoute pas de disposition particulière concernant les annexes.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, article 7

Le PLU réduit les marges de retrait aux limites séparatives qui passent de 3m à 1,9m, toujours dans l'optique d'assurer des possibilités de densification du tissu. Il autorise aussi les annexes, garages, abris de jardins ou remises à s'édifier en limite séparative.

D'autre part, le PLU précise le respect de marges de recul par rapport au EBC égales à 15m. Cette disposition est mise en œuvre afin d'appuyer l'orientation du PADD relative à la préservation des vallons boisés afin de préserver la diversité du paysage local et les continuités vertes.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, article 8

Article non réglementé qui ne contraint ainsi pas la densification du tissu.

Emprise au sol des constructions, article 9

Le POS proposait, pour les zones aujourd'hui constitutives de la zone Ur, une emprise au sol maximale comprise entre 15 et 50 % de la superficie des terrains. Dans une optique de densification du tissu, le PLU se place dans la fourchette haute des dispositions du POS et propose une emprise au sol maximale de 40% pour la zone Ur. L'objectif est de participer à l'effort de densification sans pour autant venir compromettre ni l'atmosphère des quartiers, ni le cadre de vie.

Hauteur maximale des constructions, article 10

Les hauteurs du POS pour les zones aujourd'hui constitutives de la zone Ur variaient entre 4 et 12 mètres à l'égout ou à l'acrotère. Le PLU quant à lui propose une hauteur maximale de 10 mètres au faitage afin de garder une composition urbaine cohérente avec le cœur de village tout en affirmant le côté plus résidentiel de cette zone. D'autre part, le nombre d'étages habitables ne doit pas dépasser le nombre de 3.

Les équipements publics sont exclus de cette règle.

Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, article 11

Le PLU impose la prise en compte de l'identité communale et de la volonté de maintien du cadre de vie dans le choix des règles édictées. Il interdit également l'architecture et les éléments d'architecture étrangers à la région et ce deans l'optisue de mettre en valeur le patrimoine bâti local qui forge l'identité du territoire.

Il ajoute des dispositions concernant les toitures qui devront avoir 2 à 4 pans et dont la pente devra être d'au moins 35°, et autorise l'emploi de toiture terrasses et végétalisées.

Des dispositions concernant les annexes sont également ajoutées. Elles devront s'intégrer au site.

Concernant les clôtures, leur hauteur totale passe de 1,20m au POS à 1,60m au PLU. Le PLU précise également l'aspect des clôtures en limite de zones naturelles et dans les secteurs d'expansion des ruissellements. Les clôtures identifiées comme remarquables devront aussi être maintenues, entretenues et restaurées.

De plus, les bâtiments faisant l'objet d'un intérêt patrimonial ainsi que leurs clôtures devront être préservés.

Stationnement, article 12

Le PLU n'impose plus un nombre de places par unité de logement mais une surface d'aire de stationnement par logement, par surface de plancher de bureau ou par surface de plancher à vocation commerciale. Il précise également qu'en cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 200 m du premier.

Le PLU ajoute les dispositions de la loi ALUR relatives au stationnement des vélos et impose le retrait des portails par rapport aux voies pour permettre le stationnement même partiel d'un véhicule.

Espaces libres et plantations , article 13

Reprise des règles du POS avec ajout d'un minimum de 20% de surface de pleine terre ainsi que la présence d'un arbre par tranche de 300m² de terrain disponible. Un minimum de surface de pleine terre a été ajouté au règles afin de répondre aux objectifs de perméabilité

écologique des tissus urbains, mais également afin de permettre l'infiltration des eaux de pluies.

D'autre part ; les parcs de stationnement présentant une capacité de plus de 20 véhicules doivent présenter au moins 15% de surface en espaces verts plantés. L'ajout de cette règle permet de maximiser les surfaces perméables de la zone.

Les haies identifiées sur le document graphique devront être maintenues et conservées, leur abattage est possible à condition qu'elles soient remplacées par la plantation de haies de la même espèce ou aillant un développement équivalent dans la cadre d'une gestion du patrimoine naturel. L'objectif de cette règle rejoint les orientations du PADD de préservation de la trame verte urbaine et du maintien des continuités écologiques.

Coefficient d'occupation au sol

Conformément à la loi ALUR, cet article n'est pas réglementé. La suppression de cet article favorise nécessairement la densification du tissu urbain.

Obligation imposées aux constructions, Travaux, Installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales, article 15

Création de l'article 15 relatif à la performance énergétique et environnementale. Assurer la prise en compte de l'environnement de la construction. Permettre l'installation de capteurs solaires en toiture tout en préservant l'architecture. Assurer la récupération des eaux de pluie. Prise en compte de l'orientation des bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires pour limiter les dépenses énergétiques.

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communication électroniques, article 16

Création de l'article 16 relatif aux infrastructures et réseaux de communications électroniques. Prévoir le raccordement au réseau numérique (fibre optique).

6.1.3 LA ZONE US

6.1.3.1 VOCATION DE LA ZONE : LA PÉRENNITÉ DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

La zone Us est une zone urbaine à vocation d'équipements publics, en particuliers sportifs. Déjà bâtie, elle comprend le complexe sportif de Rouxmesnil-Bouteilles avec un terrain de football, des cours de tennis ouverts et un gymnase.

6.1.3.2 CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS DE LA ZONE US

Les aménagement, extensions et les nouvelles constructions y sont autorisés dès lors qu'elles sont liées à des activités à caractère sportif et de loisirs. La création d'une zone spécifique dédiée aux équipements publics permet d'y limiter le développement d'habitat, qui est limité uniquement aux logements essentiels au gardiennage, en lien avec les équipements existants.

6.1.3.3 DÉLIMITATION DE LA ZONE US

Cette zone a été créée dans le PLU et n'existait pas dans le POS, où elle était intégrée dans une vaste zone de projet NAb. La délimitation de la zone englobe uniquement les équipements sportifs de la commune.

Extrait de la zone Us du PLU



6.1.3.4 LES ÉVOLUTIONS DU RÈGLEMENT ENTRE POS ET PLU

Occupations et utilisations du sol interdites, article 1.

Le secteur NAb du POS duquel est issu la zone Us du PLU était un secteur réservé à des programmes d'habitations et d'équipements de sport, de tourisme et d'accueil notamment de terrains de camping et de stationnement de caravanes. La zone US quant à elle est une zone recevant des constructions à caractère sportif, de loisirs, des services et d'équipements publics.

La zone Us interdit toutes les occupations non mentionnées à l'article Us 2.

Occupations et utilisations du sol admises sous conditions, article 2.

Le PLU précise que toute occupation ou utilisation du sol doit être compatible avec le PPRI et ce dans le respect de l'orientation du PADD relative à la prise en compte des risques d'inondation.

Les programmes d'habitation et d'équipements de sport, de tourisme et d'accueil notamment de terrains de camping et de stationnement de caravanes inscrits au POS sont confirmés par le PLU.

D'autre part, les constructions à usage d'habitation exclusivement destinées au logement des personnes à condition que leur présence permanente soit nécessaire pour assurer la surveillance, la sécurité et l'entretien des établissements, ainsi que les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux et équipements publics, sont autorisés à condition de s'intégrer dans l'environnement et d'être compatibles avec le caractère de la zone.

Accès et voirie, article 3

Reprend les règles du POS.

Le PLU proscriit par contre les voies en impasse à moins qu'elles ne soient la seule solution de desserte. Le PLU précise également la nécessité de l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

Desserte par les réseaux, article 4

Par rapport au POS, la PLU impose le respect des prescriptions du PPRI lors du raccordement des constructions au réseau d'eaux usées. Cette disposition correspond à l'orientation du PADD qui prend en compte les risques d'inondation du territoire.

Le PLU précise que le rejet des eaux usées dans le réseau des eaux pluviales, fossés ou cours d'eau est interdit. D'autre part, l'évacuation des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement.

Le PLU ajoute des dispositions concernant les eaux pluviales. Ainsi, toute construction ou installation nouvelle ne doit pas avoir pour conséquence, à minima, d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains et, les eaux pluviales doivent être prioritairement infiltrées dans le sol, si la nature du sol et du sous-sol le permet.

Le PLU décline également des dispositions en fonction de la présence d'un réseau d'eau pluviale de capacité suffisante ou non.

Superficie minimale des terrains constructibles, article 5

Conformément à la loi ALUR, cet article n'est pas réglementé au PLU, ce qui permet une urbanisation de tous les terrains et garantit ainsi une augmentation de la densité humaine et une augmentation des espaces d'habitat.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, article 6

Le PLU reprend les règles du POS avec la possibilité de s'implanter à l'alignement ou d'observer un retrait d'au moins 5 mètres.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, article 7

Le PLU reprend les règles du POS avec la possibilité de s'implanter à l'alignement ou d'observer un retrait d'au moins 3 mètres.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, article 8

Article non réglementé qui ne contraint ainsi pas la densification du tissu.

Emprise au sol des constructions, article 9

Le POS proposait une emprise au sol maximale de 50% de la superficie des terrains. Dans une optique de densification du tissu, le PLU ne réglemente pas cet article.

Hauteur maximale des constructions, article 10

Les hauteurs du POS pour la zone NAb étaient de 12 mètres à l'égout ou à l'acrotère. Le PLU quant à lui propose une hauteur maximale de 15 mètres au faîtage.

Cette règle ne s'applique pas :

- Aux extensions ou modifications des constructions existantes sans augmentation de la hauteur initiale,
- Aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- Aux installations techniques de grandes hauteurs (antennes, pylônes, châteaux d'eau, installation de production d'énergie renouvelable...).

Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, article 11

Le PLU impose la prise en compte de l'identité communale et de la volonté de maintien du cadre de vie dans le choix des règles édictées. Il interdit également l'architecture et les éléments d'architecture étrangers à la région et ce deans l'optique de mettre en valeur le patrimoine bâti local qui forge l'identité du territoire.

Les projets doivent être conçus de manière à mettre en valeur les éléments protégés, à conserver ou à renforcer les zones humides repérées.

Les toitures terrasses qui n'étaient autorisées au POS que sous conditions sont autorisées au PLU. Le PLU préconise également les toitures végétalisées.

Les seules clôtures autorisées au PLU sont :

- Les haies vives, éventuellement doublées d'un grillage par l'intérieur,
- Les barreaudages, grilles en fer forgé d'une hauteur maximum de 2 mètres, doublés ou non d'une haie végétale,
- Les murs bahut enduits, doublés ou non d'une haie végétale, surmontés d'un dispositif à claire-voie en grille, barreaudage, grillage simple ou treillis et d'une hauteur maximum de 2 mètres

D'autre part, l'utilisation de conifères, de bambous, de lauriers palmes ou toutes autres essences invasives pour la composition des haies est interdite.

Stationnement, article 12

Le PLU reprend les règles du POS en précisant que les règles pourront être adaptées selon les justifications du nombre de places de stationnement nécessaire en fonction d'une part de la nature des opérations, d'autre part de leur importance et de leur localisation par rapport aux équipements de quartier en matière de stationnement.

Espaces libres et plantations , article 13

Reprise des règles du POS .

Néanmoins, si le POS prévoyait la plantation d'un arbre pour 50m² de terrain, le PLU en prévoit un par tranche de 300m² de terrain.

D'autre part, les parcs de stationnement présentant une capacité de plus de 20 véhicules doivent présenter au moins 15 % de surface en espaces verts plantés. L'ajout de cette règle permet de maximiser les surfaces perméables de la zone.

Les aires de stockage à l'air libre doivent être entourées de clôtures végétales composées d'essences arbustives dont la hauteur possible de développement est supérieure à deux mètres.

Coefficient d'occupation au sol

Conformément à la loi ALUR, cet article n'est pas réglementé. La suppression de cet article favorise nécessairement la densification du tissu urbain.

Obligation imposées aux constructions, Travaux, Installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales, article 15

Création de l'article 15 relatif à la performance énergétique et environnementale. Assurer la prise en compte de l'environnement de la construction. Permettre l'installation de capteurs solaires en toiture tout en préservant l'architecture. Assurer la récupération des eaux de pluie. Prise en compte de l'orientation des bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires pour limiter les dépenses énergétiques.

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communication électroniques, article 16

Création de l'article 16 relatif aux infrastructures et réseaux de communications électroniques. Prévoir le raccordement au réseau numérique (fibre optique).

6.1.4 LA ZONE UE

6.1.4.1 VOCATION DE LA ZONE : DÉVELOPPER UN SECTEUR COMMERCIAL EN ENTRÉE DE VILLE

La zone Ue est une zone déjà bâtie à l'interface entre le Port, l'hippodrome, des zones d'activités industrielles et commerciales. Elle comprend actuellement la grande surface « intermarché » ainsi que la friche industrielle de l'entreprise Fast Industrie. La commune de Rouxmesnil-Bouteilles souhaite que ce secteur demeure à vocation économique et qu'il soit requalifié. En ce sens ce secteur restera dédié à l'implantation d'activités commerciales.

Par ailleurs, ce site est englobé dans le périmètre du projet d'élaboration du Schéma Directeur d'Aménagement de la Basse Vallée de l'Arques porté par Dieppe-Maritime, en vue de qualifier et de requalifier certains espaces de ce secteur stratégique, qui avec le nouveau barreau de la RN27, deviendra une des entrées majeures de l'Agglomération qu'il conviendra de traiter tout spécifiquement et qualitativement.

6.1.4.2 CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS DE LA ZONE UE

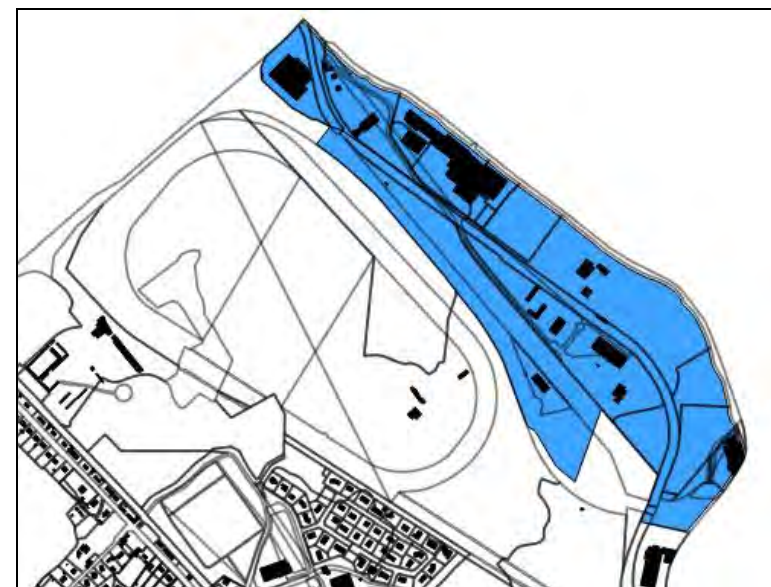
La zone Ue permet l'implantation d'activités artisanales et commerciales, mais limite le développement industriel du secteur afin de requalifier l'entrée de ville par des services et commerces qui répondent aux besoins de la population de l'agglomération. L'implantation, l'emprise au sol et les hauteurs des constructions est assez souple pour permettre l'aménagement et le développement de la zone.

6.1.4.3 DÉLIMITATION DE LA ZONE UE

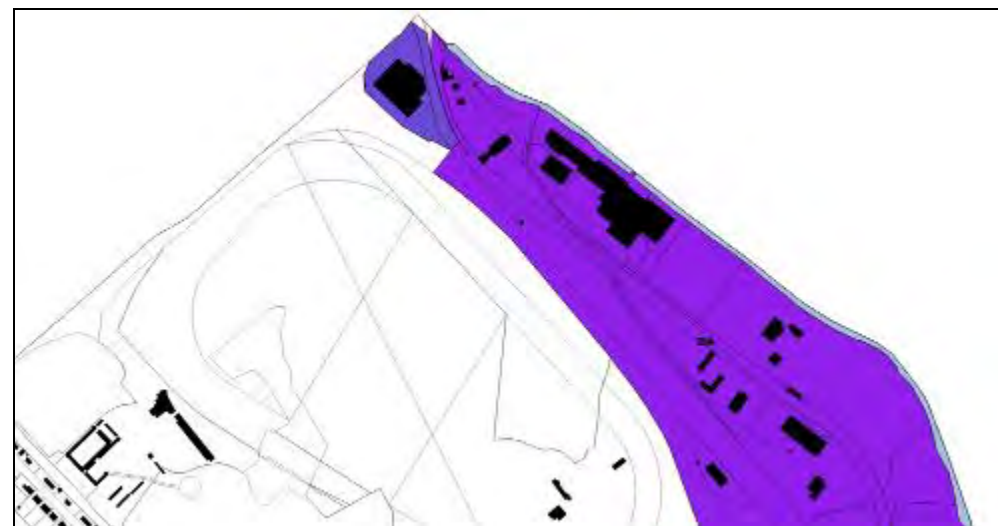
La zone Ue est située en limite communale avec la commune de Dieppe, dans la continuité de la zone industrielle et du port. La limite Sud de la zone est constituée de la voirie, chemin de la rivière. A l'Est et au Nord, la zone est limitée par un zonage naturel en raison d'une zone humide et des bords de l'Arques.

Au POS, la zone était pour partie en secteur de projet IINA à vocation industrielle et commerciale en en zone UY déjà bâtie pour la partie comprenant l'Intermarché.

Extrait de la zone Ue du PLU



Extrait de la zone IINA et UY du POS



6.1.4.4 LES ÉVOLUTIONS DU RÈGLEMENT ENRTE POS ET PLU

Occupations et utilisations du sol interdites, article 1.

La zone Ue est une zone urbaine réservée à des activités artisanales, commerciales et hôtelières.

La zone Ue interdit toutes les occupations non mentionnées à l'article Ue 2.

Occupations et utilisations du sol admises sous conditions, article 2.

Le PLU précise que toute occupation ou utilisation du sol doit être compatible avec le PPRI et ce dans le respect de l'orientation du PADD relative à la prise en compte des risques d'inondation.

Sont autorisées au PLU :

- *Les constructions à usage d'activités artisanales, commerciales et hôtelière, à condition qu'elles n'entraînent pas de nuisances incompatibles avec l'environnement existant,*
- *Les constructions à usage d'habitation exclusivement destinées au logement des personnes à condition que leur présence permanente soit nécessaire pour assurer la surveillance, la sécurité et l'entretien des établissements autorisés dans la zone et qu'elles soient intégrées dans le volume du bâtiment principal de l'activité ou accolées à ce dernier,*
- *Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux et équipements publics, à condition de s'intégrer dans l'environnement et d'être compatibles avec le caractère de la zone.*

Les occupations et utilisations du sol autorisées sont en adéquation avec l'orientation du PADD relative à la pérennisation et le développement du dynamisme de l'économie locale.

Accès et voirie, article 3.

Reprend les règles du POS.

Le PLU proscriit par contre les voies en impasse à moins qu'elles ne soient la seule solution de desserte. Le PLU précise également la nécessité de l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

Le POS interdisait les accès directs sur le CD 154 E ainsi que sur la rocade du CD 154 E, ce qui n'est plus le cas au PLU.

Desserte par les réseaux, article 4.

Par rapport au POS, le PLU impose le respect des prescriptions du PPRI lors du raccordement des constructions au réseau d'eaux usées. Cette disposition correspond à l'orientation du PADD qui prend en compte les risques d'inondation du territoire.

Le PLU précise que le rejet des eaux usées dans le réseau des eaux pluviales, fossés ou cours d'eau est interdit. D'autre part, l'évacuation des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement.

Le PLU ajoute des dispositions concernant les eaux pluviales. Ainsi, toute construction ou installation nouvelle ne doit pas avoir pour conséquence, à minima, d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains et , les eaux pluviales doivent être prioritairement infiltrées dans le sol, si la nature du sol et du sous-sol le permet.

Le PLU décline également des dispositions en fonction de la présence d'un réseau d'eau pluviale de capacité suffisante ou non.

Le PLU précise aussi que les branchements électriques et téléphoniques devront être enterrés.

Superficie minimale des terrains constructibles, article 5

Conformément à la loi ALUR, cet article n'est pas règlementé au PLU, ce qui permet une urbanisation de tous les terrains et garantie ainsi une augmentation de la densité humaine et une augmentation des espaces d'habitat.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, article 6

Le POS prévoyait l'implantation des constructions à au moins 13m des voies publiques. Le PLU quant à lui réduit ce retrait à 5 mètres. Cette réduction des marges de retrait assure des possibilités de densification du tissu plus grande.

D'autre part, les règles de retrait par rapport à la RN 27 et à la RD154 sont les mêmes au POS et au PLU.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, article 7

Le PLU reprend les règles du POS avec le respect d'une distance de retrait d'au moins 5 mètres.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, article 8

Article non réglementé qui ne contraint ainsi pas la densification du tissu.

Emprise au sol des constructions , article 9

Le POS proposait une emprise au sol maximale de 70% de la superficie des terrains. Le PLU conserve cette règle.

Cette règle ne s'appliquait pas aux équipements publics au POS, mais est valable pour ces derniers au PLU.

Hauteur maximale des constructions, article 10

La hauteur des constructions ne devait pas excéder 18m à l'égout des couvertures au POS. Au PLU, la hauteur maximale est de 18 mais calculée au faitage du bâtiment.

Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, article 11

Le PLU impose la prise en compte de l'identité communale et de la volonté de maintien du cadre de vie dans le choix des règles édictées. Il interdit également l'architecture et les éléments d'architecture étrangers à la région.

Les haies identifiées sur le document graphique devront être maintenues et conservées :

- *Le remplacement des haies par des essences non locales est interdit,*
- *Toute haie composée d'espèces locales détruite devra être remplacée par une haie de longueur équivalente et plantée d'espèces locales,*
- *Le percement des haies identifiées n'est autorisé qu'à condition qu'il soit nécessaire à la création d'un nouvel accès.*

Les revêtement métalliques sont interdits en toiture.

Les seules clôtures autorisées au PLU sont :

- *Les haies vives, éventuellement doublées d'un grillage par l'intérieur,*

- *Les barreaudages, grilles en fer forgé d'une hauteur maximum de 2 mètres, doublés ou non d'une haie végétale,*
- *Les murs bahut enduits, doublés ou non d'une haie végétale, surmontés d'un dispositif à claire-voie en grille, barreaudage, grillage simple ou treillis et d'une hauteur maximum de 2 mètres*

D'autre part, l'utilisation de conifères, de bambous, de lauriers palmes ou toutes autres essences invasives pour la composition des haies est interdite.

Stationnement, article 12

Le PLU impose une surface d'aire de stationnement par logement, par surface de plancher de bureau ou par surface de plancher à vocation commerciale et précise que le stationnement pourra être mutualisé entre plusieurs entreprises.

Espaces libres et plantations , article 13

Le PLU prévoit la plantation d'un arbre par tranche de 300m² de terrain.

D'autre part, les parcs de stationnement présentant une capacité de plus de 20 véhicules doivent présenter au moins 15% de surfaces en espaces verts plantés. L'ajout de cette règle permet de maximiser les surfaces perméables de la zone.

Les aires de stockage à l'air libre doivent être entourées de clôtures végétales composées d'essences arbustives dont la hauteur possible de développement est supérieure à deux mètres.

L'objectif de ces règles rejoint les orientations de la commune de préservation de la trame verte urbaine et du maintien des continuités écologiques.

Coefficient d'occupation au sol

Conformément à la loi ALUR, cet article n'est pas réglementé. La suppression de cet article favorise nécessairement la densification du tissu urbain.

Obligation imposées aux constructions, Travaux, Installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales, article 15

Création de l'article 15 relatif à la performance énergétique et environnementale. Assurer la prise en compte de l'environnement de la construction. Permettre l'installation de capteurs

solaires en toiture tout en préservant l'architecture. Assurer la récupération des eaux de pluie. Prise en compte de l'orientation des bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires pour limiter les dépenses énergétiques.

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communication électroniques, article 16

Création de l'article 16 relatif aux infrastructures et réseaux de communications électroniques. Prévoir le raccordement au réseau numérique (fibre optique).

6.1.5 LA ZONE DE L'HIPPODROME – UH

6.1.5.1 VOCATION DE LA ZONE : ZONES DESTINÉES AU MAINTIEN ET AU DÉVELOPPEMENT DE L'HIPPODROME

La zone Uh correspond au secteur de l'hippodrome de Dieppe-Rouxmesnil. À vocation de loisirs, ce secteur permet l'évolution des activités existantes afin de pérenniser l'activité de l'hippodrome, tout en évitant une urbanisation contraire à la vocation du secteur.

6.1.5.2 CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS DE LA ZONE

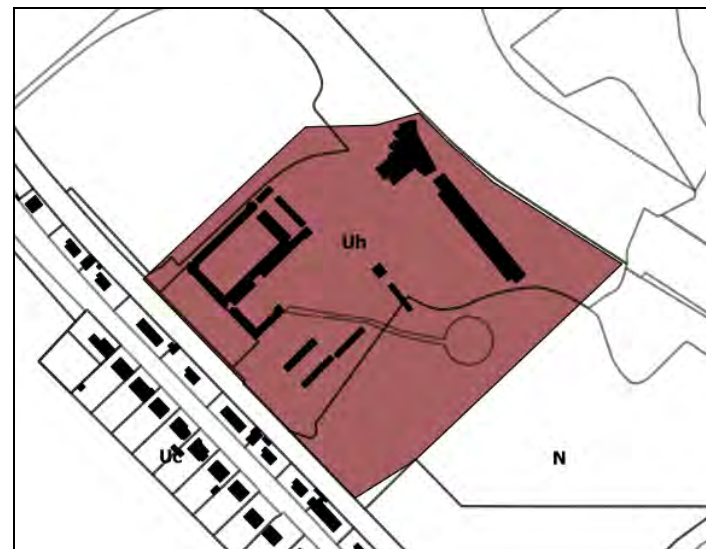
La zone Uh comprend le même règlement que la zone N stricte mais permet également l'implantation d'activités à caractère sportif, de loisirs, ou de tourisme, y compris l'hébergement et activités touristiques liés au développement de l'hippodrome.

6.1.5.3 DÉLIMITATION DE LA ZONE UH

La limite de la zone est située à l'ouest de l'hippodrome, sur la partie située dans la zone d'aléas moyens du PPRI.

Dans le POS, la zone spécifique NDa avait déjà une vocation de pérenniser l'hippodrome sur le territoire. La limite de la zone a donc évolué pour conserver des dispositions spécifiques sans changer le caractère naturel de la zone environnante.

Extrait de la zone Uh du PLU



Extrait de la zone NDa du POS



Les évolutions du règlement entre POS et PLU pour les zones N, Np, Uj et Uh

Occupations et utilisations du sol interdites, article 1.

Le POS ne présentait qu'une sous division de la zone ND, le secteur NDa dévolu aux activités hippiques. Le PLU quant à lui présente 3 sous divisions à la zone afin d'être en adéquation avec les différentes occupations du sol de la zone, mais aussi afin de permettre à la fois aux activités de s'y maintenir et de s'y développer tout en protégeant de manière plus stricte d'autres espaces.

La zone N est donc une zone à préserver en raison de la qualité du site. Elle présente les sous-secteurs Uj destinée aux jardins collectifs, Uh destiné à la réalisation d'équipements sportifs, de loisir et de tourisme lié à l'hippodrome, le secteur Np correspondant aux milieux naturels particulièrement sensibles, à la zone humide des Vertes Salines et aux secteurs à proximité de la zone Natura 2000.

La zone N interdit toutes les occupations non mentionnées à l'article N 2.

Occupations et utilisations du sol admises sous conditions, article 2.

Le PLU autorise en zone N :

- Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux et équipements publics, à condition de s'intégrer dans leur environnement et d'être compatibles avec le caractère de la zone,
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière,
- Les installations à condition d'être liées à la gestion des eaux de ruissellement.

En zone Uj :

- L'implantation d'abris de jardins sous réserve d'avoir une emprise au sol inférieure à 20 m²,
- Les aménagements et activités compatibles avec la vocation de la zone,
- Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux et équipements publics, à condition de s'intégrer dans l'environnement et d'être compatibles avec le caractère de la zone.

En zone Uh :

- Les aménagements, constructions, installations et extensions des constructions existantes, à condition qu'elles soient nécessaires et liées à des activités à caractère sportif, de loisirs, ou de tourisme, y compris l'hébergement et activités touristiques liés au développement de l'hippodrome,
- Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux et équipements publics, à condition de s'intégrer dans l'environnement et d'être compatibles avec le caractère de la zone.

En zone Np : Seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol liées à l'exploitation et à la gestion des forêts et à l'entretien des cours d'eau.

Ces dispositions doivent être compatibles avec le PPRI lorsque les zones y sont soumises. Ce qui correspond à l'orientation du PADD qui prend en compte les risques d'inondation du territoire.

Accès et voirie, article 3.

Reprend les règles du POS.

Le PLU proscriit par contre les voies en impasse à moins qu'elles ne soient la seule solution de desserte. Le PLU précise également la nécessité de l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

Desserte par les réseaux, article 4.

Par rapport au POS, le PLU impose le respect des prescriptions du PPRI lors du raccordement des constructions au réseau d'eaux usées. Cette disposition correspond à l'orientation du PADD qui prend en compte les risques d'inondation du territoire.

Le PLU précise que le rejet des eaux usées dans le réseau des eaux pluviales, fossés ou cours d'eau est interdit. D'autre part, l'évacuation des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement.

Le PLU précise les dispositions concernant les eaux pluviales. Ainsi, toute construction ou installation nouvelle ne doit pas avoir pour conséquence, à minima, d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation

des terrains et , les eaux pluviales doivent être prioritairement infiltrées dans le sol, si la nature du sol et du sous-sol le permet.

Superficie minimale des terrains constructibles, article 5

Conformément à la loi ALUR, cet article n'est pas règlementé au PLU, ce qui permet une urbanisation de tous les terrains.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, article 6

Au POS, les constructions devaient observer un recul au moins 10 mètres par rapport aux emprises publiques. Le PLU réduit ce recul à 5 mètres avec un recul au moins égal à la hauteur du bâtiment. La limitation de l'impact visuel des constructions ne justifiait pas les 10 mètres de recul définis par le POS.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, article 7

Le POS prévoyait un recul des constructions par rapport aux limites séparatives au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 4 mètres. D'autre part, les constructions jointives étaient autirosées si la hauteur des constructions n'excédait pas 7m. Le PLU simplifie la règle en imposant un retrait de 5 mètres minimum des constructions par rapport aux limites séparatives et intègre cette règle de distance également par rapport aux berges des cours d'eau.

D'autre part, les nouvelles constructions devront respecter un recul de 15 mètres par rapport aux EBC. Cette disposition est mise en œuvre afin d'appuyer l'orientation du PADD relative à la préservation des vallons boisés afin de préserver la diversité du paysage local et les continuités vertes.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, article 8

Article non réglementé qui ne contraint ainsi pas la densification du tissu.

Emprise au sol des constructions , article 9

Le POS ne prescrivait aucune limite en termes d'emprise au sol. Le PLU quant à lui impose un maximum de 250m² d'emprise bâtie pour les habitations. D'autre part, les annexes et extensions sont autorisées si elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité

paysagère du site. Une seule construction isolée annexe à l'habitation (abri de jardin, réserve à bois...) par logement est autorisée, dès lors que son emprise bâtie est inférieure ou égale à 20 m². Ces dispositions ont été prises afin de protéger les espaces naturels sensibles et de mettre en valeur les continuités écologiques, conformément aux orientations du PADD.

Hauteur maximale des constructions, article 10

La hauteur des habitations ne devaient pas excéder 6 mètres au POS. Le PLU reprend cette hauteur maximale pour les secteurs N, Np et Uj qui sont à la fois les plus sensibles en terme de paysage et de qualité du site mais aussi parce que leurs activités ne requièrent pas de constructions hautes. Le secteur Uh est quant à lui soumis à une hauteur maximale de 10 mètres N. Cette hauteur doit permettre de maintenir et développer l'activité hippique du secteur.

Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, article 11

Contrairement au POS, le PLU propose des règles différentes pour le secteurs Uh afin d'adapter les dispositions aux activités des zones et pour ne pas contraindre l'activité hippique tout en préservant le paysage communal.

Le PLU impose la prise en compte de l'identité communale et de la volonté de maintien du cadre de vie dans le choix des règles édictées. Ainsi les constructions devront s'intégrer dans leur environnement comme le préconisait le POS.

Le projet doit être conçu de manière à mettre en valeur les éléments protégés, à conserver ou à renforcer les zones humides repérées. Cette disposition rappelle l'orientation du PADD visant la protection des continuités écologiques liées aux prairies inondables et aux zones humides.

D'autre part, l'utilisation de conifères, de bambous, de lauriers palmes ou toutes autres essences invasives pour la composition des haies est interdite.

Le PLU précise également des dispositions concernant les bâtiments et le petit patrimoine identifiés au plan de zonage, dans toutes les zones N.

Stationnement, article 12

Reprises des règles du POS avec une précision sur la dimensionnement des aires de stationnement et de manœuvre des véhicules qui doivent être conçues de manière à éviter toute perturbation sur les voies publiques.

Espaces libres et plantations , article 13

Reprise des règles du POS sans maintien de la disposition relative à la sauvegarde, à l'entretien et à la rénovation des alignements d'arbres de grand développement. En effet, leur identification en tant que patrimoine remarquable au plan de zonage assure leur protection.

Les essences locales doivent être privilégiées.

Coefficient d'occupation au sol

Conformément à la loi ALUR, cet article n'est pas réglementé. La suppression de cet article favorise nécessairement la densification du tissu urbain.

Obligation imposées aux constructions, Travaux, Installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales, article 15

Création de l'article 15 relatif à la performance énergétique et environnementale. Assurer la prise en compte de l'environnement de la construction. Permettre l'installation de capteurs solaires en toiture tout en préservant l'architecture. Assurer la récupération des eaux de pluie. Prise en compte de l'orientation des bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires pour limiter les dépenses énergétiques.

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communication électroniques, article 16

Création de l'article 16 relatif aux infrastructures et réseaux de communications électroniques. Prévoir le raccordement au réseau numérique (fibre optique).

6.1.1 LA ZONE DE JARDINS – Uj

6.1.1.1 VOCATION DE LA ZONE : ZONES DESTINÉES AU MAINTIEN DES JARDINS COLLECTIFS

La zone Uj correspond au secteur de jardins collectifs à proximité des Vertes Salines. Ce secteur inondable doit rester inconstructible, et assurer le maintien des jardins permet de pérenniser une activité qui répond à un besoin sur la commune.

6.1.1.2 CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS DE LA ZONE

La zone Uj comprend le même règlement que la zone N stricte mais permet également l'implantation d'abris de jardins afin de pérenniser la vocation actuelle de la zone.

6.1.1.3 DÉLIMITATION DE LA ZONE Uj

La limite de la zone correspond exactement à l'emprise des jardins sur le territoire.

Dans le POS, la zone était vouée au développement de l'habitat et classée en zone NAb.

Extrait de la zone Uj du PLU



Extrait de la zone NAb du POS



6.1.2 LA ZONE UY

6.1.2.1 VOCATION DE LA ZONE : CONFORTER ET DÉVELOPPER LES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES DE LA ZONE D'ACTIVITÉS

La zone d'activités Louis Delaporte sur Rouxmesnil-Bouteilles est une zone industrialoportuaire dans le prolongement du port de Dieppe, dans la vallée de l'Arques. Sa position stratégique, desservie par une ligne de fret ferroviaire et par les grandes infrastructures routières (prochainement la mise en deux fois deux voies de la RN27 qui traverse la zone), et située au cœur de l'agglomération dieppoise, en fait un véritable pôle d'emploi d'importance pour le territoire. Elle regroupe de grands groupes internationaux tel Nestlé.

6.1.2.2 CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS DE LA ZONE UY

L'objectif de la zone est de conforter sa vocation industrielle en permettant le développement des industries déjà implantées, ainsi que l'implantation de nouvelles activités, en tenant compte du risque d'inondation et des milieux humides de la vallée.

Le règlement de la zone autorise l'implantation de diverses activités économiques (industrie, artisanat et commerces) et limite le développement de l'habitat aux fonctions de gardiennage. Le règlement est assez souple par son emprise, implantation, hauteur pour permettre le développement de la zone d'activités.

6.1.2.3 DÉLIMITATION DE LA ZONE UY

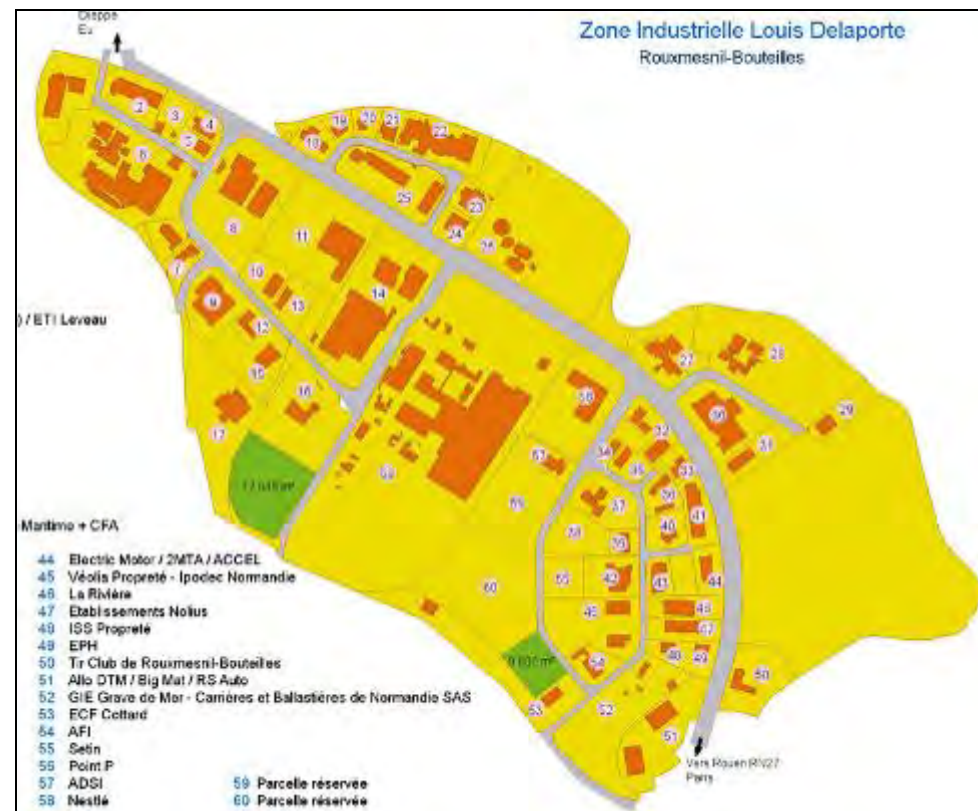
La zone Uy reprend les limites de la zone d'activité Louis Delaporte et englobe les activités industrielles attenantes situées à l'Est le long de l'Arques jusqu'à la déchetterie. La zone Uy comprend également les secteurs classés inconstructibles en zone bleu du PPRI, entre la zone d'activités et la voie ferrée au Sud.

Cette zone d'activités de peu de disponibilités foncières car la plupart des secteurs non bâtis à ce jour sont inondables. Cependant, les activités existantes pourront évoluer et se développer.

Par rapport à la zone UY et IINA du POS, la zone UY du PLU a été réduite au profit de la zone naturelle Np afin de protéger les milieux naturels humides et les berges de l'Arques des

pollutions industrielles et de l'urbanisation. La zone a donc été réduite au niveau de la prairie humide à proximité des Vertes Salines, ainsi qu'au Nord-est au niveau de la zone Natura 2000 bassin de l'Arques et de son projet d'extension.

Limite de la zone d'activités Louis Delaporte



Extrait de la zone UY du PLU



Extrait de la zone UY et IINA du POS



Les évolutions du règlement entre POS et PLU

Occupations et utilisations du sol interdites, article 1.

La zone Uy est une zone urbaine réservée à des activités industrielles, artisanales, commerciales.

La zone Uy interdit toutes les occupations non mentionnées à l'article Uy 2.

Occupations et utilisations du sol admises sous conditions, article 2.

Le PLU précise que toute occupation ou utilisation du sol doit être compatible avec le PPRI.

Comme au POS, ce secteur est destiné à favoriser l'implantation de divers types d'activités économiques. Sont donc autorisées au PLU :

- *Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales et commerciales, à condition qu'elles n'entraînent pas de nuisances incompatibles avec l'environnement existant,*
- *Les constructions à usage d'habitation exclusivement destinées au logement des personnes à condition que leur présence permanente soit nécessaire pour assurer la surveillance, la sécurité et l'entretien des établissements autorisés dans la zone et qu'elles soient intégrées dans le volume du bâtiment principal de l'activité ou accolées à ce dernier,*
- *Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux et équipements publics, à condition de s'intégrer dans l'environnement et d'être compatibles avec le caractère de la zone.*

Les occupations du sol autorisées sont en corrélation avec l'objectif de permettre aux entreprises présentes de se développer ainsi qu'aux nouvelles de s'y installer.

Accès et voirie, article 3.

Reprend les règles du POS.

Le PLU proscriit par contre les voies en impasse à moins qu'elles ne soient la seule solution de desserte. Le PLU précise également la nécessité de l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

Le POS interdisait les accès directs sur le CD 154 E ainsi que sur la rocade du CD 154 E, ce qui n'est plus le cas au PLU.

Desserte par les réseaux, article 4.

Par rapport au POS, le PLU impose le respect des prescriptions du PPRI lors du raccordement des constructions au réseau d'eaux usées. Cette disposition correspond à l'orientation du PADD qui prend en compte les risques d'inondation du territoire.

Le PLU précise que le rejet des eaux usées dans le réseau des eaux pluviales, fossés ou cours d'eau est interdit. D'autre part, l'évacuation des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement.

Le PLU ajoute des dispositions concernant les eaux pluviales. Ainsi, toute construction ou installation nouvelle ne doit pas avoir pour conséquence, à minima, d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains et, les eaux pluviales doivent être prioritairement infiltrées dans le sol, si la nature du sol et du sous-sol le permet.

Le PLU décline également des dispositions en fonction de la présence d'un réseau d'eau pluviale de capacité suffisante ou non.

Le PLU précise aussi que les branchements électriques et téléphoniques devront être enterrés.

Superficie minimale des terrains constructibles, article 5

Conformément à la loi ALUR, cet article n'est pas réglementé au PLU, ce qui permet une urbanisation de tous les terrains.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, article 6

Le POS prévoyait l'implantation des constructions à au moins 13m des voies publiques. Le PLU quant à lui réduit ce retrait à 5 mètres. Cette réduction des marges de retrait assure des possibilités de densification du tissu plus grande.

D'autre part, les règles de retrait par rapport à la RN 27 et à la RD154 sont les mêmes au POS et au PLU.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, article 7

Le PLU reprend les règles du POS avec le respect d'une distance de retrait d'au moins 5 mètres.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, article 8

Article non réglementé qui ne contraint ainsi pas la densification du tissu.

Emprise au sol des constructions , article 9

Le POS proposait une emprise au sol maximale de 70% de la superficie des terrains. Le PLU conserve cette règle.

Cette règle ne s'appliquait pas aux équipements publics au POS, mais est valable pour ces derniers au PLU.

Hauteur maximale des constructions, article 10

La hauteur des constructions ne devait pas excéder 18m à l'égout des couvertures au POS. Au PLU, la hauteur maximale est de 18 mais calculée au faitage du bâtiment.

Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, article 11

Le soin qui devait être apporté aux constructifs visibles depuis l'espace public est repris au PLU. Ce dernier impose aussi la prise en compte de l'identité communale et de la volonté de maintien du cadre de vie dans le choix des règles édictées. Il interdit également l'architecture et les éléments d'architecture étrangers à la région.

Les haies identifiées sur le document graphique devront être maintenues et conservées :

- *Le remplacement des haies par des essences non locales est interdit,*
- *Toute haie composée d'espèces locales détruite devra être remplacée par une haie de longueur équivalente et plantée d'espèces locales,*
- *Le percement des haies identifiées n'est autorisé qu'à condition qu'il soit nécessaire à la création d'un nouvel accès.*

Les revêtements métalliques sont interdits en toiture.

Les seules clôtures autorisées au PLU sont :

- *Les haies vives, éventuellement doublées d'un grillage par l'intérieur,*
- *Les barreaudages, grilles en fer forgé d'une hauteur maximum de 2 mètres, doublés ou non d'une haie végétale,*
- *Les murs bahut enduits, doublés ou non d'une haie végétale, surmontés d'un dispositif à claire-voie en grille, barreaudage, grillage simple ou treillis et d'une hauteur maximum de 2 mètres*

D'autre part, l'utilisation de conifères, de bambous, de lauriers palmes ou toutes autres essences invasives pour la composition des haies est interdite.

Stationnement, article 12

Le PLU impose une surface d'aire de stationnement par logement, par surface de plancher de bureau ou par surface de plancher à vocation commerciale et précise que le stationnement pourra être mutualisé entre plusieurs entreprises.

Espaces libres et plantations , article 13

Le PLU prévoit la plantation d'un arbre par tranche de 300m² de terrain.

D'autre part ; les parcs de stationnement présentant une capacité de plus de 20 véhicules doivent présenter au moins 15% de surfaces en espaces verts plantés. L'ajout de cette règle permet de maximiser les surfaces perméables de la zone.

Les aires de stockage à l'air libre doivent être entourées de clôtures végétales composées d'essences arbustives dont la hauteur possible de développement est supérieure à deux mètres.

Il est précisé que les plantations devront être constituées d'essences locales.

L'objectif de ces règles rejoint les orientations de la commune de préservation de la trame verte urbaine et du maintien des continuités écologiques.

Coefficient d'occupation au sol

Conformément à la loi ALUR, cet article n'est pas réglementé. La suppression de cet article favorise nécessairement la densification du tissu urbain.

Obligation imposées aux constructions, Travaux, Installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales, article 15

Création de l'article 15 relatif à la performance énergétique et environnementale. Assurer la prise en compte de l'environnement de la construction. Permettre l'installation de capteurs solaires en toiture tout en préservant l'architecture. Assurer la récupération des eaux de pluie. Prise en compte de l'orientation des bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires pour limiter les dépenses énergétiques.

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communication électroniques, article 16

Création de l'article 16 relatif aux infrastructures et réseaux de communications électroniques. Prévoir le raccordement au réseau numérique (fibre optique).

6.2 JUSTIFICATION DES ZONES À URBANISER – AU

6.2.1 LES ZONES AUA ET AUB

6.2.1.1 VOCATION DES ZONES : DÉVELOPPER DE FUTURS QUARTIERS À VOCATION D'HABITAT

Pour répondre à l'objectif de développement démographique et atteindre environ 325 habitants supplémentaires d'ici 2025, le projet de développement vise à produire une partie des logements dans l'enveloppe urbaine, et environ 72 logements dans des secteurs d'extensions urbaines, contigus au tissu existant. Ces 2 secteurs d'aménagement futurs à vocation résidentiel, AUA et AUB, répondent aux besoins en fonciers pour la réalisation de ces 72 logements, pour une densité moyenne de 20 logements par hectares.

Leur localisation a été choisie en fonction des aléas du territoire, afin d'éviter le risque d'inondation par ruissellement et d'effondrement lié à une cavité souterraine, en fonction de leur proximité avec le cœur de village à conforter, et en fonction de la topographie de Rouxmesnil-Bouilles et de l'impact du développement sur les paysages, les milieux naturels et l'agriculture. Leur choix réside d'une réflexion croisant l'ensemble des enjeux du diagnostic tout en répondant aux besoins en logements à l'échelle de l'agglomération.

6.2.1.2 CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS DES ZONES AUA ET AUB

Contrairement aux nouvelles constructions en zones urbanisées U, ces secteurs AU devront être aménagés sous forme d'opération d'ensemble en suivant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), de façon à assurer un développement cohérent.

Le règlement prévoit une implantation souple des constructions, qui devra être conforme aux OAP, une emprise au sol qui permet une meilleure optimisation du foncier qu'en zone Ur, et une hauteur similaire aux constructions en zone U.

Secteur AUA : prévoir l'intégration sur le plateau

Afin de garantir l'insertion des constructions à l'environnement et d'éviter les covisibilités, la hauteur des constructions sur le plateau devra être limitée à 10 mètres au lieu de 14 mètres.

Secteur AUB : la règle générale s'applique

La hauteur et l'emprise au sol permettent l'aménagement de la zone et assurent la programmation prévue.

6.2.1.3 DÉLIMITATION DES ZONES AUA ET AUB

Le secteur AUA

La zone AUA correspond aux limites de la parcelle situées entre la résidence Emmanuelle et le futur lotissement des Églantiers. Il s'agit d'une parcelle agricole, contigüe à deux secteurs de développement. Bien qu'elle ne soit pas inscrite comme zone de développement NA dans le POS, son aménagement avait été anticipé dès la réalisation de la résidence Emmanuelle qui prévoit le raccordement de la voirie par un giratoire existant. Ses limites reprennent exactement le parcellaire, ce qui est cohérent pour un développement dans la continuité du dernier immeuble collectif de la résidence Emmanuelle. Ainsi, l'enveloppe urbaine ne s'étend pas au-delà de la limite de la dernière construction sur le plateau.

Extrait de la zone AUa du PLU



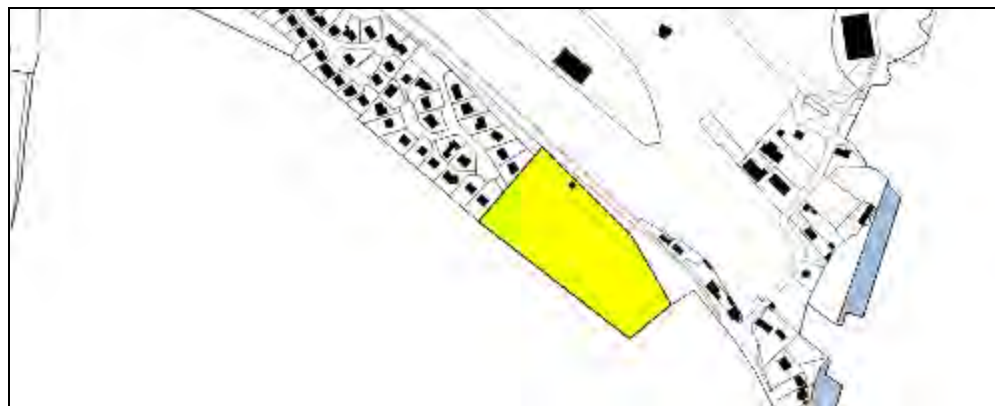
Extrait de la zone NAc du POS



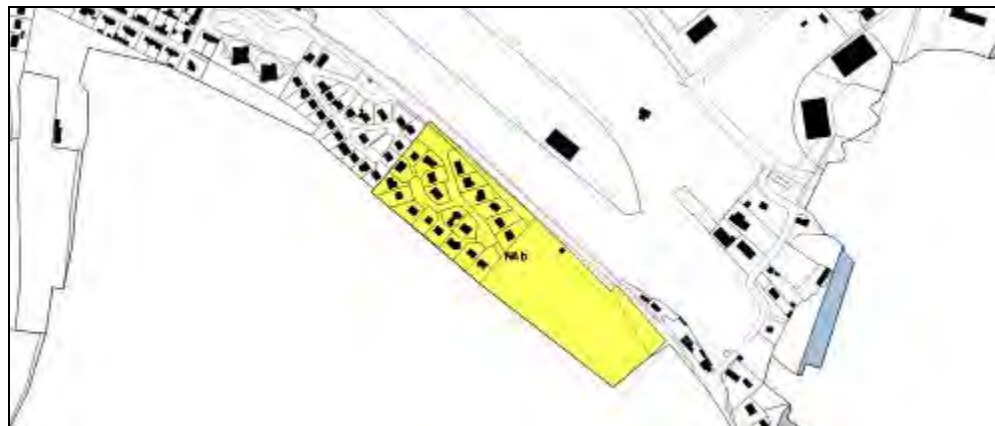
La zone AUb

La zone AUb était déjà inscrite comme secteur de développement privilégié dans le POS, dans le prolongement de la résidence du Panorama qui n'existait pas encore au moment de l'approbation du POS. Ses limites sont la départementale au Nord, la résidence du Panorama à l'Est et les limites communales au Sud et à l'Ouest.

Extrait de la zone AUb du PLU



Extrait de la zone NAb du POS



Les évolutions du règlement entre POS et PLU

Occupations et utilisations du sol interdites, article 1.

Les zones AUa et AUb sont des zones destinées à l'urbanisation future à vocation d'habitat sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble.

Contrairement au POS qui autorisait en zone NAb (AUb au PLU) les équipements de tourisme et d'accueil notamment de terrains de camping et de stationnement de caravanes et en zone NAc (AUa au PLU) les équipements liés à l'habitat et les activités liées à la vie quotidienne des habitants, le PLU interdit les utilisations et occupation du sol suivantes :

- Les constructions à usage agricole, industriel, de commerce, de service et les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les constructions à usage d'entrepôts d'une surface de plancher supérieure à 50 m²,
- Les constructions à usage d'artisanat autres que celles énoncées à l'article AU 2,
- Dans les secteurs concernés par le Plan de Prévention des Risques d'inondation, les constructions Les installations et occupations du sol non conformes à la réglementation en vigueur sur les zones inondables, telles que définies dans le règlement du PPRI de la Vallée de l'Arques,
- Les constructions de hangars et garages ne constituant pas une annexe à une construction à vocation d'habitat existante,
- L'aménagement de terrains de camping et de caravaning,
- Le stationnement de caravanes en dehors de terrains aménagés,
- L'ouverture et l'extension de toute carrière.

Occupations et utilisations du sol admises sous conditions, article 2.

Les zones AUa et AUb ne sont destinées qu'à l'habitat. Le règlement du PLU admet tout de même, à condition de ne générer aucune nuisance incompatible avec l'habitat, les constructions à usage d'artisanat.

D'autre part, toute construction doit être intégrée à des opérations d'ensemble et doit être compatible avec l'OAP la concernant.

Le PLU précise également les dispositions concernant les secteurs à risque de ruissellement. Ces dispositions sont en corrélation avec l'objectif du PADD de prendre en compte les risques d'inondation et de ruissellement.

Accès et voirie, article 3.

Reprend les règles du POS.

Le PLU proscrit par contre les voies en impasse à moins qu'elles ne soient la seule solution de desserte. Le PLU précise également la nécessité de l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

Desserte par les réseaux, article 4.

Par rapport au POS, la PLU impose le respect des prescriptions du PPRI lors du raccordement des constructions au réseau d'eaux usées. Cette disposition correspond à l'orientation du PADD qui prend en compte les risques d'inondation du territoire.

Le PLU précise que le rejet des eaux usées dans le réseau des eaux pluviales, fossés ou cours d'eau est interdit. D'autre part, l'évacuation des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement.

Le PLU précise les dispositions concernant les eaux pluviales. Ainsi, toute construction ou installation nouvelle ne doit pas avoir pour conséquence, à minima, d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains et , les eaux pluviales doivent être prioritairement infiltrées dans le sol, si la nature du sol et du sous-sol le permet.

Le PLU décline également des dispositions en fonction de la présence d'un réseau d'eau pluviale de capacité suffisante ou non.

Le PLU précise aussi que les branchements électriques et téléphoniques devront être enterrés.

Superficie minimale des terrains constructibles, article 5

Conformément à la loi ALUR, cet article n'est pas réglementé au PLU, ce qui permet une urbanisation de tous les terrains.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, article 6

Le POS prévoyait l'implantation des constructions à au moins 5m des voies publiques ou à l'alignement. Le PLU, afin d'être en corrélation avec les règles d'implantation du cœur de village dont les zones AUa et AUb doivent être le prolongement, réduit le retrait à 1,9m et confirme la possibilité de s'implanter à l'alignement. D'autre part, cette disposition est favorable à la densification du tissu.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, article 7

Au POS, les constructions pouvaient être implantées en limite séparatives ou observer un recul au moins égal à la demi hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 mètres. Le PLU réduit quant à lui le retrait à 1,9m et autorise également l'implantation à l'alignement, toujours dans l'optique d'être en adéquation avec les règles du cœur de village.

D'autre part, le PLU précise que les nouvelles constructions devront respecter un recul de 15m par rapport aux EBC. Cette disposition est mise en œuvre afin d'appuyer l'orientation du PADD relative à la préservation des vallons boisés afin de préserver la diversité du paysage local et les continuités vertes.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, article 8

Article non réglementé qui ne contraint ainsi pas la densification du tissu.

Emprise au sol des constructions , article 9

Au POS, l'emprise au sol des constructions ne pouvait excéder 50% de la parcelle en zone NAb et 25% en zone NAc. La PLU autorise un maximum de 60% d'occupation au sol pour les zones AUb et AUc. L'objectif étant de permettre la réalisation du nombre de logements attendus.

Hauteur maximale des constructions, article 10

La hauteur des constructions ne devait pas dépasser 12 mètres à l'égout au POS pour les deux zones. Au PLU, distingue deux types de hauteurs pour les deux zones d'extension future, notamment pour des questions d'enjeux paysagers. Ainsi, dans la zone AUa, les constructions ne devront pas excéder 10 mètres. Cette hauteur permet de garantir l'insertion des constructions à l'environnement et d'éviter les covisibilités, (ces dispositions

ne s'appliquant pas pour les équipements publics). En zone AUb, la hauteur maximale des constructions sera de 14m. Cette zone ne présentant pas d'enjeux paysagers majeurs limitant la hauteur des constructions, la même hauteur que celle du centre du village a été préconisée, toujours dans l'optique de prolonger l'ambiance architecturale du cœur de bourg. Cet objectif est appuyé par le PADD dont une des orientations est l'intégration des futurs quartiers à l'existant.

Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, article 11

Le PLU reprend les dispositions de la zone UC afin que l'ambiance architectural du centre village soit prolongées dans les nouveaux secteurs d'urbanisation.

Ainsi, le PLU impose la prise en compte de l'identité communale et la volonté de maintien du cadre de vie dans le choix des règles édictées.

Il modifie par rapport au POS les dispositions concernant les toitures qui devront avoir 2 à 4 pans et dont la pente devra être d'au moins 35°, et autorise l'emploi de toiture terrasses et végétalisées.

Des dispositions concernant les annexes sont également ajoutées. Elles devront s'intégrer au site.

Sont retirées par rapport au POS, les indications se référant au bâti traditionnel.

Concernant les clôtures, leur hauteur totale est de 1,60m au PLU, elle n'était pas réglementée au POS. Les clôtures et murs de soutènement en façade seront traités en harmonie avec l'aspect et la nature des façades avoisinantes. D'autre part, le long des limites avec une zone naturelle ou agricole, les seules clôtures autorisées sont les haies végétales doublées ou non d'un grillage. Ces précisions contribuent à la préservation de l'identité et du cadre de vie de la commune, ainsi qu'aux continuités écologiques du territoire.

Stationnement, article 12

Le PLU impose un nombre de places par unité de logement mais une surface d'aire de stationnement par logement, par surface de plancher de bureau ou par surface de plancher à vocation commerciale. Il précise également qu'en cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au

stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 200 m du premier.

Le PLU ajoute les dispositions de la loi ALUR relatives au stationnement des vélos et impose le retrait des portails par rapport aux voies pour permettre le stationnement même partiel d'un véhicule.

Espaces libres et plantations , article 13

Le PLU prévoit la plantation d'un arbre par tranche de 300m² de terrain contre un tous les 50m² au POS.

Les parcs de stationnement présentant une capacité de plus de 20 véhicules doivent présenter au moins 15% de surfaces en espaces verts plantés. L'ajout de cette règle permet de maximiser les surfaces perméables de la zone.

Les espaces entre les façades des constructions et l'emprise publique devront être traités en espaces verts, afin de participer au cadre de vie de la commune.

Il est précisé que les plantations devront être constituées d'essences locales.

Contrairement au POS, le PLU impose une surface minimum d'espace de pleine terre perméable de 20% pour la gestion du ruissellement. Cette disposition est en corrélation avec l'orientation du PADD qui vise à prendre en compte les risques de ruissellement.

D'autre part, l'objectif de ces règles rejoint les orientations de la commune de préservation de la trame verte urbaine et du maintien des continuités écologiques.

Coefficient d'occupation au sol

Conformément à la loi ALUR, cet article n'est pas réglementé. La suppression de cet article favorise nécessairement la densification du tissu urbain.

Obligation imposées aux constructions, Travaux, Installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales, article 15

Création de l'article 15 relatif à la performance énergétique et environnementale. Assurer la prise en compte de l'environnement de la construction. Permettre l'installation de capteurs solaires en toiture tout en préservant l'architecture. Assurer la récupération des eaux de

pluie. Prise en compte de l'orientation des bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires pour limiter les dépenses énergétiques.

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communication électroniques, article 16

Création de l'article 16 relatif aux infrastructures et réseaux de communications électroniques. Prévoir le raccordement au réseau numérique (fibre optique).

6.2.2 LA ZONE AUE

6.2.2.1 VOCATION DE LA ZONE : AMÉNAGER L'ENTRÉE DANS L'AGGLOMÉRATION ET DÉVELOPPER L'EMPLOI ET DES COMMERCE SUR LE TERRITOIRE

La zone AUE correspond à la réalisation du projet intercommunal secteur de la Maison Blanche dont la vocation est l'aménagement d'un retail park proposant des commerces, hôtels, services, équipements publics et de loisirs et jardins familiaux.

Le projet initial s'intitulait « Servius » sur un périmètre nettement plus étendu sur le plateau de Rouxmesnil-Bouteilles et dont la capacité théorique d'accueil correspondait à 450 à 600 logements, et intégrait également des activités commerciales et équipements nouveaux.

Extrait du projet « Servius » en 2013



6.2.2.2 CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS DES ZONES AUE

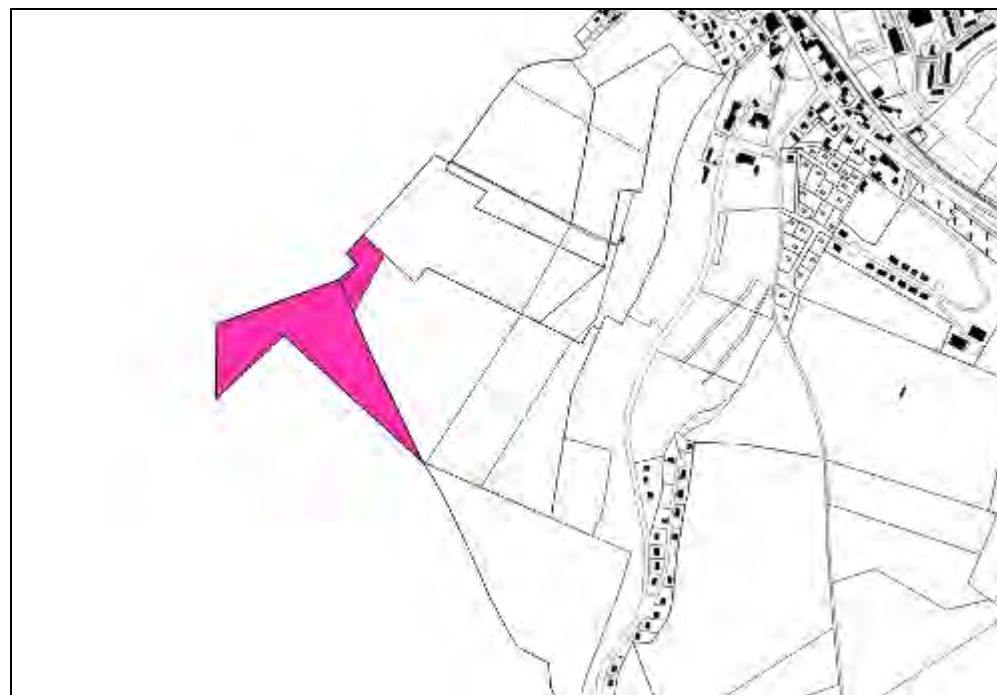
Le règlement de la zone autorise uniquement l'implantation de constructions à usage d'activités commerciales, d'artisanat, de services et d'hébergement hôtelier, équipements publics ainsi que les logements destinés au gardiennage, en cohérence avec la vocation de la zone.

L'implantation, autorisée avec un recul de 5 mètres des limites d'emprise publique et limites séparatives, l'emprise au sol de 70 %, la hauteur autorisée à 15 mètres, permettront la réalisation du projet.

6.2.2.3 DÉLIMITATION DES ZONES AUE

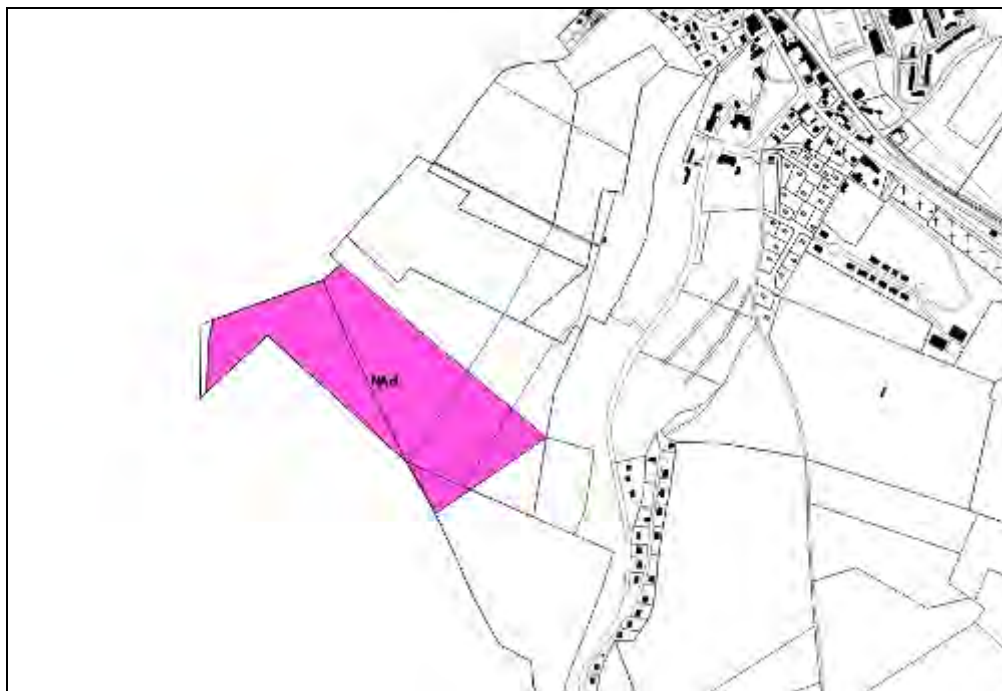
La délimitation de la zone reprend celle du projet d'aménagement proposé par l'agglomération.

Extrait de la zone AUE du PLU



Ainsi, la zone est délimitée par la limite communale au Sud et à l'Ouest, bien que le projet s'étende également sur les communes de Saint-Aubin-sur-Scie et Dieppe. À l'Est, la zone s'étend légèrement sur le plateau agricole en suivant les limites de la parcelle n°1. Au Nord, un décroché dans le zonage permettra de prévoir un bouclage de la voirie du secteur du Val Druel actuellement en impasse, et ainsi de désenclaver le quartier.

Extrait de la zone NAd du POS



Par rapport à la zone NAd du POS, la zone AUe a été largement réduite, passant de 11,89 hectares au POS, à 4,89 hectares dans le PLU, et consomme ainsi moins de foncier agricole.

Les évolutions du règlement entre POS et PLU

Occupations et utilisations du sol interdites, article 1.

La zone AUe est une zone destinée à l'urbanisation future à vocation d'activités commerciales, artisanales, d'équipements et de services publics.

La zone AUe interdit toutes les occupations non mentionnées à l'article AUe 2.

Occupations et utilisations du sol admises sous conditions, article 2.

Le POS autorisait dans le secteur NAd, en plus de l'extension mesurée des constructions existantes et leur possible reconstruction, les équipements sociaux.

Le PLU autorise quant à lui :

- Les constructions à usage d'activités commerciales, d'artisanat, de services et d'hébergement hôtelier, à condition qu'elles n'entraînent pas de nuisances incompatibles avec l'environnement existant ou projeté,
- Les constructions à usage d'habitation exclusivement destinées au logement des personnes à condition que leur présence permanente soit nécessaire pour assurer la surveillance, la sécurité et l'entretien des établissements autorisés dans la zone et qu'elles soient intégrées dans le volume du bâtiment principal de l'activité ou accolées à ce dernier,
- Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux et équipements publics, à condition de s'intégrer dans l'environnement et d'être compatibles avec le caractère de la zone.

Les occupations du sol autorisées sont en corrélation avec l'objectif de développer l'emploi et les activités sur le territoire et notamment l'axe du PADD relatif au développement de la zone d'activité Maison Blanche, projet à vocation intercommunale.

Accès et voirie, article 3.

Reprend les règles du POS.

Le PLU proscriit par contre les voies en impasse à moins qu'elles ne soient la seule solution de desserte. Le PLU précise également la nécessité de l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

Desserte par les réseaux, article 4.

Par rapport au POS, la PLU impose le respect des prescriptions du PPRI lors du raccordement des constructions au réseau d'eaux usées. Cette disposition correspond à l'orientation du PADD qui prend en compte les risques d'inondation du territoire.

Le PLU précise que le rejet des eaux usées dans le réseau des eaux pluviales, fossés ou cours d'eau est interdit. D'autre part, l'évacuation des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement.

Le PLU précise les dispositions concernant les eaux pluviales. Ainsi, toute construction ou installation nouvelle ne doit pas avoir pour conséquence, à minima, d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains et, les eaux pluviales doivent être prioritairement infiltrées dans le sol, si la nature du sol et du sous-sol le permet.

Le PLU décline également des dispositions en fonction de la présence d'un réseau d'eau pluviale de capacité suffisante ou non.

Le PLU précise aussi que les branchements électriques et téléphoniques devront être enterrés.

Superficie minimale des terrains constructibles, article 5

Conformément à la loi ALUR, cet article n'est pas réglementé au PLU, ce qui permet une urbanisation de tous les terrains.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, article 6

Le POS prévoyait l'implantation des constructions à au moins 5m des voies publiques ou à l'alignement. Le PLU conserve la règle de retrait mais interdit l'implantation à l'alignement. Il précise aussi que le recul doit être au moins égal à la hauteur du bâtiment.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, article 7

Au POS, les constructions pouvaient être implantées en limite séparatives ou observer un recul au moins égal à la demi hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 mètres. Le PLU interdit quant à lui l'implantation à l'alignement. Les constructions devront observer un recul d'au moins 5 mètres.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, article 8

Article non réglementé qui ne contraint ainsi pas la densification du tissu.

Emprise au sol des constructions, article 9

Le POS ne prescrivait aucune limite en termes d'emprise au sol. Le PLU quant à lui impose un maximum de 70% d'emprises au sol. L'application d'une emprise au sol règlementée vient encadrer la densification du tissu des parcelles.

Hauteur maximale des constructions, article 10

La hauteur des constructions n'était pas réglementée au POS. Au PLU, la hauteur maximale est de 15 mètres. Cette disposition a été prise afin de coller aux hauteurs existantes aujourd'hui dans ces quartiers et en vue de ne pas dénaturer le tissu.

Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, article 11

Le PLU impose la prise en compte de l'identité communale et de la volonté de maintien du cadre de vie dans le choix des règles édictées. Il interdit également l'architecture et les éléments d'architecture étrangers à la région.

Les revêtements métalliques sont interdits en toiture.

Les seules clôtures autorisées au PLU sont :

- Les haies vives, éventuellement doublées d'un grillage par l'intérieur,
- Les barreaudages, grilles en fer forgé d'une hauteur maximum de 2 mètres, doublés ou non d'une haie végétale,
- Les murs bahut enduits, doublés ou non d'une haie végétale, surmontés d'un dispositif à claire-voie en grille, barreaudage, grillage simple ou treillis et d'une hauteur maximum de 2 mètres

D'autre part, l'utilisation de conifères, de bambous, de lauriers palmes ou toutes autres essences invasives pour la composition des haies est interdite.

Sont retirées par rapport au POS, les indications se référant au bâti traditionnel.

Stationnement, article 12

Le PLU impose une surface d'aire de stationnement par logement, par surface de plancher de bureau ou par surface de plancher à vocation commerciale et précise que le stationnement pourra être mutualisé entre plusieurs entreprises.

Espaces libres et plantations , article 13

Le PLU prévoit la plantation d'un arbre par tranche de 300m² de terrain contre un tous les 50m² au POS.

D'autre part ; les parcs de stationnement présentant une capacité de plus de 20 véhicules doivent présenter au moins 15% de surfaces en espaces verts plantés. L'ajout de cette règle permet de maximiser les surfaces perméables de la zone.

Les aires de stockage à l'air libre doivent être entourées de clôtures végétales composées d'essences arbustives dont la hauteur possible de développement est supérieure à deux mètres.

Les espaces non utilisés pour les parkings, la voirie interne et les aires de stockage à l'air libre doivent être aménagés en espaces verts ou aires de détente.

Il est précisé que les plantations devront être constituées d'essences locales.

L'objectif de ces règles rejoint les orientations de la commune de préservation de la trame verte urbaine et du maintien des continuités écologiques.

Coefficient d'occupation au sol

Conformément à la loi ALUR, cet article n'est pas réglementé. La suppression de cet article favorise nécessairement la densification du tissu urbain.

Obligation imposées aux constructions, Travaux, Installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales, article 15

Création de l'article 15 relatif à la performance énergétique et environnementale. Assurer la prise en compte de l'environnement de la construction. Permettre l'installation de capteurs solaires en toiture tout en préservant l'architecture. Assurer la récupération des eaux de pluie. Prise en compte de l'orientation des bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires pour limiter les dépenses énergétiques.

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communication électroniques, article 16

Création de l'article 16 relatif aux infrastructures et réseaux de communications électroniques. Prévoir le raccordement au réseau numérique (fibre optique).

6.2.3 LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

6.2.3.1 SYNTHÈSE DES OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT DU SECTEUR DU PLATEAU À VOCATION D'HABITAT

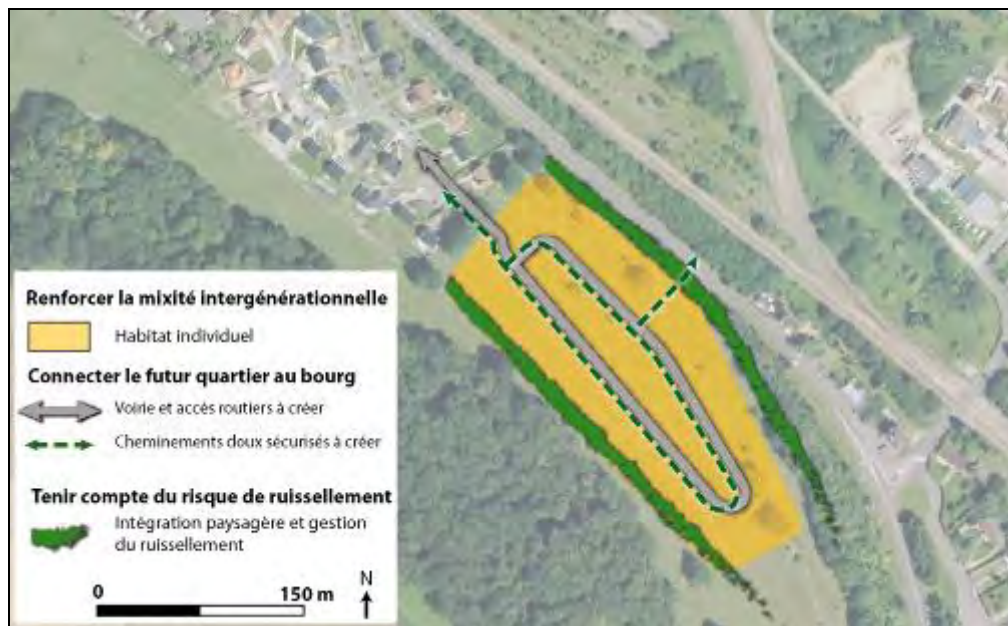
Extrait du schéma d'aménagement du secteur du plateau



Dispositions spécifiques	Justification du secteur d'OAP
Desserte	Le quartier sera desservi par une voirie principale qui se raccordera au giratoire prévu à cet effet dans la résidence Emmanuelle. Cette voie, si les conditions techniques le permettent, se raccordera à la voirie existante au niveau des collectifs de la résidence Emmanuelle. Des voies secondaires pourront mailler l'ensemble du quartier, à condition d'éviter les impasses. Les voies de circulation seront doublées d'une liaison piétonne se raccordant au cheminement en cours de réalisation à travers la résidence des Églantiers et qui connectera le futur quartier au bourg.
Programmation urbaine	Le projet prévoit une densité moyenne de 25 logement par hectare afin de répondre aux besoins en logement tout en assurant la proximité des habitants avec les principaux services et équipements du cœur de village. La programmation prévoit une opération mixant les typologies d'habitat, avec des l'habitat intermédiaire et de l'habitat individuel groupé. Ces formes permettront de diversifier le parc de logement observé à Rouxmesnil-bouteilles, aujourd'hui dominé par des logements individuels classiques. L'habitat intermédiaire et habitat groupé permettront de répondre aux besoins de jeunes ménages. Au total, environ 44 logements sont prévus sur ce secteur.
Gestion du ruissellement pluvial et traitement paysager	Le secteur du plateau étant au contact de la zone agricole, le traitement paysager en limite de secteur est essentiel à la cohabitation des différents usages, résidentiels et agricoles. Le quartier étant situé sur le plateau, les futures constructions pourront être visibles depuis la vallée. Le secteur se développe cependant à l'arrière de la résidence Emmanuelle qui est en ligne de crête, et sera donc nettement moins visible, d'autant que la hauteur des constructions a été limitée. Le secteur n'est pas situé sur un axe de ruissellement. Il est cependant essentiel que l'urbanisation n'aggrave pas le phénomène en aval, sur les constructions en contrebas : Les Églantiers, la résidence Emmanuelle et le bourg. Pour cela, l'OAP préconise une gestion du ruissellement par un système de noue.

6.2.3.2 SYNTHÈSE DES OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT DU SECTEUR DU COTEAU À VOCATION D'HABITAT

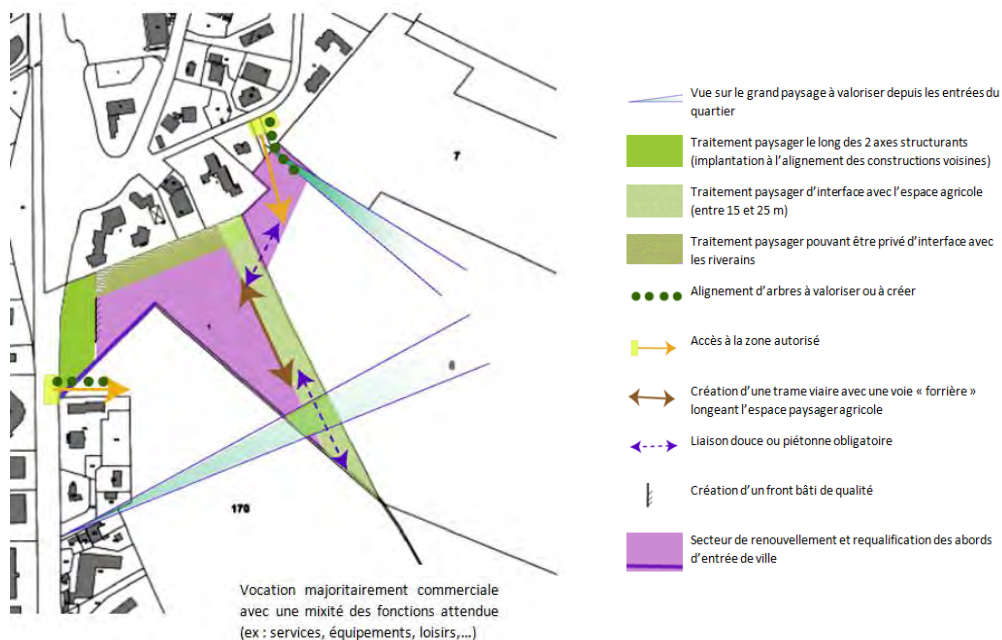
Extrait du schéma d'aménagement du secteur du coteau



Dispositions spécifiques	Justification du secteur d'OAP
Desserte	La desserte du quartier est déjà anticipée dans la réalisation de la dernière opération du Panorama. Ainsi, on accèdera au futur quartier en traversant la zone résidentielle du Panorama, accessible depuis la départementale. Cette connexion permettra d'éviter de créer un nouvel accès sur la départementale, ce qui pose des problèmes de sécurité. À l'intérieur sur secteur, la voirie créera un bouclage interne afin d'éviter les impasses et faciliter les circulations. La voirie sera doublée d'un cheminement doux qui se connectera également au cheminement existant le long de la départementale.
Programmation urbaine	Sur ce secteur il est prévu des logements individuels pavillonnaires dans la continuité de l'aménagement observé au Panorama. Une densité moyenne de 16 logements à l'hectare permettra la réalisation d'environ 25 logements.
Gestion du ruissellement pluvial et traitement paysager	Le secteur n'est pas situé sur un axe de ruissellement mais une gestion du risque est imposée afin que l'urbanisation n'aggrave pas le phénomène en aval. Pour cela, l'OAP préconise une gestion du ruissellement par un système de noue. L'aménagement du secteur sera intégré dans le paysage grâce à la conservation du massif boisé à proximité.

6.2.3.3 SYNTHÈSE DES OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT DU SECTEUR DE LA MAISON BLANCHE À VOCATION ÉCONOMIQUE

Extrait du schéma d'aménagement du secteur de la Maison Blanche



Dispositions spécifiques	Justification du secteur d'OAP
Desserte	L'Orientation d'Aménagement et de Programmation ne prévoit pas de plan de circulation interne à la zone et précise quelques orientations visant à assurer l'accessibilité du site, qui prévoit : - de promouvoir une mobilité durable - de réduire les nuisances induites par les déplacements - de renforcer l'accessibilité de tous les usagers
Programmation urbaine	La charte de quartier prévoyait à l'origine des objectifs pour un quartier à dominante logement qui ne sont plus tout à fait adaptés. L'aménagement du secteur reste dans l'attente d'une validation de la programmation. L'OAP précise déjà quelques prescriptions : -Attention aux formes urbaines retenues pour qualifier l'entrée de ville et assurer la lisibilité des accès -Attention à la consommation de terres agricoles - Attention à la monospécificité de la zone
Gestion du ruissellement pluvial et traitement paysager	Afin de gérer les eaux pluviales, l'aménagement du secteur propose de : -réguler les eaux pluviales à la parcelle - réutiliser les eaux pluviales et réduire les consommations des bâtiments en eau potable - traiter les eaux polluées

6.3 JUSTIFICATION DES ZONES AGRICOLES - A

6.3.1 LES ZONES AGRICOLES STRICTES – A

6.3.1.1 VOCATION DE LA ZONE : ZONES DESTINÉES AU DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

La zone est réservée aux activités agricoles, pour préserver l'activité économique en protégeant les terres à fort potentiel et en confortant le siège d'exploitation existant, voire en permettant l'installation de nouveaux sièges d'exploitation sur la commune. Cette zone comprend les champs de culture céréalière du plateau, les prairies d'élevage du vallon et le siège d'exploitation situé au Sud du territoire à proximité de Rouxmesnil-le-Haut.

6.3.1.2 CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS DE LA ZONE

La zone A est dédiée à l'activité agricole et vise à préserver ces espaces de l'urbanisation. Ainsi, le règlement autorise uniquement les constructions liées aux exploitations agricoles, nécessaires au fonctionnement de l'activité. L'article 2 du règlement autorise ainsi les bâtiments agricoles, mais aussi les logements des exploitants tout en encadrant leur implantation : en effet, le nombre de logements et la distance par rapport aux bâtiments agricoles sont précisés et règlementés.

L'implantation, la hauteur, l'emprise et l'aspect des constructions reste assez souple pour assurer le développement de l'activité si un exploitant a besoin de construire un bâtiment agricole.

6.3.1.3 DÉLIMITATION DE LA ZONE A

La zone A couvre un large secteur dédié à l'agriculture, et représente une part importante de la superficie communale. Sont incluses dans cette zone toutes les parcelles accueillant des sièges d'exploitation, ainsi que tous les terrains agricoles déclarés au recensement agricole de 2012.

Par rapport au POS, certains secteurs boisés ont été déduit de la zone agricole afin de conforter les boisements du vallon de Machonville. La zone NC a également été réduite au profit de l'aménagement du secteur du plateau à vocation d'habitat

Sur la partie à l'Ouest de la rue du vallon, la zone agricole a en revanche été étendue du fait de la réduction du périmètre du projet Maison Blanche.

Extrait de la zone A stricte du PLU



Extrait de la zone NC du POS



6.3.2 LES ZONES AGRICOLES PROTÉGÉES – AP

6.3.2.1 VOCATION DE LA ZONE : ZONES DESTINÉES À LA PÉRENNITÉ DES TERRES AGRICOLES, À LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DES MILIEUX ET À LA GESTION DU RUISSELLEMENT

Le sous-secteur Ap a vocation à protéger les terres agricoles destinées à l'élevage, tout en limitant le développement de toute forme de construction, même des bâtiments agricoles, dans le but de préserver les paysages identitaires de Rouxmesnil-Bouteilles et de maintenir des prairies humides pour la gestion du ruissellement en amont du bourg.

6.3.2.2 CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS DE LA ZONE

Le sous-secteur Ap comprend le même règlement que la zone A stricte avec un aspect supplémentaire de protection des paysages. Ainsi, les nouvelles constructions ne sont pas autorisées dans ce secteur, même celles à vocation d'activités agricoles.

6.3.2.3 DÉLIMITATION DE LA ZONE AP

La zone Ap correspond aux espaces de prairies dans le secteur du vallon selon le recensement agricole de 2012. Ainsi, les coteaux de part et d'autre de la rue du vallon ont été classés en zone Ap. La limite de cette zone correspond à un boisement à l'Ouest et à la ligne de crête à l'Est afin d'éviter l'implantation de bâtiment agricole sur le point le plus haut du coteau, ce qui aurait un impact négatif sur le paysage.

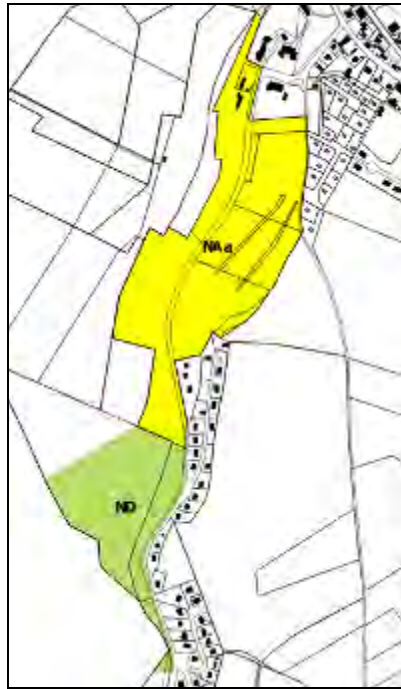
Par rapport au POS, la zone Ap remplace un secteur de développement à vocation d'habitat classé en zone NAa et qui s'étendait de part et d'autre de la rue du Vallon, et un secteur de développement classé UF au Sud. La zone Ap remplace également une partie de la zone ND à vocation naturelle, et s'étend sur une zone classée NC à vocation agricole à l'Est pour protéger la ligne de crête.

Certains secteurs de prairies inondables ont une vocation similaire dans la vallée de l'Arques. Le projet a choisi de ne pas les classer en zone agricole malgré une vocation similaire aux zones de prairies du vallon, afin de conforter la vocation naturelle des milieux humides de la vallée de l'Arque. Au niveau réglementaire, le classement en zone Ap ou Np permet dans les deux cas de protéger les terres agricoles.

Extrait de la zone Ap du PLU



Extrait de la zone NAa et ND du POS



Les évolutions du règlement entre POS et PLU pour les zones A et Ap

Occupations et utilisations du sol interdites, article 1.

La zone A est une zone réservée aux activités agricoles. Un sous-secteur Ap a vocation à protéger les terres agricoles destinées à l'élevage, il présente aussi une situation en milieux paysagers sensibles du fait de la topographie du site du Vallon. Il est à noter que le POS ne tenait pas compte de cette distinction, la zone Ap étant composée pour partie de la zone NAa du POS

La zone A interdit toutes les occupations non mentionnées à l'article A 2.

Occupations et utilisations du sol admises sous conditions, article 2.

Le PLU autorise :

- Les constructions à condition d'être liées et nécessaires aux activités agricoles (bâtiments d'élevage et de stockage), et à leurs annexes (silos, salle de traite, fumière, fosse à lisier,...) et installations liées à l'agriculture (transformation, vente directe à la ferme...),
- Les constructions à usage d'habitation, leurs extensions et leurs annexes à condition d'être destinées au logement des exploitants agricoles dont la présence est justifiée au regard d'une réelle activité et d'une présence continue nécessaire sur le site de l'exploitation. En conséquence :
 - Une seule habitation est admise par exploitant ou par associé d'exploitation, indépendamment du nombre de sites,
 - Le logement de l'exploitant de l'exploitant fait partie intégrante de l'outil de travail agricole : il doit être lié physiquement à l'exploitation par une implantation à moins de 100 mètres des bâtiments du corps de ferme ; il n'est donc pas détachable des bâtiments de l'exploitation,
 - Si cette proximité n'est pas possible, l'habitation admise en zone agricole devra être contigüe aux zones urbanisées,
 - En cas de création d'un nouveau site d'exploitation, la réalisation d'un éventuel logement pour l'exploitant ne pourra être acceptée qu'après construction des bâtiments d'exploitation et sous conditions énoncées ci-dessous,
 - La réhabilitation des bâtiments existants sera privilégiée pour réaliser un nouveau logement.
- Le changement de destination des bâtiments agricoles existants identifiés au règlement graphique est autorisé, à condition que leur usage soit compatible avec l'activité agricole et sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère naturel et paysager des lieux.
- Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux et équipements publics, à condition de s'intégrer dans l'environnement et d'être compatibles avec le caractère de la zone,
- Les installations à condition d'être liées à la gestion des eaux de ruissellement.

Le sous-secteur Ap autorise en plus les utilisations et occupations du sol suivantes à condition qu'elles soient compatibles avec le PPRI :

- *Les abris légers pour animaux,*
- *Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux et équipements publics, à condition de s'intégrer dans l'environnement et d'être compatibles avec le caractère de la zone,*
- *Les installations à condition d'être liées à la gestion des eaux de ruissellement.*

Ces dispositions ont été prises afin de permettre le maintien et le développement de l'activité agricole, en corrélation avec l'orientation du PADD concernant la préservation de l'activité agricole sur le territoire. Ainsi, le PLU autorise les bâtiments agricoles, mais aussi les logements des exploitants tout en encadrant leur implantation.

Accès et voirie, article 3.

Reprend les règles du POS.

Le PLU proscrit par contre les voies en impasse à moins qu'elles ne soient la seule solution de desserte. Le PLU précise également la nécessité de l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

Desserte par les réseaux, article 4.

Par rapport au POS, le PLU impose le respect des prescriptions du PPRI lors du raccordement des constructions au réseau d'eaux usées. Cette disposition correspond à l'orientation du PADD qui prend en compte les risques d'inondation du territoire.

Le PLU précise que le rejet des eaux usées dans le réseau des eaux pluviales, fossés ou cours d'eau est interdit. D'autre part, l'évacuation des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement.

Le PLU précise les dispositions concernant les eaux pluviales. Ainsi, toute construction ou installation nouvelle ne doit pas avoir pour conséquence, à minima, d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains et , les eaux pluviales doivent être prioritairement infiltrées dans le sol, si la nature du sol et du sous-sol le permet.

Superficie minimale des terrains constructibles, article 5

Conformément à la loi ALUR, cet article n'est pas réglementé au PLU, ce qui permet une urbanisation de tous les terrains.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, article 6

Au POS, les constructions devaient observer un recul au moins 10 mètres par rapport aux emprises publiques. Le PLU réduit ce recul à 5 mètres. La limitation de l'impact visuel des constructions ne justifiait pas les 10 mètres de recul définis par le POS.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, article 7

Le POS prévoyait un recul des constructions par rapport aux limites séparatives au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 4 mètres. D'autre part, les constructions jointives étaient autirosées si la hauteur des constructions n'excédait pas 7m. Le PLU simplifie la règle en imposant un retrait de 5 mètres minimum des constructions par rapport aux limites séparatives.

D'autre part, les nouvelles constructions devront respecter un recul de 15 mètres par rapport aux EBC. Cette disposition est mise en œuvre afin d'appuyer l'orientation du PADD relative à la préservation des vallons boisés afin de préserver la diversité du paysage local et les continuités vertes.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, article 8

Article non réglementé qui ne contraint ainsi pas la densification du tissu.

Emprise au sol des constructions , article 9

Le POS ne prescrivait aucune limite en termes d'emprise au sol. Le PLU quant à lui impose un maximum de 250m² d'emprise bâtie pour les habitations, d'autre part, les annexes et extensions sont autorisées si elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Une seule construction isolée annexe à l'habitation (abri de jardin, réserve à bois...) par logement est autorisée, dès lors que son emprise bâtie est inférieure ou égale à 20 m². Ces dispositions ont été prises afin de ne pas compromettre le développement de l'activité agricole et de modérer la consommation des espaces agricoles, conformément aux orientations du PADD.

Hauteur maximale des constructions, article 10

La hauteur des habitations ne devait pas excéder 6 mètres au POS. Au PLU, la hauteur maximale est de 10 mètres. Cette augmentation de hauteur possible compense la limitation d'emprise au sol des habitations ajoutées au PLU qui n'était pas réglementée au POS. D'autre part, le PLU réglemente la hauteur des annexes qui ne doit pas dépasser le 2,50m. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions à vocation agricole et aux équipements publics.

Une distinction de hauteur est faite pour la zone Ap dont les constructions ne peuvent dépasser les 5 mètres. Cette disposition est en corrélation avec la situation en milieux paysagers sensibles, du fait de la topographie du site du Vallon, du secteur, ainsi qu'avec l'orientation du PADD visant à préserver les cônes de vue.

Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, article 11

Contrairement au POS, le PLU propose des règles différentes pour les constructions à usage d'habitation et celles à usage agricole afin d'adapter les dispositions aux vocations et pour ne pas contraindre l'activité agricole tout en préservant le paysage communal.

Le PLU impose la prise en compte de l'identité communale et de la volonté de maintien du cadre de vie dans le choix des règles édictées. Ainsi les constructions devront s'intégrer dans leur environnement comme le préconisait le POS.

Le projet doit être conçu de manière à mettre en valeur les éléments protégés, à conserver ou à renforcer les zones humides repérées. Cette disposition rappelle l'orientation du PADD visant la protection des continuités écologiques liées aux prairies inondables et aux zones humides.

D'autre part, l'utilisation de conifères, de bambous, de lauriers palmés ou toutes autres essences invasives pour la composition des haies est interdite.

Le PLU précise également des dispositions concernant les bâtiments et le petit patrimoine identifiés au plan de zonage.

Stationnement, article 12

Reprises des règles du POS avec une précision sur le dimensionnement des aires de stationnement et de manœuvre des véhicules qui doivent être conçues de manière à éviter toute perturbation sur les voies publiques.

Espaces libres et plantations, article 13

Reprise des règles du POS sans maintien de la disposition relative à la sauvegarde, à l'entretien et à la rénovation des alignements d'arbres de grand développement. En effet, leur identification en tant que patrimoine remarquable au plan de zonage assure leur protection.

Coefficient d'occupation au sol

Conformément à la loi ALUR, cet article n'est pas réglementé. La suppression de cet article favorise nécessairement la densification du tissu urbain.

Obligations imposées aux constructions, Travaux, Installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales, article 15

Création de l'article 15 relatif à la performance énergétique et environnementale. Assurer la prise en compte de l'environnement de la construction. Permettre l'installation de capteurs solaires en toiture tout en préservant l'architecture. Assurer la récupération des eaux de pluie. Prise en compte de l'orientation des bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires pour limiter les dépenses énergétiques.

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communication électroniques, article 16

Création de l'article 16 relatif aux infrastructures et réseaux de communications électroniques. Prévoir le raccordement au réseau numérique (fibre optique).

6.4 JUSTIFICATION DE LA ZONE NATURELLE - N

6.4.1 LA ZONE NATURELLE STRICTE – N

6.4.1.1 VOCATION DE LA ZONE : ZONE DESTINÉE AUX ESPACES NATURELS, AUX ESPACES RELAIS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

La zone N est une zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites. Elle concerne les milieux boisés, identifiés dans le Schéma de Cohérence Écologique comme corridor écologique de la trame verte. Ces boisements sont situés sur les coteaux et les vallons de Rouxmesnil-Bouteilles. Bien qu'ils ne constituent pas des massifs boisés importants, ce sont des éléments relais qui permettent à la biodiversité de se déplacer d'un réservoir à un autre.

6.4.1.2 CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS DE LA ZONE

La zone N vise à protéger les espaces naturels de la commune. Ainsi seules les constructions liées aux équipements publics, à la gestion forestière et gestion du ruissellement sont autorisées.

6.4.1.3 DÉLIMITATION DE LA ZONE N

La zone N est délimitée par l'emprise exacte du boisement à l'Ouest de la rue du Vallon. Elle est également délimitée par l'emprise du boisement lié au vallon de Machonville est s'étend à l'Ouest sur le secteur au Nord de la résidence Emmanuelle, en contrebas, afin de limiter le développement de l'urbanisation sur un coteau à très forte pente. De plus, l'objectif à terme est de recréer un boisement en contrebas de la résidence Emmanuelle afin de permettre l'intégration paysagère des collectifs visibles depuis la vallée.

C'est pourquoi, par rapport au POS, la zone naturelle a été agrandie sur les coteaux proches de la résidence Emmanuelle. De plus, le boisement du vallon à l'Est a été ajouté car il ne figurait pas dans le POS. En revanche la zone ND à l'Est de la rue du Vallon a été réduite au profit de la zone agricole protégé dont l'occupation du sol, en prairie, correspond d'avantage à la zone Ap.

Extrait de la zone N du PLU



Extrait de la zone ND du POS



6.4.2 LA ZONE NATURELLE PROTÉGÉE – Np

6.4.2.1 VOCATION DE LA ZONE : ZONES DESTINÉES À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET BERGES DE L'ARQUES

Le sous-secteur Np a vocation à protéger les berges de l'Arques et les milieux humides de la vallée de l'urbanisation. Il intègre notamment la zone Natura 2000 Bassin de l'Arques et sa proposition d'extension. La protection de ces milieux naturels, situés au contact de la zone d'activités, est essentielle pour la préservation de la biodiversité sur le territoire.

6.4.2.2 CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS DE LA ZONE

Le sous-secteur Np comprend le même règlement que la zone N stricte avec un aspect supplémentaire de protection des milieux. Ainsi, seules les occupations liées à la gestion forestière et l'entretien des cours d'eau sont autorisées.

6.4.2.3 DÉLIMITATION DE LA ZONE Np

Cette zone est totalement nouvelle par rapport au POS et est prélevée sur différentes zones du POS, à savoir les zones à vocation industrielles et les zones de développement de l'habitat.

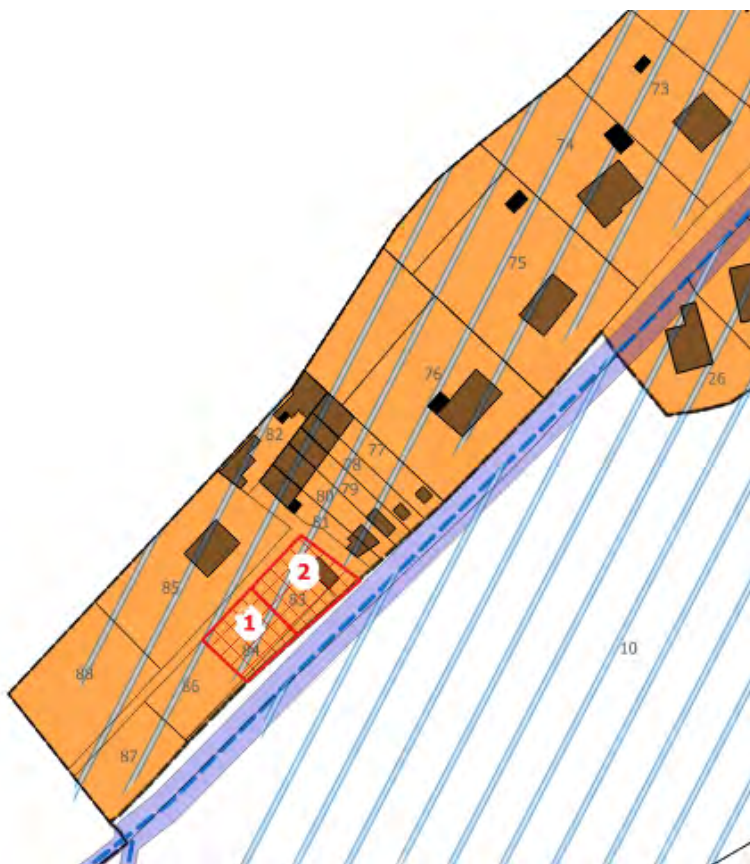
Les limites des zones Np correspondent à 4 mètres le long des berges de l'Arques, aux limites de la zone Natura 2000 et de son extension prévue, et également aux zones humides recensés par la DREAL sur le territoire.

Extrait de la zone Np du PLU



6.5 JUSTIFICATION DES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES COMPLÉMENTAIRES

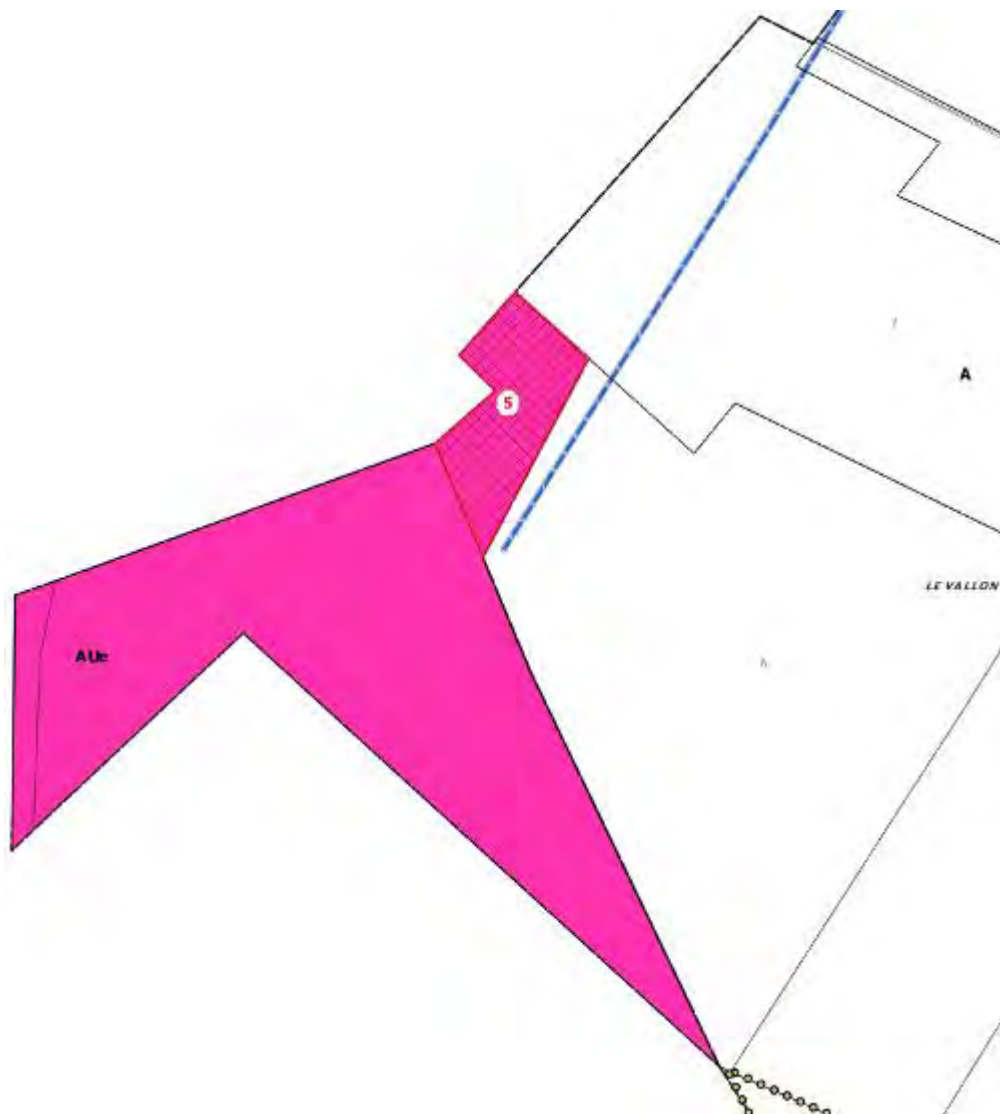
6.5.1 LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS



Emplacements réservés n°1 et 2



Emplacements réservés n°3 et 4



Emplacement réservé n°5

Selon l'article L123-1-5 8° du code de l'urbanisme, "le règlement peut fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts". Le terrain est alors frappé d'inconstructibilité pour les personnes autres que le bénéficiaire de l'emplacement réservé.

■ Liste des emplacements réservés

Numéro	Nature	Emprise	Destinataire
1	Parc de stationnement	194 m ² Parcelle n° 84	Commune de Rouxmesnil-Bouteilles
2	Parc de stationnement	237 m ² Parcelle n° 83	Commune de Rouxmesnil-Bouteilles
3	Élargissement de voirie	1 198 m ² Parcelle n° 19	Commune de Rouxmesnil-Bouteilles
4	Élargissement de voirie	5m de large, 128 m ² Parcelle n° 19	Commune de Rouxmesnil-Bouteilles
5	Création d'un accès	5 748 m ² Parcelle n° 6	Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime

■ Justifications

Les emplacements réservés n° 1 et 2 correspondent à la réalisation d'un parc de stationnement. La mise en place de deux emplacements réservés sur deux parcelles limitrophes se justifie par une volonté de pouvoir s'adapter aux opportunités foncières.

Les emplacements réservés n° 3 et 4 vont permettre l'élargissement de la voirie dans le but de rendre plus sûr la circulation et les traversées. Cet aménagement passe également par le déplacement de l'arrêt de bus dédié au ramassage scolaire. Par ailleurs, l'emplacement réservé n° 4 favorisera également la réhabilitation de la grange par la commune.

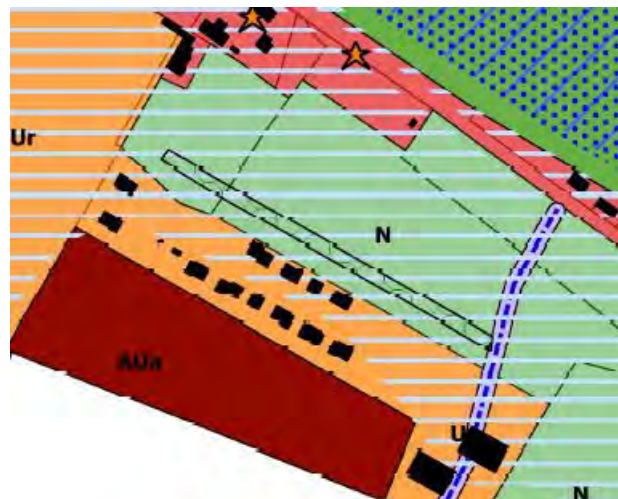
L'emplacement réservé n°5 a pour but la réalisation d'un accès pour le désenclavement du secteur Maison Blanche faisant l'objet d'une OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation). Cet accès depuis la route de l'Escarapé est essentiel pour le développement de ce secteur à vocation commerciale et artisanale.

6.5.2 LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

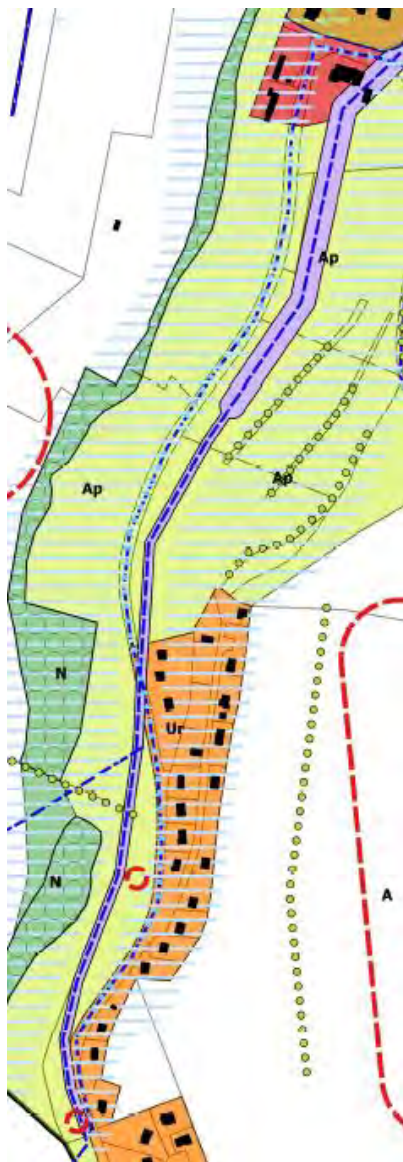
Selon l'article L130-1, "les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements."

Trois secteurs différents font l'objet d'Espaces Boisés Classés :

- Le plateau, espace située en contrebas de la résidence Emmanuelle, du futur lotissement des Eglantiers et d'une zone à urbaniser.
- Le vallon Ouest traversé par la rue du Vallon.
- Le vallon Est de Machonville.



Secteur 1 : le plateau



Secteur 2 : le vallon Ouest de la rue du Vallon



Secteur 3 : le vallon Est de Machonville

■ Justifications

Les critères de définition des Espaces Boisés Classés reposent sur la protection des espaces boisés qui contribuent aux grandes continuités écologiques et paysagères du territoire. Par ailleurs, il s'agit également de conserver les espaces boisés qui participent au paysage des vallons et quartiers et améliorent la qualité du cadre de vie.

L'ensemble des emprises de ces EBC ont été décidés en prenant en compte l'emplacement des corridors calcicoles identifiés dans le Schéma de Cohérence Écologique de Haute-Normandie. En effet, ce type de milieu est incompatible avec la présence d'un EBC.

Secteur 1 : prévoir l'intégration sur le plateau

L'EBC est situé en contrebas du plateau regroupant la résidence Emmanuelle, du futur lotissement des Eglantiers et d'une zone à urbaniser. Ainsi, sa présence se justifie par la volonté d'insertion des constructions à l'environnement et d'éviter les covisibilités. L'emprise de cet EBC est très limitée afin de préserver les fonctionnalités du corridor calcicole tout en permettant de créer un écran venant limiter l'impact des habitations sur la crête.

Secteur 2 et 3 : conserver le caractère boisé des vallons

Ces deux autres secteurs, situés en zones N et ponctuellement Ap, répondent à une volonté de pérennisation de la vocation de corridors écologiques de ces espaces.

6.5.1 LES ZONES HUMIDES

Selon l'article L.123-1-5 III 2° :

Le règlement peut, en matière écologique identifier et localiser les éléments de paysager à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

L'inventaire des zones humides de Haute-Normandie de la DREAL (2014) fait apparaître un certain nombre de zones humides. Le cours d'eau de l'Arque s'accompagne de zones humides suspectées dans la majeure partie des espaces non bâtis de la vallée :

- l'intégralité de l'hippodrome,
- les jardins ouvriers,
- la prairie humide à l'Est du lotissement des Verts Salines,
- les friches naturelles comprises au sein de la zone industrielles
- les secteurs naturels inondables.

Extrait du plan de zonage – zones humides



■ Justification

La préservation des zones humides se justifie par :

- l'utilisation de leur rôle de régulation lors des épisodes de crues, et leur rôle de corridor écologique.
- l'utilisation des capacités thermo-régulatrices des zones humides, en complément du cours d'eau de l'Arques.
- la préservation de la qualité des eaux.

6.5.2 LES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE À PROTÉGER

Les documents réglementaires du PLU distinguent les éléments du patrimoine à protéger au titre de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'Urbanisme. Selon cet article, le PLU peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L. 130-1 »

Ces éléments sont indiqués sur les plans de zonage et renvoient à des prescriptions dans le corps du règlement (à l'article 11 et 13 de chaque zone). Ils correspondent à des éléments bâtis et végétaux remarquables : bâtis, murs, haies ou jardins remarquables.

Ainsi, le règlement de chaque zone interdit les constructions, installations et aménagements portant atteinte aux éléments repérés au règlement graphique relevant du patrimoine, murs, haies et jardins protégés, ainsi qu'aux zones humides.

6.5.2.1 LES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE BÂTI ET DU PETIT PATRIMOINE À PROTÉGER

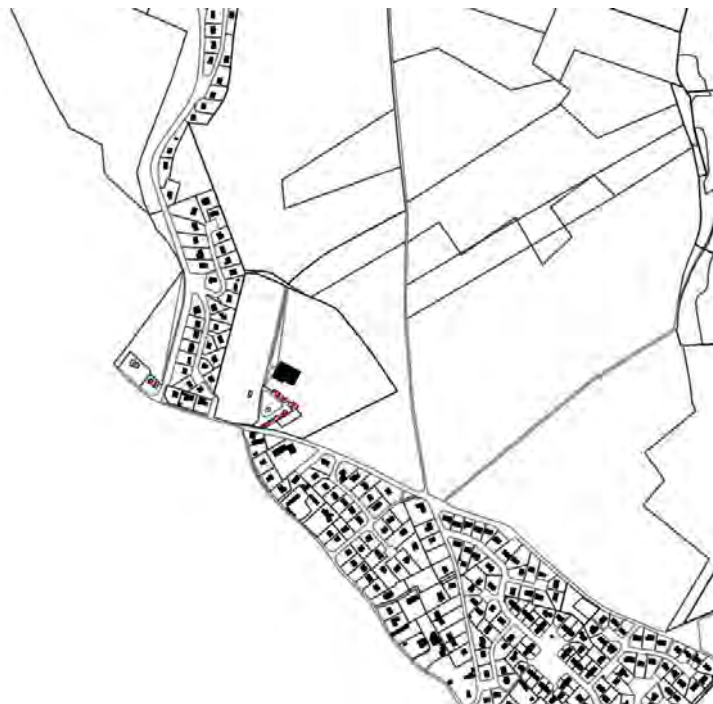
■ Le recensement du patrimoine bâti

Extrait du plan de zonage – patrimoine bâti au nord-ouest de la commune



 Patrimoine bâti

Extrait du plan de zonage – patrimoine bâti au sud de la commune



 Patrimoine bâti

Extrait du plan de zonage – patrimoine bâti à l'est de la commune



 Patrimoine bâti

L'ensemble du patrimoine bâti caractéristique de Rouxmesnil-Bouilles a été identifié.

On recense :

- Des cités constituées de maisons en brique,
- Des résidences et maisons bourgeoises,
- Les bâtiments de l'hippodrome,
- D'anciennes fermes.

■ Le recensement du petit patrimoine

Extrait du plan de zonage – petit patrimoine à l'ouest de la commune



★ Petit patrimoine à protéger

Extrait du plan de zonage – petit patrimoine à l'est de la commune



★ Petit patrimoine à protéger

L'ensemble du petit patrimoine caractéristique de Rouxmesnil-Bouilles a été identifié.

On recense :

- Des murs et portails,
- Un puits,
- Une éolienne,
- Une croix.

■ Justifications

Ces éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine doivent être préservés afin de maintenir l'identité de la commune. Ainsi, les nouvelles constructions peuvent adopter une architecture contemporaine et/ou bioclimatique à travers un règlement assez souple sur l'aspect extérieur des constructions, évitant ainsi le pastiche qui s'intègre mal aux paysages. En revanche, le patrimoine existant sera protégé à travers cet outil et perdurera dans le temps.

L'article 11 du règlement préconise ainsi :

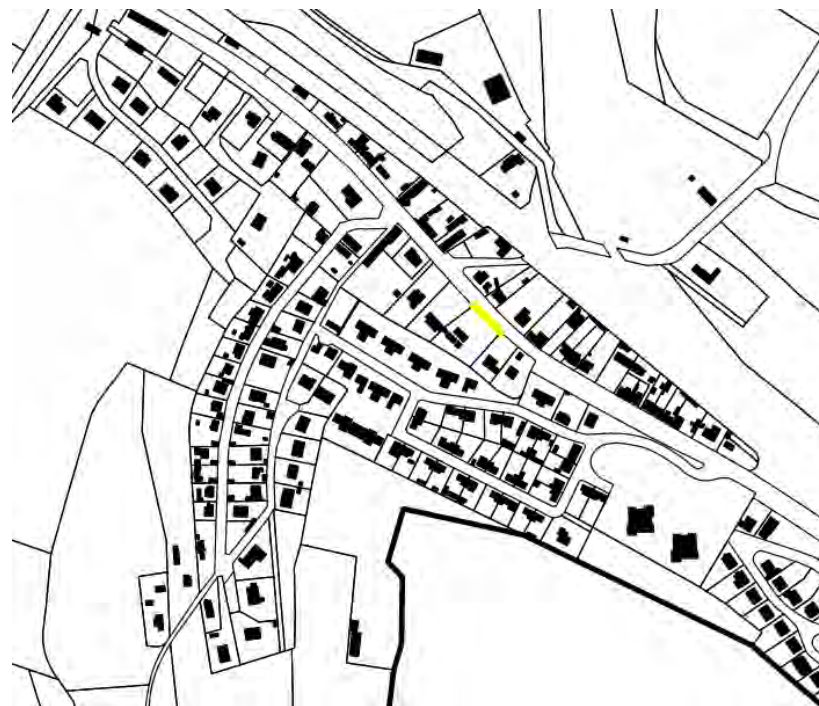
« Pour les bâtiments faisant l'objet d'un intérêt patrimonial, identifiés par une trame orange sur le document graphique, et les éléments du petit patrimoine, identifiés par une étoile orange :

- Les caractéristiques principales des édifices doivent être préservées,
- Les éléments de clôture existant (portails, murs, murets, grilles...) qui constituent un rappel de l'architecture des bâtiments identifiés et qui participent à la qualité architecturale d'ensemble du site doivent être préservés,
- Le projet doit préserver au mieux la composition initiale des façades des constructions,
- Les nouveaux percements sont interdits sur les façades principales et doivent s'intégrer aux compositions d'ensemble sur les façades secondaires,
- Les surélévations ou extensions des constructions sont proscrites dès lors qu'elles portent atteinte aux constructions elles-mêmes et aux compositions d'ensemble.»

6.5.2.2 LES MURS À PROTÉGER

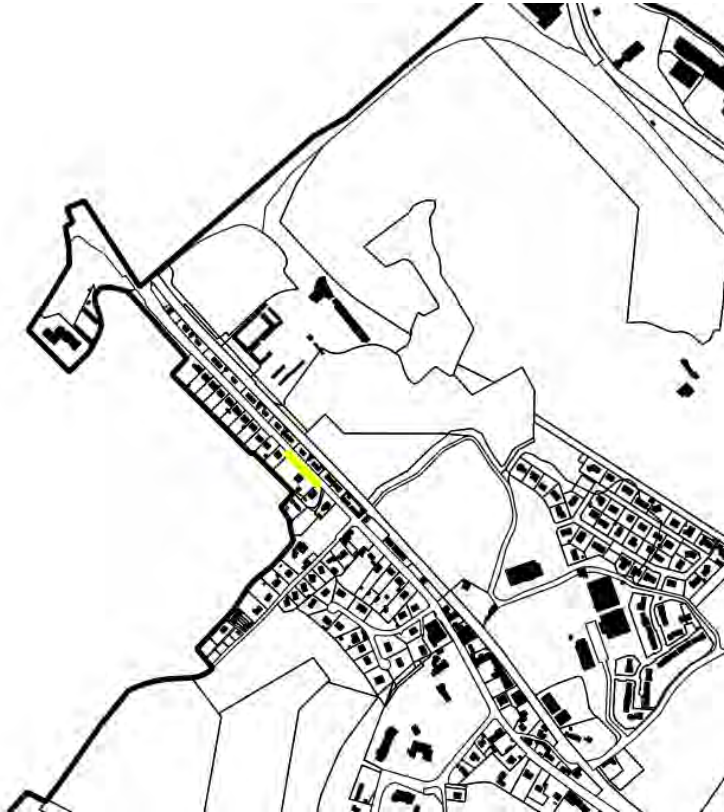
■ Le recensement des murs

Extrait du plan de zonage – mur à préserver à l'est de la commune



■ Murs à protéger

Extrait du plan de zonage – mur à préserver à l'est de la commune



■ Murs à protéger

« Les murs traditionnels en brique et moellons identifiés par un trait orange sur le document graphique devront être maintenus, entretenus et restaurés en respectant leurs dispositions d'origine, hauteur et matériaux en particulier. La restauration des murs devra permettre le remplacement des pierres ou briques défectueuses par des blocs de même origine et de même teinte. Les murs (ou partie de murs) en moellons et en pierre de taille ne seront pas enduits, ils devront rester apparents. Les nouveaux percements sont interdits sans autorisation préalable. Les chaperons et parties supérieures des murs recouverts de tuiles ou de maçonnerie devront être maintenus ou restaurés afin de protéger le mur et de faciliter l'écoulement des eaux de ruissellement. »

■ Justifications

Ces murs doivent être restaurés dans le respect de leur aspect d'origine. Cette restauration permet de maintenir l'identité de la commune.

Le règlement prescrit :

6.5.2.3 LES JARDINS À PROTÉGER

■ Des jardins à protéger pour des motifs paysagers

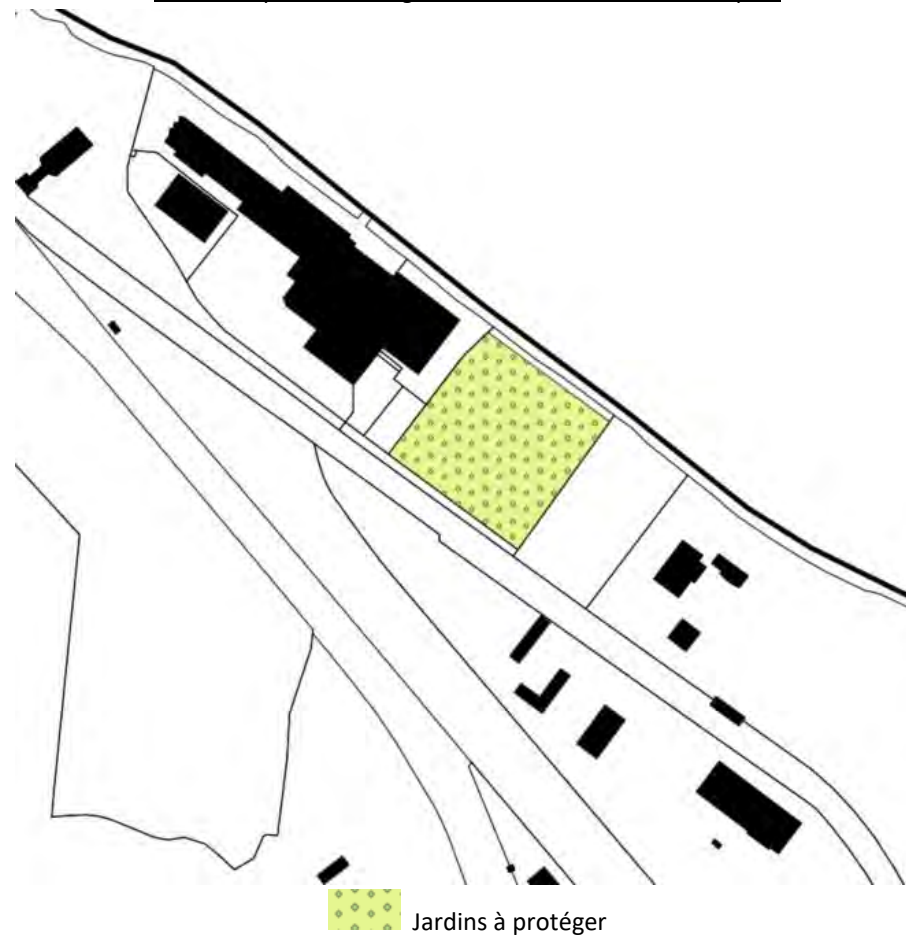
Les jardins identifiés à protéger à Rouxmesnil-Bouilles sont au nombre de 3 :

- Deux jardins individuels situés sur la rue du Champs de Course,
- Un jardin sur les bords de l'Arques, dans la zone d'activités au nord de la commune.

Extrait du plan de zonage – zoom sur la rue du Champs de Course



Extrait du plan de zonage – zoom sur les bords de l'Arques



■ Justification

Les jardins situés sur la rue du Champs de Course sont identifiés pour des motifs paysagers. Ce sont des jardins de propriétés bourgeoises liés à un patrimoine bâti protégé. Ils jouent un rôle important dans la valorisation de la rue principale de Rouxmesnil-Bouteilles.

Le jardin situé en bordure de l'Arques est un espace boisé non bâti participant à la valorisation paysagère de la zone d'activités. Par ailleurs, cet espace est identifié au SRCE en tant que corridor boisé.

Les jardins sont protégés grâce à la prescription suivante dans les articles 11 du règlement :
« Les jardins identifiés sur le document graphique devront être conservés. Tout projet compromettant la conservation et la protection des jardins est interdit. Toutefois, un projet paysager différent peut être autorisé dès lors que, de manière cumulative :

- il s'appuie sur les masses végétales existantes ;*
- il comporte des strates diversifiées (arbres de petit, moyen et/ou de grand développement) et d'essences variées privilégiant les essences locales.».*

Leur pérennité est un atout pour les paysages mais également en tant qu'espaces relais de la biodiversité locale au sein de la ville.

6.5.2.4 LES HAIES À PROTÉGER

■ Le recensement des haies



Haies à protéger

Le paysage de Rouxmesnil est marqué par une forte présence du végétal à travers les disséminés sur l'ensemble du territoire.

Ces éléments du patrimoine sont répartis :

- dans les vallons agricoles et les prairies,
- le long de l'Arques (constituant la ripisylve).

■ Les photographies des haies à conserver

PHOTOS 1 À 8



Photo 1



Photo 2



Photo 3



Photo 4

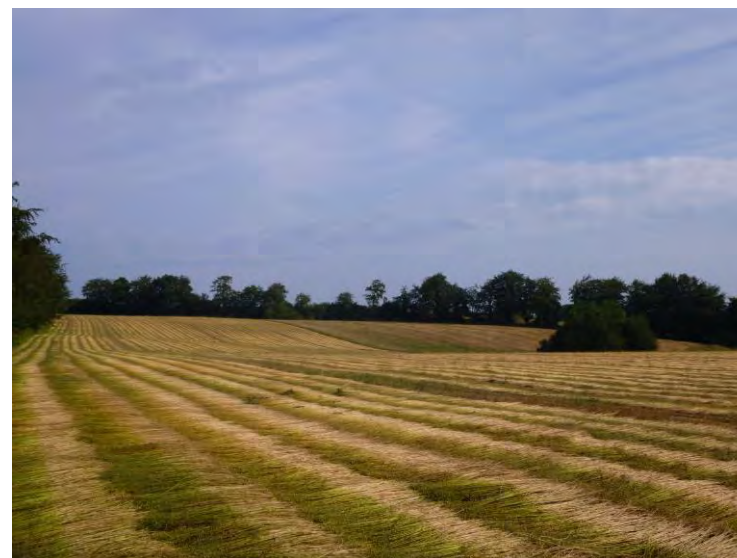


Photo 5



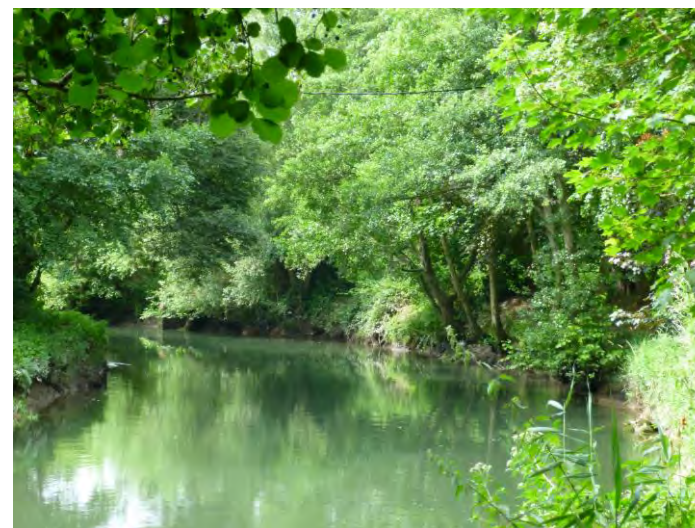
Photo 6



Photo 7



Photo 8



PHOTOS 9 À 14



Photo 9

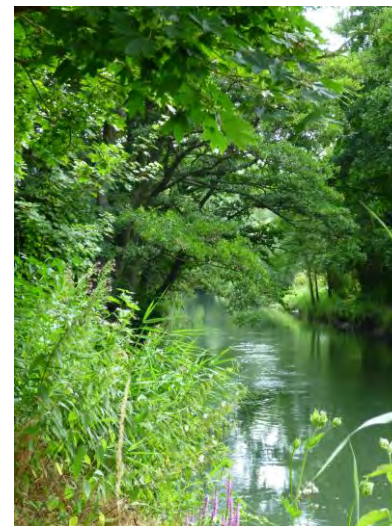


Photo 10



Photo 11

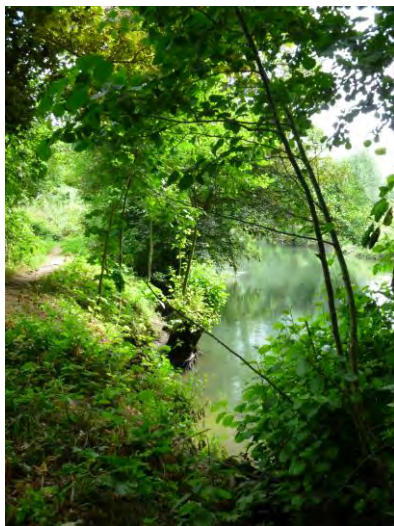


Photo 12



Photo 13



Photo 14



■ Justification

Ces haies confortent le caractère rural de la commune et font partie de l'identité locale. Elles doivent ainsi être conservées.

Identifiés sur le document graphique, les haies sont protégées pour des motifs paysagers, écologiques et culturels grâce à l'article 11 du règlement qui préconise que :

«Les haies identifiées par des points verts sur le document graphique devront être maintenues et conservées :

- *Le remplacement des haies par des essences non locales est interdit,*
- *Toute haie composée d'espèces locales détruite devra être remplacée par une haie de longueur équivalente et plantée d'espèces locales,*
- *Le percement des haies identifiées n'est autorisé qu'à condition qu'il soit nécessaire à la création d'un nouvel accès. ».*

6.5.2.5 LES TERRAINS CULTIVÉS, A PROTEGER ET INCONSTRUCTIBLES

■ Des terrains cultivés inconstructibles

Extrait du plan de zonage



 Terrains cultivés à protéger et inconstructibles

■ Justification

Ce terrain est composé de jardins partagés qu'il convient de préserver. En ce sens, le règlement prescrit :

« *Sur les terrains cultivés à protéger et inconstructibles repérés au plan de zonage, est interdite toute occupation et utilisation du sol de nature à compromettre leur conservation. »*

6.5.3 LES RISQUES LIÉS AUX CAVITÉS SOUTERRAINES

Les codes de l'urbanisme et de l'environnement fixent un certain nombre d'obligations liées aux risques naturels prévisibles dans les Plans locaux d'urbanisme. Ainsi, en matière de recueil d'information, les articles L.563-3 et 6 du code de l'environnement obligent les communes à établir des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol. Cette carte doit être réalisée par un bureau d'études spécifique. Par ailleurs, le code de l'urbanisme, dans son article L.121-1, impose aux communes d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles.

En outre, son article R.123-11b impose que le règlement graphique du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence de risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature. Le PLU est composé d'un rapport de présentation et d'un règlement assorti d'une carte.

■ La méthodologie relative au recensement des Indices de Cavités Souterraines (RICS) et à Ciel Ouvert

Le recensement des cavités souterraines par le bureau d'étude spécifique est basé sur plusieurs étapes :

- La recherche bibliographique : archives anciennes et archives départementales de la Seine-Maritime (comparaison des données, localisation des parcelles mentionnées et corrélation avec le cadastre actuel), inventaire départemental des cavités souterraines de 1995, études et expertises, base de données du BRGM, articles de journaux, cartes géographiques et géologiques.
- La photo-interprétation : photo-interprétation stéréoscopique de clichés anciens, photo-interprétation non stéréoscopique de clichés anciens et récents, validation des indices mis en évidence lors des photo-interprétations.
- L'enquête locale : analyse et prise en compte des enquêtes antérieures, permanence en mairie.
- Les reconnaissances de terrain : vérification de la présence d'indices, validation de la nature des éléments observés sur photos aériennes et mis à jour de l'inventaire.

- Le rapport : recueil de l'ensemble des données collectées.

■ Les périmètres de risque

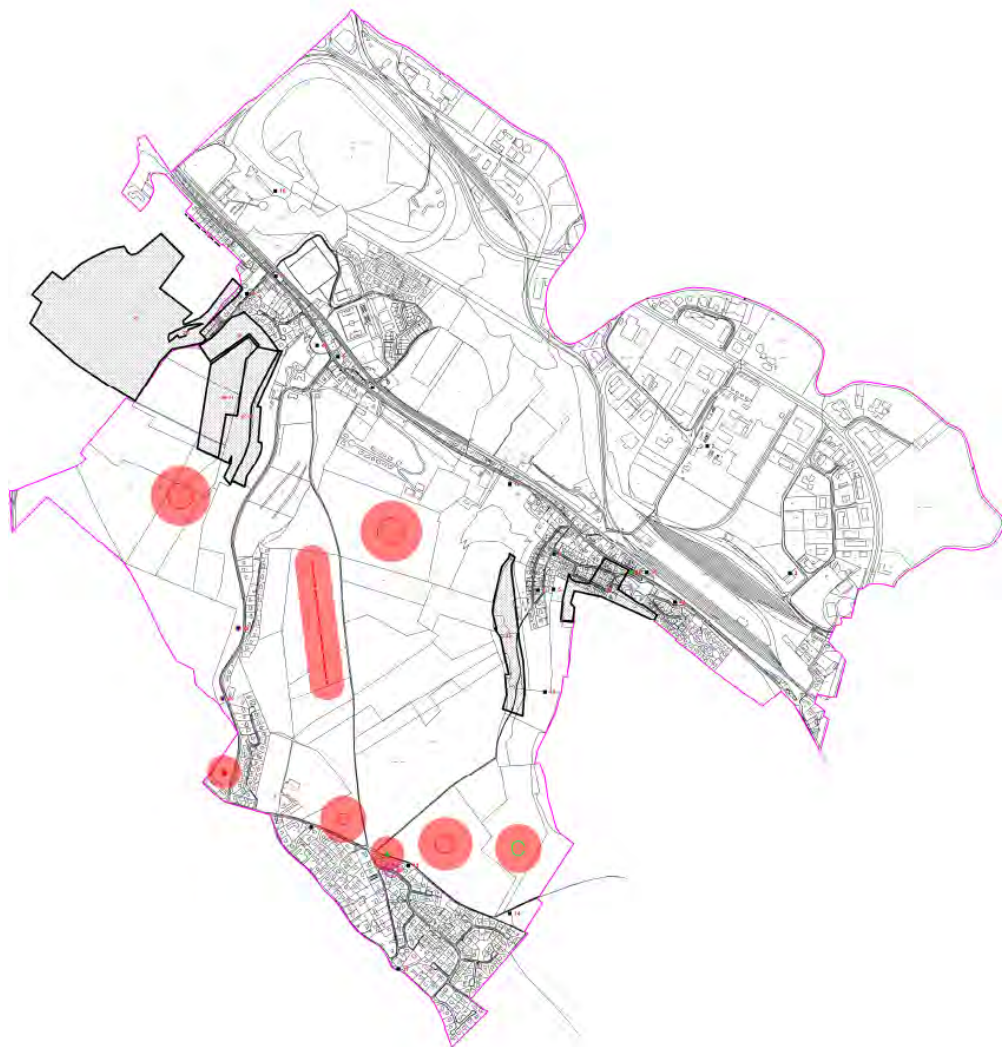
Le risque lié à l'existence de cavités souterraines est traduit dans le PLU par l'instauration d'un périmètre de sécurité dont les caractéristiques sont déterminées par un arrêté du préfet de département.

Le règlement graphique reporte les périmètres de risque en application de l'article R.123-11b, par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme.

Extrait du plan de zonage – zones des risques



Extrait du plan en annexe – périmètres de sécurité



Source de l'information

- 118** Numéro de la fiche concernant l'indice
- "118"** Numéro de la fiche concernant un indice avec "localisation déduite"
- Indice levé - plus pris en compte dans le cadre de l'établissement des périmètres de risque
- Indice recensé dans les archives
- Indice mentionné lors de l'enquête orale
- Indice de terrain (effondrement, affaissement, zone remblayée, dépression topographique...)
- Indice photographique
- Exploitation à ciel ouvert
- Cavité troglodyte - cavage à bouche
- Indice de grande dimension issu des archives sans localisation précise ("parcelle napoléonienne", aire limitée)
- Indice de grande dimension issu de l'enquête orale
- Indice de grande dimension issu de la photointerprétation
- Indice de grande dimension visible sur le terrain
- Indice linéaire

Type d'indice

- Carrière souterraine (marnière, argilière, cailloutière, pierre de taille...)
- Indice d'origine karstique (zone d'infiltration, bétroire naturelle...)
- Indice d'origine indéterminée
- Puisard, puits d'infiltration
- Ouvrage militaire ou civil
- Indice non lié à une cavité souterraine (extraction à ciel ouvert, puits à eau, leurre...)

Informations complémentaires

- Indice gardé pour information (information partielle, incomplète, incohérente...)

Zonage des risques

- Périmètres de sécurité associés aux indices de cavité

6.6 TABLEAU DE SYNTHÈSE DES SURFACES

Surface au POS	ZONES		Surface au PLU
19,67 ha	UD	Uc	18,91 ha
19,31 ha	UE	Ur	66,23 ha
30,57 ha	UF		
1,88 ha	NB		
3,08 ha	UG		
105,62 ha	UY	Uy	120,45 ha
		Ue	25,14 ha
/	/	Us	6,15 ha
/	/	Uj	3,67 ha
46,58 ha	NDa	Uh	4,07 ha
180,13 ha	TOTAL ZONE U		244,62 ha
14,52 ha	NAa	AUa	2,29 ha
41,12 ha	NAb	AUb	2,02 ha
12,40 ha	NAC	/	/
11,89 ha	NAd	AUe	4,88 ha
74,26 ha	IINA		
154,17 ha	TOTAL ZONE AU		9,19 ha
153,09 ha	NC	A	158,85 ha
		Ap	27,42 ha
153,09 ha	TOTAL ZONE A		186,27 ha

Surface au POS	ZONES		Surface au PLU
24,62 ha	ND	N	65,27 ha
		Np	57,52 ha
48,58 ha	NDa	/	/
71,20 ha	TOTAL ZONE N		122,79 ha

7. INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le territoire de Rouxmesnil-Bouteille accueille le site Natura 2000 «Bassin de l'Arques », ce qui implique la réalisation d'une évaluation environnementale du projet de PLU.

Le site concerné a pour dénomination le site Natura 2000 directive habitat et espèces d' « intérêt communautaire » du « Bassin de l'Arques », de l'arrêté du 5 mars 2012. Son identifiant est FR2300132.

L'article R.121-14 du Code de l'Urbanisme, transcrivant la Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, précise que :

« Il.-Font également l'objet d'une évaluation environnementale :

1° Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

2° Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un Schéma de Cohérence Territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section :

a) Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;

b) Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ;

c) Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif ;

d) Les plans locaux d'urbanisme des communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares. ».

7.1.1 MÉTHODOLOGIE APPLIQUÉE

La procédure d'évaluation environnementale issue de la directive n'a pas nécessairement d'incidence sur les études environnementales déjà exigées par la loi SRU et n'entraîne donc pas systématiquement la réalisation d'études complémentaires pour l'établissement des documents d'urbanisme concernés.

Le degré d'analyse est en fonction de la complexité et de la sensibilité environnementale du territoire concerné et de l'importance des projets que le document permet. Cette analyse peut reprendre les études environnementales déjà réalisées à l'occasion de l'établissement d'autres documents comme celles réalisées à l'occasion de projets plus ponctuels (circulaire ministérielle du 06/03/06).

Le contenu de l'Évaluation environnementale est défini comme suit :

- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution examinant notamment les perspectives d'évolution des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU ;
- une analyse des incidences notables et prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ;
- une description de l'articulation du document avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale en application du code de l'environnement, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- une justification des choix retenus et des raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur l'environnement et le rappel que ce document fera l'objet d'une analyse des résultats de son

application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

- un résumé non technique des éléments de l'évaluation environnementale et une description de la manière dont cette évaluation a été effectuée. Lors de l'enquête publique, le public pourra ainsi appréhender plus aisément la démarche d'évaluation environnementale.

La méthodologie suivie s'appuie sur les principes suivants :

- un périmètre d'analyse élargi à l'ensemble du territoire supra-communal ;
- un champ d'analyse vaste reprenant l'ensemble des thématiques environnementales ;
- l'utilisation de données existantes préalablement permettant de « synthétiser » les caractéristiques environnementales de la commune ;
- un angle d'approche ciblé au niveau du PLU (évaluation des seules incidences pouvant être imputable au projet et proposition de mesures réalisables dans le cadre du PLU) ;
- une approche didactique et simplifiée offrant une vision d'ensemble de l'évaluation environnementale (présentation sous forme de tableau, utilisation d'une hiérarchisation par pastillage coloré,...).

Et s'articule en plusieurs temps :

- hiérarchisation des enjeux environnementaux ;
- évaluation de la marge d'action du PLU face à chacun des enjeux environnementaux ;
- évaluation des incidences prévisibles du projet de PLU (PADD) sur l'environnement ;
- identification de mesures (réalisables dans le cadre des outils réglementaires mis à disposition du PLU) permettant d'éviter ou réduire les incidences négatives sur l'environnement.

La première phase **d'analyse environnementale** effectuée dans le cadre du PLU de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles expose les principales caractéristiques environnementales par groupes thématiques:

- impact sur la santé,
- les risques,
- patrimoine et paysage,
- impact climatique
- biodiversité et ressources naturelles.

Chacun de ces thèmes comportent des sous thèmes permettant d'affiner l'analyse.

Afin de mettre en évidence l'articulation du projet avec les documents supra communaux soumis à évaluation environnementale (notamment), chaque thème a été renseigné au regard de la situation et des enjeux identifiés à l'échelle supra communale, puis à l'échelle de la commune. A la lecture des données une **hiérarchisation des enjeux** est ainsi proposée à l'échelle communale au regard de l'évolution des données environnementales du territoire.

La hiérarchisation distingue trois niveaux :

- Faible
 - état initial épargné ou non concerné sans risque important d'aggravation.
- Moyen
 - enjeu fort à l'échelle inter communale mais pas décliné à l'échelle communale.
- Fort
 - état initial affecté ou de qualité avec un potentiel d'atteinte important ou enjeu de préservation clairement exprimé par ailleurs.

Le travail de hiérarchisation réalisé par la commune à ce moment relève inévitablement de critères de valeurs et de jugements qui peuvent paraître subjectifs mais reflétant une vision politique territoriale.

L'évaluation environnementale doit être menée au niveau du PLU (à la hauteur de l'importance des projets et des outils qu'il peut proposer). Il est ainsi nécessaire de définir la **marge d'action du PLU** pour répondre aux enjeux et objectifs révélés :

- Faible
 - le PLU ne permet pas d'intervenir sur l'enjeu, ni de limiter son impact (ex : production de déchets, développement des énergies renouvelables, pratiques agricoles...).
- Moyenne
 - intervention indirecte sur l'enjeu (ex : dans le cadre de la lutte contre les nuisances sonores le PLU peut limiter l'augmentation de la population exposée au bruit sans pour autant proposer de moyen d'action pour limiter les effets nuisibles).
- Forte
 - réponse réglementaire pouvant être apportée par le PLU (ex : la protection des paysages, l'utilisation économe de

la ressource foncière,... thèmes pour lesquels le PLU dispose d'outils directs ciblés).

Sur cette base les différentes orientations communales ont pu être analysées au regard de leurs **incidences prévisibles** par rapport aux enjeux environnementaux déterminés antérieurement.

Cette évaluation s'appuie sur une quadruple gradation :

- Incidence prévisible négative forte (en lien avec les enjeux forts identifiés à l'échelle communale et intercommunale).
- Incidence prévisible négative.
- Incidence prévisible positive.
- Pas d'incidence prévisible.

Lorsque des potentielles incidences négatives ont pu être identifiées, l'évaluation environnementale s'attache à proposer des **mesures d'évitement ou de réduction** limitant les incidences sur l'environnement.

L'ensemble de ces éléments sont présentés sous forme d'un tableau de synthèse reprenant les données développées dans le cadre de l'analyse de l'état initial du PLU.

La lecture d'ensemble du contenu de l'évaluation environnementale doit donc être complétée par cette partie tout comme la partie exposant les justifications des choix du parti d'aménagement réalisée dans le cadre du rapport de présentation du PLU ;

7.2 SYNTHÈSE DES DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Thèmes	Description de la situation communale	Enjeux communaux	Niveau enjeu commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement ou de réduction
Incidences sur la santé							
Eaux potables, usées et pluviales	Alimentation en eau potable : La gestion de l'eau potable et des eaux usées est gérée par la Communauté d'Agglomération sur l'ensemble du territoire intercommunal avec comme responsable de distribution Veolia. En 2012 et 2013, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) a qualifié l'eau potable des deux réseaux de bonne qualité et conformes aux normes en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. Assainissement : Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration de la commune située dans la zone industrielle. Celle-ci mise en service en 1996 est d'une capacité de 61 700 équivalents-habitants. En 2011, elle recevait une charge polluante évaluée à 64900 éq.hab avec un débit entrant moyen de 5120 m3 par jour. La production de boues avoisinait les 710tMS/an et était en totalité destinée à l'épandage Eaux pluviales :	Alimentation en eau potable : La ressource en eau prélevée dans le captage de Martin Église est disponible en quantité suffisante et la capacité de traitement de l'usine est satisfaisante pour assurer le développement de Rouxmesnil-Bouteilles à l'horizon 2030. Assainissement : Dans les zones qui ne seraient pas desservies par le réseau collectif, l'article 4 du règlement impose la réalisation d'installations de traitement des eaux usées autonomes conformes à la réglementation en vigueur. Eaux pluviales : Le développement urbain va entraîner un accroissement des surfaces imperméabilisées et par conséquent les eaux de ruissellement.	Moyen  Moyen  Moyen  Fort  Fort  Fort 	Moyen  Fort  Fort 	<u>Incidences prévisibles positives</u> Organisation des futures zones d'habitation autour du réseau d'adduction actuel. Le PLU oblige à raccorder l'habitat, si bien que des travaux d'augmentation de capacité de gestion seront inévitables. Le projet communal peut s'engager dans un développement modéré. Le PLU peut protéger les secteurs de stations d'épuration. Prise en compte du SAGE dans le PLU, application concrète et locale. <u>Incidences prévisibles négatives</u> Hausse de la pression sur la ressource en eau du fait de l'augmentation de la consommation en eau potable par une progression de la population Augmentation des rejets d'eaux usées. Augmentation des surfaces imperméabilisées par le développement de l'urbanisation et diminution des surfaces d'infiltration	Incidence négative faible 	L'article 4 s'attache à détailler les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau et d'assainissement. Il exige la conformité des infrastructures aux normes techniques en vigueur appliquées par le concessionnaire. Pour les eaux usées, le raccordement est obligatoire et doit respecter les prescriptions du PPRI. L'évacuation des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement. Pour l'eau pluviale, l'infiltration par le sol doit être privilégiée, autrement toute construction ou installation nouvelle ne doit pas accroître les débits d'eaux pluviales existants. Des techniques alternatives au rejet au réseau doivent être privilégiées (noues, fossés drainants, puits d'infiltration,...). L'article 2 limite les occupations et utilisations du sol suivantes sous conditions d'être compatibles avec le PPRI et le Schéma de gestion des eaux pluviales. L'article 15 décrit les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performance énergétique et environnementales. Les secteurs A, AU, AUe, Uc, Ur, Uy, et Us ont des closes particulières : toutes les

Thèmes	Description de la situation communale	Enjeux communaux	Niveau enjeu commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement ou de réduction
	En parallèle au PLU, Rouxmesnil-Bouteilles a élaboré un schéma de gestion des eaux pluviales qui détermine les axes de ruissellement en aléa fort et moyen et le règlement associé. Tous les points bas des vallons de la commune ont été recensés en aléa fort, et les voiries de la rue du vallon et du chemin du Mont Blanc sont inscrites en aléa de ruissellement sur voirie moyen.	Cela conduit à définir des volumes minimum de stockage et de traitement des eaux de pluies dans les opérations futures à la charge des aménageurs. Les modalités de collecte, de stockage et traitement de ces volumes restent à leur discrétion : ils devront opter pour les solutions les plus appropriées (bassin en eau, bassin à sec, noues, fossés, bassins en cascade, stockage sous-terrain, stockage à la parcelle...).					constructions à vocation d'habitat devront intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie. De plus, une étude sur le ruissellement des eaux de pluie est menée en parallèle à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme afin d'en tenir compte dans le choix des secteurs de développement. Ce risque a notamment été identifié dans les vallons et des aménagements pour mieux gérer le risque sont prévus dans le projet, avec notamment 60% minimum de surface de pleine terre perméable prévues pour la gestion du ruissellement.
Air et énergie	- Le territoire de la commune est traversé par la RD154E classée route à grande circulation. Elle peut constituer une source de pollution atmosphérique. - Le niveau moyen d'émissions de GES d'un logement de l'Agglomération de Dieppe-Maritime est de 3,5 tonnes équivalent CO2 par an ; il est de 3,4 teqCO4/an à Dieppe. Globalement, ce niveau évolue Diagnostic énergie-climat de la Communauté d'Agglomération de Dieppe-Maritime entre 3,3 teqCO2 et 4,1 teqCO2 par logement par an. Il est plus faible dans les communes où les logements sont plus récents (telles que Rouxmesnil-Bouteilles ou Martigny), récent et où la part	Limiter l'allongement des déplacements par la limitation de l'étalement urbain. Consolider les tissus bâtis existants. Limiter la diffusion de l'urbanisation aux abords des axes routiers, source de pollution atmosphérique Permettre le développement de la production d'énergies renouvelables. Limiter la pollution des activités industrielles	Moyen 	Moyen 	<u>Incidences prévisibles positives</u> L'aménagement d'espaces verts peut être imposé. Les limites d'implantations dans le règlement garantissent la protection des habitants. Le projet communal peut s'engager dans un développement modéré. Le PLU peut limiter le type d'activités autorisées : les dispositions du PLU règlementent les établissements à usage d'activité comportant des installations relevant de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et les établissements industriels ne sont autorisés que dans la mesure où ils satisfont à la réglementation en vigueur les concernant et à condition qu'il n'en	Incidence négative faible 	Le PADD affiche clairement la volonté d'améliorer les transports et les déplacements et de développer les liens entre les quartiers afin de participer à la réduction de ces émissions. Le PADD souhaite utiliser la gestion du stationnement comme vecteur de rationalisation de l'utilisation de l'automobile. Les futurs quartiers d'habitat seront également connectés au cœur de bourg par un réseau de cheminements doux qui permettront aux habitants d'accéder aux facilités du village. Les liaisons douces inciteront d'avantage les populations à se déplacer à pied ou à vélo plutôt que d'emprunter leur véhicule personnel. Les transports étant la première source de gaz à effet de serre, cette politique contribuera à réduire les émissions. L'article 15 décrit les obligations imposées

Thèmes	Description de la situation communale	Enjeux communaux	Niveau enjeu commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement ou de réduction
	du bois est relativement plus élevée en comparaison au fioul et au gaz (comme à Colmesnil-Manneville), ou encore à Dieppe du fait de la forte proportion de logements collectifs.				résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances. <u>Incidences prévisibles négatives</u> L'accueil de nouvelles populations va contribuer à l'augmentation des flux routiers quotidiens et des besoins en énergies (gaz, électricité etc.).		aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performance énergétique et environnementales. Les secteurs A, AU, AUe, Uc, Ur, Uy, et Us ont des closes particulières : toutes les constructions à vocation d'habitat devront favoriser l'utilisation des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), éoliennes, géothermie,... Les bâtiments devront être orientés pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques, sans porter préjudice aux constructions voisines.
Déchets	La collecte et le traitement des ordures ménagères sont assurés par le Syndicat mixte des ordures ménagères de la région d'Envermeu (SMOMRE) dont Dieppe Maritime fait partie. La commune de Rouxmesnil-Bouteilles fait partie de la zone 3 : - Collecte au porte à porte pour les déchets ménagers, - Apports volontaires pour le tri sélectif aux points de collectes (papier-journaux / emballages plastiques / verre), - Déchets verts à apporter en déchèterie. L'agglomération comprend une déchèterie à Dieppe.	La croissance de la population va impliquer une croissance des déchets que ce soit en collecte ou en traitement.	Moyen 	Faible 	<u>Incidences prévisibles positives</u> Le projet communal peut s'engager dans un développement modéré. Le PLU prend ainsi en compte les contraintes liées aux déchets en favorisant la collecte sélective, le recyclage et la valorisation des déchets. <u>Incidences prévisibles négatives</u> Hausse de la production de déchets ménagers engendrée par l'augmentation de la population et des activités.	Incidence négative moyen 	Le Syndicat mixte des ordures ménagères de la région d'Envermeu, gestionnaire du service d'ordures ménagères, devra apprécier les besoins nouveaux en matière de collecte et de traitement des déchets.

Thèmes	Description de la situation communale	Enjeux communaux	Niveau enjeu commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement ou de réduction
Pollution des sols	D'après l'inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS), 34 sites (en activités ou non) sont recensés comme pouvant avoir occasionnés une pollution des sols. Le site concerné est à proximité des zones naturelles les plus fragiles de la commune, à savoir la zone Natura 2000 et les zones humides.	La zone concernée est réservée à des activités essentiellement industrielles, artisanales et commerciales. Dans cette zone certains secteurs sont soumis au risque d'inondation. Cette zone est soumise à un risque technologique lié à la présence de plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement.	Fort 	Moyen 	<u>Incidences prévisibles positives</u> Il est question de limiter les occupations et utilisations du sol sous des conditions particulières et donc de limiter le développement de la zone d'activités. Le PLU peut limiter le type d'activités autorisées : les dispositions du PLU règlementent les établissements à usage d'activité comportant des installations relevant de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et les établissements industriels ne sont autorisés que dans la mesure où ils satisfont à la réglementation en vigueur les concernant et à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances. L'aménagement d'espaces verts peut être imposé et limiter l'imperméabilisation des sols. Conformité du PLU avec le plan de prévention des risques technologiques <u>Incidences prévisibles négatives</u> Hausse de la production de déchets industriels. Imperméabilisation des sols sur de larges emprises.	Fort 	Les dispositions et prescriptions détaillées dans le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Vallée de l'Arques, annexé au PLU, s'appliquent dans cette zone d'activité. Le zonage prévoit le développement d'une nouvelle zone d'activités, cette fois éloignée des sites naturels sensibles. Les constructions à usage d'activités commerciales, ne seront admises qu'à condition qu'elles n'entraînent pas de nuisances incompatibles avec l'environnement existant ou projeté. Les occupations et utilisations du sol sont admises sous conditions d'être compatibles avec le PPRI et le Schéma de gestion des eaux pluviales.

Thèmes	Description de la situation communale	Enjeux communaux	Niveau enjeu commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement ou de réduction
Bruit	La RD 927, en limite Nord-Ouest de Rouxmesnil, est classée en catégorie 2 et impose des prescriptions acoustiques dans une bande de 250 m. La N27 traverse Saint-Aubin-sur-Scie, mais a également une légère incidence sur le plateau au Sud-ouest de Rouxmesnil-bouteilles. Également classée en catégorie 2. Le RD 154E qui traverse la zone industrielle Louis Delaporte impose des prescriptions acoustiques sur une bande de 100 mètres de part et d'autre.	Limiter l'impact des nuisances sonores auprès des lieux d'habitats.	Fort 	Fort 	<u>Incidences positives</u> Régulation des implantations et du type d'occupation du sol. L'accès aux niveaux sonores via le PLU notamment, informe le citoyen sur les nuisances auxquelles il s'expose en choisissant par exemple son lieu d'habitation. <u>Incidences prévisibles négatives</u> Le trafic automobile devrait subir une augmentation probable en raison de l'augmentation de l'urbanisation (résidentielle et économique) entraînant une augmentation de la nuisance sonore.	Incidence négative moyenne 	Les zones à urbaniser ne sont pas prévues à proximité des routes classées ni de la voie ferrée. Il est exclu l'installation d'activités génératrices de nuisances sonores à proximité des zones d'habitat. De plus, il est question d'assurer un développement démographique et urbain modéré, équilibré et respectueux des sites. Une bande de nuisances sonores est définie de part et d'autre des voies selon les catégories entre 100 et 250m.
Risques naturels et technologiques							
	Risque d'inondation Plusieurs catastrophes naturelles liées à des phénomènes d'inondation, de mouvement de terrain et coulée de boue ayant eu lieu sur le territoire communal ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle. Risque de ruissellement Tous les points bas des vallons de la commune ont été recensés en aléa fort, et les voiries de la rue du vallon et du chemin du Mont Blanc sont inscrites en aléa de ruissellement sur voirie moyen. Cavités souterraines Le département est soumis à des	Prendre en compte les risques dans le développement futur pour ne pas exposer la population actuelle et future aux risques naturels.	Fort 	Fort 	<u>Incidences prévisibles positives</u> Les sites épargnés par l'urbanisation bénéficieront d'une limitation stricte de construction et d'occupation du sol Par la maîtrise de l'imperméabilisation des sols, la limitation de l'apport en eaux pluviales et la mise en place d'une politique de gestion des eaux pluviales, le PLU a donc une incidence positive sur le risque de ruissellement. Par la maîtrise la limitation de la constructibilité et de l'occupation des sols, le PLU a donc une incidence positive sur le risque de cavités, sur les périmètres de protection, sur le type d'activités des industries et sur le site pollué.	Incidence négative modérée 	Si la cavité est avérée, toute nouvelle construction est interdite dans le périmètre délimité. Par ailleurs le zonage peut limiter au préalable toute construction. L'emplacement de la cavité avérée sur la rue du Vallon est délimité en zone Ap. Ne sont alors admises que les abris légers pour animaux, les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux et équipements publics, à condition de s'intégrer dans l'environnement et d'être compatibles avec le caractère de la zone, et les installations à condition d'être liées à la gestion des eaux de ruissellement. Le règlement du PLU (articles 4 et 13) permet de réduire les risques de ruissellement en encourageant une gestion des eaux de pluies

Thèmes	Description de la situation communale	Enjeux communaux	Niveau enjeu commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement ou de réduction
	risques liés à la présence de nombreuses cavités souterraines correspondant à des phénomènes naturels ou d'exploitation humaine. Une étude pour recenser les cavités souterraines est actuellement en cours. Les Cavités avérées sont situées au sud de la commune à proximité de la rue du Vallon et deux ouvrages souterrains dans la zone d'activité. Installations classées Malgré qu'aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques impacte le territoire communal, trois entreprises industrielles ont été répertoriées pour les risques qu'elles pourraient causer suite à un accident industriel : NESTLÉ France (fabrication de boissons), REITER Automotive France SASU (équipementier automobile) et SOFRINO SOGENA (stockage frigorifique). Pour chaque accident majeur identifié, 3 types d'effets sont à prendre en compte : l'effet thermique, l'effet de pression et l'effet toxique. Canalisations dangereuses Le territoire communal est traversé par une canalisation de gaz naturel haute pression exploitée par GRT Gaz (DN 200 Offranville / Rouxmesnil-Bouteilles).		Fort ● Fort ●	Fort ● Fort ●	<u>Incidences prévisibles négatives</u> Le développement urbain va contribuer au développement des surfaces imperméabilisées, diminuant l'infiltration et augmentant les rejets d'eaux pluviales dans le milieu récepteur. Le développement urbain dans les secteurs identifiés en aléa cavité ou activités industrielles classées peut augmenter les risques.		à la parcelle et en imposant un coefficient d'espaces de pleine terre dans les zones urbaines et à urbaniser. Le Syndicat Intercommunal de Revalorisation des Cours de l'Arque a plusieurs projets d'ouvrages pour mieux gérer le risque de ruissellement sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles : - Noues prévu sur le coteau à l'Ouest de la rue du Vallon et à Saint Aubin-sur-Scie le long de la RD915 - Prairies inondables dans le fond du vallon au dessus de l'ancienne école, à l'Ouest en amont de la rue du vallon, en amont du vallon de Machonville et le la résidence Rosendal Le règlement de l'acticle 13 s'appliquant à la zone Uy concernant les obligations demandées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations. Obligation de replanter, de maintenir les arbres existants, traitement des espaces de stationnements en espaces verts plantés d'essences locales

Thèmes	Description de la situation communale	Enjeux communaux	Niveau enjeu commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement ou de réduction
	Sites pollués D'après la base de données des sites et sols pollués (BASOL), un site est concerné sur la commune. Le site d'une surface de 5077 m ² , se trouve sur la zone industrielle. Il s'agit du site de l'ancien dépôt pétrolier ESSO actuellement utilisé par la société ABRAHAM. Ce site est exploité depuis les années 1920. Plusieurs bâtiments sont présents sur le site (hangars, anciens bureaux et anciens garages). Le sous-sol du site est constitué par une formation argileuse surmontée d'un remblai. Les argiles se rencontrent à une profondeur de 2 mètres. On rencontre une nappe: la nappe aquifère alluviale, nappe non utilisée à des fins de consommation. Il existe un fossé en bordure de site.		Fort 	Fort 			
Paysage et développement urbain							
Paysages naturels et agricoles	Le paysage global s'articule entre les deux entités fortes de la Vallée de Dieppe et le Pays de Caux. Les entités paysagères regroupent l'agglomération qui s'étend sur les plateaux, les grandes emprises qui jouent un rôle de coupures vertes et les zones humides de l'estuaire. Deux sous-entités sont un plateau de grande ampleur entaillé par des talwegs et des espaces agricoles ouverts associant grandes cultures et prairies en limite des clos-	Protéger les espaces naturels et agricoles. Prévoir l'urbanisation en dehors des sites aux caractéristiques paysagères remarquables.	Fort 	Fort 	<u>Incidences prévisibles positives</u> Les sites épargnés par l'urbanisation et nécessaires à la production agricole bénéficieront d'une limitation stricte de construction et d'occupation du sol <u>Incidences prévisibles négatives</u> Les espaces agricoles connaîtront une réduction de leur superficie dans le cadre du développement urbain futur. Le développement résidentiel peut générer des impacts paysagers au contact	Incidence négative moyenne 	La volonté communale a été de pérenniser les activités agricoles encore en place et de répondre aux besoins des exploitants. Les deux vallons qui traversent le plateau agricole de Rouxmesnil-Bouteilles sont deux continuités écologiques essentielles à la biodiversité. Leurs boisements ont été classés afin de maintenir en état ces continuités vertes. La continuité écologique de l'Arques est maintenue en état en évitant la constructibilité à proximité des berges. Elle est tenue compte dans le projet

Thèmes	Description de la situation communale	Enjeux communaux	Niveau enjeu commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement ou de réduction
	masures et des villages. A l'échelle de la commune, les rives de l'Arques sont le support d'une végétation hydrophile (peupliers, saules pleureurs...). Cette ripisylve traverse la commune avec quelques discontinuités. L'épaisseur végétale est plus importante en amont au niveau de Martin-Église / Arques-la-Bataille. Les friches et les zones humides sont aussi des supports de biodiversité. La commune possède quelques espaces boisés sur son territoire. On recense environ 15 ha avec des bosquets et des bandes arborées sur les hauteurs du vallon central et les coteaux de Machonville. Le territoire comprend également de multiples haies et arbres isolés qui constituent des repères paysagers à part entière. Les bords de l'Arques sont protégés et entretenus par un Syndicat Intercommunal de Revalorisation du cours de l'Arques. La zone Natura 2000 l'identifie comme une continuité écologique à préserver à l'échelle européenne.				des franges bâties. Le développement de nouveaux sites urbains va introduire de nouvelles architectures qui peuvent être en rupture avec l'existant.		d'aménagement et de développement de la commune pour protéger ces espaces naturels sensibles. Ainsi le projet communal vise à valoriser les différents milieux telles que les prairies naturelles à travers l'entretien et le reboisement à proximité du lotissement des Vertes Salines. Les haies existantes sont maintenues pour préserver le paysage local et limiter le risque. La voie ferrée qui traverse la commune est en partie utilisée pour le fret, et en partie désaffectée. Le projet vise à aménager la voie désaffectée en "avenue verte", une liaison douce qui permettrait aux piétons et cycles de rejoindre Dieppe dans un cadre agréable et sécurisé. Le projet tient notamment compte du schéma de développement cyclable sur la commune. Les crêtes et les hauteurs des vallons seront également préservées en espaces naturels. La protection des boisements et haies permettra de préserver le paysage et de masquer les constructions qui se développent sur le plateau, dans la continuité de la résidence Emmanuelle. Dans ces futurs secteurs de développement, des prescriptions pour intégrer les bâtiments à la topographie et à l'environnement limiteront les covisibilités et préserveront les vues depuis le centre-bourg. Il est préconisé la création d'un nouveau boisement en contrebas de la résidence Emmanuelle pour mieux intégrer les constructions existantes. De plus en franges avec les zones agricoles et naturelles, les seules clôtures autorisées sont des clôtures végétales.
Urbanisation /consommation foncière	Le tissu urbain dans son ensemble est une mosaïque illustrant le développement de quartiers différents de par leur dimension, leur découpage parcellaire, leur	Des disponibilités foncières à mobiliser dans le tissu urbain afin de permettre une densification des secteurs bâtis existants.	Fort 	Fort 	<u>Incidences prévisibles positives</u> Densification, comblement des dents creuses, densité plus forte que par le passé dans les zones d'urbanisation	Incidence négative modérée 	Les contraintes environnementales sur les espaces urbanisés et urbanisables sont bien prises en compte dans le règlement. L'extension de la zone constructible est prévue en continuité de l'enveloppe urbaine

Thèmes	Description de la situation communale	Enjeux communaux	Niveau enjeu commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement ou de réduction
	organisation et la forme du bâti. La zone industrielle Louis Delaporte s'implante au cœur de la vallée de l'Arques. Après de lourds travaux de drainage, de remblaiement et de déviation de la rivière, plusieurs zones économiques sont créées. Les activités sont largement portées sur le secteur secondaire (industries agroalimentaires et techniques, matériaux de construction...) avec quelques activités commerciales (moyenne surface, cuisiniste). Enfin, des commerces et services de proximité se trouvent le long de l'axe départementale D154 et participe au dynamisme du village. On y recense notamment trois bars-tabacs et brasserie, un hôtel-restaurant, une boulangerie, des magasins de cycles et de matériel hydraulique, un artisan électricien-couvreur.	Des limites de l'enveloppe bâtie et un étalement urbain à maîtriser. Un développement urbain à concevoir de façon cohérente et à articuler avec les multiples enjeux du territoire.			future, renforcement de l'enveloppe urbaine existante permettant de limiter l'impact sur les surfaces agricoles et de structurer l'espace urbain. L'aménagement d'espaces verts peut être imposé. <u>Incidences prévisibles négatives</u> Une extension des limites de l'enveloppe bâtie actuelle sur certains secteurs. Une consommation d'espaces agricoles réelle par le développement résidentiel et l'extension de la zone d'activité vers le sud.		actuelle. Elle est dimensionnée en fonction de projections démographiques raisonnée, compatibles avec les objectifs de modération du développement du PADD. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a de plus pour objectif de pérenniser les prairies dans la vallée de l'Arques et dans les vallons, et de maintenir l'activité céréalière en limite avec Dieppe et sur le haut du plateau des Trois Chênes. Le projet futur vise à modérer la consommation des espaces agricoles : alors que 14 hectares ont été urbanisés entre 2003 et 2013, le futur projet sera nettement plus vertueux puisqu'il prévoit un développement démographique comparable en ne consommant que 4 hectares d'espaces naturel et agricole, dont 2,3 hectares sur des espaces agricoles. Le projet répond donc aux besoins de développement tout en préservant au maximum les espaces agricoles. Les densités affichées pour les futurs quartiers en extension du bourg auront une densité moyenne de 20 logements par hectare, en cohérence avec les densités observées sur le territoire. Cette optimisation du foncier permettra de répondre aux besoins en logement du territoire tout en préservant les espaces agricoles et naturels de la commune. Ainsi le projet doit prévoir du potentiel foncier pour environ 200 logements supplémentaires. Ces logements seront situés : - Dans le tissu urbain existant en priorité, notamment grâce à l'opération de renouvellement du cœur de bourg

Thèmes	Description de la situation communale	Enjeux communaux	Niveau enjeu commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement ou de réduction
							- Dans les deux lotissements en cours de construction sur la commune - Dans la continuité de la résidence Emmanuelle et du lotissement du Panorama
Incidences sur le climat et les ressources énergétiques							
Transports/déplacements	Rouxmesnil-Bouteilles fait partie du pôle urbain de Dieppe. La commune jouie d'une bonne accessibilité via les traversées de la RD154 (Dieppe – Arques-la-Bataille – St-Saëns), de la RD154 (St-Aubin-sur-Scie – Arques – Dieppe), de la RD927 – Avenue de Breaute (rocade sud - Dieppe) ainsi que de la proximité de la RD915 (Dieppe – Cergy-Pontoise). A l'échelle de l'agglomération Dieppe-Maritime, le territoire est traversée par plusieurs axes de transports d'échelle départementale, régionale voire nationale tels que la RD925 (axe Le Havre - Abbeville), la RD915 (Dieppe - Cergy-Pontoise), la RD927 et la N27 (axe Dieppe - Rouen). La liaison routière Dieppe-Rouen est en effet en cours de réalisation, et se raccordera à l'actuel giratoire de la RD154/ RD 154E et RD 154B.	Développer une stratégie économique qui puisse susciter une cohésion entre lieu d'emploi et lieu d'habitation, c'est-à-dire qui puisse renforcer le taux d'emploi dans une logique de diminution des déplacements. L'offre de transport en commun sur la commune ne constitue pas une réelle alternative à l'usage de l'automobile.	Fort 	Faible 	<u>Incidences prévisibles positives</u> Engagement dans le PADD, par la promotion d'un urbanisme de proximité et des déplacements doux, couplée à une maîtrise de l'automobile et une politique ambitieuse de stationnement. Le PADD affiche clairement la volonté d'améliorer les transports et les déplacements et de développer les liens entre les quartiers. <u>Incidences prévisibles négatives</u> L'augmentation de la population devrait accroître les déplacements motorisés (travail, consommation, loisirs).	Incidence négative moyenne 	Plusieurs projets pour sécuriser les circulations au sein du village sont en cours. Il est notamment prévu de faire ralentir les automobiles par des aménagements sur la RD 154 au niveau de l'ancienne boulangerie, à l'entrée Sud-est du bourg. Deux carrefours giratoires sont prévus rue du Vallon. L'un au niveau de la nouvelle école, dans le virage avant l'entrée dans le cœur de bourg, et l'autre situé avant la résidence Camille Saint-Saëns, en limite communale. Les futurs quartiers d'habitat seront connectés au cœur de bourg par un réseau de cheminements doux qui permettront aux habitants d'accéder aux facilités du village. En parallèle, la collectivité soutien le développement de transports en commun qui permettraient à terme de connecter Rouxmesnil-Bouteilles au reste de l'agglomération, de ses équipements et services.
Énergies locales et renouvelables	La commune ne dispose pas de projets de création de dispositifs de production d'énergie renouvelable. Le territoire communal ne fait pas partie des zones les plus propices à	Prendre en compte le développement de la production d'énergies renouvelables.	Faible 	Faible 	<u>Incidences prévisibles positives</u> Le règlement du PLU permet les installations de dispositifs de production d'énergies renouvelables dans la mesure où leurs présences n'est pas incompressible	Incidence négative faible 	L'implantation en limite séparative peut encourager la mitoyenneté des constructions, favorable à une maîtrise de l'énergie par la limitation des déperditions linéiques. L'article 15 décrit les obligations imposées

Thèmes	Description de la situation communale	Enjeux communaux	Niveau enjeu commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement ou de réduction
	recevoir des parcs éoliens. L'ensoleillement de la Haute-Normandie de fait pas de la ressource photovoltaïque un ressource majeure en énergie renouvelable. Elle peut cependant être utilisée en ressource d'appoint. La situation stratégique de la commune concernant les captages en eau potable empêche le développement du potentiel géothermique. La production d'énergie issue du bois ou de la méthanisation est quasi nulle sur le territoire communal, alors que les potentialités sont avérées en Haute-Normandie.				avec les périmètres de captage d'eau. <u>Incidences prévisibles négatives</u> Hausse de la consommation d'énergie totale du fait de l'augmentation de la population et des activités.		aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performance énergétique et environnementales. Les secteurs A, AU, AUe, Uc, Ur, Uy, et Us ont des closes particulières : toutes les constructions à vocation d'habitat devront favoriser l'utilisation des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), éoliennes, géothermie,... Les bâtiments devront être orientés pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques, sans porter préjudice aux constructions voisines.
Biodiversité et ressources naturelles							
Eau superficielle	L'état chimique de toutes les masses d'eau superficielles (R162, R163, R164, R165, R166) est déclassé par les HAP. Les masses d'eau souterraines 3301 et 3204 sont de bonne qualité chimique et en équilibre du point de vue quantitatif.	Les objectifs du SDAGE de « bon état » à 2015 ne portent pas sur ces secteurs (report de l'échéance dû aux pollutions résiduelles et/ou provenant en amont). Ces espaces ne sont pas impactés par le développement urbain. Réduction des risques de rejets dans le milieu récepteur naturel	Fort 	Fort 	<u>Incidences prévisibles positives</u> Limitation stricte de l'urbanisation et des aménagements autour des espaces sensibles par un zonage au règlement spécifique. Prise en compte du SAGE dans le PLU, application concrète et locale. <u>Incidences prévisibles négatives</u> L'urbanisation de secteurs aujourd'hui perméables devrait accroître les eaux de ruissellement. Pollutions potentielles issues du lessivage	Incidences négative faible 	Préservation des abords non construits de l'Arques par des zones « N », naturelles protégées, qui interdisent toute nouvelle construction. L'urbanisation projetée entraînera une augmentation des besoins en eau. Cependant, au regard des infrastructures présentes sur la commune, la capacité est suffisante pour desservir de nouvelles constructions. De plus, les futures zones d'habitation se situent à proximité du réseau d'adduction actuel. Dans les zones qui ne seraient pas desservie par le réseau collectif, l'article 4 du règlement

Thèmes	Description de la situation communale	Enjeux communaux	Niveau enjeu commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement ou de réduction
					des surfaces imperméabilisées dans le milieu récepteur.		impose la réalisation d'installation de traitement des eaux usées autonomes conformes à la réglementation en vigueur.
Espaces naturels	Les rives de l'Arques le territoire rouxmesnilais sont très sinueux. Les méandres sont le support d'espaces à dominante naturelle (ripisylve, prairies humides) et urbaines (activités économiques). Le cours d'eau est bordé d'un écran végétal le cachant sur toute sa longueur. Les zones humides jouent le rôle d'espaces tampons entre la zone industrielle et la D154E. La vallée est occupée pour un tiers par la zone industrielle, un tiers par l'hippodrome de Dieppe-Rouxmesnil et le dernier tiers par des friches et des milieux humides. Le plateau agricole du Pays de Caux, relativement plat, est composé d'espaces agricoles ouverts avec peu de masques végétal (haies bocagères) offrant des perspectives lointaines. La trame verte urbaine est composée de multiples entités. Les jardins familiaux ou privés constituent l'élément vert dominant du tissu urbain. Les quartiers pavillonnaires participent ainsi à la végétalisation du village avec leurs surfaces enherbées et arborées. Au même titre, le champ	Protection des espaces et maintien des richesses biologiques. Encadrement du développement de l'urbanisation sur les espaces naturels identifiés d'intérêt communautaire ou non.	Fort 	Fort 	<u>Incidences prévisibles positives</u> Protection stricte du site NATURA 2000 à proximité de la commune et des ZNIEFF présentes sur le territoire: A proximité de la Natura2000 se trouve le secteur particulier Np ne permettant aucune occupation du sol ou installation, hormis les changements de destination des constructions déjà existantes à condition d'être liées et nécessaires aux activités agricoles. Les ZNIEFF sont intégralement classées en zone naturel et identifiées par le classement en EBC. L'aménagement d'espaces verts peut être imposé dans un projet de lotissement et de stationnement. <u>Incidences prévisibles négatives</u> Proximité de la zone Uy de la zone Natura 2000, l'extension du site naturel classé permettrait d'en garantir la protection sur certaines portions et limiter l'extension du site industriel	Incidences négative faible 	Afin de protéger les éléments constitutifs du paysage communal, les ressources et les milieux naturels, les dispositions suivantes ont été émises en place par le PLU : ■ Une zone Np, naturelle protégée pour des raisons écologiques ■ Une zone Ap, potentiel agronomique, réservée à l'agriculture) Le projet communal met notamment l'accent sur la consolidation des continuités écologiques par la mise en valeur des espaces naturels et des espaces verts urbains (jardins privatifs, alignements plantés, parc), sur les déplacements doux ou l'usage des transports en commun. Préservation des éléments supports de la TVB : haies, alignement d'arbre ripisylve, boisement, mares. Peu de potentiel constructible dans la zone UY, donc peu d'impact négatif du PLU sur la zone Natura 2000. Identification claire des milieux humides et interdiction réglementaire de modifier ou drainer ces secteurs.

Thèmes	Description de la situation communale	Enjeux communaux	Niveau enjeu commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement ou de réduction
	de course de l'hippodrome dans la vallée de l'Arques forme un vaste espace végétalisé ouvert sur le grand paysage. Les espaces publics sont également des lieux de respiration. Le parc de la mairie joue à la fois le rôle d'espace naturel et de loisirs en raison de son aménagement léger, ses espèces végétales et le maintien des prairies humides. Les friches industrielles et les prairies humides entre l'Arques et le tissu économique constituent de part leur superficie un élément végétal dominant.						

7.3 PRISE EN COMPTE DU SITE NATURA 2000 PAR LE PLU

Le présent chapitre s'attachera, après le rappel des enjeux liés à la préservation du site « Bassin de l'Arques»:

à présenter les secteurs à enjeux pour lesquels il sera démontré qu'ils n'apportent pas d'incidences sur le site ;

à détailler l'ensemble des mesures réglementaires opérées dans le PLU pour assurer une préservation des sites.

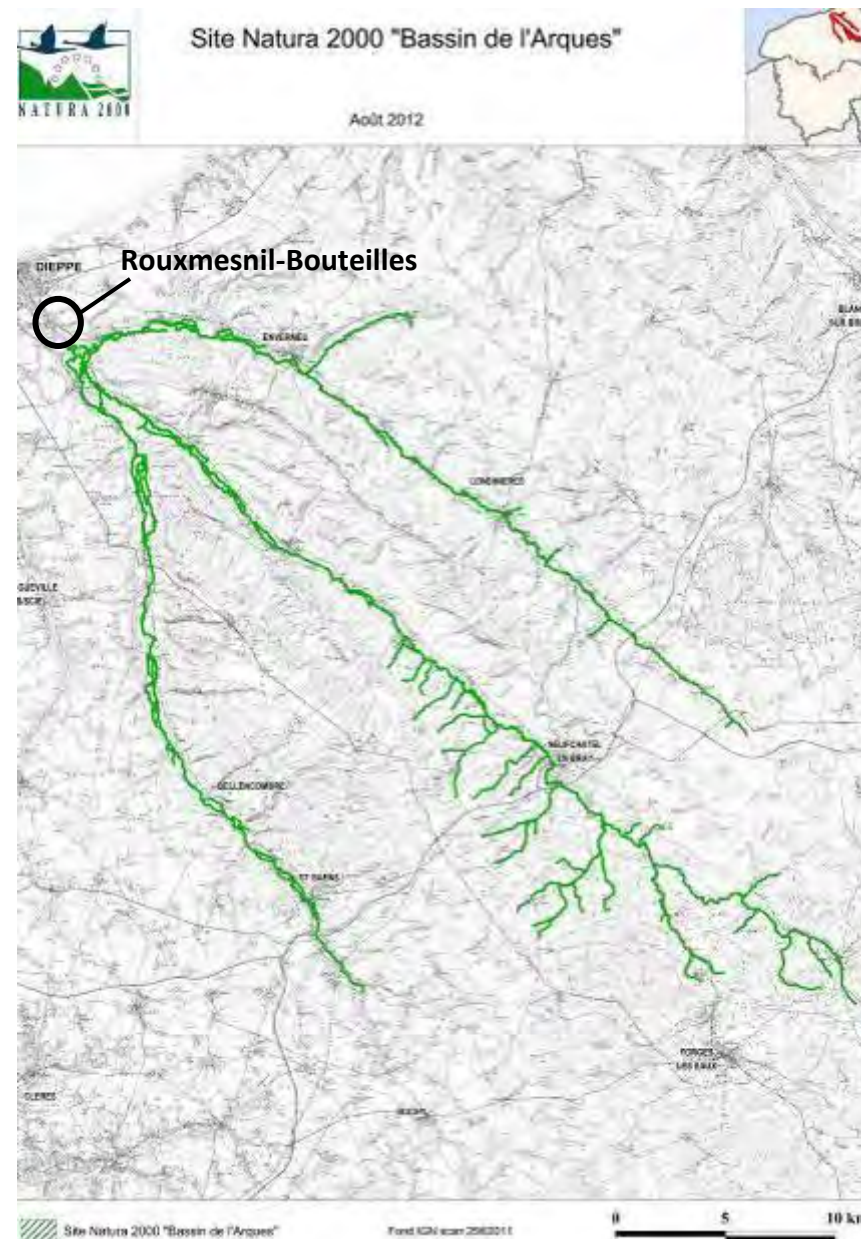
7.3.1 ENJEUX LIÉS À LA PRÉSERVATION DU SITE NATURA 2000

7.3.1.1 LA ZONE NATURA 2000 À ROUXMESNIL-BOUTEILLES

L'Arques est l'exutoire de 3 cours d'eau plus importants en amont : la Béthune, l'Eaulne et la Varenne. L'Arques fait 6,5 km, mais le site Natura 2000 ne concerne que le lit mineur (comprenant les berges) des 3 cours d'eau annexes et de l'Arques sur 1,6 km en aval de sa confluence avec l'Eaulne.

Au delà du lit mineur, les bassins versants des cours d'eau sont intéressants en termes de biodiversité (zones humides d'intérêt faunistique et floristique, mégaphorbiaies, alignements d'arbres têtards...) mais ne sont pas actuellement classés en site Natura 2000. Une proposition de classement de site Natura 2000 plus étendu est en cours de réflexion suite aux conclusions du DOCOB, validé par le COPIL.

Sur le territoire communal de Rouxmesnil-Bouteilles, la zone Natura 2000 représente 0,41 ha (sans le projet de future extension).



7.3.1.2 PROJET D'EXTENSION DE LA ZONE NATURA 2000



Le principe a été validé en comité de pilotage en février 2012 et la cartographie de l'extension prévue est en cours d'élaboration.

Caractéristiques du site

Il est possible de repérer 2 grands ensembles paysagers différents le long de ces cours d'eau :

- un ensemble de vallées aux lits majeurs relativement prononcés dans les bassins versants de l'Arques, l'Eaulne, la Varenne et la Béthune en aval de Mesnières-en-Bray,
- la vallée de la Béthune en amont de Mesnières-en-Bray n'a pas la même morphologie et est composée d'un ensemble de petites vallées et/ou talwegs associés à des petits ruisseaux connectés à la Béthune et composant un « chevelu »

7.3.1.3 INTÉRÊT DU SITE

HABITATS ET ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DU SITE

Habitats d'intérêt communautaire présents sur le site

Type de milieu	Code Natura 2000	Habitat naturel	Surface / Linéaire / Stations
Milieux aquatiques	3260	Rivières à renoncules oligo-mésotrophes à eutrophes	330 ha
Habitats humides	81E0	Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes	1 ha
Forêts	6430	Aulnaie – Frênaie des bords de rivières à cours lents	380 km linéaire

Espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site

Type d'espèce	Code Natura 2000	Nom scientifique	Nom commun	Intérêt du site
Poissons	1163	<i>Cottus gobio</i>	Chabot	fort
	1106	<i>Salmo salar</i>	Saumon atlantique	fort
	1095	<i>Petromyzon marinus</i>	Lamproie marine	fort
	1099	<i>Lampetra fluviatilis</i>	Lamproie de rivière	fort
	1096	<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer	fort
Crustacés	1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisses à pattes blanches	modéré

Milieu 3260

Habitat typique de rivières calcaires moyennement enrichies et des rivières phréatiques, il constituerait des linéaires importants, sous sa forme appauvrie.

En général, et compte tenu du double système de gestion amont (alimentation en eau) et aval (exutoire - gestion globale de l'hydrosystème), la gestion du cours d'eau ne peut s'envisager de façon totalement indépendante des milieux adjacents.

Veiller à une gestion qualitative et quantitative de l'eau sur les bassins versants....éviter l'érosion des berges et des versants.

Surveiller la qualité de l'eau.

Protection rapprochée des cours d'eau contre les polluants, mais aussi l'excès de matières en suspension.

Pour les étangs, proscrire les connexions au cours d'eau, pour les gravières, les laisser uniquement lorsqu'il n'y a pas de risques de pollution de la nappe phréatique.

Cottus Gobio

Très vorace, le Chabot est carnassier et se nourrit de larves et de petits invertébrés benthiques (chironomides, simuliidés, plécoptères, trichoptères...). Il peut également consommer œufs frais et alevins de poissons, notamment ceux de la Truite de rivière (*Salmo trutta*), et même s'attaquer à ses propres œufs en cas de disette.

Le Chabot affectionne les rivières et fleuves à fond rocailleux, bien que plus commun dans les petits cours d'eau, il peut également être présent sur les fonds caillouteux des lacs. L'espèce est très sensible à la qualité des eaux. Un substrat grossier et ouvert, offrant un maximum de caches pour les individus de toutes tailles, est indispensable au bon développement de ses populations. Les cours d'eau à forte dynamique lui sont très propices du fait de la diversité des profils en long (radier-mouilles) et du renouvellement actif des fonds en période de forts débits. C'est une espèce qui colonise souvent les ruisseaux en compagnie des Truites



Salmo Salar

Ses menaces potentielles sont relatives avant tout à son milieu de vie : Dégradation du milieu due aux activités humaines : frayères souillées par les pollutions, détruites par des extractions de granulats, asphyxiées par des dépôts de limons, blocage des migrations dû aux bouchons vaseux, phénomène naturel à l'origine, au niveau des estuaires, qui consiste en un apport et un brassage massif des sédiments collectés lors du cheminement fluvial et amplifié par les aménagements des estuaires (augmentation des quantités de matières en suspension).



Lamproie de Rivière

Les Lamproies ont des exigences très strictes pour la reproduction, en matière de granulométrie, vitesse du courant et hauteur d'eau. Des fonds stables et non colmatés de graviers, de galets ou de pierres, selon les espèces de Lamproies, sont indispensables au succès de la reproduction.

Préservation du biotope naturel par arrêt des recalibrages et des dragages.

Lutte contre la pollution des sédiments en particulier.

Assurer la libre circulation dans les deux sens afin de permettre la remontée des géniteurs venant de la mer et la descente des subadultes vers cette dernière.



Compte tenu du projet d'extension du site Natura 2000, ce dernier s'étendra davantage sur le territoire communal et intégrera d'autres milieux abritant des espèces aux enjeux différents.

Ainsi, il s'agira d'anticiper dans le règlement du PLU les contraintes qui seront à imposer en fonction des espèces fragiles identifiées sur le territoire même de Rouxmesnil-Bouteilles à considérer en plus de celles identifiées dans la zone Natura 2000.

<i>Espèces animales</i>	Écureuil roux	Taupe d'Europe
Grenouille rousse	Renard roux	Triton palmé
<i>Espèces végétales</i>	Massal	Hale
Érable champêtre	Érable sycomore	Argostide stolonifère
Aulne Glutineux	Angélique sauvage	Fromental élevé
Armoise commune	Gouet tacheté	Arroche étalée
Arroche hastée	Pâquerette	Brome mou
Coquelicot	Moutarde blanche	Ortie dioïque
Chanvre d'eau		

7.3.1.4 IMPACT DU PROJET D'EXTENSION DE LA ZONE NATURA 2000

Le projet d'extension de la zone Natura 2000 englobe une partie des zones humides du territoire.

D'après la Loi sur l'eau de janvier 1992, on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Des espaces à forts enjeux environnementaux

Les zones humides ont un rôle important dans la préservation de la ressource en eau. Elles constituent un patrimoine naturel caractérisé par une grande diversité biologique qui contribue à une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Elles remplissent 3 fonctions essentielles :

- Hydrologique : elles contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau par leur pouvoir épurateur.
- Biologique : elles constituent un réservoir de biodiversité
- Climatique : elles participent à la régulation des microclimats

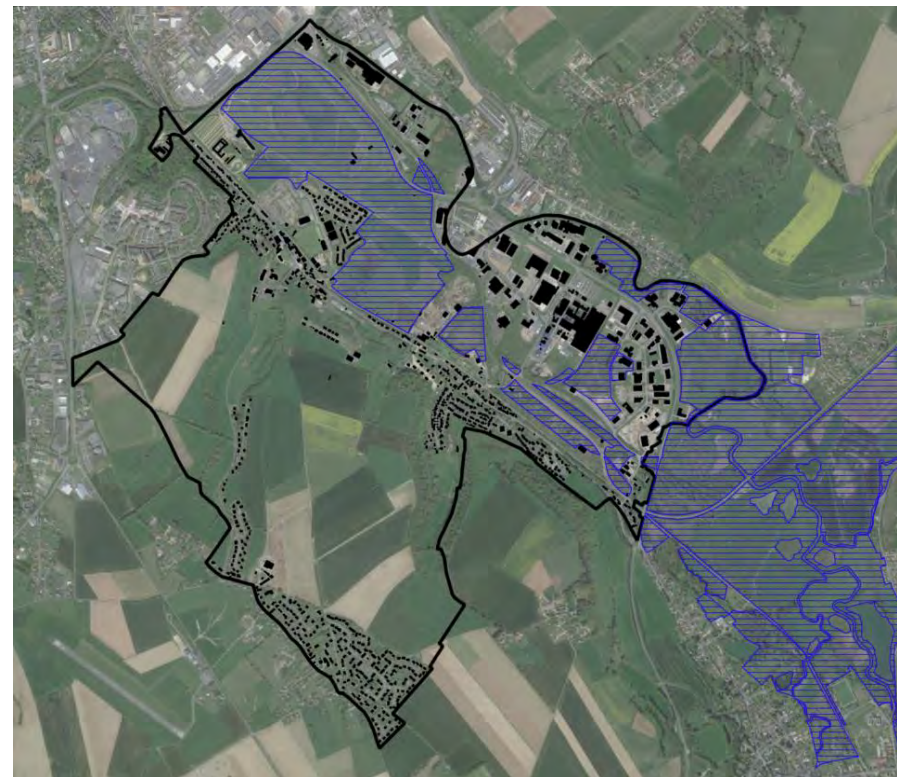
Cependant, mal connues, mal identifiées, elles sont fortement menacées. En raison de ces enjeux majeurs, il existe un plan national d'action pour le maintien des zones humides.

Recensement des zones humides de ROUXMESNIL-BOUTEILLES

Le cours d'eau de l'Arques s'accompagne de zone humides suspectées dans la majeure partie des espaces non bâtis de la vallée :

- l'intégralité de l'hippodrome,
- les jardins ouvriers,
- la prairie humide à l'Est du lotissement des Verts Salines,
- les friches naturelles comprises au sein de la zone industrielles
- les secteurs naturels inondables.

Inventaire des zones humides de Haute-Normandie



Source : DREAL 2014 - Zones humides selon les critères de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009

7.3.1.5 LE TERRITOIRE COMMUNAL À PROXIMITÉ DE ZNIEFF



Les ZNIEFF de type 1 et 2 « Les forêts d'Eawy et d'Arques » et « la Vallée de la Varenne » limitrophes de Rouxmesnil-Bouteilles

A la limite des pays de Caux et de Bray, cette ZNIEFF de type 2 et de deuxième génération couvre la forêt domaniale d'Eawy (à l'exception du massif du Pimont intégré dans une autre ZNIEFF), la forêt d'Arques, la vallée de la Varenne, la partie aval de la vallée de l'Eaulne (de Bellengreville à Martin-Église), ainsi que la zone de confluence des rivières Varenne, Béthune et Eaulne formant l'Arques, fleuve côtier. Elle regroupe ainsi une très grande variété de milieux naturels plus ou moins anthropisés : forêts, prairies mésophiles et humides, marais, rivières avec végétations aquatiques et rivulaires, étangs, mares, haies, pelouses et fourrés calcicoles, abritant une flore et une faune riches et remarquables.

Espaces Naturels Sensibles

Les espaces naturels sensibles des départements (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics mis en place dans le droit français et régis par le code de l'urbanisme :

« Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. (...) »

Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L. 142-1, le département peut instituer, par délibération du conseil général, une part départementale de la taxe d'aménagement destinée à financer les espaces naturels sensibles. (...). Cette taxe est perçue sur la totalité du territoire du département. (Articles L.142-1 à L.142-13 du code de l'urbanisme) »

Depuis plusieurs années, le Département de Seine-Maritime met en œuvre une politique « Espaces Naturels Sensibles » (ENS), dont l'objectif est d'élargir le nombre de sites pour une meilleure représentativité des milieux et des territoires et de faire découvrir les richesses naturelles aux publics scolaires tout en les sensibilisant au développement durable et à la protection de l'environnement.

Il est donc question, depuis plusieurs années, de classer le périmètre "Bassin de l'Arques : prairies Budoux" en ENS.

Vulnérabilité et enjeux

La protection et la gestion des milieux de la zone Natura 2000 sont soumises à des enjeux définis autour de 5 objectifs majeurs :

- Le rétablissement de la continuité écologique
- La restauration des habitats d'espèces,
- Préservation des zones humides,
- Lutte contre le ruissellement et l'érosion, amélioration de la qualité de l'eau

Compte tenu de la proximité de la zone d'activités économiques et industrielles, il sera attendu d'être vigilant sur les mesures imposées par le PLU quant à l'occupation du sol.

OBJECTIFS PAR TYPE DE MILIEUX OU D'ACTIVITÉS

	Secteur / Activité	Objectifs définis dans le DOCOB
Agriculture	Pâturages	- Maintien des prairies humides le long des berges - Gestion extensive des prairies - Limitation de la fertilisation sur les zones les plus patrimoniales - Mise en défens temporaire de milieux remarquables
	Cultures	- Développer les cultures entre les rangs - travail agronomique du sol pour limiter l'érosion (travail perpendiculaire à la pente locale...) - Protéger les cours d'eau par la mise en place de bandes enherbées
	Enjeux rivières	- Mise en place de clôtures pour éviter la destruction des bords de cours d'eau par les troupeaux - Aménagement et entretien de points d'abreuvements - Aménagement et entretien de gués
autres	Urbanisation	- Ne pas réaliser d'aménagements sur les zones sensibles aux risques de ruissellement - Adapter l'urbanisation aux potentiels risques de ruissellement - Adapter l'urbanisation à l'impact (rejet, artificialisation de la berge) sur la qualité du cours d'eau et de ses berges - Améliorer les réseaux d'assainissement
	Industries	- Gestion des rejets et des eaux de ruissellement issues des zones d'activités
	Hydro-électricité	- rétablissement de la libre circulation piscicole par suppression ou aménagement des ouvrages existants - Entretien des aménagements existants
Boisements et Forêts	Forêts alluviales	- Reconstitution, entretien de la ripisylve - Ne pas détruire la ripisylve - Mise en place de clôtures pour éviter la destruction par les troupeaux
	Haies et bocages	- Restaurer les éléments fixes du paysage (boisements, haies, arbres têtards, etc.)
Loisirs	Pêche	- Limiter l'impact de l'activité sur les milieux : ne pas surpiétrer les berges, ne pas artificialiser les berges, éviter de naviguer sur les frayères...
	Sports de nature	

IMPACT DES ACTIONS SUR LES HABITATS ET ESPÈCES

Type de milieu ou d'espèce	Principales actions favorables à la préservation, voire la restauration du milieu / de l'espèce	Principales actions défavorables, voire incompatibles avec la préservation du milieu / de l'espèce
Milieux aquatiques	• Amélioration de la qualité de l'eau à l'échelle du Bassin versant • Amélioration de la qualité fonctionnelle	• Curages et recalibrages • Faucardage non autorisé – non adapté • Apport d'eau chargés en MES
Habitats humides	• Gestion périodique par fauche	• Absence d'entretien • Utilisation de produits chimiques • Artificialisation du lit majeur
Forêts (alluviales)	• Lutte contre l'artificialisation du lit majeur • Absence d'entretien	• Coupe à blanc • Utilisation de produits chimiques
Poissons	• Rétablissement de la continuité écologique • Amélioration de la qualité fonctionnelle des cours d'eau • Restauration des zones favorables à la reproduction	• Pollutions accidentelles et récurrentes • Maintien des ouvrages infranchissables • Apport d'eau chargée en MES • Curages
Crustacés	• Gestion adaptée des berges • Amélioration de la qualité de l'eau	• Pollutions accidentelles et récurrentes • Apport d'eau chargée en MES • Curages
Tous les habitats et espèces	• Amélioration de la qualité de l'eau	• artificialisation des zones humides du lit majeur • Invasion d'espèces envahissantes exotiques (renouée du japon par exemple)

Sites pollués a proximite de la zone natura 2000

D'après la base de données des sites et sols pollués (BASOL), un site est concerné sur la commune. Le site d'une surface de 5077 m², se trouve sur la zone industrielle. Il s'agit du site de l'ancien dépôt pétrolier ESSO actuellement utilisé par la société ABRAHAM. Ce site est exploité depuis les années 1920. Plusieurs bâtiments sont présents sur le site (hangars, anciens bureaux et anciens garages). Le sous-sol du site est constitué par une formation argileuse surmontée d'un remblai. Les argiles se rencontrent à une profondeur de 2 mètres. On rencontre une nappe: la nappe aquifère alluviale, nappe non utilisée à des fins de consommation. Il existe un fossé en bordure de site. En l'état actuel des investigations, il n'y a pas de risque identifié pour les populations. Cependant les eaux souterraines sont impropres à la consommation humaine.

Source : basol.environnement.gouv.fr

D'après l'inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS), 34 sites (en activités ou non) sont recensés comme pouvant avoir occasionnés une pollution des sols. Voici la liste :

- LILLE BONNIERES ET COLOMBES
- RECUPERATION METALLURGIQUE (STE)
- NESTLE France
- BOYELDIEN (Magasin INTERMARCHE)
- BUREAUX Lucette
- HERBELIN ETS SARL
- HUILES DE PETROLE (STE GENERALE DES)
- MEUBLES METAIS
- ABRAHAM J.
- RIETER / ex Keller-Industrie
- GAZ SERVICE / ex Diepgaz Diffusion

- FAST INDUSTRIES
- INOVA FRANCE (SA)
- TOE - Transport de l'Ouest Européen
- AGILA
- DESJARDINS
- CALDERIN A. PERE ET FILS / ex Sté des Murisseries Industrielles Antillaises
- BETON PRET NORD / ex SA Docks Cimenteries Réunis
- CHERWELL RALLI-EUROPE SA
- SDMP - Ste Dieppoise de Matières Plastiques
- SOPAD- Société de Produits Alimentaires et Diététiques
- ENOR GIE
- ALPINE RENAULT / ex Sté Wonder
- SOLAIC
- CAREL FRERES ET CIE
- VILLE DE DIEPPE
- SSI - Ste des Services à l'Industrie, filiale d'IPODEC / ex Sté dieppoise d'incinération de déchets, ex Abraham Jacques
- STANDARD FRANCAISE DES PETROLES / ex société l'Economique
- DESMARAIS FRERES (STE)
- RAFFINERIE DE PETROLE DU NORD SA
- LAFFILE
- USINAGE DIEPPOIS SARL (Relais de Rouxmesnil-Bouteilles)
- ESSO STANDARD
- VINCO

Enjeux liés à la préservation du site	Caractéristiques du site	Marge d'action du PLU	Incidences positives probables	Incidences négatives probables	Mesures prises pour éviter, atténuer ou compenser
➤ Garantir les pratiques biologiques (gestion et contrôles) intégrant les objectifs de préservation du site en fonction de ses caractéristiques ; ➤ Protéger les limites de la zone Natura 2000, et anticiper son extension; ➤ Identifier les espaces naturels sensibles susceptibles d'être annexés à la zone Natura 2000; ➤ Limiter la fréquentation du site; ➤ Délimiter des périmètres de protection de sites liés aux besoins des espèces protégées qui s'étendent au-delà de la zone Natura 2000; ➤ Surveiller le développement des activités industrielles et garantir leur bon fonctionnement tout en respectant l'environnement.	Cours d'eau aux abords de milieux différents à des degrés sensibles variés. Le cours d'eau de l'Arque s'accompagne de zone humides suspectées dans la majeure partie des espaces non bâtis de la vallée ; Sur le territoire communal, l'Arques est à proximité immédiate avec une zone d'activités industrielles polluantes.	Modérée  Préserver les espaces non artificialisés et naturels à proximité du site Natura 2000 et les espaces non bâtis encore dits « naturels ». Limiter les possibilités de modification du site et ses environs. Limiter la fréquentation du site. Limiter l'urbanisation et les types d'activités à proximité.	- Les secteurs à proximité sont en zone Np qui ne permet aucune occupation du sol ou installation, hormis les changements de destination des constructions déjà existantes à condition d'être liées et nécessaires aux activités agricoles.	<u>Incidences prévisibles négatives</u> L'activité industrielle demeure. Son développement peut conduire à une dégradation du milieu naturel.	- Limite de l'urbanisation sur les franges entre espaces naturels et tissu urbain ; - Préservation des continuités écologiques par une non-artificialisation des espaces attenants ; - Projet d'extension de la zone Natura 2000 en cours ; - Prise en compte des milieux de zones humides et protection de ces espaces dans le règlement de zonage.

Traduction réglementaire de la zone Natura 2000 dans le PLU

L'élaboration du PLU répond à un besoin en logement du territoire en respectant les continuités écologiques et la sensibilité des espaces naturels. Pour l'équilibre urbain de la commune il est apparu stratégique d'ouvrir des terrains à l'urbanisation notamment dans la continuité du centre bourg ancien.

Le projet du PLU concentre l'effort de développement dans le tissu existant, permettant ainsi d'exploiter les ressources et infrastructures et réseaux existants et limiter la consommation d'espace naturel agricoles. Grâce à ce projet, les espaces non urbanisés

De plus les secteurs Np et Ap correspondent aux milieux naturels particulièrement sensibles, à la zone humide des Vertes Salines et aux secteurs à proximité de la zone Natura 2000 Bassin de l'Arques où seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol liées à l'exploitation et à la gestion des forêts et à l'entretien des cours d'eau.

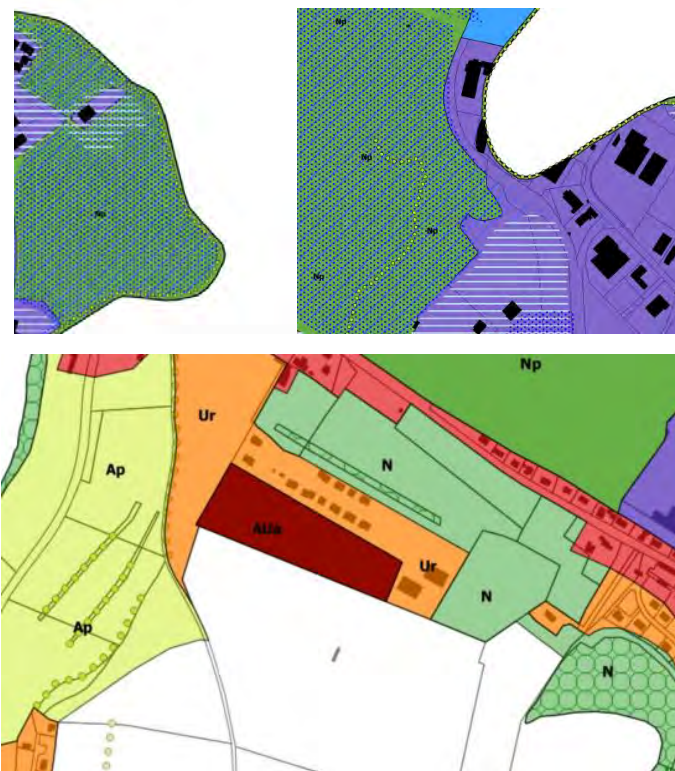
Enfin l'identification d'éléments du paysage et d'éléments de la TVB permet de maintenir des continuités écologiques existantes : haies, ripisylves, mares, zones humides.

ZONAGE	PRESCRIPTIONS
Uc	Murs à protéger
Ue	Patrimoine pouvant changer de destination
Uh	Petit patrimoine à protéger
Uj	Haies à protéger
Ur	Patrimoine bâti à protéger
Us	Emplacements réservés
Uy	Espaces Boisés Classés
AUa	Zones humides (source : CARMEN)
AUb	Jardins à protéger
AUe	Terrains cultivés à protéger et inconstructibles
N	
Np	
A	
Ap	
SERVITUDES	
	Périmètres de sécurité associés aux indices de cavité
	Servitudes PPRI (cf. annexes du PLU)
	Risques d'inondation
	Axes de ruissellement sur voirie moyen
	Axes de ruissellement sur voirie fort
	Risques de ruissellement
	Zones de ruissellement

Pour ces éléments de la TVB, le règlement préconise dans l'article 13 du PLU, le traitement en espaces verts ou en jardins potagers des espaces libres. Il est également imposé 20 % minimum de surface de pleine terre perméable pour la gestion du ruissellement. Il est imposé un arbre par tranche de 300 m² de terrain disponible. Les plantations existantes doivent être maintenues. Les arbres abattus doivent être remplacés par des arbres en nombre équivalent.

De plus, pour les parcs de stationnements publics ou privés à l'air libre d'une capacité supérieure à 20 véhicules, il est exigé le traitement de 15% minimum de la surface en espaces verts plantés.

Enfin, les haies vives, les plantations d'alignement et les écrans de verdure devront être constitués d'essences locales.



7.4 PRISE EN COMPTE DU SDAGE PAR LE PLU

Compte tenu de l'importance du cours d'eau de l'Arques, il convient d'en préciser l'évaluation du SDAGE.

L'Arques au niveau de l'embouchure (r166) est fortement modifiée du fait de l'artificialisation de son lit majeur (agglomération dieppoise).

L'état chimique de toutes les masses d'eau superficielles (R162, R163, R164, R165, R166) est déclassé par les HAP.



L'état écologique du cours d'eau est moyen en 2006-2007 si bien que l'objectif d'un état chimique avec HAP n'est pas atteint. Cet objectif a donc été reporté en 2015.

L'Article 4-1, 4-2, 4-3,

Familles de mesure	M	Q	Mesures clés	Localisation	M	Q	S
Réduction des pollutions ponctuelles							
Eaux usées des collectivités 20 M€	2		Amélioration des traitements et/ou des capacités des STEP • 10 STEP (4 inférieures à 2000 EH, 6 de capacité entre 2000 et 10000 EH) • réduire les rejets microbiologiques et améliorer la qualité sanitaire des eaux de baignade pêche à pied et de loisirs	• R162 à 165 • C18		C	
	4		Animations, contrôles ou gestion / planification de l'assainissement des EU • définir et mettre en œuvre un profil de vulnérabilité pour les Moulrières de Penly et 3 plages (Dieppe, St Martin en Campagne, Dieppe-Puys)	C18		C	
	5		Amélioration des réseaux d'assainissement d'eau usée • 3 zones de collecte	R164 et aval R163		C	
Eaux pluviales des collectivités	7		Amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales des collectivités (et des eaux de ruissellement des voiries)	Gaillefontaine, Neufchâtel, réseau routier		C	
	8		Limitation des usages de pesticides par les collectivités et particuliers • zones urbaines et péri-urbaines, voiries et réseaux	UH		C, E, P	
Industries et artisanat 2,1 M€	9		Réduction des rejets polluants chroniques de l'industrie et de l'artisanat • dominante agro-alimentaire	UH		I	
	11		Maîtrise des raccordements aux réseaux d'assainissement urbain			I, C	
Elevages 2,5 M€	14		Animation, diagnostic, suivi, connaissance des pollutions industrielles • finaliser l'inventaire des rejets sur les ports et animer des contrats portuaires pour améliorer leur gestion environnementale (plaisance, pêche, commerce) • réduire les rejets de substances prioritaires et supprimer les apports de substances prioritaires dangereuses (y compris activités littorales : port de Dieppe et dragages)	• Port de Dieppe • UH		I, C, E	
	15		Amélioration de la collecte et de la gestion des effluents d'élevage • réduire les rejets des piscicultures	Varenne		I	
Réduction des pollutions diffuses agricoles							
Apports de fertilisants et pesticides 30 M€	16		Réduction des apports en pesticides par le renforcement des bonnes pratiques agricoles	UH		A	
	18		Réduction des apports en fertilisant par le renforcement des bonnes pratiques agricoles	UH		A	
	19		Suppression ou réduction forte des fertilisants et/ou pesticides : conversion agriculture biologique, herbe, acquisition foncière, ...	zones les plus vulnérables des AAC		A, C	
	20		Diagnostic, animation, suivi ou contrôles concernant les pratiques agricoles	UH		A, C, E	
Transferts 7,9 M€	21		Couverture des sols pendant l'interculture (CIPAN)	UH		A	
	22		Création et entretien de bandes enherbées le long des rivières	UH		A	
	23		Développement d'aménagements et de pratiques agricoles réduisant les pollutions par ruissellements, érosion ou drainages • lutte contre l'érosion et les ruissellements par augmentation des capacités d'infiltration et éléments fixes du paysage (notamment autour des bétouilles)	UH entière sauf R162 et R166		A, C, P	
	24		Diagnostic, animation, suivi concernant le ruissellement et l'érosion des sols agricoles	UH		A, C, E	
Protection et restauration des milieux							
Rivières 15 M€	28		Amélioration / restauration de la continuité écologique des cours d'eau	R162 à 166		C, P	
	29		Diagnostic, contrôle, limitation et/ou réaménagement des extractions de granulats : Ne pas exploiter les granulats alluvionnaires	lit majeur des rivières côtières		E, C, I	
Zones humides et littoral 7,1 M€	31		Entretien et/ou restauration de zones humides • conservation des ZH existantes pays de Bray et lit majeur des cours d'eau	UH		C, P, A	
	32		Animation, diagnostic, études ou suivi concernant les ZH • identifier et cartographier les zones humides			E	
	33		Actions spécifiques de protection et gestion des secteurs littoraux et marins • organiser une meilleure gestion des activités littorales pour en limiter les impacts, et protéger les secteurs d'intérêt patrimonial	C18		C, E	
Gestion quantitative							
Rareté de la ressource	35		Réductions des prélèvements d'eau • sur les petits cours d'eau et en amont des bassins versants (affluents et nappes d'accompagnement) : masses d'eau souterraines 3204 et 3301	amont du bassin		E, C, I, A	
Connaissance							
Connaissance 0,1 M€	38		Acquisition de connaissances • améliorer la connaissance du littoral (compartiments morphologiques et biologiques du bon état) : Organiser la surveillance des milieux et le suivi des actions	UH		E, C, I, A	
	39		Amélioration de la connaissance des pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'actions visant leur réduction	R163, R165, R166		E, C, A, I	
Total UH = 84 M€							

L'article 4 du règlement du PLU s'attache à détailler les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau et d'assainissement. Il exige la conformité des infrastructures aux normes techniques en vigueur appliquées par le concessionnaire.

Pour les eaux usées, le raccordement est obligatoire et doit respecter les prescriptions du PPRI. L'évacuation des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement. Pour l'eau pluviale, l'infiltration par le sol doit être privilégiée, autrement toute construction ou installation nouvelle ne doit pas accroître les débits d'eaux pluviales existants. Des techniques alternatives au rejet au réseau doivent être privilégiées (noues, fossés drainants, puits d'infiltration,...).

La zone UY définissant la zone d'activités industrielles a quelques spécificités :

- En cas de présence d'un réseau d'eau pluviale d'une capacité satisfaisante :

Afin de respecter les débits de fuite tolérés par le réseau existant, des solutions de stockage en surface, alternatives à l'utilisation de bassins de rétention, peuvent être mises en place. En dernier recours, sous réserve de justification, les eaux de pluie peuvent faire l'objet de rétention dans des ouvrages enterrés avant rejet dans le réseau pluvial.

Des solutions mixtes de gestion des eaux pluviales sont conseillées (infiltration, rétention en surface, stockage enterré) pour autant que la part dédiée à la gestion par l'infiltration cumulée à la part de gestion de surface soit majoritaire par rapport à la solution de stockage enterré.

- En cas d'absence d'un réseau d'eau pluviale ou réseau de capacité insuffisante :

Les aménageurs devront développer une « gestion intégrée » des eaux pluviales en mobilisant des techniques alternatives dans les opérations d'aménagement ou de constructions d'ensemble à dominante d'habitation ; les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords, communs à ces opérations devront faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale contribuant à leur insertion qualitative et fonctionnelle dans leur environnement naturel et bâti.

Concernant les zones humides, le règlement du Plan local d'urbanisme introduit des limitations de constructions dans des zones urbaines. Il interdit les caves et les sous-sols dans les zones à aléa moyen de ruissellement. De même, il proscriit la construction dans les axes des ruissellements. Les zones humides convoquent également des dispositions quant à l'intégration paysagère. Les éléments protégés doivent être préservés et renforcés dans les zones humides identifiées.

7.5 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Les orientations de développement portées par le Plan Local d'Urbanisme de Rouxmesnil-Bouteilles n'engendrent pas de dégradation de la qualité environnementale du site Natura 2000 directive habitat « Bassin de l'Arques » (FR2300132).

Les enjeux majeurs pour la préservation du site portent sur la préservation des continuités écologiques (espaces prairiaux et zones humides attenants) qui sont extrêmement concerné par les activités humaines en dehors de l'agriculture (cultures).

Pour répondre à ces enjeux, le PLU définit des mesures réglementaires strictes. Le site NATURA 2000 bénéficie d'un zonage stricte « Np » dans lequel ne sont admis que des constructions ou aménagements à condition d'être liés et nécessaires à la gestion du milieu naturel.

Les incidences négatives prévisibles du projet de PLU de Rouxmesnil-Bouteilles sont liées au développement de l'urbanisation future qui entraînera une imperméabilisation des sols, une augmentation des ruissellements liées à cette imperméabilisation et une dégradation des paysages des nouvelles constructions qui seront au contact des espaces agricoles et naturels.

Pour répondre à ces incidences, le PLU a prévu les dispositions suivantes :

- Le règlement oblige à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle support de la construction pour gérer les ruissellements,
- Les zones urbaines et à urbaniser prévoient le maintien d'un pourcentage d'espace vert de pleine terre pour assurer l'infiltration des eaux de pluie,
- Les orientations d'aménagement réalisent des prescriptions pour permettre aux secteurs d'urbanisation future d'être situés au sein du tissu urbain de Rouxmesnil-Bouteille

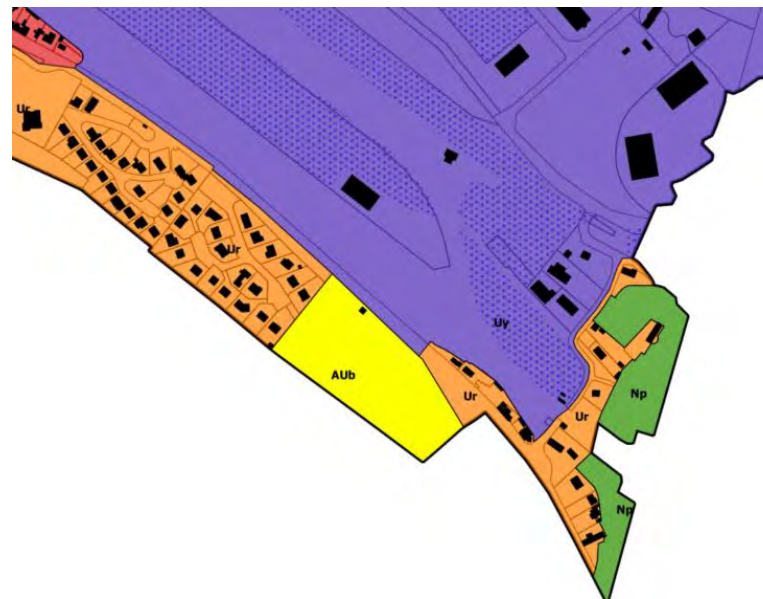
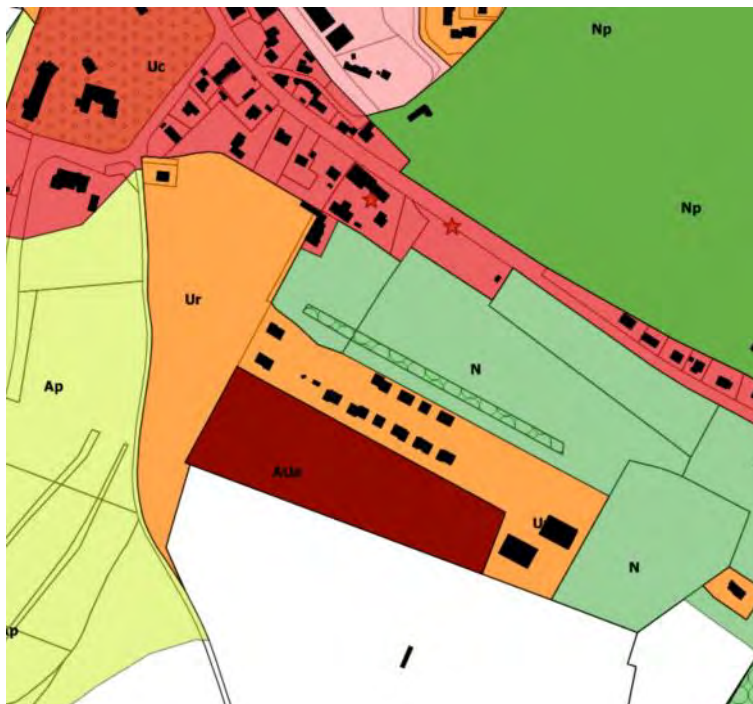
- Le Plu encourage les modes de transport alternatifs, par la proximité du transport en commun ou le développement de la trame de circulation douce.

SCHEMA SIMPLIFIE DU ROLE DE L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT



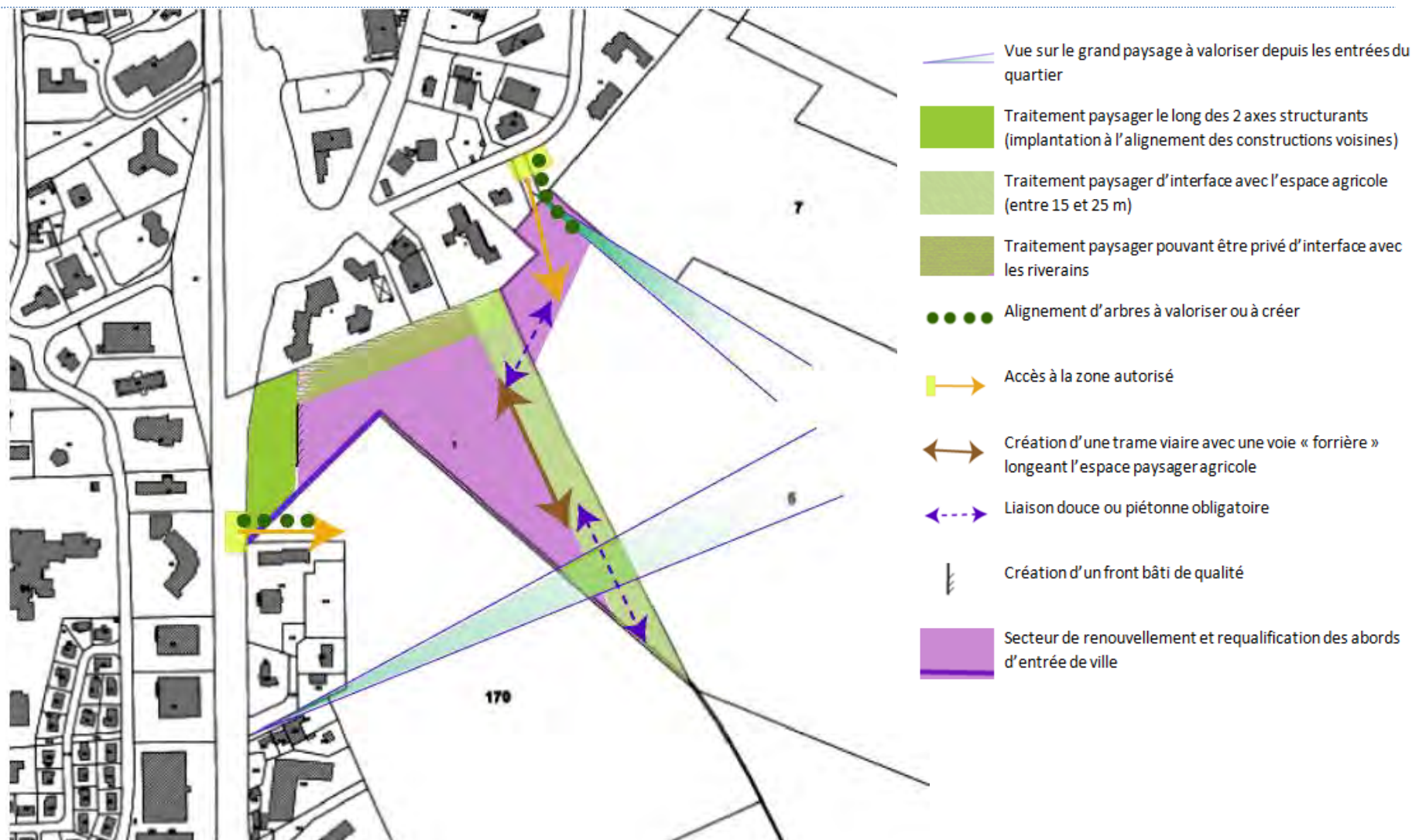
7.6 ANALYSE DE L'IMPACT DE L'URBANISATION SUR LES SECTEURS A URBANISER

7.6.1 SECTEURS D'OAP À VOCATION D'HABITAT



Les caractéristiques du site	Les enjeux liés au site	La marge d'action dans le PLU	Incidences positives ou négatives probables	Mesures prises pour éviter, atténuer ou compenser ces incidences négatives
➤ Les deux secteurs sont concernés par une OAP à vocation d'habitat en extension du tissu existant. Ils sont situés en continuité d'espaces urbanisés, à proximité de l'axe central de la commune : - Au Sud de la résidence Emmanuelle, sur le plateau - À l'Est de la résidence du Panorama, en entrée de ville depuis Arques-la-Bataille ➤ Ces secteurs complètent le tracé du tissu urbain mais se situent sur une frange urbaine. Ainsi ces secteurs ont chacun une limite sur un espace naturel. ➤ Le secteur le plus à l'Est est identifié par le PPRI comme soumis à des risques d'inondations par ruissellement. Ces deux zones sont également identifiées dans le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales comme secteurs à urbaniser avec des prescriptions spécifiques.	Ces 2 zones à urbaniser représentent 4,8 hectares bruts pour permettre la production de 74 logements susceptibles d'accueillir environ 185 habitants. L'efficacité énergétique des bâtiments sera recherchée afin d'assurer des performances énergétiques significatives. Il sera nécessaire d'adapter la constructibilité aux risques existants pour assurer la sécurité des habitants. Ainsi, une part importante des terrains devra être conservée en pleine terre et des systèmes d'évacuation des eaux de pluie seront installés sur toute construction nouvelle.	Modérée  ➤ Urbanisation à l'organisation cohérente ➤ Optimiser la densité et l'implantation de construction et de desserte en voirie ➤ Protection stricte des espaces verts non urbanisés, et obligation de replanter des arbres ➤ Pourcentage d'espace réservé à l'aménagement paysager ➤ Concentrer le développement au sein du tissu urbain	+ / Les sols non artificialisés permettront de participer à la dynamique biologique des continuités écologiques, grâce à des densités moyennes de 20 logements/ha pour éviter la consommation foncière sur des terres agricoles et/ou naturelles. Réponse au besoin de surface foncière satisfaisante - / Mitage urbain de la parcelle agricole	Pour répondre aux exigences environnementales, les nouvelles constructions devront répondre à minima aux exigences de la RT 2012 et aller vers la passivité du bâti. Des espaces et cheminements piétons et cyclistes sécurisés, continus et confortables, permettront de relier le centre-bourg et les services et équipements mais également l'arrêt de bus situé à proximité pour des déplacements en transports en commun. Les espaces de stationnement seront disséminés à proximité de l'habitat et des équipements et services en recherchant au maximum la mutualisation des aires de stationnement. Dans ces 2 secteurs de développement, la gestion pluviale sera travaillée de façon optimale et intégrée. Le ruissellement de l'eau sera géré en amont par une incitation à la récupération des eaux de pluie et l'implantation de système de noues le long de l'axe principal du futur quartier. Sur les parcelles, il s'agira de garder une forte part de terrain en pleine terre et de limiter l'imperméabilisation des sols. Une attention particulière sera portée à l'intégration paysagère des bâtiments afin de ne pas porter atteinte à la qualité du paysage. La création de points de vue sur la vallée depuis les habitations et espaces extérieurs permettra également d'offrir des perspectives intéressantes. De plus, les fonds de jardins permettront de créer une continuité écologique qui facilitera les déplacements des espèces. Pour le secteur n°2, le secteur, situé sur le périmètre PPRI, présente une forte pente susceptible de générer des ruissellements importants sur les parcelles situées en contrebas. Ainsi, afin d'assurer l'absorption des eaux pluviales, l'infiltration sur les terrains est imposée et une part importante de parcelle laissée en pleine terre, soit 60% de sa superficie.

Secteur d'OAP à vocation d'activités économiques



Les caractéristiques du site	Les enjeux liés au site	La marge d'action dans le PLU	Incidences positives ou négatives probables	Mesures prises pour éviter, atténuer ou compenser ces incidences négatives
➤ Zone à vocation d'activités située à l'écart des espaces naturels classés et des zones humides.	Accessibilité et mobilité durable : réduire les nuisances induites par les déplacements; Eaux pluviales et eau potable : réguler les eaux pluviales à la parcelle, réutiliser les eaux pluviales, réduire les consommations des bâtiments en eau potable, traiter les eaux polluées; Paysages : préserver les cônes de vues. Énergies : optimiser les performances des bâtiments, favoriser l'utilisation des énergies renouvelables, sensibiliser aux économies d'énergie.	Modérée  ➤ Urbanisation à l'organisation cohérente ➤ Optimiser l'implantation de construction et de desserte en voirie ➤ Limiter l'utilisation et l'occupation du sol ➤ Protection stricte des espaces verts non urbanisés, et obligation de replanter des arbres ➤ Pourcentage d'espace réservé à l'aménagement paysager ➤ Concentrer le développement au sein du tissu urbain	+ / Secteur moins soumis à des contraintes environnementales - / Mitage urbain de la parcelle agricole Développement d'activités génératrices de pollution et de consommation d'énergie	- Proposition d'un plan de déplacement interentreprises et dissocier les flux de déplacement ; - Développement de la piste cyclable, et le transport en commun ; - Associer le SIRCA à la conception du projet pour intégrer en amont les enjeux de la gestion de l'eau pluviale et intégrer les aménagements hydrauliques préconisés par le SIRCA dans le schéma d'aménagement ; - Gestion en hydraulique douce présentant des atouts de valorisation de la présence de l'eau ; - Limiter l'imperméabilisation par les choix d'implantation de bâti et les matériaux - Le schéma d'aménagement prévoit de préserver et renforcer les alignements d'arbres et de préserver les boisements ; - Une attention particulière est à prévoir sur la conception des espaces verts

7.7 INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION FUTURE DU PLAN

7.7.1 INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX

Domaine	Indicateurs	Type d'indicateur			Périodicité de suivi	Source
		État	Résultat	Efficacité		
Ressource en eau	Surfaces de zones humides	X	X		Tous les 5 ans	Commune
	Qualité des cours d'eau	X		X	Annuelle	Agence de l'eau
	Qualité des nappes souterraines	X		X	Tous les 5 ans	Agence de l'eau
	Consommation d'eau par habitant	X			Annuelle	Rapport annuel de l'eau
	Consommation d'eau totale	X			Annuelle	Rapport annuel de l'eau
	Disponibilité de la ressource en eau (ressource en eau/consommation d'eau)	X			Annuelle	Rapport annuel de l'eau
	Qualité des rejets des stations d'épuration		X		Annuelle	Rapport annuel d'exploitation
Biodiversité	Continuités écologiques repérées et cartographiées		X		Annuelle	Orthophotoplan
	Part des espaces urbanisés par rapport au territoire	X			Tous les 5 ans	Orthophotoplan
	Part des logements produits dans le tissu existant		X		Tous les 5 ans	Autorisations d'urbanisme
	Densité de logements dans les nouveaux quartiers (renouvellement ou nouveau)		X		Tous les 5 ans	Autorisations d'urbanisme
	Surfaces boisées présentes sur le territoire communal				Tous les 5 ans	Orthophotoplan
	Linéaire de haies maintenu	X	X		Tous les 5 ans	Commune
Risques	Vulnérabilité (part des permis délivrés dans les zones soumises aux aléas : ruissellement, cavités, inondations et risques technologiques)			X	Tous les 5 ans	Autorisations d'urbanisme
	Réalisation d'équipements de sécurisation vis à vis des risques (ruissellement, cavités, inondations et risques technologiques)		X		Tous les 5 ans	Commune
Nuisances	Habitations nouvelles dans une zone affectée par les nuisances sonores			X	Tous les 5 ans	Autorisations d'urbanisme

Domaine	Indicateurs	Type d'indicateur			Périodicité de suivi	Source
		État	Résultat	Efficacité		
Énergie / Air / Climat	Surface du territoire communal non desservie par un point de transport en commun (aire de 300 m)		X		Tous les 5 ans	PDU (si existant)
	Linéaire de liaisons douces dédiées		X		Tous les 5 ans	PDU (si existant)
	Part des modes non émetteurs dans les déplacements		X		Tous les 5 ans	PDU (si existant)
	Part d'emplois occupés par les habitants de Rouxmesnil-Bouteilles		X		Tous les 5 ans	INSEE
	Motorisation des ménages (part des ménages ayant au moins 2 véhicules)				Tous les 5 ans	INSEE
	Nombre de jours dans l'année où la qualité de l'air est bonne à très bonne	X		X	Tous les 5 ans	Indice ATMO ou équivalent
	Part des émissions de GES du secteur « résidentiel/tertiaire »	X		X	Tous les 5 ans	Plan Climat (si existant)
	Part des émissions de GES du secteur « transport »	X		X	Tous les 5 ans	Plan Climat (si existant)
	Nombre de bâtiments équipés d'installations de production d'énergie d'origine renouvelable (installations solaires, éoliennes,...)		X		Tous les 5 ans	Collectivités concernées (aides attribuées)
Sols	Dépollution/Requalification des sites libérés en milieu urbain existant (nombre de site ou surface de sols réhabilités)			X	Tous les 5 ans	Commune
Déchets	Production de déchets (kg/hab.)		X		Annuelle	Rapport annuel d'exploitation
	Part des déchets valorisés dans le traitement total		X		Annuelle	Rapport annuel d'exploitation

7.7.2 INDICATEURS DE L'ÉVOLUTION SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE ET URBAINE

Domaine	Indicateurs	Type d'indicateur			Périodicité de suivi	Source
		État	Résultat	Efficacité		
Croissance démographique	Nombre de nouveaux logements réalisés en constructions neuve et en renouvellement	X	X	X	Échéance 3 ans après approbation et 2025	Suivi des permis de construire
	Rythme moyen de 7 log/an					
Suivi de la consommation d'espaces par l'urbanisation	Évolution annuelle des surfaces urbanisées				Échéance 3 ans après approbation et 2025	Localisation des permis de construire et de la taille des terrains. Évolution de la tâche urbaine (orthophoto)
	Part des surfaces urbanisées dans la superficie totale de la commune					
	Surface urbanisée par habitant					
Dynamiques de construction dans les espaces urbanisés	Part de logements construits en renouvellement et en extension				Échéance 3 ans après approbation et 2025	Projets d'aménagement
	Densité de l'urbanisation résidentielle (densité des logements construits)					
Mixité sociale	Part des logements individuels dans la construction neuve				Échéance 3 ans après approbation et 2025	Projets d'aménagement
Mixité sociale	Évolution du nombre de logements sociaux.	X	X	X	Échéance 3 ans après approbation et 2025	Dépôt de la demande d'autorisation pour les secteurs concernés.
	Nombre de logements dévolus au logement social par opérations.					
						Statistiques INSEE

RAPPEL

Art. R122-2 6° du code de l'urbanisme :

"...Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation".